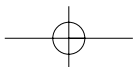
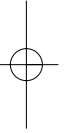
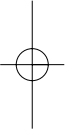


Les degrés d'autorité du Magistère

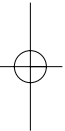
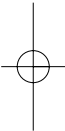


Abbé Bernard Lucien

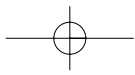
Les degrés d'autorité du Magistère

*La question de l'infaillibilité
Doctrines catholiques
Développements récents
Débats actuels*

LA NEF



© La Nef, 2007, tous droits réservés.
(2, cour des Coulons – F-78810 Feucherolles)
ISBN: 2-916343-02-4



Introduction

Parmi les raisons qui expliquent l'aspect conflictuel des divergences entre catholiques depuis le concile Vatican II et la réforme liturgique, l'ignorance de la doctrine catholique sur le *Magistère ecclésiastique* occupe une place éminente.

Cette méconnaissance est répandue dans tous les milieux de l'Église et n'est pas l'apanage d'une tendance particulière.

Faire connaître la grande *variété* des engagements du Magistère de l'Église et des types de réponse qui s'ensuivent normalement du côté des fidèles est donc une œuvre salubre et urgente pour rétablir le règne d'une authentique charité dans la vérité parmi les disciples de Jésus-Christ, qui se reconnaissent à l'amour mutuel les animant.

Depuis plus de vingt ans nous nous sommes efforcé de travailler dans cette vigne.

Ces dernières années la revue de formation religieuse *Sedes Sapientiae*¹ a accueilli plusieurs articles où nous abordions la question du Magistère. Aujourd'hui il a paru aux responsables

1. Dirigée par le Père Louis-Marie de Blignières, supérieur général de la Fraternité Saint-Vincent Ferrier. On peut obtenir tous renseignements concernant cette revue auprès de la *Société Saint-Thomas-d'Aquin*, 53340 Chéméré-le-Roi.

INTRODUCTION

de cette revue qu'une plus large diffusion de ces textes pourrait contribuer à l'effort de renouveau et de réconciliation qui s'amorce parmi les catholiques, sous l'impulsion de notre Saint-Père Benoît XVI.

Les articles déjà publiés dans *Sedes Sapientiae*, avec de légères modifications de style ou de minimes précisions, constituent les chapitres 2 à 5 de la présente publication.

Le chapitre 6 est entièrement inédit: c'est une nouvelle étape dans l'itinéraire d'exploration de la doctrine catholique sur le Magistère et des erreurs répandues aujourd'hui à son sujet.

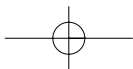
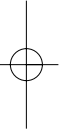
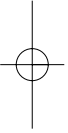
Le chapitre premier est particulier. Il s'adresse surtout aux lecteurs qui ne possèdent pas de formation spécifique en théologie. Nous y présentons de façon scolaire les diverses notions et les principales distinctions qui sont utilisées en théologie du Magistère. Ce survol synthétique permettra à chacun, nous l'espérons, de bien situer dans l'ensemble de la doctrine les points particuliers développés de façon plus poussée dans les chapitres suivants.

Nous remercions donc particulièrement les responsables de *Sedes Sapientiae* qui ont permis la reprise des textes déjà publiés, ainsi que Christophe Geffroy qui a bien voulu réaliser la présente publication.

Abbé Bernard Lucien

Chapitre I

Aide-mémoire sur le Magistère de l'Église



Aide-mémoire sur le Magistère de l'Église*

Note pour les débutants

Dans ce qui suit, comme souvent dans les ouvrages de théologie, les textes magistériels sont fréquemment accompagnés d'une référence du type D 1000 ou DS 2500 ou DH 2800...

Ces références renvoient à un recueil privé dont le premier réalisateur fut le jésuite Henri Denzinger: *Enchiridion Symbolorum, Definitionum et Declarationum de rebus fidei et morum*.

Ce recueil, répandu auprès de tous les théologiens, inclut les principaux textes du Magistère. Néanmoins il est le fruit d'un choix qui n'engage évidemment pas le Magistère lui-même.

Pour désigner cet ouvrage on dit couramment « le Denzinger ». Les textes sont classés chronologiquement, et on y renvoie en citant le numéro d'ordre.

À partir de la 32^e édition (1963) les numéros ont changé. Ces nouvelles éditions, réélaborées par Schönmetzer, sont désignées par DS. Plus récemment de nouvelles éditions, incluant des traductions en langue vulgaire, ont été préparées sous la direction de Hünemann: d'où le sigle DH.

* Extrait du cours de l'abbé Bernard Lucien sur *Les lieux médiateurs de la Révélation divine publique, pro manuscripto*, 2001.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Bien entendu, les textes magistériels contenus dans ce recueil possèdent des qualifications théologiques très variables : c'est l'un des rôles du théologien de préciser dans chaque cas ce qu'il en est.

Présentation générale

Dans la théologie catholique on appelle *Magistère* le *pouvoir* ou la *fonction officielle d'enseigner*. Ce pouvoir s'exerce au Nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et jouit pour cela d'une *assistance divine*, diversifiée selon les cas. Au degré supérieur, cette assistance est source de l'*infaillibilité de l'acte*, infaillibilité qui assure l'exemption d'erreur pour les propositions qu'elle concerne.

Par dérivation, on nomme aussi *Magistère* le *sujet* possédant ce pouvoir : De *droit divin* le Magistère appartient au Pape et aux évêques en communion avec lui.

Le Magistère a pour *objet* les vérités concernant la Foi ou les mœurs contenues (au moins implicitement) dans la Révélation.

Le Magistère s'exerce au fil des siècles, à chaque époque, par des *actes* dont les *modalités* sont diverses sans que cela en change la *nature*.

DISTINCTIONS DU CÔTÉ DU SUJET DU MAGISTÈRE

Le Magistère de droit divin est encore appelé, dans l'usage courant actuel, *Magistère authentique*.

Du côté du *sujet* qui le possède et l'exerce on distingue principalement :

- *Magistère pontifical*: celui du Pape seul.
- *Magistère épiscopal*: celui de chaque évêque, considéré seul.
- *Magistère universel*: celui de l'ensemble constitué par le Pape et les évêques subordonnés. Cet ensemble peut lui-même être réuni (en concile œcuménique) ou dispersé sur toute la terre.

AIDE-MÉMOIRE SUR LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

■ Pour ce Magistère universel, lire au moins D 1683 et D 1792. Cf. Abbé B. Lucien, *L'Infaillibilité du Magistère ordinaire et universel de l'Église*, 1984 :

- Concile Vatican I (XX^e oecum.), Const. *Dei Filius*, 24 avril 1870, D 1792, DS 3011 :

« Ajoutons qu'on doit croire *de foi divine et catholique* tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire *comme divinement révélé*, soit par un *jugement solennel*, soit par son *magistère ordinaire et universel*. »

- Pie IX, Ep. *Tuas libenter* à l'archevêque de Munich, 21 décembre 1863, D 1683, DS 2879 :

« (...) Car, même s'il s'agissait de cette soumission qui doit se réaliser par *l'acte de foi divine*, elle ne saurait être limitée à ce qui a été défini par les décrets *exprès* des conciles oecuméniques ou des pontifes romains et de ce Siège apostolique, mais elle doit aussi s'étendre à ce que le *magistère ordinaire de toute l'Église répandue dans l'univers* transmet comme divinement révélé et, par conséquent, est tenu d'un consentement universel et constant par les théologiens catholiques, comme appartenant à la foi. »

☞ ATTENTION : certains parlent parfois de Magistère *universel* en un autre sens, savoir : pour désigner le Magistère *s'adressant à toute l'Église*, et non pas pour signifier le *sujet* exerçant ce Magistère (l'ensemble de ceux qui, de droit divin, possèdent le Magistère dans l'Église).

■ Le *MAGISTÈRE SUPRÊME* peut être soit *Magistère pontifical*, soit *Magistère universel*.

DISTINCTIONS DU CÔTÉ DES MODALITÉS DE L'ACTE

N.B. : contrairement à ce que beaucoup laissent croire, le vocabulaire et la doctrine ne sont pas entièrement fixés sur ce sujet. L'étudiant doit donc faire preuve de beaucoup de discernement lorsqu'il lit un texte sur ce sujet.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Magistère ordinaire et extraordinaire■ **Quatre expressions courantes**

On distingue couramment aujourd'hui :

- le Magistère *ordinaire* ;
- le Magistère *extraordinaire*.

Toutefois, il n'existe pas de définition précise et universellement reçue de cette distinction. Le vocabulaire lui-même indique que le Magistère *extraordinaire* s'exerce dans des cas particuliers, rares, tandis que le Magistère *ordinaire* correspond à l'usage habituel, quotidien.

Le Concile Vatican I emploie le qualificatif « ordinaire », joint à « universel » en D 1792. En ce lieu l'exercice *ordinaire* du Magistère est opposé à son exercice par *jugement solennel* [mais il n'existe aucune description officielle de ce qu'est un jugement solennel].

D'un autre côté, le même concile Vatican I a défini l'infaillibilité du Pape parlant *ex cathedra* (D 1839). Cette définition conciliaire précise explicitement la signification de l'expression « parler *ex cathedra* » : or il n'est alors question ni de la distinction « ordinaire – extraordinaire », ni de « jugement solennel ».

☞ ATTENTION : certains utilisent la distinction entre Magistère ordinaire et Magistère extraordinaire en un autre sens. Ils désignent par Magistère extraordinaire les évêques réunis en concile avec le Pape (concile œcuménique). L'expression Magistère ordinaire (universel) désigne alors les évêques (et le Pape) dispersés sur toute la terre.

L'un des inconvénients de cette manière de parler est que la distinction entre magistère ordinaire et magistère extraordinaire ne peut plus s'appliquer au pape seul : alors que l'usage courant des théologiens distingue l'exercice ordinaire et l'exercice extraordinaire du magistère pontifical.

■ **Magistère extraordinaire, jugement solennel et infaillibilité**

Précisons d'abord que ce magistère extraordinaire peut être

AIDE-MÉMOIRE SUR LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

exercé soit par le Pape seul, parlant *ex cathedra*, soit par le Magistère universel, au moins lorsqu'il est réuni en Concile œcuménique.

En rapprochant le document de Pie IX (D 1683) et l'affirmation de Vatican I (D 1792) on peut penser que le *jugement solennel* consiste en une affirmation explicite que telle vérité bien déterminée est divinement révélée, affirmation incluant (pour la « solennité ») des expressions comme « *docemus, declaramus, definimus* »¹ ; le fait que cette vérité constitue un « dogme » peut aussi être mentionné. Toutefois il faut souligner qu'aucune expression fixe en particulier n'est requise.

Tout le monde reconnaît que les *jugements solennels* sont garantis par l'*infaillibilité* (et donc qu'ils sont par eux-mêmes *irréformables*).

Exemples indubitables de jugements solennels :

- Définition de l'Immaculée Conception par Pie IX : D 1641, DS 2803.
- Définition par Vatican I de l'infaillibilité du pape parlant *ex cathedra* : D 1839, DS 3073-3074.

On peut penser à identifier « jugement solennel » et « magistère extraordinaire ». Il est indubitable que tout jugement solennel relève du magistère extraordinaire. Cependant une difficulté surgit du côté de l'objet du jugement. En effet, le magistère suprême s'exerce infailliblement non seulement en affirmant explicitement que telle vérité est divinement révélée, mais aussi en affirmant telle vérité (*de fide vel moribus*²) sans expliciter son caractère révélé.

☞ Sur ce point extrêmement important, voir Jean-Paul II, *Ad tuendam Fidem* (Motu proprio du 18 mai 1998) et la *Note doctrinale* de la Congrégation pour la doctrine de la Foi du 29 juin 1998.

Conclusion : si on réserve l'expression « jugement solennel » pour les cas où la vérité est présentée explicitement comme divinement révélée [c'est aussi ce que l'on appelle un « dogme » au sens actuel, plus restreint que le sens ancien], il faut tenir

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

que le magistère extraordinaire ne se réduit pas aux jugements solennels: ceux-ci concernent les dogmes, présentés comme « *divinement révélés* »; celui-là concerne aussi les vérités présentées simplement comme « *à tenir définitivement* ». Il semble cependant que l'usage officiel actuel s'oriente vers le sens large de « jugement solennel »; on parle également, dans la même perspective, de « définition solennelle ».

D'après certains passages de la *Note doctrinale* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 29 juin 1998, il semble en outre que l'on puisse parler dans tous ces cas d'*ACTES DÉFINITOIRES* [expression nouvelle, mais employée officiellement et donc à prendre en compte].

En tous cas le *magistère extraordinaire* proposant des vérités *de fide vel moribus* soit comme divinement révélées, soit comme à tenir définitivement est garanti par *l'infailibilité*. Il requiert toujours du fidèle un *assentiment plein et irrévocable*³.

Une question plus délicate concerne les séries de propositions condamnées avec des censures soit globales, soit distribuées⁴.

Le grand nombre des théologiens classiques voit dans ces condamnations un acte infailible (lorsqu'elles relèvent du Pape ou du concile œcuménique: les Congrégations romaines, même le Saint-Office, ne sont pas sujet de l'infailibilité).

Certains parlent à leur propos de jugement solennel ou de Magistère extraordinaire.

Lorsque la note d'hérésie ou d'erreur est donnée, cela ne pose pas de problèmes. Mais la situation est plus délicate lorsque des notes inférieures sont attribuées: nous ne pouvons développer ce point ici.

Locutions ex cathedra

Il s'agit ici des enseignements pontificaux réunissant les conditions exposées par le Concile Vatican I.

Sur ce sujet, on se heurte à des divergences entre théologiens tant au point de vue du vocabulaire qu'à celui de la doctrine. Il

AIDE-MÉMOIRE SUR LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

faut savoir que la plupart des théologiens modernes sont *minimalistes*, bien que cette position soit très probablement erronée⁵.

1°) Rappel du texte :

• Concile Vatican I (XX^e oecum.) 8 décembre 1869-20 octobre 1870; Session IV, 18 juillet 1870: Const. *Pastor aeternus* sur l'Église du Christ, ch. 4, sur le magistère infaillible du Pontife romain. D 1839, DS 3073-3074 :

« C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition reçue dès l'origine de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et pour le salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du saint concile, nous enseignons et nous définissons que c'est un dogme révélé par Dieu que :

Le pontife romain, lorsqu'il *parle ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque,

– remplissant sa charge de *pasteur et de docteur de tous les chrétiens*, en vertu de sa *suprême autorité apostolique*,

– il *définit*,

– une doctrine en matière *de foi ou de morale*

– à *tenir par toute l'Église*,

[Le pontife romain donc, dans ces circonstances]⁶ jouit, en vertu de l'assistance divine qui lui a été promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que soit pourvue son Église lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi ou la morale; par conséquent, ces définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. »

2°) Quoi que prétendent les modernes minimalistes, la définition de Vatican I – certes *restreinte* – n'est *pas restrictive*: Vatican I *n'exclut pas* que d'autres cas d'infaillibilité pontificale existent.

3°) Si on identifie, pour le cas du Pape, *locution ex cathedra* et magistère *extraordinaire*, alors on ne doit pas exiger du magistère « extraordinaire » plus de conditions que celles énoncées par Vatican I pour l'*ex cathedra*.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

4°) En fait, les conditions énoncées par Vatican I pour l'*ex cathedra* peuvent fort bien se rencontrer dans ce qu'on appelle usuellement l'enseignement *ordinaire* du Pape: notamment dans des encycliques ou d'autres documents pontificaux usuels adressés à toute l'Église.

5°) La condition qui sert de fer de lance pour les minimalistes est le mot « *definit* »: on prétend que ce mot recouvre un « sens technique », d'ailleurs jamais précisé et à jamais mystérieux, en sorte que devant un texte concret du pape on dit et redit: « il ne s'agit pas d'une “ définition ” au sens technique du terme ». Mais dans le contexte de Vatican I l'expression « technique » est « *locutio ex cathedra* », et le verbe « définir » censé l'expliquer doit avoir un sens accessible. Ce mot, *dans ce passage*, signifie donc selon son sens la plus normal que le pape *détermine avec précision et de façon directe la signification de telle doctrine* dont il affirme qu'elle est à tenir par toute l'Église.⁷

☞ En définitive il vaut mieux reconnaître que les conditions énoncées par Vatican I pour l'*infaillibilité du Magistère pontifical* peuvent être réalisées *non seulement* dans le magistère *extraordinaire*, mais encore dans le magistère *ordinaire*. Bien sûr, il faut analyser avec soin chaque cas pour voir ce qu'il en est. Un exemple typique [de magistère ordinaire remplissant les conditions de l'*ex cathedra* au sens de Vatican I] est la déclaration faite par Jean-Paul II de l'impossibilité de l'ordination sacerdotale des femmes dans *Ordinatio Sacerdotalis*.

Magistère ordinaire

■ Magistère ordinaire universel infaillible

Le « Magistère ordinaire et universel » est le magistère exercé de façon courante, quotidienne, à chaque époque par le Pape et les évêques subordonnés avec une unanimité morale.

Ce Magistère est *infaillible* lorsqu'il propose une doctrine comme révélée, ou comme nécessairement liée à la révélation, ou comme certaine, ou comme à tenir définitivement.

[L'exposé de ce point de doctrine, méconnu voire nié par

AIDE-MÉMOIRE SUR LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

certaines « traditionalistes » contemporains, fait l'objet de l'opuscule déjà cité: B. Lucien, *L'Infaillibilité du Magistère ordinaire et universel de l'Église* (Documents de Catholicité). Nice, 1984].

Cette infaillibilité s'exerce dans le temps, à chaque époque [pour autant que l'unanimité morale existe...]. C'est donc une grave erreur [commise par beaucoup de « traditionalistes » contemporains] de confondre cette doctrine sur le Magistère avec le « canon de saint Vincent de Lérins » concernant « ce qui a été cru toujours et partout ».

[Cf. B. Lucien, « Le canon de saint Vincent de Lérins », *Cahiers de Cassiciacum*, n° 6, mai 1981, p. 83-96, et *infra* ch. VI].

■ Magistère pontifical ordinaire infaillible ?

Il s'agit du Magistère exercé par le pape seul, en dehors des « jugements solennels ».

Si les conditions de l'*ex cathedra* sont réunies, ce magistère est évidemment infaillible (mais, on l'a dit, plusieurs disent *ipso facto* qu'on est alors dans l'extraordinaire).

Une doctrine non minimaliste de l'infaillibilité du Magistère pontifical admet un exercice infaillible du magistère pontifical dès lors qu'une doctrine *de fide vel moribus* est proposée de façon précise et directe à toute l'Église, soit comme révélée ou nécessairement liée à la révélation, soit comme devant être tenue par tous (ou obligatoire pour tous), soit encore comme certaine ou comme « définitive ».

☞ Parmi les cas où l'infaillibilité pontificale peut s'exercer selon le mode ordinaire, il faut faire entrer les circonstances où le Pape ne fait que *CONFIRMER* (en général en raison de mises en cause contemporaines) un point de doctrine déjà antérieurement fixé de façon infaillible par le Magistère. Telle était, en fait, la situation pour l'ordination des femmes et *Ordinatio Sacerdotalis*.

■ Magistère simplement authentique

La plus grande partie (quantitativement) du Magistère ordi-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

naire (Pontifical ou universel⁸) n'engage pas au sens strict l'infailibilité. On parle alors de *MAGISTÈRE SIMPLEMENT AUTHENTIQUE*.

C'est là encore une doctrine délicate.

Il faut bien comprendre que les doctrines enseignées *directement* d'une façon *simplement authentique* [non infailible, mais avec cependant une certaine assistance divine proportionnée à l'engagement du magistère] demandent *une véritable adhésion* de l'intelligence, mais une adhésion qui n'est pas un *jugement certain* [mais un jugement « *probable* » au sens fort, excluant la *probabilité du contraire*].

Nous précisons ce point dans la section suivante considérant le magistère du côté de l'objet.

[sur ce sujet, voir l'article déjà cité sur le *Magistère pontifical* dans *Sedes Sapientiae*, n° 48, ou *infra* ch. II.]

DISTINCTIONS DU CÔTÉ DE L'OBJET

Cette nouvelle considération est essentielle pour la distinction concrète entre les propositions garanties par l'infailibilité, celles qui exigent une vraie adhésion (probable) et celles qui demeurent libres.

L'objet est considéré dans son contenu

À ce point de vue, il faut souligner que le Magistère n'a autorité que pour les doctrines *de fide vel moribus*.

Depuis le XVII^e siècle on distingue couramment l'objet primaire du Magistère, constitué par ce qui est contenu *formellement* dans la Révélation, et son objet secondaire, groupant tout ce qui est contenu *virtuellement* dans la Révélation (en vertu d'un lien nécessaire logique, métaphysique ou historique) ou qui est nécessaire à la « garde du dépôt ».

Le Magistère ordinaire touche souvent d'autres points qui n'entrent pas dans ce vaste domaine; alors il n'exige pas d'adhésion intellectuelle (mais toujours considération respectueuse).

AIDE-MÉMOIRE SUR LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

L'objet est considéré en tant que présenté par le Magistère

1°) doctrine présentée directement ou touchée indirectement

Dans un document magistériel (même s'il contient quelque jugement solennel et est rattaché au « magistère extraordinaire ») on doit bien distinguer :

- le (ou les) point(s) *DIRECTEMENT VISÉ(S)*;
- et tout ce qui est enseigné seulement à titre *D'ARGUMENTATION, D'ILLUSTRATION, DE COMMENTAIRE OU DE CONSÉQUENCE*.

Seul un objet *directement visé* jouit de l'*infaillibilité* ou relève – selon le cas – de l'*assistance spéciale* propre au magistère simplement authentique.

Pour tout le reste, le Magistère intervient purement comme cause seconde. Ces éléments explicatifs, exhortatifs, etc. contenus dans l'enseignement du Magistère authentique *n'exigent pas* (au moins de soi et habituellement) l'adhésion du fidèle mais la *docilité* et la *prise en compte respectueuse*.

2°) Mode de présentation de l'objet direct

Pour ce qui est enseigné *directement* par le Magistère suprême (Pontifical ou Universel), s'adressant à toute l'Église, il faut examiner la manière de le présenter :

– si le point de doctrine bien précisé (« directement défini ») est présenté *COMME révélé*, ou *COMME lié nécessairement à la révélation*, ou encore *COMME certain, obligatoire, définitif*: alors il y a normalement enseignement *infaillible*.

– Au contraire si le lien à la révélation n'est pas explicité, si ni la certitude ni l'obligation absolue ne sont exprimées, on doit normalement tenir que l'affirmation relève seulement du magistère *simplement authentique*.

3°) N.B. : enseignement « prudentiel »

De soi les « déclarations doctrinales » des Congrégations ou Commissions pontificales, approuvées *in forma communi*⁹, ont seulement une valeur dite « prudentielle » au niveau doctrinal. Les recherches ultérieures par les personnes compétentes ne

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

sont pas exclues... et une révision substantielle demeure possible.

Il se peut que des enseignements pontificaux relèvent de ce niveau...

Le Magistère purement épiscopal se rattache probablement¹⁰ à ce domaine (mais c'est un sujet délicat, que nous ne pouvons qu'évoquer dans ce résumé synthétique).

ÉPILOGUE: PETIT FLORILÈGE SCRIPTURAIRE

Nous donnons ici, sans commentaires, quelques-uns des textes du *Nouveau Testament* qui sont le plus souvent cités et commentés dans le traité théologique sur le Magistère de l'Église.

- « [18] Et Jésus s'approchant leur parla ainsi: "Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. [19] Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fil et du Saint-Esprit, [20] leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé. Et moi, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde. » [Mt 28, 18-20]

- « [40] Celui qui vous reçoit me reçoit, et celui qui me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé. » [Mt 10, 40]

- « [16] Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous rejette me rejette; or celui qui me rejette, rejette celui qui m'a envoyé. » [Lc 10, 16]

- « [17] Sanctifiez-les dans la vérité. [18] Comme vous m'avez envoyé dans le monde, je les ai aussi envoyés dans le monde. » [Jn 17, 17-18]

- « [21] Il leur dit une seconde fois: "Paix avec vous!" Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie. » [Jn 20, 21]

- « [16] Jésus leur répondit: "Ma doctrine n'est pas de moi, mais de celui qui m'a envoyé. [17] Si quelqu'un veut faire la volonté de Dieu, il saura si ma doctrine est de Dieu ou si je parle de moi-même. [18] Celui qui parle de soi-même, cherche sa propre gloire; mais celui qui cherche la gloire de celui qui l'a

AIDE-MÉMOIRE SUR LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

envoyé est véridique, et il n'y a point en lui d'imposture. » [Jn 7, 15-18]

- « [16] Et moi, je prierai le Père, et il vous donnera un autre Consolateur, pour qu'il demeure toujours avec vous; [17] C'est l'Esprit de vérité, que le monde ne peut recevoir, parce qu'il ne le voit point et ne le connaît point: mais vous, vous le connaissez, parce qu'il demeure au milieu de vous; et il sera en vous. » [Jn 14, 16-17]

- « [12] J'ai encore beaucoup de choses à vous dire; mais vous ne pouvez les porter à présent. [13] Quand le Consolateur, l'Esprit de vérité, sera venu, il vous guidera dans toute la vérité. Car il ne parlera pas de lui-même, mais il dira tout ce qu'il aura entendu, et il vous annoncera les choses à venir. [14] Celui-ci me glorifiera, parce qu'il recevra de ce qui est à moi, et il vous l'annoncera. » [Jn 16, 12-14]

- « [48] Vous êtes témoins de ces choses. [49] Et voici que je vais envoyer sur vous ce qui a été promis par mon Père. Quant à vous, demeurez dans la ville jusqu'à ce que vous soyez d'en haut revêtus de force. » [Lc 24, 48-49]

- « [26] Lorsque le Consolateur que je vous enverrai d'après du Père, l'Esprit de vérité qui procède du Père, sera venu, il rendra témoignage de moi. Et vous aussi, vous me rendrez témoignage, parce que vous êtes avec moi dès le commencement. » [Jn 15, 26]

- « [8] Mais, lorsque le Saint-Esprit descendra sur vous, vous recevrez de la force, et vous serez mes témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie, et jusqu'à l'extrémité de la terre. » [Act 1, 8]

- « [10] C'est à nous que Dieu les a révélées par son Esprit; car l'Esprit pénètre tout, même les profondeurs de Dieu. [11] Car qui d'entre les hommes connaît ce qui se passe dans l'homme, si ce n'est l'esprit de l'homme qui est en lui? De même personne ne connaît ce qui est en Dieu, si ce n'est l'Esprit de Dieu. [12] Pour nous, nous avons reçu non l'esprit du monde, mais l'Esprit qui vient de Dieu, afin que nous connaissions les

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

choses que Dieu nous a données par sa grâce. [13] Et nous en parlons, non avec des paroles qu'enseigne la sagesse humaine, mais avec celles qu'enseigne l'Esprit, en exprimant les choses spirituelles par un langage spirituel. [14] Mais l'homme naturel ne reçoit pas les choses de l'Esprit de Dieu, car elles sont une folie pour lui, et il ne peut les connaître, parce que c'est par l'Esprit qu'on en juge. [15] L'homme spirituel, au contraire, juge de tout, et il n'est lui-même jugé par personne. [16] Car « qui a connu la pensée du Seigneur, pour pouvoir l'instruire? » Mais nous, nous avons la pensée du Christ. » [1 Cor 2, 10-16]

- « [14] Plus tard, il se montra aux Onze eux-mêmes, pendant qu'ils étaient à table; et il leur reprocha leur incrédulité et leur dureté de cœur, pour n'avoir pas cru ceux qui l'avaient vu ressuscité des morts. [15] Puis il leur dit: « Allez par tout le monde et prêchez l'Évangile à toute la création. [16] Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé; celui qui ne croira pas, sera condamné. » [Mc 16, 14-16]

- « [14] Si l'on refuse de vous recevoir et d'écouter vos paroles, sortez de cette maison ou de cette ville en secouant la poussière de vos pieds. [15] Je vous le dis en vérité: il y aura moins de rigueur, au jour du jugement, pour le pays de Sodome et de Gomorrhe que pour cette ville. » [Mt 10, 14-15]

- « [18] Et moi, je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. [19] Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux: tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. » [Mt 16, 18-19]

- « [17] S'il ne les écoute pas, dis-le à l'Église; et s'il n'écoute pas même l'Église, qu'il soit pour toi comme le païen et le publicain. [18] En vérité, je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » [Mt 18, 17-18]

- « [31] Simon, Simon, voici que Satan vous a réclamés pour vous passer au crible comme le froment. [32] Mais moi,

AIDE-MÉMOIRE SUR LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point ; et toi, quand tu seras revenu, affermis tes frères. » [Lc 22, 31-32]

- « [14] Je t'écris ces choses, tout en espérant aller bientôt vers toi ; [15] (c'est), si je tarde, pour que tu saches comment il faut te comporter dans la maison de Dieu, qui est l'Église du Dieu vivant, colonne et base de la vérité. » [1 Tim 3, 14-15].

- « [1] Mes bien-aimés, ne croyez pas à tout esprit ; mais voyez par l'épreuve si les esprits sont de Dieu, car plusieurs faux prophètes sont venus dans le monde. [2] Vous reconnaîtrez à ceci l'esprit de Dieu : tout esprit qui confesse Jésus-Christ venu en chair est de Dieu ; [3] et tout esprit qui ne confesse pas ce Jésus n'est pas de Dieu : c'est celui de l'antéchrist, dont on vous a annoncé la venue, et qui maintenant est déjà dans le monde. [4] Vous, mes petits enfants, vous êtes de Dieu, et vous les avez vaincus, parce que celui qui est en vous est plus grand que celui qui est dans le monde. [5] Eux, ils sont du monde ; c'est pourquoi ils parlent le langage du monde ; et le monde les écoute. [6] Mais nous, nous sommes de Dieu ; celui qui connaît Dieu nous écoute ; celui qui n'est pas de Dieu ne nous écoute point : c'est par là que nous connaissons l'esprit de la vérité et l'esprit de l'erreur. » [1 Jn 4, 1-6]

- « [6] Je m'étonne que si vite vous vous laissiez détourner de celui qui vous a appelés en la grâce de Jésus-Christ, pour passer à une autre Évangile : [7] non certes qu'il y en ait un autre ; seulement il y a des gens qui vous troublent et qui veulent changer l'Évangile du Christ. [8] Mais quand nous-mêmes, quand un ange venu du ciel vous annoncerait un autre Évangile que celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème ! [9] Nous l'avons dit précédemment, et je le répète à cette heure, si quelqu'un vous annonce un autre Évangile que celui que vous avez reçu, qu'il soit anathème ! » [Ga 1, 6-9]

- « [16] Ce n'est pas, en effet, sur la foi de fables ingénieusement imaginées que nous vous avons fait connaître la puissance et l'avènement de Notre Seigneur Jésus-Christ, mais en témoins oculaires de sa majesté. [17] En effet, il reçut honneur

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

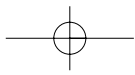
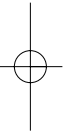
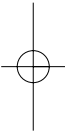
et gloire de Dieu le Père, lorsque de la gloire magnifique une voix se fit entendre qui disait : “Celui-ci est mon Fils bien-aimé en qui j’ai mis toutes mes complaisances.” [18] – Et nous, nous entendîmes cette voix venue du ciel, lorsque nous étions avec lui sur la montagne sainte. [19] Et ainsi a été confirmée pour nous l’Écriture prophétique, à laquelle vous faites bien de prêter attention, comme à une lampe qui brille dans un lieu obscur, jusqu’à ce que le jour vienne à poindre et que l’étoile du matin se lève dans vos cœurs. [20] Mais sachez avant tout qu’aucune prophétie de l’Écriture ne procède d’une interprétation propre, [21] car ce n’est pas par une volonté d’homme qu’une prophétie a jamais été apportée, mais c’est poussés par l’Esprit-Saint que les saints hommes de Dieu ont parlé. » [2 Pi 1, 16-21]

- « [7] Car il faut que l’évêque soit irréprochable, en qualité d’administrateur de la maison de Dieu ; qu’il ne soit ni arrogant, ni colère, ni adonné au vin, ni enclin à frapper, ni porté à un gain sordide ; [8] mais qu’il soit hospitalier, zélé pour le bien, circonspect, juste, saint, maître de ses passions, [9] fermement attaché à la doctrine qui lui a été enseignée, afin d’être en état d’exhorter selon la saine doctrine et de réfuter ceux qui la contredisent. » [Tit 1, 7-9]

- « [1] Je t’adjure devant Dieu et le Christ Jésus, qui doit juger les vivants et les morts, et par son apparition et par son règne : [2] prêche la parole, insiste à temps et à contretemps, reprends, censure, exhorte, avec une entière patience et (souci d’)instruction. [3] Car un temps viendra où (les hommes) ne supporteront pas la saine doctrine, mais au gré de leurs désirs se donneront une foule de maîtres, l’oreille leur démangeant, [4] et ils détourneront l’oreille de la vérité pour se tourner vers les fables. [5] Pour toi, sois sobre en toutes choses, endure la souffrance, fais œuvre de prédicateur de l’Évangile, remplis pleinement ton ministère. [6] Quant à moi, je suis déjà offert en sacrifice, et le moment de mon départ approche. [7] J’ai combattu le bon combat, j’ai achevé la course, j’ai gardé la foi :

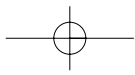
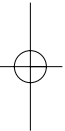
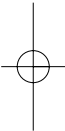
AIDE-MÉMOIRE SUR LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

[8] désormais m'est réservée la couronne de la justice, que m'accordera en ce jour-là le Seigneur, le juste Juge, et non seulement à moi, mais à tous ceux qui auront chéri son apparition. » [2 Tim 4, 1-8]



Chapitre II

Le Magistère pontifical



Le Magistère pontifical*

La récente promulgation de l'encyclique *Veritatis splendor* par le pape Jean-Paul II a rendu toute son actualité à l'étude du Magistère pontifical et de l'adhésion qu'il requiert de la part des fidèles.

Si l'on jette un regard rapide sur les discussions récentes concernant ce sujet, on s'aperçoit que, depuis une trentaine d'années, c'est la question de l'adhésion à donner au Magistère pontifical non infallible qui préoccupe principalement les théologiens¹. Deux courants principaux dominent le débat.

– Certains théologiens, insistant particulièrement sur la possibilité d'erreur inhérente au Magistère non infallible, en arrivent à conclure qu'un tel Magistère ne peut exiger par lui-même une véritable adhésion, mais seulement un véritable respect, une sérieuse prise en considération, ou quelque autre attitude de ce type n'excluant pas le rejet (respectueux) en vertu du jugement individuel: le *droit au désaccord*².

– Les partisans de l'autre grande tendance remarquent surtout la vigueur avec laquelle le Magistère pontifical présente

* Article paru dans *Sedes Sapientiae* n° 48, été 1994, pp. 53-77. Quelques légères modifications ont été introduites.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

certaines prises de position et demande l'adhésion de tous les fidèles. Ils en concluent que, dans ces cas, le Magistère exige une vraie adhésion, une adhésion de certitude, précisent-ils parfois³. Pour tenir compte de la possibilité d'erreur dans le Magistère non infaillible, ils ajoutent qu'il s'agit d'une « certitude morale » n'excluant pas vraiment cette possibilité.

Nous observons que ce débat sur l'accueil du Magistère pontifical simplement authentique (c'est-à-dire non infaillible quoique engageant vraiment l'autorité pontificale) a laissé dans l'ombre une autre discussion, fort active durant la première moitié du siècle: celle concernant l'étendue de l'infailibilité pontificale. Et comme vers la fin des années cinquante c'est le courant « restrictiviste » qui avait pris le dessus, les protagonistes du débat actuel semblent admettre comme point de départ commun dont on ne discute pas (et qu'on n'a pas à justifier) cette position prétendant que les cas d'exercice de l'infailibilité du Magistère pontifical sont extrêmement rares, exigeant des conditions exceptionnelles et que l'on qualifiera facilement de « bien connues » pour s'éviter de les présenter, de les expliquer, de les justifier⁴.

La conséquence de cette présupposition est claire: on classe a priori dans le Magistère pontifical non infaillible des prises de position qui relèvent en fait de l'infailibilité; en sorte que les théologiens qui sentent vivement que le Magistère demande, dans ces cas, une adhésion absolue, forment des théories volontaristes pour emboîter le pas tout en affirmant qu'il s'agit du Magistère non infaillible. Pour cela, ils identifient plus ou moins explicitement *vraie adhésion* et *adhésion certaine* (tout en « bémolisant » discrètement en finale, en introduisant une définition de la certitude dite *morale* qui en détruit l'essence)⁵.

Les tenants de la première position peuvent saisir l'aubaine: retenant de la leçon de leurs collègues qu'il n'est d'adhésion que certaine, et faisant valoir – à bon droit en saine philosophie et théologie – qu'on ne saurait exiger une adhésion certaine à un *Magistère incertain*⁶, ils en concluent non sans

LE MAGISTÈRE PONTIFICAL

quelque apparence de raison que le Magistère non infaillible ne saurait exiger l'adhésion.

Il nous paraît donc opportun de soumettre à un nouvel examen la double question de l'infailibilité du Magistère pontifical [2] et de l'adhésion au Magistère pontifical non infaillible [3], après avoir présenté quelques données plus générales sur les plus hautes modalités du Magistère dans l'Église [1], indispensables pour suivre avec fruit le développement de l'argumentation.

MAGISTÈRE PONTIFICAL ET MAGISTÈRE UNIVERSEL

Le double enseignement de Vatican I

Dans toutes ces questions, le vocabulaire n'est pas entièrement fixé, et les variations dans les définitions de mots (d'ailleurs souvent laissées dans le vague) entraînent parfois des gauchissements de la doctrine difficilement décelables.

Nous prendrons comme point de départ la double intervention de Vatican I, tant pour le vocabulaire que pour la doctrine.

Ce concile en effet fournit deux enseignements fondamentaux sur l'infailibilité: une première fois implicitement, mais très formellement, dans la Constitution *Dei Filius* du 24 avril 1870, une seconde fois explicitement, dans la Constitution *Pastor Æternus* du 18 juillet 1870. Voici, dans l'ordre, ces deux textes:

« On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par tradition, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son Magistère ordinaire et universel, propose à croire comme divinement révélé » (DS 3011).

« Le pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit une doctrine sur la foi ou les mœurs à tenir par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église soit pourvue quand elle définit une doctrine sur la foi ou les mœurs; et c'est pourquoi de telles définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église » (DS 3074).

Le Magistère universel

Le premier texte ne vise pas directement l'infaillibilité du pape, qui devait être traitée à part dans la seconde Constitution. Par l'expression « Magistère ordinaire et universel », comme nous l'avons longuement établi ailleurs⁷, il désigne le corps épiscopal uni à sa tête, dans son enseignement quotidien et concordant. Il s'agit bien du corps épiscopal (subordonné à sa tête) à un moment donné de l'histoire (n'importe lequel, bien sûr) et aucunement de « ce qui a été enseigné *toujours* et partout » comme quelques francs-tireurs de la théologie, ayant entendu parler du canon de saint Vincent de Lérins, se le sont imaginé⁸.

Nous adoptons donc ce langage, en désignant par « Magistère universel » l'ensemble du corps épiscopal subordonné à sa tête.

D'après notre texte (DS 3011), le Magistère universel s'exerce infailliblement selon deux modalités:

- le jugement solennel;
- l'exercice ordinaire.

C'est principalement dans les conciles œcuméniques que le Magistère universel prononce des jugements solennels.

Quant au magistère ordinaire universel, il s'exerce par nature quotidiennement, le critère étant tout simplement l'accord (unanimité morale) de tous (y compris le Pape) sur un point de doctrine.

Directement notre texte n'affirme cette infaillibilité que

LE MAGISTÈRE PONTIFICAL

pour les vérités révélées présentées comme telles ; mais cela est lié au fait que le but propre de ce paragraphe était d'indiquer un critère de discernement de ce qui *doit* être *cru de foi divine et catholique*. S'il est établi par ailleurs que l'objet de l'infaillibilité de l'Église s'étend au-delà de ce qui est formellement révélé, ou du moins peut être caractérisé plus largement, il faudra étendre de la même façon l'infaillibilité du Magistère universel eu égard à l'objet⁹.

Remarquons enfin que le concile n'emploie pas l'expression « Magistère extraordinaire ». À partir de là, on demeure libre d'employer la distinction ordinaire – extraordinaire en deux sens distincts :

– On peut viser, ce qui semble plus directement dans la ligne de notre texte, le *mode de s'exprimer* du Magistère universel. Alors le Magistère ordinaire universel est celui qui donne son enseignement sans formule spéciale, proposant tout simplement (de façon moralement unanime) telle vérité comme révélée : c'est ce dont parle notre texte. Le Magistère sera dit extraordinaire lorsqu'il entourera sa présentation de la doctrine de quelques formules solennelles : c'est le jugement solennel.

– Mais comme c'est surtout, sinon uniquement, dans les conciles œcuméniques que le Magistère universel peut s'exprimer par des formules solennelles, et que d'autre part, le mode ordinaire étant d'usage quotidien, il est principalement exercé par le Magistère dispersé sur toute la terre, plusieurs théologiens utilisent la distinction en ce sens : Magistère universel extraordinaire = Magistère universel réuni en concile ; Magistère ordinaire universel = Magistère universel dispersé sur la terre.

On remarquera qu'en référence au premier sens de cette distinction, le concile Vatican II pouvait très bien présenter son enseignement comme celui du Magistère suprême ordinaire, dans la mesure où il écartait le mode d'expression des jugements solennels. Et si par là il est très juste de dire que le concile n'a pas exercé l'infaillibilité selon le *mode extraordinaire*, il

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

serait entièrement faux d'en conclure que le concile n'a aucunement engagé l'infaillibilité; puisque celle-ci peut aussi s'exercer, *positis ponendis*, selon le mode ordinaire (au moins dans le cas du Magistère universel).

L'infaillibilité pontificale à Vatican I

Avant d'examiner le contenu du texte que nous avons cité ci-dessus, nous pouvons formuler quelques remarques périphériques.

1°) Le texte ne parle ni de jugements solennels, ni de Magistère ordinaire ou extraordinaire. Le texte affirme que le pape est infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra*, et il définit ce qu'il faut entendre par « parler *ex cathedra* ».

Par conséquent, ceux qui voudraient absolument dire que le pape n'est infaillible que lorsqu'il prononce des jugements solennels, ou uniquement dans son Magistère extraordinaire, devraient définir ces expressions à l'aide de la formule de Vatican I sur la « parole *ex cathedra* ». Il serait absolument illégitime de restreindre l'affirmation du concile au nom de quelque définition a priori ou classique de « jugement solennel » et de Magistère « extraordinaire », puisque le concile n'affirme aucunement l'équivalence.

2°) L'affirmation de Vatican I est *restreinte* aux cas tombant sous la définition explicitement donnée de l'*ex cathedra*, mais elle n'est pas *restrictive*: rien dans le texte n'indique qu'il n'existe aucun autre cas dans lequel le pape est infaillible.

Si donc il est très vrai qu'on ne peut pas affirmer (s'il y a lieu de le faire) ces autres cas au nom du texte de Vatican I, il est tout aussi assuré qu'on ne peut en nier l'existence au nom de ce texte¹⁰.

Venons-en aux différentes conditions indiquées dans le texte.

– 1. Le pape doit parler en « remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique ».

Expliquant le 11 juillet cette partie de la nouvelle formula-

LE MAGISTÈRE PONTIFICAL

tion distribuée aux Pères le 10 (cf. Mansi, 52, 1225 A-C), Monseigneur Gasser, rapporteur de la Députation de la Foi, précise que :

« dans cette définition il s'agit 1°/ du sujet de l'infailibilité, qui est le pontife romain, et bien sûr en tant que pontife, en tant que personne publique en relation à l'Église universelle. 2°/ Est contenu l'acte, ou la qualité et la condition de l'acte de définition pontificale infailible : à savoir le pontife est dit infailible lorsqu'il parle *ex cathedra*. Cette formule est certes reçue dans l'École, et le sens de cette formule, comme il se trouve dans le corps même de la définition, est le suivant ; savoir : quand le pape parle *ex cathedra*, premièrement ce n'est pas comme docteur privé, ni seulement comme évêque et ordinaire de quelque diocèse ou province qu'il décide quelque chose, mais il enseigne en remplissant sa charge suprême de pasteur et docteur de tous les chrétiens. Deuxièmement il ne suffit pas de n'importe quelle manière de proposer la doctrine, mais il faut l'intention manifestée de définir la doctrine... »

Donc, selon la déclaration explicite du délégué de la Députation de la Foi, la condition que nous examinons actuellement demande seulement que le pape exerce « sa charge suprême de pasteur et docteur de tous les chrétiens », par opposition à une charge de docteur privé ou de pasteur d'une partie seulement du troupeau (du diocèse de Rome, de la province qui s'y rattache, par exemple). À ce stade, le texte ne demande rien de plus pour dire que le pape parle « en vertu de sa suprême autorité apostolique ».

Le même Mgr Gasser, parlant à nouveau au nom de la Députation de la Foi le 16 juillet, synthétisera d'ailleurs cette condition sous cette forme abrégée : le pontife romain « accomplissant sa charge de pasteur et docteur suprême » (Mansi, 52, 1316 C).

– 2. Ce qui précède ne suffit pas ; l'acte du pape est nettement précisé : l'infailibilité joue quand « il définit une doctrine (...) à tenir par toute l'Église ». Reprenons sur ce point l'ex-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

posé de Mgr Gasser dont nous avons cité ci-dessus les premiers mots (cf. Mansi, 52, 1226 C) :

« Deuxièmement il ne suffit pas de n'importe quelle manière de proposer la doctrine, mais il faut l'intention manifestée de définir la doctrine, ou d'imposer une fin à la fluctuation au sujet d'une certaine doctrine ou chose à définir, en donnant une sentence définitive, et en proposant cette doctrine comme à tenir par toute l'Église. Ce dernier élément est certes quelque chose d'intrinsèque à toute définition dogmatique sur la foi ou les mœurs enseignée par le suprême pasteur et docteur de l'Église universelle et à tenir par toute l'Église: cependant cette propriété elle-même, note de la définition proprement dite, doit aussi, au moins en quelque mesure, être exprimée lorsque [le pape] définit une doctrine à tenir par toute l'Église ».

Cet exposé comporte deux éléments clairs et un autre, capital, qui l'est bien moins.

Quant au premier, on voit que la note de la définition proprement dite est que la doctrine soit proposée en quelque manière comme à tenir par toute l'Église (« *aliquatenus saltem etiam debet exprimere* ») : il faut et *il suffit* d'une explicitation quelconque de cette propriété.

Le second concerne l'*intention*. Le texte même de Vatican I, et c'est heureux, ne mentionne aucune intention. Mgr Gasser introduit cette notion, mais c'est pour préciser aussitôt: « manifestée ». En cette affaire où il s'agit de critères extérieurement constatables, seule l'intention *signifiée* peut être prise en compte. Le pape manifeste son intention de définir la doctrine, tout simplement en la définissant effectivement. Mais que signifie ici « définir »?

C'est là notre troisième point, le point crucial, qui, il faut le reconnaître, demeure obscur en ce lieu. Mgr Gasser précise d'abord la signification de ce mot du côté de la finalité: il s'agit de mettre un terme à une fluctuation au sujet d'une certaine doctrine (« *fluctuationi finem imponendi circa doctrinam quamdam seu rem definiendam* ») : bien! mais comment? En don-

LE MAGISTÈRE PONTIFICAL

nant une « sentence définitive ». Tel est le dernier mot : « *dando definitivam sententiam* ». Nous ne pouvons entrer dans le détail des difficultés soulevées par cette expression, d'usage certes courant mais à la polysémie redoutable, quoi qu'en pensent certains. Observons qu'il est regrettable, en un passage si crucial, que la définition « *sententiam definitivam* » contienne, sinon le mot à définir (« *definit* »), du moins un terme relevant de la même racine et donc peu apte à éclairer.

Heureusement, d'autres ont dû sentir la même frustration lors du concile Vatican I : de sorte que le 16 juillet Mgr Gasser se voyait contraint de revenir sur la question, et de « mettre les points sur les i », toujours au nom de la Députation de la Foi (Mansi, 52, 1316 A-B) :

« La seconde remarque concerne le mot “*definit*” dans notre définition. Il ressort de plusieurs corrections proposées que ce mot est cause de scrupules pour quelques révérendissimes Pères ; d'où, soit ils ont complètement enlevé ce mot dans leurs corrections, soit ils lui en ont substitué un autre, savoir “*decernit*” ou quelque chose de similaire, soit ils ont joint “*definit et decernit*”, etc. Donc, en très peu de mots, je vais dire comment il faut entendre ce mot, “*definit*”, selon la Députation de la Foi. Il n'est certes pas dans l'intention de la Députation de la Foi que ce mot soit pris dans son sens juridique, en sorte qu'il signifie seulement la fin imposée à une controverse agitée au sujet d'une hérésie et d'une doctrine appartenant à la foi ; mais le mot “*definit*” signifie que le pape profère directement et de façon délimitée [*directe et terminative*] sa sentence au sujet d'une doctrine concernant la foi et les mœurs, en sorte qu'alors chaque fidèle puisse être certain de la pensée du siège apostolique, de la pensée du pontife romain ; *en sorte donc qu'il sache avec certitude que telle ou telle doctrine est considérée par le pontife romain comme hérétique, proche de l'hérésie, certaine ou erronée, etc.* Tel est le sens du mot “*definit*” ».

Cette fois, toute la lumière est faite : le sens purement juridique est exclu, et le sens spéculatif du verbe « définir » est retenu. Le pape « définit » *lorsqu'il se prononce directement au sujet*

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

d'une doctrine, bien délimitée et précisée (bien « définie », au sens ordinaire du mot), et qu'il manifeste clairement l'existence d'un lien de compatibilité ou d'incompatibilité de cette doctrine avec la Révélation.

3°) Il doit enfin s'agir d'une doctrine sur la foi ou les mœurs. Nous ne développerons pas ici ce point, suffisamment clair par lui-même pour notre propos immédiat. Rappelons simplement que le concile emploie l'expression « doctrine à tenir » et non pas « doctrine à croire » pour ne pas exclure de l'objet de l'infaillibilité les doctrines seulement médiatement révélées (ce que l'on peut conclure avec certitude du Révélé immédiat) et que certains théologiens considèrent comme non formellement révélées (mais connexes à la Révélation)¹¹.

DU CARACTÈRE ORDINAIRE DE L'EXERCICE INFAILLIBLE DU MAGISTÈRE PONTIFICAL

Ce qui découle directement de Vatican I

D'après la définition vaticane de l'infaillibilité pontificale, il faut d'abord quelques conditions génériques pour que cette infaillibilité se trouve engagée. Il faut en effet que le pape parle comme pasteur et docteur de tous les chrétiens (et donc s'adresse, directement ou indirectement, à tous), en vertu de sa suprême autorité apostolique¹².

Remarquons que ces conditions générales se trouvent facilement remplies lorsque le pape adresse une encyclique à tous les chrétiens, ou à tous les évêques. C'est pourquoi dans la première moitié de notre siècle plus d'un théologien ont admis cette infaillibilité du pape dans ses encycliques, comme en témoignait encore récemment le P. Sesboüé¹³, quoiqu'en des termes plutôt réprobateurs: ils avaient incontestablement raison, sur la base de l'enseignement irréfutable de Vatican I.

Toutefois, ce n'est pas l'ensemble de ce qu'affirme le pape au nom de sa charge suprême de pasteur et de docteur de tous les

LE MAGISTÈRE PONTIFICAL

chrétiens qui tombe en propre sous l'infailibilité. Il faut *en outre* que le pape indique de façon précise (et en ce sens « définitive ») la doctrine qu'il entend proposer à l'assentiment de tous les fidèles.

Il est enfin requis que le pape exprime en quelque façon que la doctrine ainsi définie est à tenir par tous les fidèles. C'est ce dernier point qui doit retenir maintenant notre attention.

Le pape peut certes remplir cette ultime condition en déclarant expressément que la doctrine qu'il vient de définir s'impose à tous les fidèles. Cela suffit, mais cela n'est pas requis, et surtout ce n'est pas la manière la plus formelle, pour le Magistère, de remplir cette condition.

Le rôle propre du Magistère, spécialement du pape puisque c'est de lui qu'il s'agit, ne consiste pas, en effet, à « obliger à croire », mais à proposer l'objet de la foi aux fidèles; ceux-ci alors, en vertu même de la lumière de la foi présente en eux, donnent spontanément et librement leur adhésion à cette vérité qu'ils perçoivent, compte tenu de cette présentation infailible par le Magistère, dans la lumière même de Dieu qui se révèle. L'obligation qui étroit le fidèle est celle-là même qui existe entre la foi comme vertu surnaturelle et Dieu qui se révèle, considéré comme objet formel de cette vertu (au moins lorsqu'il s'agit d'adhérer à une vérité révélée; un élément de complexité s'introduit lorsqu'il s'agit d'adhérer à un jugement de condamnation, mais il est inutile d'en faire état ici).

Il s'ensuit que la manière la plus formelle pour le pape d'affirmer que tous les fidèles sont tenus de recevoir telle doctrine qu'il définit, c'est *d'affirmer qu'elle est révélée, ou nécessairement liée à la Révélation*, ce qui inclut toutes les exigences du salut. Et il faut observer que se trouvent concernées, non seulement les vérités intrinsèquement surnaturelles, mais aussi les vérités révélées en fait, bien qu'accessibles en droit à la raison naturelle: elles font en effet tout autant partie du dépôt révélé.

Rappelons à cette occasion que, contrairement à ce que prétend une tendance bruyante aujourd'hui dans l'Église, ce grou-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

pe comporte, sinon toutes, du moins nombre de vérités fondamentales de la loi naturelle, dont on reconnaît de temps immémorial que le Décalogue est une sorte de résumé.

Sans donc trancher la question théorique de savoir si toutes les vérités de droit naturel sont révélées, on peut affirmer qu'on ne saurait nier la présence de l'infaillibilité garantissant un énoncé pour le seul motif qu'il ressortit à la loi naturelle. Ceci étant, il reste à observer si les conditions de l'infaillibilité sont réunies. En l'occurrence (nous en sommes à l'ultime condition), il reste à vérifier si le pape présente tel énoncé comme « à tenir par tous les fidèles ». Or c'est une vérité appartenant à la prédication constante de l'Église que la loi naturelle s'impose à tous les fidèles. Donc, en affirmant que tel énoncé concernant les « mœurs » fait partie de la loi naturelle, le pape déclare *ipso facto* que cet énoncé « doit être tenu par tous les fidèles ». Si les autres conditions rappelées dans ce qui précède sont réunies, le pape est alors infaillible dans cette affirmation.

Précisons, pour éviter quelque fausse interprétation de ce que nous venons d'établir, que cela *n'implique nullement que tout* ce qui est contenu dans une Encyclique adressée à tous les fidèles se trouve par le fait même couvert par l'infaillibilité. En effet, dans son Magistère ordinaire, dont relèvent les Encycliques, le Pape n'accomplit pas seulement le rôle le plus formel de son autorité suprême magistérielle, qui consiste à attester que telle vérité est liée au dépôt révélé; il accomplit les autres fonctions du pasteur et du docteur, en manifestant, autant que faire se peut, l'intelligibilité de la doctrine attestée. C'est pourquoi on distingue communément, dans un document du Magistère ordinaire, ce qui est *directement visé* comme enseignement attesté et qui, *positis ponendis*, tombera sous l'infaillibilité, et les autres éléments, souvent bien plus nombreux quantitativement, qui se présentent par mode de raisonnement, d'inférence ou de conclusion, d'images ou d'illustrations, de simple incidente ou de remarque circonstancielle... Ces modes divers de présentation indiquent de soi

LE MAGISTÈRE PONTIFICAL

que ce qui est dit n'est pas présenté comme à tenir. Ces données sont fournies pour nourrir l'esprit, la piété, la réflexion du fidèle: le fruit dépend de leur valeur intrinsèque et de la perception que le fidèle en a. La phénoménologie de cette question est largement diversifiée, mais ce n'est pas le lieu d'y pénétrer.

Au-delà de l'enseignement de Vatican I

Quoique méconnues aujourd'hui de divers côtés, les données qui précèdent s'en tiennent à ce qui est formellement enseigné par Vatican I, compte tenu du cadre général de la doctrine catholique.

Nous croyons que le théologien peut faire un pas de plus, sans quitter le domaine de la certitude théologique, quoiqu'en mettant en œuvre un véritable raisonnement.

Le pape Pie XII a rappelé fermement que le Magistère de l'Église en général, et en particulier le Magistère pontifical ordinaire qui s'exerce dans les encycliques, « doit être pour tout théologien la norme prochaine et universelle de la vérité, en matière de foi ou de mœurs » (DS 3884; cf. DS 3886) (ce qui vaut *a fortiori*, la suite du passage le montre d'ailleurs explicitement, pour les autres fidèles, non « théologiens »).

Or tout fidèle possède en droit, et le théologien possède souvent en fait, une norme absolue de vérité vis-à-vis de toutes les doctrines qui ont déjà été explicitées par le Magistère infaillible. Il serait contradictoire d'affirmer que le Magistère pontifical ordinaire est norme prochaine, en droit et *a priori*, pour tout théologien, si ce Magistère n'avait pas en droit au moins la même valeur que toute autre norme accessible au théologien (et d'ailleurs s'imposant en droit à lui).

Il s'ensuit que, lorsque dans l'exercice de son Magistère ordinaire le pape revient directement sur une question déjà explicitée infailliblement dans l'Église, il est *ipso facto* infaillible, même s'il ne s'agit pas alors de définir cette doctrine comme « à tenir par toute l'Église ».

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Cette conclusion pourra sembler de minime importance, puisqu'en tout état de cause elle ne concerne que des doctrines déjà irrévocablement fixées. Nous croyons pourtant que sa portée se révélera dans le paragraphe suivant. C'est pourquoi il est opportun de signaler, sans insister, un autre argument en faveur de la même conclusion.

L'unité est une note de l'Église. Elle doit se réfléchir, selon ce que comporte la matière, dans tout ce qui est « d'Église ». Le Magistère est un organe qui appartient à la Constitution divine de l'Église: il doit donc posséder de droit divin cette unité propre à l'Église. Or si le Magistère, revenant sur une doctrine déjà irrévocablement fixée dans l'Église, pouvait la contredire (« par erreur »), il s'introduirait ainsi en son sein une dualité en contradiction avec la note d'unité de l'Église: puisque les fidèles se trouveraient confrontés *en droit* aux deux normes contradictoires pour l'exercice vivant de la foi (qui suppose l'accueil docile de tout ce qu'enseigne authentiquement le Magistère). L'unité qui appartient en droit à l'Église entraîne donc que le Magistère est infaillible lorsqu'il revient sur une doctrine déjà fixée¹⁴.

LE MAGISTÈRE SIMPLEMENT AUTHENTIQUE

On appelle Magistère *simplement* authentique celui qui exige en droit et *a priori* une véritable adhésion de la part de tous les fidèles (y compris les théologiens...), bien qu'il ne se prononce pas dans des conditions engageant l'infaillibilité.

Il y a là une situation assez complexe, et qui ne peut s'éclairer de façon univoque pour tous les cas susceptibles d'entrer dans cette catégorie. Nous nous en tenons, dans ce qui suit, au sujet le plus important, en soi comme selon l'actualité: le Magistère simplement authentique du pape. Nous laissons donc de côté les cas en un sens plus typiques, mais nécessaire-

LE MAGISTÈRE PONTIFICAL

ment subordonnés: le Magistère simplement authentique des évêques résidentiels pris individuellement ou en conférences ou conciles particuliers, ainsi que celui des Congrégations romaines.

Le fait

Le Code de Droit canonique (can. 752) déclare:

« Il faut accorder, non pas un assentiment de foi, mais une soumission [*obsequium*] religieuse de l'intelligence et de la volonté à une doctrine que le Pontife Suprême ou le Collège des Évêques énonce en matière de foi ou de mœurs, lorsqu'ils exercent le magistère authentique même s'ils n'ont pas l'intention de la proclamer par un acte définitif; les fidèles doivent donc éviter ce qui ne lui est pas conforme ».

Ce texte reprend l'enseignement de Vatican II et a lui-même été réaffirmé par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (cf. notre note 10, 3°).

Comme nous l'avons souligné (cf. note 10), ce texte ne nie pas formellement la présence de l'infaillibilité; il est cependant indéniable qu'il ne l'affirme pas non plus, et qu'il demande une soumission de l'intelligence indépendamment de la stricte garantie de l'infaillibilité.

D'ailleurs, l'existence de doctrines enseignées avec autorité par le Magistère pontifical ou par le Magistère universel, sans toutefois que se trouve engagée l'infaillibilité, est un fait admis, que nous sachions, par tous les théologiens. Techniquement, ce sont ces doctrines qui reçoivent la note théologique « doctrine catholique au sens strict », à quoi s'oppose l'« erreur contre la doctrine catholique (au sens strict) »¹⁵.

Le fait étant avéré, il appartient au théologien d'en rechercher le comment, afin d'en discerner les propriétés ou les conséquences.

Pour cela, nous rappellerons d'abord l'existence d'un type d'adhésion distinct de la certitude; puis nous verrons comment

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

cette doctrine s'applique dans le cas du Magistère non infaillible.

Vraie adhésion et adhésion certaine

En présence d'une doctrine se présentant comme l'expression de la vérité, l'esprit peut, selon la valeur des motifs mis en avant, réagir de diverses façons.

Sans entrer dans d'inutiles détails, on peut distinguer le doute, le soupçon, le jugement probable, le jugement certain. Les deux premiers ne comportent pas d'adhésion, le soupçon ajoutant seulement au doute une inclination dans un sens. Mais les deux derniers comportent une véritable adhésion : ferme et excluant l'erreur dans le cas du jugement certain, sans cette fermeté et avec la possibilité actuelle de l'erreur dans le cas du jugement probable. Dans ce dernier cas, la cause de l'adhésion n'a donc pas une efficacité parfaite tout en étant *suffisante* pour demander une *véritable* adhésion à la doctrine proposée, la *probabilité* du contraire étant exclue¹⁶.

Ce qu'il importe de retenir, c'est que la véritable probabilité, celle qui cause l'adhésion probable, exclut les probabilités contraires : *la vraie probabilité, au sens philosophique, est unique*. C'est pourquoi dans un tel cas, quoique l'intervention de la volonté soit nécessaire pour que l'adhésion ait lieu, celle-ci ne peut se produire que sur la branche de l'alternative qui jouit de la probabilité : il n'y a pas liberté de spécification ou de contrariété.

Il existe donc bien une véritable adhésion, qui n'est pourtant pas une adhésion certaine.

C'est l'une des grandes erreurs du Père Urrutia (*loc. cit.* en notre note 1, pp. 104-110) que de méconnaître cette vérité fondamentale.

Malgré quelques allusions en sens contraire, il ne reconnaît comme véritable adhésion que l'adhésion de certitude. Il se trouve alors conduit à dialectiser sur le « non-infaillible » cependant « irréformable », accusant de sophisme ceux qui

LE MAGISTÈRE PONTIFICAL

affirment ce truisme : « ce qui n'est pas infaillible peut être erroné », alors que lui-même commet l'erreur irrémédiable du raisonnement purement matériel et *per accidens* (pp. 105-106). Urrutia fait observer que ce qui est « non infaillible » peut cependant être vrai ! Évidemment, même H. Küng admettrait cela. Mais c'est en dehors de la question. Il s'agit uniquement de savoir, dans ce lieu, si sur l'unique base d'une déclaration non infaillible je peux savoir avec certitude (une vraie certitude, donc excluant l'erreur) que la proposition présentée est vraie. Aucune dialectique ne pourra masquer l'évidence de la réponse négative.

À vrai dire, Urrutia est doublement embarrassé : car outre l'insuffisance de sa position philosophique sur le jugement probable, il se trouve mal orienté par sa position restrictive en matière d'infaillibilité.

Or les cas qui préoccupent principalement notre auteur se présentent ainsi, d'après lui (p. 105) : « S'il est vrai (...) que le magistère pontifical non infaillible (...) ne demande pas toujours une adhésion de certitude, il est indéniable que, dans certains cas, l'intention d'imposer une certitude sur une vérité qui n'est pas une vérité de foi est clairement manifestée ».

Et Urrutia donne comme exemple, en note : « Que Paul VI ait voulu demander une adhésion de certitude à son enseignement dans *Humanae Vitae* n'est que trop clair. Du reste, c'est la raison même pour laquelle elle a rencontré tant d'opposition ».

S'il en est ainsi, et nous l'admettons absolument mais ce n'est pas le lieu d'en discuter, cet enseignement tombe sous l'infaillibilité du Magistère pontifical, en vertu même de la définition donnée à Vatican I. Et Urrutia provoque une double déviation dans l'esprit de ses lecteurs par cet exemple : il entretient la méconnaissance du caractère infaillible et donc irréformable du jugement de l'Église sur cette délicate question ; il entretient la méconnaissance du caractère propre du Magistère non infaillible et de l'adhésion qu'il exige.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

L'assistance divine habituelle

Pour appliquer la doctrine générale de l'adhésion de probabilité au cas du Magistère pontifical non infaillible, il reste à manifester comment, dans la lumière de la foi¹⁷, l'acte d'un tel magistère constitue par lui-même, en droit et *a priori*, une cause suffisante et nécessitante pour un tel type d'adhésion.

Or, selon une correcte théologie de l'Église et du Magistère, il en est ainsi tout simplement en vertu de l'assistance *habituelle* promise par Jésus aux apôtres: « Je suis avec vous *tous les jours* » (Mt 28, 20).

Cette assistance habituelle, si elle n'a pas toujours pour effet l'infaillibilité au sens strict, est cependant une réalité quotidienne. Et c'est la foi du fidèle en cette assistance habituelle qui commande l'adhésion probable aux doctrines expressément affirmées par le pape parlant en vertu de sa charge suprême de pasteur et docteur de toute l'Église, quoique sans manifester de façon précise que tel point (bien défini) est « à tenir » (avec certitude) par tous les fidèles.

Il est d'ailleurs possible, sur la base de ce que nous avons exposé en aux pages 41-42, de montrer de façon plus précise le point d'application de cette assistance non infaillible et pourquoi elle requiert ce jugement probable que demande le Magistère.

Nous avons en effet établi que le pape (enseignant au nom de son autorité suprême) engage nécessairement l'infaillibilité lorsqu'il revient sur ce qui a déjà été explicité dans l'Église. Lorsque donc il aborde une question dans son Magistère ordinaire, il récapitule *ipso facto*, en vertu de l'assistance infaillible, ce que l'Église a déjà explicité à ce sujet. Le Magistère pontifical non infaillible aborde donc les aspects nouveaux sur une base absolument assurée, divinement garantie, et donc mieux que ne pourrait le faire n'importe quel théologien. Nous sommes assurés de deux choses: négativement, que l'aspect nouveau de l'enseignement ne peut contredire ce qui a déjà été fixé par l'Église; positivement, que cet aspect s'appuie réelle-

LE MAGISTÈRE PONTIFICAL

ment sur cet ensemble déjà élaboré. Et c'est pourquoi la doctrine ainsi présentée s'impose *a priori* au fidèle et au théologien comme probablement vraie, même si la possibilité d'erreur n'est pas absolument exclue, soit vis-à-vis de doctrines révélées mais encore purement implicites (et qu'un théologien ne peut guère prétendre, contre le Magistère vivant, connaître avec une certitude absolue)¹⁸, soit surtout vis-à-vis d'éléments non révélés et qui se trouvent encore circonstanciellement mêlés à la présentation actuelle de la doctrine par le Magistère non infaillible. C'est surtout dans cette deuxième direction qu'un travail de décantation (qui ne consiste pas dans un actuel « dissentiment » des théologiens percevant des difficultés dans la doctrine proposée) pourra se produire et quelquefois conduire à une reprise de la question par le Magistère lui-même, incluant un discernement entre l'essentiel et l'accessoire dans la première intervention, avec véritable correction sur l'accessoire.

CONCLUSION

Face à des débats quelque peu gauchis, et parfois engagés dans des voies sans issues et stérilisantes, nous avons surtout voulu rappeler deux choses :

1. l'infailibilité pontificale, même si l'on s'en tient strictement à la définition de Vatican I, est certainement d'un exercice plus fréquent que beaucoup de théologiens modernes semblent le croire. Il serait heureux que les fidèles, qui certes ont soif de cette vérité profondément catholique, en reçoivent actuellement l'assurance vivante du Magistère lui-même : car l'auto-témoignage est en droit requis de la part du témoin infaillible.

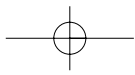
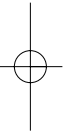
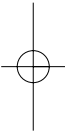
2. Il existe un type d'adhésion véritable qui, sans être une adhésion certaine, est une véritable adhésion. Il est parfaitement légitime que le Magistère pontifical « simplement »

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

authentique, non infallible mais pourtant divinement assisté, réclame *a priori* et de soi une telle adhésion de tous les fidèles, ce qui exclut le dissentiment, le rejet pour simple motif d'insuffisance argumentative ou même l'attentisme du doute.

Chapitre III

L'infailibilité du Magistère pontifical ordinaire



L'infailibilité du Magistère pontifical ordinaire

Une doctrine catholique
en voie de développement*

L'une de nos conclusions d'un précédent article sur le magistère pontifical formulait un souhait :

« L'infailibilité pontificale (...) est certainement d'un exercice plus fréquent que beaucoup de théologiens modernes ne semblent le croire. Il serait heureux que les fidèles, qui certes ont soif de cette vérité profondément catholique, en reçoivent actuellement l'assurance vivante du magistère lui-même... »¹

Trois documents, diversement autorisés mais dépassant tous la simple opinion privée, sont venus combler – dans une large mesure – cette attente. Il s'agit d'abord de l'*Explicitation* de la Réponse donnée par la Congrégation pour la Doctrine de la foi à un « doute » sur la doctrine d'*Ordinatio sacerdotalis*², puis du discours du Saint-Père à l'Assemblée plénière de la

* Article paru dans *Sedes Sapientiae* n° 63, printemps 1998, pp. 33-54. Quelques corrections minimales ont été introduites.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Congrégation pour la Doctrine de la foi, le 24 novembre 1995³, enfin de l'article de Mgr Tarcisio Bertone, secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, publié dans l'*Osservatore Romano* du 20 décembre 1996⁴. Dans cet article, nous désignerons ces trois documents respectivement par : *Explicitation*, *Discours* et *Réflexion* (en indiquant la pagination de *La Documentation Catholique*).

Ces trois documents sont à situer dans le cadre de la polémique autour de la réception des récentes interventions doctrinales du Saint-Père, particulièrement de *Veritatis splendor*, d'*Evangelium vitae* et d'*Ordinatio sacerdotalis*⁵.

– L'*Explicitation* joue un rôle ambigu dans l'histoire ; mais, de fait, elle a servi d'argument à ceux qui diminuent le champ de l'infaillibilité : les « minimalistes ».

– Le *Discours* apporte indéniablement son autorité contre les interprétations minimalistes de l'infaillibilité du magistère pontifical. Il fut cependant peu remarqué à l'époque.

– La *Réflexion* constitue une mise au point sur cette affaire ; pleinement dans la ligne du *Discours*, elle s'avance encore plus explicitement dans l'affirmation de la vision large de l'infaillibilité pontificale.

Cette insistance sur l'extension de l'infaillibilité du magistère pontifical constitue, nous semble-t-il, une nouvelle et indispensable étape dans l'effort que l'on perçoit depuis bientôt dix ans, du côté du Saint-Siège, pour réaffirmer dans toute son ampleur, tant par l'exercice que par l'explicitation doctrinale, l'autorité magistérielle dans l'Église.

Dans un premier temps en effet, le Saint-Siège semble surtout s'être préoccupé d'affirmer la valeur du magistère *simplement authentique*, et la nécessité pour tout fidèle de lui accorder une adhésion réelle quoique non irréformable⁶. Cette première étape a culminé dans le texte de la *Profession de foi* et du *Serment de fidélité*⁷ ainsi que dans l'*Instruction* de la Congrégation pour la doctrine de la foi sur *la vocation ecclésiastique du théologien*⁸.

L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE PONTIFICAL ORDINAIRE

Toutefois, cette insistance quelque peu unilatérale appelait inévitablement, en droit comme en fait, le passage à l'étape suivante concernant le magistère infaillible lui-même :

– En droit parce que – nous l'avons succinctement exposé dans notre précédent article⁹ – l'autorité toute spéciale du magistère pontifical simplement authentique s'appuie nécessairement sur l'existence d'une infaillibilité sous-jacente à l'exercice ordinaire de ce même magistère.

– En fait, parce que la dialectique ouverte par les théologiens du « dissentiment » – c'est-à-dire par ceux qui affirment un droit général au désaccord avec le magistère – ne peut être résolue par une référence au relatif du *simplement authentique* coupée de la référence à l'absolu de l'*infaillible*.

C'est donc la plus récente étape de la doctrine catholique sur l'infaillibilité du magistère pontifical que nous allons raconter, non sans la replacer auparavant dans ses origines prochaines.

Rétrospective

Les péripéties que nous voulons exposer se déroulent sur un bref laps de temps, de mai 1994 à fin 1996. Les racines de l'aventure puisent cependant dans la fin du siècle dernier, avec la définition de l'infaillibilité du magistère pontifical promulguée par Vatican I et la diversité des interprétations de ce dogme depuis lors. Il nous faut donc en dire d'abord un mot pour que le lecteur comprenne bien le progrès ou au moins l'éclaircissement doctrinal qui vient de s'accomplir sous nos yeux.

Le premier concile du Vatican, après une étude approfondie de la question et de nombreuses discussions, promulgua le texte suivant :

« C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition reçue dès l'origine de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du saint concile, nous enseignons et définissons comme révélé de Dieu : Le pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa *charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens*, il *définit*, en vertu de sa *suprême autorité apostolique*, une *doctrine sur la foi ou les mœurs à tenir par toute l'Église*, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. »¹⁰

Ces propos semblent clairs. À leur lumière, il paraît indubitable¹¹ que Jean-Paul II a affirmé infailliblement l'impossibilité pour l'Église d'ordonner des femmes lorsqu'il a déclaré, dans la lettre apostolique *Ordinatio Sacerdotalis*:

« Bien que la doctrine sur l'ordination sacerdotale exclusivement réservée aux hommes ait été conservée par la tradition constante et universelle de l'Église et qu'elle soit fermement enseignée par le magistère dans les documents les plus récents, de nos jours, elle est toutefois considérée de différents côtés comme ouverte au débat, ou même on attribue une valeur purement disciplinaire à la position prise par l'Église de ne pas admettre les femmes à l'ordination sacerdotale.

C'est pourquoi, *afin qu'il ne subsiste aucun doute* sur une question de grande importance qui *concerne la constitution divine elle-même de l'Église*, je déclare, *en vertu de ma mission de confirmer mes frères* (voir Lc 22, 32), que l'Église n'a en aucune manière le pouvoir de conférer l'ordination sacerdotale à des femmes et que cette position doit être *définitivement tenue par tous les fidèles de l'Église*. »¹²

Pourtant, de nombreux théologiens et autres hommes médiatiques, voire membres de la hiérarchie ecclésiastique, ont mis en doute, ou nié, que le Saint-Père ait tranché infailliblement la question de l'ordination des femmes dans le texte que

L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE PONTIFICAL ORDINAIRE

nous venons de citer. Qu'il nous suffise de rappeler les mots de Bruno Chenu: « S'il faut se garder de placer cette déclaration dans le domaine de l'infaillibilité, il est clair que Jean-Paul II a voulu clore un débat interne... »¹³

Bruno Chenu ne donne aucune justification de son affirmation, mais elle n'est pas seulement l'expression d'une idéologie récente de rébellion face au magistère. En fait, elle n'est que l'actuel écho de tout un courant qui a fait suite à Vatican I et s'est efforcé d'entendre dans le sens le plus limité possible la définition de l'infaillibilité pontificale donnée par ce concile.

Toute la dialectique de ce courant, que nous nous permettrons d'appeler *minimaliste*, se concentre sur le mot *définir* employé par Vatican I. La discussion est rendue difficile parce que d'une part les doctrines des auteurs sont diverses, et qu'en outre le vocabulaire est très variable. Essayons cependant d'y voir clair.

Nous avons cité le texte de Vatican I sur l'infaillibilité pontificale. Nous devons souligner que ce texte ne fait pas usage des qualificatifs devenus courant à notre époque: *ordinaire*, *extraordinaire*. Il ne parle pas non plus de *jugement solennel*, ni d'*acte définitif*. En revanche, un autre passage de Vatican I affirme, indirectement mais formellement, deux types d'exercice de l'infaillibilité, le *jugement solennel* et le *magistère ordinaire et universel*:

« Est à croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu écrite ou transmise, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, propose à croire comme divinement révélé. »¹⁴

Par ailleurs, le Code de Droit canon de 1917 soulignait déjà que prononcer des *jugements solennels* revient en propre soit au concile œcuménique, soit au pape parlant *ex cathedra*¹⁵.

Ces données de base rappelées, nous pouvons décrire la thèse minimaliste en matière d'infaillibilité pontificale. Selon elle¹⁶:

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

1°) La définition de Vatican I est *restrictive*, c'est-à-dire que les cas non envisagés par cette définition se trouvent exclus. Cela revient à ajouter au texte un *seulement lorsque* qui ne s'y trouve pas, opération manifestement illégitime¹⁷.

2°) Quant à son contenu, la définition de Vatican I est *très restreinte*. En effet, le mot *définir* utilisé dans la description de l'*ex cathedra* possède un « sens technique », un « sens très spécial », etc. Ainsi, les conditions prévues ne seraient réalisées que dans des cas rarissimes. Pour les deux derniers siècles, les deux seuls cas seraient la proclamation de l'Immaculée Conception par Pie IX et celle de l'Assomption par Pie XII.

Si nous employons l'expression *locution ex cathedra* pour désigner ce dont parle Vatican I au sujet du magistère pontifical pour en affirmer l'infailibilité, nous dirons que les minimalistes identifient habituellement, pour ce qui est du magistère pontifical: *locution ex cathedra, définition dogmatique et jugement solennel*.

Qu'en est-il donc de la signification du mot *définir*, dans l'énoncé de Vatican I?

Les mots de cette famille¹⁸ présentent en général, dans les langues modernes, une véritable ambiguïté. Le verbe et le substantif signifient approximativement *délimiter avec précision*, tandis que l'adjectif et l'adverbe indiquent *ce sur quoi on ne revient pas, ce qui ne peut être modifié*.

Dans le latin ancien et médiéval, et même ultérieurement, tous ces mots se rattachent d'abord au premier sens. Mais le second sens a pu s'introduire, par le biais de l'ordre judiciaire: quand le juge en dernière instance a délimité avec précision sa conclusion, ce jugement est irrévocable. Les deux sens de *définition, définitif* se trouvent réalisés.

Quoi qu'il en soit, dans le texte de Vatican I affirmant l'infailibilité du pape parlant *ex cathedra*, l'un des critères indiqué est que le pape « définit une doctrine ». En ce lieu, le mot *définir* a indubitablement le sens ordinaire de *délimiter avec précision* et non celui d'*affirmer irrévocablement*¹⁹. En effet, les

L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE PONTIFICAL ORDINAIRE

critères énumérés ont directement pour rôle de permettre de savoir quand le pape parle infailliblement et donc irrévocablement. Aussi, il y aurait un cercle vicieux à énumérer, parmi ces critères, l'*irrévocabilité* car elle n'est pas observable en elle-même et n'est connue que comme une conséquence de l'infailibilité de l'acte. Cela reviendrait à dire: le pape est infaillible quand il parle infailliblement.

Quant à prétendre – ce que font, en fait, les minimalistes – que le mot *définir* a ici un sens technique, jamais expliqué d'ailleurs et pour ainsi dire ineffable, c'est manifestement une échappatoire qui conduit à l'aphorisme énoncé par B. Tierney: « Tous les énoncés infaillibles sont certainement vrais, mais aucun énoncé n'est certainement infaillible. »²⁰

Cette position est donc réfutée triplement:

- par son résultat incohérent²¹;
- par son opposition avec les explications de Mgr Gasser, rapporteur de la Députation de la foi (cf. note 19);
- par sa prétériton du contexte immédiat. À savoir que l'on est en train de décrire l'expression technique adoptée: *parler ex cathedra*. On ne peut donc supposer que les mots employés dans la description, pour clarifier une expression technique, soient à leur tour des expressions techniques encore plus obscures: ce serait frapper d'inconsistance l'ensemble de la démarche.

Ainsi une lecture objective du texte de Vatican I manifeste qu'il inclut une *vision large* de l'infailibilité pontificale. Il n'en reste pas moins que beaucoup d'auteurs sont entrés dans la thèse minimaliste, sans que le Saint-Siège n'intervienne de façon décisive, du moins avant l'épisode que nous allons conter. Cette troupe, faut-il le préciser, a vu ses effectifs s'accroître considérablement au temps de Vatican II et depuis lors.

En effet, le concile Vatican II a certes réaffirmé, dans *Lumen Gentium*, le fait de l'infailibilité, tant celle du pape seul que celle du magistère universel²². Mais il a doublement – *salva reverentia* – étayé l'ambiguïté qui donne un point d'appui aux minimalistes:

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

1°) En ce qui concerne le magistère ordinaire universel, le concile a introduit l'adverbe latin « *definitive* » dans l'explication de son infaillibilité, alors qu'il était absent dans le texte de Vatican I.

2°) Pour le magistère infaillible du pape, le concile parle d'un « *actus definitivus* » au lieu du simple « *definit* » de Vatican I²³. Cette locution, nouvelle, semble-t-il, dans les documents du magistère mais fermement reprise dans le Code de Droit canonique de 1983, allait faire la fortune des minimalistes, jusqu'à l'intervention de Rome que nous commentons.

Précisons encore que parmi les partisans d'une « vision large » de l'infaillibilité pontificale, on peut découvrir (au moins) trois catégories²⁴ :

- les uns tiennent que la définition de Vatican I est effectivement très *restreinte* (c'est-à-dire que les cas d'infaillibilité qu'elle décrit sont rares), mais qu'elle n'est nullement *restrictive* (c'est-à-dire qu'elle n'exclut nullement qu'il y ait infaillibilité en d'autres cas) ;

- d'autres admettent que la définition de Vatican I est restrictive, mais ils reconnaissent qu'en elle-même elle est large ;

- d'autres enfin – parmi lesquels nous insérons – tiennent à la fois que la définition de Vatican I est large et qu'elle n'est pas restrictive.

***L'Explicitation*: une contre-attaque manquée**

Le 28 octobre 1995²⁵, Jean-Paul II approuvait une Réponse de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi affirmant que la doctrine contenue dans *Ordinatio sacerdotalis* sur l'impossibilité pour l'Église d'ordonner des femmes exigeait un assentiment définitif.

Cette Réponse faisait référence à la constance de la tradition sur ce point, et à la proposition infaillible par le magistère ordinaire et universel ; elle mentionnait ensuite le ministère de « confirmation » exercé par le Pape, mais sans affirmer (ni nier) l'infaillibilité de cet acte de confirmation.

L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE PONTIFICAL ORDINAIRE

L'*Explicitation*, commentaire officieux joint par la Congrégation à sa Réponse officielle, développait divers considérants, notamment sur l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel. La règle de saint Vincent de Lérins était aussi mentionnée. Mais on peut dire sans irrévérence qu'une seule phrase a retenu l'attention :

« Dans le cas présent, un acte du magistère pontifical ordinaire, en soi non infaillible, atteste le caractère infaillible de l'enseignement d'une doctrine déjà en possession de l'Église »²⁶

De cette petite phrase, les théologiens minimalistes ont retenu ceci : l'acte de Jean-Paul II dans *Ordinatio sacerdotalis* n'est pas en soi infaillible ; il atteste *faiblement* le caractère infaillible d'une doctrine déjà en possession... Mais précisément c'est cela qui était contesté : s'agit-il vraiment d'une doctrine déjà en possession de l'Église ?

Ainsi, tout l'effet d'*Ordinatio sacerdotalis*, avec ses formules particulièrement précises et fortes, se trouvait annihilé par un commentaire qui très certainement voulait le contraire.

Le passage que nous avons cité de l'*Explicitation* a été entendu comme une claire négation de l'infaillibilité de l'acte pontifical en lui-même. Et il faut reconnaître que cette interprétation n'est pas dénuée de vraisemblance, à considérer la lettre du texte.

On peut cependant observer que cette interprétation ne s'impose pas. Il ne s'agit pas ici de virgule²⁷, mais il reste que les mots entre virgules : « en soi non infaillible » peuvent qualifier soit *acte* soit *magistère pontifical ordinaire*. Dans le premier cas, il est presque inéluctable de voir ici la négation de l'infaillibilité de l'acte considéré. Mais dans le second, une interprétation plus souple est possible : la phrase reconnaît que *en soi* le magistère pontifical ordinaire n'est pas infaillible, *c'est-à-dire* qu'il ne suffit pas qu'un acte relève dudit magistère pour être infaillible. Mais la phrase ne nie pas qu'avec certaines conditions supplémentaires, tel acte du magistère pontifical ordinaire puisse être

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

infaillible. Et elle insinue, sans toutefois l'affirmer, que c'est le cas en l'occurrence.

Nous reconnaissons cependant que cette interprétation, possible, n'est pas la plus littéralement naturelle.

Est-ce pour cela que Jean-Paul II a prononcé le discours dont nous allons maintenant parler? La proximité des dates laisse subsister un doute. Quoi qu'il en soit, le *Discours* se présente bien objectivement comme un rejet de ce qui pouvait passer pour l'interprétation la plus naturelle de l'*Explicitation*. C'est ce qu'une simple lecture va nous apprendre.

Redressement: le *Discours*, les actes *définitifs* et les actes *infaillibles*

Après avoir souligné l'existence actuelle d'une « incompréhension assez répandue quant à la signification et au rôle du magistère de l'Église » (et cela, comme le montre la suite, dans des « milieux théologiques et ecclésiastiques »), Jean-Paul II réaffirme que « l'autorité inclut des degrés divers d'enseignement ». Puis arrive la nouvelle étape:

« Cependant, cela n'autorise pas à penser que les déclarations et les décisions doctrinales du magistère requièrent un assentiment irrévocable seulement quand il se prononce par un jugement solennel ou un acte définitif et que, par conséquent, dans tous les autres cas, comptent seulement les arguments ou les motifs employés. »²⁸

La suite immédiate du *Discours* montre bien qu'il s'agit ici du magistère pontifical, car le Saint-Père cite à titre d'exemple *Veritatis splendor*, *Evangelium vitæ* et *Ordinatio sacerdotalis*.

Voilà donc une affirmation claire de la « vision large » de l'infaillibilité pontificale: cette infaillibilité peut garantir certains actes magistériels du pape (puisque ces actes appellent un assentiment irrévocable) qui ne sont ni des *jugements solennels* ni des *actes définitifs*.

Si nous nous référons à l'état officiel de la doctrine avant

L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE PONTIFICAL ORDINAIRE

Vatican II, la première affirmation ne présente guère de difficultés, quoiqu'elle écarte indubitablement la thèse minimaliste.

La position minimaliste peut en effet être caractérisée, nous l'avons vu, par une double affirmation :

1°) La définition de l'infaillibilité pontificale à Vatican I est *restrictive*, c'est-à-dire que tous les cas qui n'entrent pas dans cette définition sont exclus.

2°) Seuls les *jugements solennels* entrent dans la description donnée par Vatican I de la *locution ex cathedra*.

Selon l'affirmation de Jean-Paul II concernant la non-restriction de l'infaillibilité aux *jugements solennels*²⁹, au moins l'une des deux thèses ci-dessus est erronée. Nous croyons d'ailleurs que les deux sont fausses.

Mais le plus significatif est la mention faite par le Saint-Père des *actes définitifs*. Nous avons longuement expliqué toute l'ambiguïté véhiculée par ces mots. D'un seul coup, le pape nous en délivre !

La confusion, on l'a vu, était toute fondée sur les mots de la famille de *définir*. Une double voie était facilement accessible, avant Vatican II, pour sortir de l'ornière :

– utiliser l'affirmation indirecte de l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel énoncée par Vatican I (dont la formulation ne comporte pas de mot de la famille *définir*)³⁰ ;

– utiliser les affirmations de Mgr Gasser pour montrer que dans la définition de l'infaillibilité pontificale le mot *définir* avait son sens ordinaire, et non un sens mystérieux et proprement ineffable.

Malheureusement, le concile Vatican II, suivi par le Code de 1983, avait choisi une tout autre voie³¹.

Le *Discours* rétablit enfin la situation : le pape n'est pas infaillible *seulement* quand il se prononce par un *acte définitif*.

Certes Vatican II n'avait affirmé l'infaillibilité du pape que pour le cas d'*actes définitifs* ; et il l'avait fait en référence explicite à la définition de Vatican I. D'où apparemment³² deux

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

conséquences, dans l'état actuel³³ d'explicitation officielle de la doctrine :

1°) Dans le vocabulaire le plus autorisé du magistère, l'expression *acte définitif* doit s'entendre comme *acte qui définit* (en vertu de l'identité entre Vatican II et Vatican I; cela est bien possible, puisqu'il s'agit en fait d'expressions latines); le verbe *définir* s'entendant lui-même au sens ordinaire de *délimiter avec précision* (puisque c'est là le sens dans le texte de Vatican I).

2°) Il existe des actes pontificaux ne tombant pas sous la description de la *locution ex cathedra* et qui cependant sont infaillibles.

Toutefois, cette interprétation présente des difficultés, et notamment celle-ci: les exemples d'actes pontificaux infaillibles sans être des *actes définitifs* indiqués par Jean-Paul II³⁴ entrent parfaitement dans les cas prévus par Vatican I³⁵ et donc par Vatican II qui s'y réfère, si on entend comme il se doit *définir* au sens ordinaire.

Ainsi, l'interprétation historique du *Discours* semble être autre: Jean-Paul II entendrait, comme beaucoup de théologiens modernes, *acte définitif* avec la notion « ineffable » du *définitif* dont nous avons indiqué la genèse. Alors:

– soit Vatican II ne reprendrait que partiellement Vatican I. Ce qui n'est pas strictement impossible: l'*acte définitif* de Vatican II ne concernerait alors qu'une partie des cas visés par le *définit* de Vatican I;

– soit Jean-Paul II admettrait aussi l'interprétation étroite du texte de Vatican I, tout en tenant la doctrine large. Alors, Vatican I ne viserait qu'un petit nombre de cas d'infaillibilité, mais d'autres pourraient se présenter.

Il est malheureusement difficile de trancher! Cependant, quelle que soit l'interprétation exacte, un double fait demeure solidement établi:

– Selon le *Discours*, l'infaillibilité pontificale ne se réduit pas aux actes que l'on nomme communément *jugements solennels*

L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE PONTIFICAL ORDINAIRE

ni, ce qui est bien plus remarquable, à ceux que l'on qualifie d'*actes définitifs*.

– Des exemples de ces espèces d'actes infaillibles se trouvent dans des encycliques récentes, expressément désignées.

À vrai dire, Jean-Paul II semble lui-même donner une caractérisation positive de ces actes. Il les décrit en effet ainsi :

« Dans les encycliques *Veritatis splendor* et *Evangelium vite*, tout comme dans la lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis*, j'ai voulu réaffirmer la doctrine constante de la foi de l'Église, par un acte de confirmation de vérités clairement attestées par l'Écriture, la Tradition apostolique et l'enseignement unanime des pasteurs. Ces déclarations, en vertu de l'autorité transmise au successeur de Pierre de « confirmer ses frères » (Lc 22, 32), expriment donc la certitude commune actuelle dans la vie et l'enseignement de l'Église. »³⁶

Il faudrait donc distinguer l'acte *de confirmation* de l'acte *définitif*; et, semble-t-il, dans le premier cas, l'objet de l'acte serait constitué par des vérités *déjà clairement attestées*. On infère donc que l'acte *définitif* concerne des vérités qui jusque-là n'étaient pas clairement attestées³⁷. Cette piste sera suivie par Mgr Bertone : nous y revenons donc avec l'étude de la *Réflexion*.

Vers la lumière : la *Réflexion*

Nous avons déjà fourni les références de cet important article qui, par sa signature et les circonstances, ne saurait être considéré comme une prise de position purement privée. Il n'a certes pas en soi d'autorité magistérielle, mais après les deux textes précédents il fait manifestement le point de façon spécialement autorisée sur la pensée actuelle de l'autorité. Certes, de nombreux passages de ce texte très dense³⁸ mériteraient d'être commentés, mais nous ne retiendrons que ce qui concerne directement notre sujet³⁹.

Mgr Bertone apporte des éléments de clarification quant au vocabulaire.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Tout d'abord, il semble abandonner l'expression *acte définitif*, utilisée à Vatican II, dans le Code de 1983, et dans le *Discours*, pour introduire une nouvelle expression: *acte définitoire*. L'adjectif *définitoire* qualifie donc l'acte, tandis que *définitif* est réservé, par mode de réduplication, à la doctrine: la doctrine peut être enseignée « comme définitive soit par un acte définitoire, soit par un acte non définitoire »⁴⁰.

Remarquons que dans cet usage le mot *définitif* semble prendre le sens des langues modernes: *irrévocable*... Il restera donc à demander le critère de cet « inobservable »⁴¹.

Quoi qu'il en soit, Mgr Bertone décrit les deux types d'actes:

1°) acte infaillible définitoire:

a) soit « déclaration solennelle du pape *ex cathedra* »⁴² ;

b) soit « déclaration solennelle d'un concile œcuménique » ;

2°) acte infaillible non définitoire:

a) déclaration formelle de *confirmation* et de *réaffirmation*: acte du magistère pontifical ordinaire enseignant une doctrine comme définitive « en tant qu'elle est constamment conservée et tenue par la tradition et transmise par le magistère ordinaire et universel ». (Mgr Bertone précise, en une curieuse distinction: « en l'espèce, l'exercice du charisme de l'infaillibilité ne se présente pas comme un acte définitoire du pape, mais concerne le magistère ordinaire et universel, que le pape reprend par sa déclaration... »)

b) acte du magistère ordinaire et universel n'ayant pas la forme d'une *définition*⁴³.

En ce qui concerne le point 2°, a), les propos de Mgr Bertone⁴⁴ visant à mettre en lumière le lien entre ce type d'actes et le magistère ordinaire universel ont paru obscurs à plus d'un⁴⁵: au point que certains ont mis en doute que Mgr Bertone affirmât l'infaillibilité de l'acte pontifical lui-même. Là encore, malgré l'obscurité du propos, nous croyons que le texte permet d'écarter ce doute. Mais surtout, la suite du texte est tout à fait formelle. En effet, Mgr Bertone écrit, un peu plus loin:

L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE PONTIFICAL ORDINAIRE

« ... la déclaration pontificale de *confirmation* jouit de la même infaillibilité dont jouit l'enseignement du magistère ordinaire et universel, qui inclut le pape non pas comme simple évêque mais comme chef du collège épiscopal. »⁴⁶

C'est donc bien, selon Mgr Bertone, la déclaration pontificale elle-même qui jouit (elle aussi) de l'infaillibilité.

Mgr Bertone fournit en outre quelques précisions sur la nature de ces déclarations « de confirmation ».

Quant à la substance, il s'agit en fait de confirmer ou réaffirmer une certitude de foi « déjà vécue de manière consciente par l'Église ou affirmée par l'enseignement universel de tout le corps épiscopal ».

Du point de vue *critériologique*, c'est-à-dire des critères qui permettent de discerner si on a bien affaire à une déclaration de confirmation, les précisions de Mgr Bertone sont de la plus haute importance. La substance d'une telle déclaration n'apparaît pas « dans l'enseignement de la doctrine elle-même », mais « dans le fait que le pontife romain déclare formellement qu'il s'agit d'une doctrine qui appartient déjà à la foi de l'Église et est enseignée infailliblement par le magistère ordinaire et universel comme divinement révélée ou qui doit être tenue d'une manière définitive »⁴⁷.

Ainsi, le critère de la présence d'un tel acte pontifical infaillible de confirmation ne consiste nullement (pour le fidèle, y compris les théologiens et les membres de la hiérarchie) à vérifier par soi-même l'existence de l'enseignement unanime du magistère ordinaire et universel. Ce *critère* consiste dans l'affirmation même du pape qu'il en est ainsi.

Bilan provisoire

Après le texte pour le moins ambigu de l'*Explicitation*, Jean-Paul II puis Mgr Bertone ont expressément rejeté la thèse minimaliste en matière d'infaillibilité pontificale.

Le Saint-Père, puis le secrétaire de la Congrégation pour la

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Doctrines de la Foi ont expressément affirmé que *Veritatis splendor*, *Evangelium vitæ* et *Ordinatio sacerdotalis* contiennent des affirmations infaillibles en vertu de l'acte pontifical lui-même.

Tous deux ont affirmé l'existence de deux types⁴⁸ d'actes pontificaux infaillibles ; il semble que Mgr Bertone ait introduit pour cela un vocabulaire plus clair que celui du *Discours*, et qu'il convient donc de retenir : acte *définitoire*, acte *de confirmation*.

L'acte *définitoire* semble identifié au *jugement solennel*. Toutefois, aucune précision n'est donnée sur les *solemnités* requises, et cet aspect demeure, selon nous, obscur. Tout le monde reconnaît des jugements solennels dans les déclarations de l'Immaculée Conception et de l'Assomption. Mais nul ne prétendrait, croyons-nous, que la *solemnité* du jugement exige les pompes qui ont entouré ces deux proclamations. Suffit-il de la présence d'une formule explicite du genre : « Nous déclarons, prononçons, définissons que telle doctrine est révélée par Dieu » ? Nous serions porté à le croire. La différence avec les actes infaillibles *non définitoires* deviendrait alors minime, ce qui d'ailleurs ne présente aucun inconvénient. On pourrait faire valoir que l'*acte définitoire* concerne une doctrine qui n'est pas encore en possession de l'Église, à l'opposé de l'acte de confirmation.

Toutefois, ce critère ne nous paraît pas exact : la Bulle de définition du dogme de l'Assomption affirme elle-même que cette doctrine est déjà tenue par toute l'Église. Et les jugements solennels des conciles de Trente ou de Vatican I ont le plus souvent porté sur des doctrines déjà *en possession*.

Au vrai, nous ne croyons pas que la distinction entre ces deux types d'actes atteigne la substance dogmatique de la question de l'infaillibilité. Il était urgent, et c'est maintenant chose acquise pour toutes les âmes de bonne volonté, d'écartier la thèse minimaliste infiltrée *in sinu ac gremio Ecclesie* (dans le sein et jusqu'au cœur de l'Église) par le biais des ambiguïtés liées aux mots de la famille *définition*.

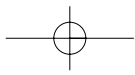
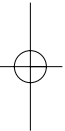
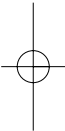
L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE PONTIFICAL ORDINAIRE

Il serait, semble-t-il, maintenant opportun de rappeler que le sens authentique de la définition de Vatican I comporte vraiment toute cette amplitude.

Ainsi s'achèverait ce qui se révélerait n'avoir été, au sens propre, qu'une *révolution*.

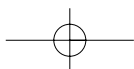
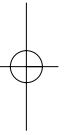
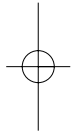
On pourrait alors envisager le *développement du dogme*, en mettant en lumière l'exercice *latent* mais toujours *actuel* de l'infaillibilité pontificale sous l'exercice simplement authentique. Et on comprendrait que c'est essentiellement par rapport à l'objet, non directement par rapport à quelque intention du sujet exerçant le magistère suprême, que s'introduit ontologiquement (nous ne parlons pas ici de l'aspect critériologique, auquel la mentalité moderne a accordé le premier rôle, ce qui rend impossible la résolution correcte de la question) la distinction entre infaillible et faillible. On pourrait dire succinctement: le magistère suprême est toujours infaillible par rapport au donné révélé; mais, dans l'exercice de ce magistère, surtout dans son exercice ordinaire, de nombreux considérants non révélés sont introduits, sur lesquels l'erreur est évidemment possible. En conséquence (voilà l'aspect critériologique), le discernement par le fidèle de l'infaillibilité de l'acte demande que le magistère lui-même précise – de quelque façon que ce soit – que tel élément est révélé, ou lié nécessairement à la révélation.

Mais seul Dieu connaît les temps, et ce qui nous a été donné ces dernières années sur le sujet est déjà l'occasion suffisante d'un profond *Deo gratias* qui nous permettra bien de patienter dans l'attente d'un éventuel achèvement de ce qui a été commencé.



Chapitre IV

Définir ? Sur l'infailibilité du Magistère



Définir ? Sur l’infailibilité du Magistère*

Dans son intervention lors de la présentation à la presse de la Déclaration *Dominus Jesus* du 5 septembre 2000, Mgr Bertone signale au passage, pour la rejeter fermement, une thèse soutenue par divers théologiens sur le rapport entre *acte magistériel définitif* et *acte infailible*:

« Une simple mais nécessaire mise au point sur le degré d’autorité de la déclaration *Dominus Jesus* s’impose, spécialement au vu de l’insistance avec laquelle – encore récemment – des interventions et des publications de certains théologiens ont soulevé des critiques contre le *motu proprio* du Saint-Père *Ad tuendam fidem* et contre la *Note doctrinale illustrant la formule de la Profession de foi*, publiée par la Congrégation pour la doctrine de la foi en 1998.

L’objection concerne « la distinction présumée entre infailibilité de l’enseignement et caractère définitif (*definitività*) de la doctrine ». Selon quelques-uns la *Note doctrinale* de la

* Article paru dans *Sedes Sapientiae* n° 84, été 2003. Quelques modifications minimales ont été apportées.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Congrégation soutient que le magistère peut proposer comme définitives des doctrines qui ne sont pas enseignées infailliblement.

La conclusion qu'ils en tirent est que ces doctrines, étant donné qu'elles ne sont pas infaillibles, pourraient être considérées comme provisoires ou sujettes à révision, et donc comme discutables de la part des théologiens.

Cette objection et sa conclusion corrélatrice sont totalement infondées et dépourvues de motifs. Si une doctrine est enseignée comme définitive, et donc irréformable, cela présuppose qu'elle soit enseignée par le magistère par un acte infaillible, même s'il en existe des types divers ».

Mgr Bertone affirme ici qu'une doctrine *définitive* est une doctrine *irréformable*, et que ce caractère présuppose un *acte infaillible* du magistère. Un tel enchaînement est aujourd'hui contesté par divers théologiens. Cette contestation a trouvé quelque écho, pour ce qui est de la littérature en langue française, dans la thèse de Jean-François Chiron¹ dont l'essentiel a été récemment publié. Or ce travail, attentif au courant visé par Mgr Bertone, a le mérite de mettre en lumière une difficulté indéniable de la théologie du magistère dans son état actuel: les ambiguïtés véhiculées par les mots attachés à la famille lexicale de la « définition »². C'est précisément sur cette famille, dans son usage en théologie du magistère, que nous voudrions apporter quelques remarques, en vue d'une juste compréhension de la prise de position de Mgr Bertone.

Nous espérons montrer: 1°/ Que si la famille lexicale en question comporte bien une ambiguïté, celle-ci ne porte pas atteinte au lien entre le « définitif » et « l'infailible » en ce qui concerne le magistère; 2°/ Que l'ambiguïté de vocabulaire peut être levée par une mise en place de la théologie du magistère en liaison avec la théologie de la foi; 3°/ Que par là l'erreur signalée par Mgr Bertone devient particulièrement manifeste en son origine prochaine, la confusion entre magistère et pouvoir de juridiction. Les deux premiers objectifs seront

DÉFINIR?

poursuivis simultanément, en référence aux deux conciles du Vatican autour desquels s'articulera la mise en lumière du vocabulaire et la mise en place de la doctrine. Comme, selon le mot d'Aristote, on ne comprend bien que ce que l'on voit naître, nous ferons précéder cette analyse d'une première partie qui s'efforcera de signaler quelques étapes spéculatives de la déviation actuelle.

RACINES D'UN GAUCHISSEMENT DOCTRINAL

Ce gauchissement, c'est celui du courant « minimaliste » en matière d'infailibilité, que nous avons décrit dans un précédent article³.

Le « Guide de lecture » joint à l'édition française du *Catéchisme de l'Église catholique* en donne un exemple manifeste: « C'est dire que l'exercice de l'infailibilité pontificale est peu fréquent. Depuis la définition du concile Vatican I qui l'a promulguée, le pape n'en a usé que pour l'Assomption de la Vierge »⁴. On comparera cette opinion avec le jugement de Mgr Gasser, rapporteur de la Députation de la foi à Vatican I: « Déjà une foule (*millena et millena*) de jugements dogmatiques sont venus du Siècle apostolique... »⁵. Observons d'ailleurs que l'opinion du « Guide de lecture » contredit le jugement de la Congrégation pour la doctrine de la foi⁶, qui présente la déclaration de Léon XIII sur l'invalidité des ordinations anglicanes (dans *Apostolica cura*) comme appartenant au groupe des vérités infailiblement garanties.

Ce courant minimaliste en arrive, dans son effort ultime pour éluder l'enseignement de plus en plus précis du magistère authentique, à donner un sens purement juridique aux mots « définitif » et « définitivement »: cette interprétation entraînant par elle-même la négation de l'infailibilité au sens propre dans les cas concernés. C'est cette déviation que Mgr Bertone rejette dans le passage cité au début du présent article.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Comment en est-on venu là? Laissant de côté la genèse historique, nous voulons souligner deux aspects doctrinaux sous-jacents aux actuelles conceptions déviantes sur le magistère et son infailibilité. Il s'agit d'une part de l'incompréhension, endémique depuis la crise moderniste, du sens et de la place de la vérité dans la vie humaine et chrétienne; d'autre part, et en conséquence, de la confusion plus ou moins profonde entre le pouvoir de magistère et le pouvoir de juridiction.

La vérité au cœur de la vie humaine et chrétienne

Par mille travaux de sàpe que nous ne pouvons analyser ici, le sens de la vérité telle qu'elle se présente à l'homme conformément à sa nature – même élevée à l'ordre surnaturel –, a été lentement érodé dans la pensée de beaucoup de théologiens.

Ce qu'on a perdu de vue, c'est que l'homme atteint le réel en sa vérité par des *propositions vraies*, qui lui permettent de pénétrer peu à peu dans ce qui n'est d'abord que vaguement désigné et obscurément saisi. Cette situation se retrouve dans l'ordre de la foi, étant d'ailleurs bien entendu que l'intellect du croyant ne s'arrête pas à la proposition révélée, mais par elle et en elle tend à la réalité divine elle-même. Le rôle indispensable de l'énoncé comme « objet conjoint » pour l'acte de foi, bien connu, a été analysé avec beaucoup de précision par le Père Guérard des Lauriers⁷. À l'époque moderne, on s'est plu à opposer énoncé et réalité, par exemple en répétant que la foi s'adressait à une Personne et *non* à une formule, etc.

Au contraire, selon la vue catholique, c'est bien en adhérant aux propositions révélées (dans leur ensemble organique et diversifié), en les méditant, en les faisant siennes de plus en plus profondément, en sorte qu'elles deviennent spontanément principe de nouvelle vie, sous la motion de la charité, que le fidèle collabore au déploiement intérieur de la semence de vie divine reçue par grâce. Et cela précisément parce que ces propositions entrent, pour l'aspect intellectuel, dans le fondement de la relation théologique du croyant à Dieu. La vie spirituelle,

DÉFINIR?

la vie surnaturelle la plus haute est toute imprégnée de cette adhésion amoureuse au Vrai divin et vivifiant qui s'offre à nous dans les formules humblement adaptées à notre nature humaine. Une fois cela méconnu, une fois oubliée la nature spirituelle de l'homme en ce qu'il a de plus haut, et notamment en tant qu'il est image de Dieu, capable de recevoir la vie surnaturelle et de devenir lieu d'habitation des Personnes divines, on peut certes en arriver à considérer toutes ces formulations dogmatiques comme un carcan, un poids à traîner, une entrave à la vitalité chrétienne. Mais pour qui voit en catholique, les précisions apportées par le magistère sont autant d'avancées pour la liberté chrétienne, pour la vie chrétienne, pour la dignité chrétienne. Ceux qui ne perçoivent plus cette vérité élémentaire, auraient avantage à relire et à méditer les excellentes pages du Père Ambroise Gardeil sur « la valeur du dogme et de la théologie pour la vie surnaturelle »⁸.

Pie XII avait dû rappeler avec force la valeur des notions et des dogmes formulés par le magistère pour nous communiquer les mystères divins révélés :

« De plus audacieux affirment que cela⁹ peut et doit être fait parce que, disent-ils, les mystères de la foi ne peuvent jamais être exprimés par des notions adéquatement vraies, mais seulement par des notions qu'ils appellent « approximatives » et toujours changeables, par lesquelles la vérité est bien, dans une certaine mesure, indiquée, mais nécessairement aussi déformée »¹⁰.

Par la suite, tout au long de la deuxième moitié du XX^e siècle, les attaques contre les « formules dogmatiques » se sont amplifiées. Un épisode typique fut le cas « Hans Küng ». Hélas, ce n'était qu'un arbre au milieu de toute une forêt. En sorte que Jean-Paul II dut revenir très explicitement sur ce thème dans l'encyclique *Fides et ratio* :

« La parole de Dieu ne s'adresse pas qu'à un seul peuple ou à une seule époque. De même, les *énoncés dogmatiques*, tout en

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

dépendant *parfois* de la culture de la période où ils ont été adoptés, *formulent une vérité stable et définitive*. Il faut alors se demander comment on peut concilier l'absolu et l'universalité de la vérité avec l'inéluctable conditionnement historique et culturel des formules qui l'expriment. Comme je l'ai dit plus haut, les thèses de l'historicisme ne sont pas défendables. Par contre, l'application d'une *herméneutique ouverte aux exigences de la métaphysique* est susceptible de montrer comment, à partir des circonstances historiques et contingentes dans lesquelles les textes ont été conçus, s'opère le passage à la *vérité qu'ils expriment*, vérité qui *va au-delà de ces conditionnements*.

Par son langage historique et situé, l'homme peut exprimer *des vérités qui transcendent* l'événement linguistique. La vérité ne peut en effet jamais être circonscrite dans le temps et dans la culture ; elle est connue dans l'histoire, mais elle dépasse l'histoire elle-même.

Cette considération permet d'entrevoir la solution d'un autre problème, celui de la *validité durable du langage conceptuel* utilisé dans les *définitions conciliaires*. Mon vénéré prédécesseur Pie XII avait déjà abordé la question dans son encyclique *Humani generis*.

Réfléchir à cette question n'est pas facile, parce que l'on doit tenir compte sérieusement du sens que les mots prennent dans les différentes cultures et les différentes époques. L'histoire de la pensée montre en tout cas que, à travers l'évolution et la diversité des cultures, *certaines concepts de base gardent leur valeur cognitive universelle* et, par conséquent, *la vérité des propositions qu'ils expriment*. S'il n'en était pas ainsi, la philosophie et les sciences ne pourraient communiquer entre elles, et elles ne pourraient pas être reçues dans des cultures différentes de celles dans lesquelles elles ont été pensées et élaborées. Le problème herméneutique existe donc, mais il est soluble. La valeur réaliste de nombreux concepts n'exclut pas d'autre part que leur signification soit souvent imparfaite. La spéculation philosophique pourrait être d'un grand secours dans ce domaine. Il est donc souhaitable qu'elle s'engage particulièrement à approfondir le rapport entre le langage conceptuel et la vérité, et qu'elle propose des manières adéquates de comprendre correctement ce rapport »¹¹.

DÉFINIR?

Or les attaques répétées et incantatoires contre la « néo-scolastique », contre le « néo-thomisme » accusés de façon rituelle et obligée de « rationalisme »¹² couvrent mal la méconnaissance de fait, sinon le rejet, des formulations dogmatiques et de leur approfondissement intellectuel comme élément propre de la vie chrétienne. Sociologiquement, la situation est bien celle que décrit H. Donneaud : « L'éclosion de la "nouvelle théologie" entre les années 1940 et 1960 a marqué le principal défi d'envergure lancé au grand jour, dans la pensée catholique, à la tradition scolastique. Au prix de quelques combats douloureux, l'offensive est devenue rapidement victorieuse, et pour longtemps »¹³. Mais avec la « tradition scolastique », c'est véritablement tout l'effort de l'intelligence capable de l'être (*capax entis*) au service de la foi qui a été éliminé et est devenu incompris. Jean-Paul II a abondamment rappelé les principes sur ce sujet, dans *Fides et ratio*. Il reste à avoir le courage de repérer dans le mouvement actuellement triomphant les sources historiques et spéculatives de la catastrophe.

Une citation de Maritain, présentée par le Père Guérard des Lauriers, met en vive lumière le fond de cette attitude. Elle souligne certaines implications sur le sens même de la foi et le rôle de l'Église, sur quoi nous allons faire porter la suite de notre réflexion :

« M. Maritain a lumineusement dégagé les fondements prochains de cette attitude, pour notre époque. Il a montré qu'aux théories philosophiques contemporaines de la connaissance, *idéalisme* et *empirisme*, correspond une façon concrète d'user de l'intelligence. Cette façon concrète est caractérisée par deux symptômes : 1°/ Le *productivisme mental*, qui consiste à produire des concepts, non pas pour dire l'être, mais pour "en tirer parti en nous protégeant de lui". Corrélativement, la foi n'est plus une saisie obscure mais intelligible et réelle du mystère; elle consiste à accepter une formule, un signe... 2°/ Le *primat de la vérification sur la vérité*. Dont voici les conséquences, concernant la foi : "Il y a des croyants cependant dont la foi consiste seulement à accep-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

ter ce que l'Église leur enseigne en en laissant à l'Église la responsabilité et sans s'engager eux-mêmes dans l'aventure. S'ils s'enquière de ce que l'Église tient pour vrai, c'est afin d'être renseignés sur des formules dûment vérifiées qu'on leur demande d'accepter, non afin d'être instruits de réalités qu'on leur donne à connaître. Dieu a dit des choses à l'Église, l'Église à son tour me les dit, c'est leur affaire, moi cela ne me regarde pas, je souscris à ce qui m'est dit, et moins j'y pense plus je suis tranquille. J'ai la foi du charbonnier, et je m'en vante. À la limite une telle foi ne serait plus du tout connaissance mais seulement obéissance comme le voulait Spinoza. Et je ne crois pas sur le témoignage de la Vérité première m'instruisant du dedans par le moyen des vérités universellement proposées par l'Église. Je crois sur le témoignage de l'Église *comme agent séparé*, sur le témoignage des apôtres pris séparément du témoignage de la Vérité première, qu'eux ils ont entendue mais qui ne me dit rien à moi ; je crois sur le témoignage des hommes. Où est alors la foi théologique ? »¹⁴

Pouvoir magistériel, pouvoir de juridiction

La perte du sens de la portée « vitale » des propositions révélées et de leur rôle dans la vie chrétienne, qui procède d'une méconnaissance de la nature même de la foi théologique, conduit aisément à une incompréhension du bien qu'est le magistère infaillible. Nous ne donnerons qu'un exemple entre mille de cette incompréhension, dans l'affirmation suivante de Mgr Philips, parlant – d'ailleurs très justement sur le fond – du magistère *simplement authentique* [italiques de nous] :

« Puisque nous ne sommes pas placés devant une définition infaillible, personne ne peut prétendre nous imposer un assentiment intellectuel inconditionné. Le pape, cependant, est autorisé à faire des déclarations moins absolues. Pourquoi le contraindre à *recourir chaque fois aux mesures extrêmes* ? Dans une communauté animée par la charité, *pareille rigueur, loin d'être opportune, est à peine pensable* »¹⁵.

DÉFINIR?

Nous n'attribuons pas à Mgr Philips les diverses déviations dont nous retraçons la constellation idéale. Mais sa manière de s'exprimer ici est typique d'une sorte d'atmosphère générale particulièrement grave sur le point qui nous occupe. Qualifier en effet de « mesure extrême », de « pareille rigueur », le fait d'engager l'infailibilité sur une proposition, voilà qui manifeste plus que de longs discours la perte du sens de la « vérité qui libère », de la « parole sortie de la bouche de Dieu » source de vie, et même de vie éternelle, pour l'homme. On retrouve les mêmes accents dans ces mots du Père Sesboüé :

« Or la foi est une chose extrêmement grave. De nos jours, elle est particulièrement difficile, même pour des croyants convaincus. Nul n'a le droit de charger les épaules de son frère d'un poids qui n'est pas nécessaire. En ce sens, la loi d'exercice du magistère devrait toujours être le discernement du *minimum requis* pour la pleine communion »¹⁶.

Cette vue adultérée sur la vérité et la liberté spirituelle a conduit nombre de théologiens modernes à considérer le magistère comme une sorte de juridiction. À l'opposé, au terme d'un article profond sur « Liberté et Vérité »¹⁷, le Père Guérard des Lauriers pouvait conclure : « Le magistère infailible pourrait donc être défini comme étant, dans l'ordre surnaturel, la condition nécessaire de la liberté de penser ». Au vrai, cette confusion entre magistère et juridiction a des racines lointaines : ce qui rend l'histoire de la situation présente beaucoup plus complexe que notre exposé pourrait le laisser croire.

D'une part certaines écoles théologiques soulignent l'aspect d'« obéissance » que comporte la foi, plutôt que sa nature proprement intellectuelle. D'autre part les théologiens n'ont explicitement réfléchi sur la spécificité du magistère qu'assez récemment, probablement parce que le traité de l'Église lui-même est un développement moderne. De sorte que les théologiens anciens s'en tiennent souvent à la seule distinction, très élaborée par les canonistes, entre *ordre* et *juridiction*. Toutefois, la

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

distinction entre magistère et juridiction est présente implicitement dès le XVI^e siècle, dans l'image traditionnelle des « deux clefs » : clef de science, clef de juridiction¹⁸.

De plus, une autre problématique interfère avec les deux précédentes. Il s'agit du débat entre la théologie moliniste de la foi – théologie rationaliste qui voit dans l'acte de foi une sorte de conclusion du raisonnement apologétique – et la théologie thomiste qui met en lumière le caractère essentiellement surnaturel de la foi, son irréductibilité aux démarches de la raison qui la préparent. Dans la ligne molinisto-rationaliste, il arrive que l'objet propre de la foi devienne l'Église ou le magistère, en sorte que le contenu même des vérités n'est plus vécu comme essentiel : l'important étant d'être « soumis » à l'autorité enseignante. On retrouve par cette voie la déviation signalée plus haut avec Maritain.

Cependant, pour nous en tenir ici à notre approche limitée, nous voyons bien comment, ayant considéré la présentation infaillible de la vérité comme une « mesure extrême » ou une « rigueur », on en vient tout naturellement à traiter ces questions comme essentiellement juridiques, canoniques, pénales. C'est ainsi par exemple que, selon le Père Torrell, « l'écrasante majorité des canonistes et des ecclésiologues »¹⁹ voit le *nec plus ultra* du discernement de l'infaillibilité dans l'énoncé d'un article du *Code de droit canonique* : « Rien ne sera considéré comme dogmatiquement déclaré ou défini si cela n'apparaît pas manifestement tel »²⁰. Remarquons que la perspective du Droit canonique, en ces questions, est nécessairement marquée par l'aspect pénal du sujet : une censure frappe l'hérétique, et celui-ci est défini en relation avec ce qui est « dogmatiquement déclaré ou défini ». Sur cette pente on ne s'étonne plus que, de glissement en glissement, des théologiens en arrivent à prétendre que les mots « définitif » et « définitivement », employés en rapport à l'acte magistériel, doivent s'entendre au sens juridique.

Mais, pour reprendre les mots de Mgr Bertone, de telles positions « sont totalement dénuées de fondements et de

DÉFINIR?

motifs ». En effet, même si ce point de doctrine a autrefois été négligé ou méconnu par plusieurs, il est indubitable que magistère et juridiction sont essentiellement distincts²¹. Et cette distinction ne relève pas d'une décision arbitraire du sujet possédant le pouvoir (les deux pouvoirs, surtout aux degrés supérieurs et de droit divin, appartenant aux mêmes sujets), mais bien de l'objet formel traité.

Cette question mérite d'être examinée de plus près, car sa mise au point soulève quelques problèmes délicats. Dans une première approche on peut dire avec Salaverri²² que le magistère se distingue de la juridiction en ce que le premier *enseigne* et appelle chez les fidèles un *assentiment de l'intelligence* tandis que le second *commande* et requiert de la part des sujets une *obéissance de la volonté*. Mais il faut surtout souligner, comme le suggère d'ailleurs Salaverri, que l'objet propre du magistère divinement assisté est la vérité révélée (au sens large, incluant des points connexes) à garder, défendre, transmettre, expliquer; tandis que la juridiction porte sur les moyens qui conduisent à la fin confiée à l'Église. Matériellement il y a recoupement entre ces deux domaines, d'où des interférences concrètes, parfois délicates à analyser, entre magistère et juridiction. Mais la distinction spécifique n'en est pas moins assurée. Et elle nous permet de comprendre en quel sens « l'Église n'a pas le droit de mettre une restriction ni une condition quelconque, quant à la validité, à l'exercice de l'infailibilité »²³. L'infailibilité ne s'ajoute pas à l'acte du magistère suprême selon le libre choix de celui-ci. Cette propriété, fruit de l'assistance divine, est liée à la nature même et à l'objet de l'acte du magistère. Si ce magistère exerce sa mission de déterminer avec certitude, sur tel point, la vérité révélée, il est *ipso facto* infailible; et s'il ne détermine pas de façon certaine, il n'est pas infailible au sens strict, et en conséquence *il ne peut pas* requérir de la part des fidèles une adhésion ferme, définitive, absolue. Nous avons évoqué ailleurs la difficile question du fondement de l'adhésion non absolue (et donc simplement « pro-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

nable » au sens fort de l'expression – celui de la probabilité unique) due en droit au magistère *simplement authentique*²⁴.

C'est donc la nature et l'objet de l'acte du magistère suprême qui « décide » de la présence ou non de l'infaillibilité; celle-ci n'est pas une qualification supplémentaire que le magistère déciderait d'ajouter ou non à son acte, celui-ci demeurant inchangé en son contenu. Cela exclut complètement l'hypothèse selon laquelle, dans l'ordre du magistère, le « définitif » pourrait constituer une catégorie intermédiaire entre le « simplement authentique » et « l'infaillible », hypothèse fermement rejetée par Mgr Bertone.

Pour écarter certaines difficultés qui pourraient venir à l'esprit, rappelons que le concept d'autorité comporte une double acception, bien analysée par J.-M. Bochenski, o.p.: « Toute autorité est soit *épistémique* soit *déontique* »²⁵. La première est proprement l'autorité de celui qui *sait*, la seconde celle de celui qui *dirige* en vue d'une fin. La première correspond, dans notre analyse, au magistère, la seconde à la juridiction (ou au gouvernement). Il est important de noter que dans la définition de la foi théologale donnée par le concile Vatican I²⁶, l'*autorité* divine indiquée comme motif formel de la foi est explicitement une autorité épistémique; en effet le concile commente aussitôt cette « autorité de Dieu révélant » par l'explication: « qui ne peut ni se tromper ni tromper »²⁷. Ceci, d'ailleurs, ne rejette aucunement l'aspect « obéissance de la foi » (*obsequium fidei*): tout au contraire il apparaît que c'est en s'exerçant selon sa spécification (savoir: *Dieu Vérité première se révélant*), que la foi réalise l'une des composantes de la totale dépendance de la créature (spirituelle et élevée en grâce) vis-à-vis du créateur, « maître et souverain de toutes choses ».

DÉFINIR?

LE VOCABULAIRE ET LA DOCTRINE QUI
L'ÉCLAIRE« Définir » dans la définition de la « locution *ex cathedra* »
de Vatican I

Comme nous entendons simplement éclaircir quelques aspects de la doctrine dans l'état actuel de son développement, nous pouvons prendre comme point de départ l'enseignement de Vatican I. Ce concile a touché par deux fois le thème de l'infailibilité :

– Dans le chapitre « Sur la foi » de la Constitution *Dei Filius*: « En outre, sont à croire de foi divine et catholique... »²⁸;

– Dans la définition de l'infailibilité du magistère pontifical. Seul ce second texte nous retiendra, puisque le premier ne comporte pas de vocable de la famille lexicale de « définir ».

Dans la définition de l'infailibilité du magistère pontifical, seuls le verbe « définir » et le substantif « définition » sont utilisés :

« C'est pourquoi, (...) avec l'approbation du saint concile, nous enseignons et définissons (*definimus*) que c'est un dogme révélé par Dieu que : lorsque le Pontife romain parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit (*definit*), en vertu de sa suprême autorité apostolique, une doctrine en matière de foi ou de morale à tenir par toute l'Église, il jouit, en vertu de l'assistance divine qui lui a été promise en la personne de saint Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que soit pourvue son Église lorsqu'elle définit (*in definienda*) la doctrine sur la foi ou la morale; par conséquent, ces définitions (*definitiones*) du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église »²⁹.

Mgr Gasser, délégué de la Députation de la foi, a donné l'explication la plus précise de ce mot le 16 juillet 1870, deux jours avant la promulgation du texte conciliaire. Jean-François Chiron n'hésite pas à écrire : « On sait que l'exposition du rap-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

porteur de la Députation de la foi fait autorité et que c'est selon elle que doit être interprétée la définition vaticane »³⁰. Cette affirmation n'est pas exempte d'excès ; il faudrait au moins distinguer les développements doctrinaux du rapporteur de la Députation de la foi (qui peuvent librement être critiqués) des simples mises au point concernant le vocabulaire : lesquelles s'imposent, en ce sens qu'il est à présumer que les Pères ayant accepté de voter le texte l'ont compris dans le sens officiellement explicité. Le point qui nous occupe relève de ce second cas : la remarque de Chiron s'applique donc en l'occurrence. Or, que dit Mgr Gasser, le 16 juillet ? Ceci [italiques de nous] :

« Il n'est *certes pas* dans l'intention de la députation de la foi que ce mot soit pris dans son sens *juridique*, en sorte qu'il signifie seulement la fin imposée à une controverse agitée au sujet d'une hérésie et d'une doctrine appartenant à la foi ; mais *le mot "definit" signifie* que le pape profère directement et terminativement (*directe et terminative*) sa sentence au sujet d'une doctrine concernant la foi et les mœurs, *en sorte qu'alors chaque fidèle puisse être certain de la pensée du Siège apostolique, de la pensée du Pontife romain* ; en sorte donc qu'il sache avec certitude que *telle ou telle doctrine est considérée par le Pontife romain comme hérétique, proche de l'hérésie, certaine ou erronée*, etc. Tel est le sens du mot "*definit*" »³¹.

Dans son *Annexe* déjà citée, Jean-François Chiron note que le verbe « définir » possède un « sens grammatical », c'est-à-dire un sens courant, lexical, spontanément compris par toute personne connaissant la langue naturelle. Excellent rappel, car dans le texte de Vatican I sur l'infailibilité du magistère pontifical, le verbe « définir » possède un sens très voisin de ce sens usuel et non pas un mystérieux et insaisissable « sens technique » invoqué par plusieurs, quoique jamais précisé.

En effet, premièrement, ce mot, en ce lieu, n'a pas son sens technique juridique. Au sens juridique (selon le *Code* de 1917, tout proche dans son élaboration du concile Vatican I), il

DÉFINIR?

appartient au juge de « définir » la cause qui lui est soumise; l'objet de cet acte est une « sentence », laquelle est seulement « interlocutoire » si elle tranche une question incidente, et « définitive » si elle porte sur le sujet principal³². Personne ne semble contester l'affirmation de Mgr Gasser écartant ce sens.

Mais, deuxièmement, il est hautement probable que ce verbe, en ce lieu, ne possède pas un sens technique théologique essentiellement différent de son sens lexical usuel (savoir, pour faire bref: déterminer avec précision). La présente affirmation s'établit de deux façons: 1°/ À partir de la logique même du texte de Vatican I; 2°/ À partir du passage cité de Mgr Gasser.

1°/ Dans le texte de Vatican I, l'expression technique théologique employée est « parler *ex cathedra* ». Et le concile entend expliquer la signification de cette expression puisqu'il ajoute: « c'est-à-dire lorsque... ». C'est dans l'explication de cette formule technique théologique que l'on trouve employé le verbe « définir ». Il serait tout à fait incohérent de prétendre expliquer une locution technique par une autre locution technique du même ordre, jamais expliquée auparavant par le magistère, et dont le flou laisserait l'esprit dans une complète incertitude quant à ce qu'on prétendait déterminer.

2°/ Mgr Gasser, après diverses approches insuffisantes, a finalement expliqué ce mot en parfaite conformité avec son sens usuel, appliqué à la présente matière. Le mot signifie que le pape profère sa sentence « de telle sorte que *chaque fidèle* puisse être *certain* de la pensée du Siège apostolique [et la suite] ».

Ceci requiert simplement que la doctrine en cause soit bien déterminée (« telle ou telle doctrine ») et que la qualification de cette doctrine par le pape soit elle-même certaine. Ces deux caractéristiques explicitent et déterminent la signification des deux adverbes employés précédemment (directement et terminativement) puisque notre membre de phrase se rattache à eux par « en sorte que ». L'adverbe « terminativement » indique que la doctrine enseignée est désignée par des termes précis qui per-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

mettent de la délimiter clairement et d'en saisir le caractère certain. Soulignons que la certitude quant à la pensée du pape suppose normalement que celui-ci traite *directement* le point concerné et ne se contente pas de le mentionner *en passant*: précision essentielle mais très généralement admise: nous n'insistons pas.

Est-ce à dire qu'il n'existe pas un sens technique théologique du verbe « définir »? Certes non. Mais la mise en lumière à laquelle nous venons de procéder permet de lui faire perdre son aspect mystérieux, ésotérique, incantatoire, et de le déterminer à son tour.

En effet, quand on emploie le verbe « définir » au sens technique théologique, on dit tout simplement: le pape (ou le concile œcuménique) est infaillible quand il définit une doctrine. Et en ce même sens technique on associe au verbe « définir » le substantif « définition »: « Les définitions du pape sont irréformables ».

Il apparaît ainsi que le verbe « définir » au sens technique théologique, au moins quand il a pour sujet actif le pape, est équivalent à « parler *ex cathedra* ». Et il comporte comme l'un de ses constituants le verbe « définir » au sens usuel, plus les autres éléments précisés dans le texte de Vatican I: que le pape parle en remplissant sa charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens et en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'il détermine directement une doctrine à tenir par toute l'Église, que cette doctrine concerne la foi ou les mœurs.

Définition irréformable: toujours Vatican I

De même que le verbe « définir », le substantif « définition » se trouve dans le texte de Vatican I proclamant l'infailibilité du magistère pontifical. Ayant précisé les conditions dans lesquelles il entendait affirmer cette infailibilité, le concile ajoute: « C'est pourquoi de telles définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église ».

DÉFINIR?

Cette phrase illustre bien l'usage du mot « définition » en son sens technique théologique. Il s'agit en fait des définitions *de cette sorte*, c'est-à-dire précisées exactement comme le verbe « définir » lui-même. Ce sens est vraiment courant, et maintenant très clair. Il est d'ailleurs immédiatement mis en œuvre dans le canon qui suit notre paragraphe dans *Pastor aeternus*. Ce canon énonce en effet : « Et si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, a la présomption de contredire notre définition (*definitio-ni*) : qu'il soit anathème ».

Bilan autour de Vatican I

Vatican I, dans un jugement qui s'impose à la foi de tout catholique, nous fait connaître :

- que le pape est infaillible quand il « parle *ex cathedra* » ;
- que, au sens technique théologique, « définir » et « définition », lorsque le sujet actif est le pape, s'identifient respectivement à « parler *ex cathedra* » et à « locution *ex cathedra* » ;
- que donc, en ce même sens, « définir » et « définition » impliquent infaillibilité de l'acte et irréformabilité de la doctrine.

En outre, les mots « définir » et « définition », au sens technique théologique, se réfèrent intrinsèquement au mot « définir » en son sens lexical quasi usuel : déterminer avec précision, de façon directe (par opposition à une simple mention en passant, ou à une simple utilisation comme argument, illustration, etc.). Et c'est ce « définir » au sens quasi usuel qui est l'un des critères de la locution *ex cathedra*.

Par ailleurs, il nous faut souligner une fois de plus que le texte de Vatican I sur l'infaillibilité du magistère pontifical ne qualifie ce magistère ni d'ordinaire, ni d'extraordinaire ; il n'identifie pas non plus « locution *ex cathedra* » à « jugement solennel ». C'est pourquoi nous ne saurions prendre pour argent comptant les affirmations du Père Sesboüé qualifiant de « magistère extraordinaire et solennel » le magistère pontifical infaillible défini par Vatican I³³. De même est toute gratuite

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

l'affirmation suivante : « Si l'on respecte le vocabulaire de cette règle du jeu dogmatique établie par Vatican I, confirmée par Vatican II et par les deux *Codes de droit canonique* de 1917 et de 1983, on doit dire que le pape ne peut intervenir de manière infallible que dans le cas d'une définition solennelle »³⁴. Ce coup de force est difficilement admissible, surtout dans un texte où l'auteur entend s'en tenir à un « objet extrêmement formel », savoir « préciser le sens théologique et canonique des expressions de magistère “ordinaire” et de magistère “authentique” »³⁵. Ajoutons que la critique du Père Sesboué, dans ce même chapitre, contre la notion de magistère ordinaire du pape seul est tout à fait déficiente. L'affirmation de Pie XII dans *Humani generis* est bien connue : « Il ne faut pas estimer non plus que ce qui est proposé dans les encycliques ne demande pas de soi l'assentiment, les papes n'y exerçant pas le pouvoir suprême de leur magistère. Cet enseignement est celui du *magistère ordinaire* auquel s'applique aussi la parole : “Qui vous écoute, m'écoute” ». Il est donc clair que parler de magistère ordinaire pontifical est parfaitement conforme à la doctrine catholique.

Racines d'un vocabulaire

Nous avons donc dans le domaine de la théologie du magistère un sens technique théologique du mot “définir” qui se rattache (avec d'autres précisions) au sens usuel du terme, et qui se distingue du sens juridique. Quel est l'arrière-plan historique de ce vocabulaire en liaison avec la fonction magistérielle, c'est-à-dire avec la fonction d'enseignement ? Une étude complète reste à faire ; néanmoins, on peut suggérer quelques pistes.

Saint Thomas a clairement reconnu la présence dans l'Église de deux types de magistère (considéré comme fonction d'enseignement) : le magistère pastoral du prélat ayant autorité sur des sujets, et le magistère privé du docteur dont le fondement est purement scientifique³⁶. Au-delà de la distinction, il y a le rapprochement : le pasteur et le docteur ont tous deux à enseigner la doctrine sacrée.

DÉFINIR?

Or aux XII^e et XIII^e siècles s'est développé un exercice typique de la charge du maître (docteur) : la *disputatio*. Celle-ci, après que les participants ont fourni des arguments de raison ou d'autorité autour du sujet débattu, s'achève par la détermination (*determinatio*), solution doctrinale fournie par le maître, accomplissant par là même sa fonction magistérielle³⁷. Or, comme l'a noté le Père Marín-Sola, là où nous disons couramment, en parlant du magistère de l'Église, « définir » ou « définition », saint Thomas dit presque toujours « déterminer » ou « détermination »³⁸. Ainsi, par le biais du rapprochement entre les deux vocables – dont le sens usuel se recoupe d'ailleurs sur le point qui nous intéresse –, nous voyons que le mot “définir” au sens de déterminer, expliquer avec précision, nous situe pleinement dans l'ordre de l'enseignement, de la doctrine expliquée et bien délimitée. Si ce lien d'origine est exact, il est clair qu'aucune confusion entre pouvoir de juridiction et autorité magistérielle n'est véhiculée – au moins en principe – par l'usage du mot “définir” comme acte du magistère. Et on comprend que ce mot désigne proprement, conformément à son sens usuel, le fait même de la détermination précise et expresse d'une doctrine par le magistère qui entend la garantir en vertu son autorité divinement assistée.

Une enquête plus précise serait souhaitable sur cette question de vocabulaire. À défaut, voici quelques indications suggestives.

Tout d'abord Cajetan, en 1517, utilise encore spontanément le vocabulaire « déterminer, détermination », tout en employant simultanément les mots « définir, définition » :

« Et bien que, comme exposé dans le premier doute, le pape en tant que personne singulière puisse errer dans la foi, cependant, en tant que pape, jugeant et définissant (*definiendo*) ce qui est à tenir par l'Église comme de foi, il ne peut errer. La conviction sur ce point vient de ce que nous reconnaissons tous que l'Église en sa totalité ne peut errer, vu la parole du Christ, dans la

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

finale de saint Matthieu : “Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu’à la fin des temps” ; or lorsque le pape détermine (*determinante*) comme juge et de façon définitive (*judicialiter et definitiva*) que quelque chose est hérétique et doit être considéré comme hérésie par l’Église, il est clair que nous sommes tous tenus d’accepter, et que quiconque tiendrait encore la position contraire avec pertinacité serait considéré comme hérétique : et ainsi l’Église en sa totalité pourrait errer en suivant la détermination (*determinationem*) du pape, si le pape pouvait errer en une telle définition (*definitione*) »³⁹.

Bañez, en 1585, dans des Commentaires sur la *Prima Pars* de la *Somme de théologie*, emploie couramment le mot « définir » pour l’acte du théologien que l’on nommait usuellement « déterminer » au moyen âge :

« Cet article contient une doctrine subtile et métaphysique, et [comme le dit Cajetan] des plus étrangères aux modernes (...). C’est pourquoi j’ai entrepris d’examiner et de définir (*definireque*) cette question avec soin » (Commentaire sur I, q. 3, a. 4). « On se demande en second lieu, en complément sur cette difficulté : Est-ce que, du côté des mérites du Christ, tête de tous les prédestinés, on peut assigner la raison et la cause de la prédestination des membres ? La définition (*definitio*) de cette question est importante et difficile » (Commentaire sur I, q. 23, a. 5).

Et Bañez emploie le même mot « définir » pour l’acte du magistère de l’Église : « Cette erreur est condamnée dans de nombreux conciles, dans le concile d’Orange, canon 9, où est défini (*definitur*) ce qui suit... » (Commentaire sur I, q. 25, a. 5).

Dans le même sens, écoutons au XVIII^e siècle le Pape Benoît XIV s’exprimer au sujet d’un enseignement précis de saint Thomas :

« Est-ce que les enfants des Juifs peuvent être baptisés contre la volonté de leurs parents ? Nous affirmons ouvertement que ce

DÉFINIR?

point a déjà été défini (*definitum fuisse*) par saint Thomas en trois lieux, savoir... »⁴⁰.

Concluons: il est bien conforme au vocabulaire théologique et à son évolution de voir dans les mots “définir” et “définition” l’activité propre du magistère déterminant avec précision un point de doctrine. Aucune confusion avec le pouvoir de juridiction n’existe ici.

« Définitif », « définitivement » à Vatican II et postérieurement

Autant que nous sachions, l’adjectif « définitif » et l’adverbe « définitivement » n’ont pas été employés officiellement dans des documents du magistère, à propos des énoncés magistériels, avant le concile Vatican II.

Les deux se trouvent dans *Lumen Gentium*, n° 25. L’adverbe qualifie l’adhésion demandée aux fidèles « quand les évêques s’accordent sur une doctrine à tenir définitivement (*definitive tenendam*) ». L’adjectif qualifie l’acte du Pontife romain, « ... quand il proclame, par un acte définitif (*actu definitivo*) ». Il est à noter expressément que dans ces occurrences il s’agit de circonstances où, selon le concile lui-même, l’infaillibilité est engagée. C’est sur ce point que Mgr Bertone est intervenu contre un courant de théologiens contemporains auxquels Sesboüé et Chiron accordent – on l’a vu plus haut – une véritable importance⁴¹.

Demandons-nous d’abord si l’insertion de ces deux mots dans le texte de Vatican II a été très heureuse: ces vocables sont par eux-mêmes, à première vue, sources de nouvelles difficultés. Dans les langues modernes, et notamment en français, l’adjectif « définitif » et l’adverbe « définitivement » ne relèvent pas du même champ sémantique que le verbe « définir » et le substantif « définition ». L’adjectif et l’adverbe concernent ce qui ne peut plus être remis en question, modifié, bref l’irrévocable; tandis que le verbe et le nom se rapportent à une « détermina-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

tion précise ». Mais dans le latin classique l'adjectif *definitivus* et l'adverbe correspondant désignent, ou du moins peuvent de façon très normale désigner « ce qui a rapport à la définition ». Qu'en est-il du latin du XX^e siècle, de celui de Vatican II par exemple? A-t-il suivi l'attraction des langues modernes? Il est difficile de trancher a priori. Nous ne connaissons pas d'enquête précise sur ce point. En outre il faut enregistrer, dans diverses langues modernes, l'existence de l'adjectif « définitoire » (*definitòrio* en italien, adjectif employé par Mgr Bertone dans l'intervention dont nous avons cité un passage au début de cet article), qui peut correspondre partiellement au sens latin classique de *definitivus*...

Il reste à étudier le texte et le contexte mêmes de *Lumen Gentium* 25 pour en extraire les lumières possibles.

« Définitivement »

« Quoique les évêques, pris un à un, ne jouissent pas de la prérogative de l'infaillibilité, cependant, lorsque, même dispersés à travers le monde, mais gardant entre eux et avec le successeur de Pierre le lien de la communion, ils s'accordent pour enseigner authentiquement et comme à tenir définitivement (*tamquam definitive tenendam*) une doctrine concernant la foi et les mœurs, alors, c'est la doctrine du Christ qu'infailliblement ils expriment » (*Lumen Gentium*, n° 25, § 3).

Le texte conciliaire renvoie pour cette phrase aux deux lieux magistériels classiques. Tout d'abord, le paragraphe de Vatican I sur le magistère ordinaire et universel (DS 3011). Les évêques dont parle le texte, qui peuvent se trouver « même » dispersés (et donc pas nécessairement), sont bien les évêques d'une époque (quelconque) donnée et non pas l'ensemble des évêques depuis la fondation de l'Église jusqu'à nos jours. C'est à cet ensemble présent, uni au pape, que le concile reconnaît (à certaines conditions) l'infaillibilité. Et, en donnant comme référence le texte de Vatican I sur le magistère ordinaire et universel, Vatican II reconnaît que ce dernier désigne bien les

DÉFINIR?

évêques unis au pape à une époque (quelconque) donnée⁴². Ensuite, Vatican II renvoie à la lettre *Tuas libenter* de Pie IX en 1863 (DS 2879). Il se réfère également à une note ajoutée au premier schéma *De Ecclesia* du concile Vatican I ainsi qu'au schéma réformé de ce même concile, avec le commentaire de Kleutgen⁴³.

Dans le texte de Vatican I, l'objet enseigné par le magistère ordinaire et universel était lui aussi spécifié par un « en tant que » : « ... proposées à croire *comme divinement révélées* ». Il y a donc passage de « à croire (*credenda*) » à « à tenir (*tenenda*) » : ce dernier terme a été choisi pour la définition de l'infaillibilité du magistère pontifical, afin de ne pas exclure « l'objet secondaire » de l'infaillibilité⁴⁴. Dans le texte de Vatican I sur le magistère ordinaire et universel, il s'agissait uniquement de ce qui relève de « l'objet primaire » : c'est pourquoi le mot « à croire » fut employé. D'après l'usage qui en est fait dans *Pastor aeternus*, « à tenir » possède un sens large, englobant les doctrines « à croire » au sens le plus strict (ce qui est présenté explicitement comme révélé) et en outre d'autres vérités « à tenir » quoique non *présentées* explicitement comme révélées. Le concile Vatican II, en employant le mot « à tenir (*tenendam*) », affirme donc une infaillibilité ouverte à l'objet secondaire.

Mais ce qui nous intéresse directement, c'est l'introduction de l'adverbe « définitivement » (*definitive*) qui vient qualifier le « à tenir ». Pour en saisir la portée, il faut considérer ce qui a lieu dans le cas d'une doctrine présentée expressément comme révélée. Puisque c'est le seul cas traité par Vatican I, c'est lui qui permet la comparaison, Vatican II ne pouvant évidemment que recevoir ce qui a déjà été déterminé antérieurement.

Or Vatican I affirme l'infaillibilité du magistère ordinaire et universel lorsqu'il propose une doctrine à croire *comme divinement révélée* : c'est l'explicitation du caractère révélé qui est le critère spécifique de l'exercice infaillible. Par conséquent, au moins dans les cas où les « doctrines à tenir » sont en fait des « doctrines à croire », le « définitivement » revient tout simple-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

ment à l'explicitation du caractère révélé. Soit : affirmer *expressément* qu'une doctrine *est divinement révélée*, c'est (au moins l'une des manières de) la présenter comme à tenir *définitivement*.

Maintenant, nous pouvons commenter l'autre aspect de l'enseignement de Vatican II en nous référant au motu proprio *Ad tuendam fidem* de Jean-Paul II⁴⁵ ainsi qu'à la *Note doctrinale illustrant la formule de la profession de foi* publiée en même temps par la Congrégation pour la doctrine de la foi⁴⁶. Avec le motu proprio, il s'agit d'introduire dans le Droit canon un paragraphe concernant l'objet secondaire du magistère. Selon la *Profession de foi*⁴⁷, ces vérités étaient décrites, avec l'adhésion corrélatrice des fidèles, en ces termes :

« Avec fermeté aussi j'embrasse et je garde tous et chacun des points qui, concernant la doctrine sur la foi ou les mœurs, sont proposés définitivement (*definitive*) par cette même [Église] ».

Ici l'adverbe « définitivement » caractérise l'acte du magistère tandis que le caractère absolu de l'adhésion requise est simplement indiqué par « fermement ». Mais dans le nouveau paragraphe du Droit canon institué par le motu proprio (qui sera le canon 750 § 2) l'adverbe « définitivement » est utilisé tant pour l'acte du magistère que pour celui des fidèles :

« On doit aussi avec fermeté embrasser et garder tous et chacun des points qui, concernant la doctrine sur la foi ou les mœurs, sont proposés définitivement (*definitive*) par le magistère de l'Église, à savoir les choses requises pour garder saintement ce même dépôt de la foi et pour l'exposer fidèlement ; c'est pourquoi s'oppose à la doctrine de l'Église catholique celui qui refuse ces propositions qui sont à tenir définitivement (*definitive*) ».

Le rapprochement ainsi opéré officiellement semble indiquer que l'adverbe « définitivement » possède le même sens dans les deux cas. Et comme, s'agissant de l'acte des fidèles

DÉFINIR?

(« tenir définitivement »), ce sens ne peut guère être que le sens moderne, synonyme d'*irrévocablement*, on peut penser qu'il en est de même lorsqu'il s'agit de l'acte du magistère. Il s'agirait donc des doctrines qui sont proposées irrévocablement par le magistère. Mais cette exégèse ne fait que relancer la question : quel est le critère observable de cet « irrévocablement » ? À nouveau, c'est le rapprochement avec le cas concernant les vérités présentées explicitement comme révélées qui peut nous éclairer. La référence à Vatican I nous a montré que dans ce cas le critère principal de l'irrévocabilité est la présentation de la doctrine *comme révélée*. De même, pour ce qui est de l'objet secondaire, le critère principal de l'irrévocabilité de la proposition faite par le magistère est la présentation de la doctrine *comme nécessairement liée à la révélation*, ou *comme nécessairement requise à sa garde*. Le critère secondaire, dérivé, sera tout simplement le fait que le magistère demande une *adhésion certaine*, absolue : telle doctrine est présentée comme « à embrasser et garder avec fermeté ».

On voit alors que la signification lexicale supposée (*definitive*, définitivement, irrévocablement) n'est pas auto-consistante doctrinalement, ni autonome à titre de critère observable ; elle renvoie par soi à la nature fondamentale du magistère, dont le rôle propre, directement affirmé par Notre-Seigneur, est de transmettre et d'attester son enseignement, la révélation divine.

Enfin, la *Note doctrinale*, dans ses numéros 6 à 9, affirme expressément que ces vérités « à tenir définitivement » sont garanties par l'infaillibilité du magistère, tout autant que les vérités présentées comme divinement révélées. Relevons seulement, parmi plusieurs autres passages explicites, la finale du n° 8 :

« Dans le cas des vérités du deuxième alinéa, l'assentiment est fondé sur la foi dans l'assistance que le Saint-Esprit prête au magistère et sur la doctrine catholique de l'infaillibilité du magistère (*doctrines de fide tenenda*) ».

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

L'hypothèse du magistère proposant une doctrine *définitivement* sans engager son infaillibilité est donc bien exclue. Toutefois, cela ne prouve pas que l'adverbe « définitivement », *definitive* possède le sens moderne (« irrévocablement »). Il se pourrait que cet adverbe signifie, comme cela est possible avec le latin classique, *selon le mode d'une définition*, au sens exposé plus haut, à propos de Vatican I et de l'infaillibilité du magistère pontifical. Bien sûr, l'irrévocabilité demeurerait, à titre de conséquence.

Cependant une telle interprétation lexicale du texte de Vatican II entraîne quelques difficultés lorsqu'on le rapproche de l'enseignement de Vatican I sur le magistère ordinaire et universel. En effet dans ce dernier passage la proposition infaillible dudit magistère est distinguée des « jugements solennels ». Si donc le « définitivement » de Vatican II doit s'entendre (lexicalement) au sens de « selon le mode d'une définition », il faut reconnaître qu'il existe deux types de définitions : les unes prononcées dans un jugement solennel, les autres exprimées sans solennité. Ce qui est d'ailleurs très possible, y compris pour le pape seul, mais pose à nouveau le problème, toujours en suspens : en quoi consisteraient ces solennités, vu d'ailleurs que tout le monde reconnaît qu'aucune formule précise n'est requise ? Peut-être l'étude de l'adjectif apportera-t-elle de nouvelles lumières ?

« Définitif »

L'adjectif a été introduit par Vatican II pour qualifier l'acte infaillible du pape (*Lumen Gentium*, n° 25) :

« De cette infaillibilité, le Pontife romain, chef du collège des évêques, jouit du fait même de sa charge quand, en tant que pasteur et docteur suprême de tous les fidèles, et chargé de confirmer ses frères dans la foi (cf. Lc 22, 32), il proclame, par un acte définitif (*definitivo actu*), un point de doctrine touchant la foi et les mœurs [Ici le concile renvoie à la définition de Vatican I, DS 3074] ».

DÉFINIR?

Comme le renvoi à *Pastor aeternus* l'atteste, Vatican II reprend, avec des mots différents, la substance de la définition de Vatican I. Il semblerait donc que le « il proclame par un acte définitif » de *Lumen Gentium* ait la même signification que le « il définit » de *Pastor aeternus*. L'adjectif signifierait donc un acte qui définit, plutôt qu'un acte irrévocable; l'irrévocabilité est évidemment présente, mais comme conséquence de l'infailibilité de l'acte qui définit (avec les autres conditions mentionnées) et non comme signification lexicale immédiate du mot. S'il en est ainsi, l'adjectif « définitif » n'est pas pris, dans le n° 25 de *Lumen Gentium*, dans le même sens fondamental que l'adverbe « définitivement ». Or le contexte plaide en ce sens. En effet *Lumen Gentium* poursuit, toujours dans la ligne de la doctrine de *Pastor aeternus*: « C'est pourquoi les définitions qu'il prononce sont dites, à juste titre, irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église ». L'irréformabilité de la définition portée par l'acte « définitif » est bien présentée comme une conséquence de l'infailibilité – fruit de l'assistance du Saint-Esprit – de cet acte: elle n'est pas une sorte de qualification immédiate de l'acte lui-même.

Une nouvelle lumière est apportée sur cette question par la *Note doctrinale illustrant la formule de la Profession de foi*, surtout si on compare le texte latin avec le texte français diffusé par la Salle de Presse du Saint-Siège⁴⁸. Là où le latin écrit (n° 9) : « *Utrumque Magisterium Ecclesiae doctrinam tamquam divinitus revelatam credendam (in primo commate) aut definitive tenendam (in secundo commate) actu definitivo aut non definitivo docet* », la traduction officielle française dit : « De toute façon, le magistère de l'Église enseigne par un acte *définitoire ou non*, une doctrine à croire comme divinement révélée (1^{er} alinéa) ou à tenir de manière *définitive* (2^e alinéa) ». Par l'introduction de l'adjectif « définitoire » la traduction entend clairement « *actus definitivus* » au sens d'acte qui définit plutôt qu'au sens d'acte irrévocable. Cette traduction reçoit une authentification par l'intervention de Mgr Bertone du 5 septembre

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

2000. En effet, la phrase qui suit immédiatement la citation fournie au début de la présente étude dit : « Le vrai problème, donc, est autre : une doctrine peut être enseignée par le magistère comme définitive (*definitiva*) soit par un acte définitoire (*definitorio*) et solennel (du pape *ex cathedra* et du concile œcuménique) soit par un acte ordinaire non solennel (du magistère ordinaire et universel du pape et des évêques en communion avec lui) ». Ce vocabulaire est aussi utilisé par Mgr Bertone dans un article publié dans l'*Osservatore Romano*⁴⁹.

Brèves conclusions théologiques

Dans le contexte de la théologie du magistère, l'adjectif « définitif » (*definitivus*) doit s'entendre en deux sens différents, selon qu'il qualifie la doctrine elle-même ou l'acte magistériel proposant cette doctrine. Dans le cas de la doctrine, l'adjectif s'entend dans le sens moderne, selon la même catégorie sémantique que l'adverbe moderne « définitivement » : ce qui est irrévocable, sur quoi on ne revient pas, qui ne peut être modifié, etc. Mais en relation à l'acte du magistère, l'adjectif « définitif » garde le sens plus classique : « qui définit », et peut, au moins en certains cas, être rendu par l'adjectif « définitoire ».

Les déterminations qui précèdent révèlent toute leur importance à la lumière de la nature même de l'acte de foi et de l'adhésion à l'Église. La double situation de l'Église comme « grand et perpétuel motif »⁵⁰ dans le jugement de crédibilité et comme condition normalement nécessaire de la présentation de l'objet de la foi, entraîne que le fidèle adhère à ce que dit l'Église selon les modalités mêmes que l'Église explicite. Autrement dit : le jugement de crédibilité inclut la reconnaissance globale de l'Église comme fondée dans le Christ et poursuivant visiblement sa mission, avec son assistance permanente. Alors le croyant, docile à la lumière de la foi, adhère à tel objet exactement dans la mesure où l'Église (son magistère) présente cet objet au nom de sa mission d'enseigner la révélation. En sorte que cette adhésion est absolue si la présentation par le magistère est telle,

DÉFINIR?

ou elle comporte divers degrés de réserve possible selon la manière même dont s'exprime ce même magistère.

De là suit que lorsque le magistère de toute l'Église propose une doctrine *comme révélée* ou comme certainement liée à la révélation, le fidèle ne peut qu'adhérer dans la lumière de la foi, puisqu'il discerne alors l'Église comme accomplissant formellement la fonction garantie par Notre-Seigneur. Il en est de même, de façon dérivée, lorsque le magistère de toute l'Église présente telle doctrine comme *à tenir de façon certaine* ou *absolue*, ou *irrévocablement*, ou *définitivement* (au sens courant actuel, synonyme de irrévocablement). Au contraire, si le lien absolu à la révélation n'est pas affirmé, ou si le caractère certain, absolu, irrévocable de la doctrine ou de l'adhésion corrélative n'est pas manifesté, l'adhésion du fidèle ne peut qu'être « probable », la possibilité d'une révision n'étant pas exclue.

Ces données liées à la nature de la foi et de l'Église permettent de comprendre l'enseignement de Vatican II, son identité substantielle avec Vatican I sur le point qui leur est commun, et son homogénéité sur le point nouvellement développé.

L'acte propre du magistère, infailliblement garanti par Notre-Seigneur lui-même, consiste à proposer la révélation. C'est le magistère lui-même qui exprime qu'il est en train de poser cet acte. Il l'exprime de diverses façons: soit en faisant savoir que telle doctrine est *à tenir de façon absolue, irrévocable (définitivement, sans changement possible)* par tous les fidèles; soit en faisant savoir que telle doctrine est certaine, nécessairement liée à la révélation, révélée. Alors le fidèle répond dans la lumière de la foi par une adhésion absolue à la doctrine ainsi présentée et, dans le même acte, à l'infaillibilité de cette présentation accomplie par l'Église.

Ce qui précède nous conduit donc exactement à l'affirmation de Mgr Bertone citée au début de cette étude: « Si une doctrine est enseignée comme définitive, et donc irréformable, cela présuppose qu'elle soit enseignée par le magistère par un acte infaillible, même s'il en existe des types divers ».

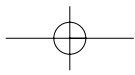
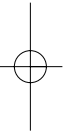
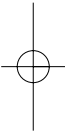
LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Épilogue

Le fond du débat autour du magistère et de son infaillibilité semble bien tenir principalement à l'attitude de nos contemporains – même parmi les fidèles catholiques – vis-à-vis de la vérité. Cet amoindrissement se retrouve dans le domaine de l'agir: quelle méconnaissance de la nature humaine se cache souvent derrière l'opposition facile entre « les principes » et « les situations concrètes », entre « la doctrine » et « la vie », comme si la vérité n'était pas une lumière pour toute l'existence! Il s'agit donc surtout de s'efforcer de redonner – chacun selon sa responsabilité – l'*amour de la vérité*, en écoutant l'avertissement de saint Paul parlant des « séductions qu'offre le mal à ceux qui se perdent pour n'avoir pas accueilli l'amour de la vérité qui les eût sauvés » (2 Thess 2, 10). Il s'agit de retrouver le sens de la vérité doctrinale dans sa portée « vitale ». Elle est une composante inaliénable, ici-bas, de notre rapport personnel à toute la Trinité dans la médiation du Verbe incarné, notre unique Sauveur: « Quiconque va de l'avant et ne demeure pas dans la doctrine du Christ n'a pas Dieu. Qui demeure dans la doctrine, celui-là a le Père et le Fils » (2 Jn 9).

Chapitre V

Éléments sur la Tradition



Éléments sur la Tradition*

La notion de Tradition est complexe et néanmoins d'une importance capitale dans la vie de l'Église. Depuis une cinquantaine d'années, la crise dans l'Église tourne largement autour d'elle, à tel point que les catholiques qui s'efforcent de s'opposer à l'« apostasie immanente » dont parlait Jacques Maritain¹, ont été désignés sous le vocable de « traditionalistes ». Revendiqué ou accepté faute de mieux, ce terme est devenu si commun qu'il serait inutile de prétendre le rejeter ; il a d'ailleurs heureusement éclipsé le terme d'« intégriste », susceptible en soi d'une bonne interprétation, mais grevé d'une lourde charge péjorative depuis quelques décennies.

Or l'expérience pastorale montre que, même parmi les chrétiens sincèrement attachés aux exigences actuelles de la fidélité catholique, beaucoup connaissent mal les notions et les distinctions les plus élémentaires concernant la « tradition », classiquement enseignées par la doctrine catholique.

* Article paru dans *Sedes Sapientiae* n° 92, juin 2005.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Ce sont ces rudiments que nous entendons mettre ici à la disposition du lecteur, convaincu d'ailleurs que le respect de ces données élémentaires permettrait déjà à lui seul de désamorcer beaucoup de fausses querelles, de faciliter la mutuelle compréhension entre frères, et de recentrer avec vigueur les lignes de force essentielles de la fidélité totale à l'Église.

RÉVÉLATION, PAROLE DE DIEU ET DÉPÔT DE LA FOI

Parce que l'homme est appelé par la Bonté divine à une fin ultime qui excède la compréhension de sa raison², il est nécessaire pour son salut qu'une *révélation divine* lui fasse connaître les réalités surnaturelles concernant cette fin. En effet, la nature de l'homme demande qu'il ordonne lui-même ses intentions et ses actions vers sa fin ultime : ce qui requiert qu'il la connaisse. Là réside la véritable et fondamentale *dignité de l'homme*.

La Révélation divine. Quelques distinctions nécessaires

La Révélation divine est la *manifestation* faite par Dieu aux hommes, en dehors de l'ordre naturel, de réalités et de vérités cachées. On distingue alors³ :

- la Révélation active : c'est *l'acte* même de Dieu ;
- la Révélation objective : ce sont les *réalités et les vérités manifestées* aux hommes par l'attestation divine.

Eu égard à sa *destination*, une autre distinction est à faire. La révélation est *privée* lorsqu'elle concerne premièrement et par soi une personne privée et qu'elle vise l'utilité privée. Elle est *publique* lorsqu'elle est donnée par Dieu à une société, pour le bien de tous, et donc avec obligation pour tous de la recevoir. Plus précisément encore : la révélation est publique *particulière* si elle est destinée à un peuple ou à un temps particulier, comme la révélation mosaïque de l'Ancien Testament. Elle est publique *universelle* si elle est donnée pour tous les hommes

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

de tous les peuples: c'est en fait le cas unique de la révélation chrétienne du Nouveau Testament.

En rapport au *destinataire*, la révélation divine est *immédiate* pour la personne qui la reçoit de Dieu sans l'intermédiaire de personnes créées. C'est le cas des prophètes pour l'Ancien Testament et des Apôtres pour le Nouveau Testament. Elle est *médiate* pour les personnes qui la reçoivent par des intermédiaires humains (ou angéliques).

Remarquons que la distinction *médiate-immédiate* est encore employée en un autre sens à propos de la Révélation considérée dans son *contenu*. On dira qu'est révélé *immédiatement* ce qui se trouve de façon *explicite* dans la Parole de Dieu. Est révélé *médiatement* ce qui se trouve dans la Parole de Dieu de façon *implicite, confuse*, et requiert un certain discours rationnel pour être explicité⁴.

« Parole de Dieu »

Dans le paragraphe précédent, nous avons utilisé l'expression « Parole de Dieu ». On emploie souvent « Révélation divine » et « Parole de Dieu » comme synonymes. Toutefois un minimum de rigueur demande de les distinguer.

Tout d'abord, Dieu peut révéler non seulement par des paroles au sens propre mais aussi par des faits et gestes: soit dans l'histoire du Peuple élu de l'Ancien Testament, soit surtout dans la vie terrestre de notre Seigneur Jésus-Christ. Cependant, dans la plupart des cas, ces faits et gestes ne sont vraiment des *révélations* qu'accompagnés d'enseignements qui en exposent la signification. La Révélation divine se réalise donc essentiellement par la *Parole* de Dieu adressée aux hommes, conformément à une donnée fondamentale de l'anthropologie: « La parole est la forme plénière de la communication entre les hommes, et Dieu a choisi, lui aussi, cette façon de se communiquer, de se révéler »⁵. C'est pourquoi on passe normalement de « Révélation divine » à « Parole de Dieu ».

Ensuite, la *Révélation divine* est la Parole de Dieu en tant

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

qu'elle manifeste ce qui était *caché*, tandis que la *Parole de Dieu* peut dire aux hommes des choses connues ou connaissables par ailleurs. Ici, pour maintenir l'équivalence concrète entre les deux expressions, les théologiens introduisent la distinction entre :

– ce qui est *révélé par soi*: qui ne peut être connu que par la divine révélation (les mystères surnaturels⁶, et aussi des réalités d'ordre naturel, mais pourtant connaissables seulement par Dieu⁷;

– ce qui est *révélé par accident*: ce qui est contenu dans la révélation, mais est connaissable par ailleurs humainement.

Dans tous les cas, c'est Dieu qui parle. Or Dieu est la Vérité même⁸. Ce qui est affirmé dans la Révélation jouit donc de l'*inerrance de droit*. En effet, ce qui constitue *formellement* la *Parole de Dieu* adressée aux hommes, c'est l'*inspiration divine*. Léon XIII a décrit avec précision l'inspiration divine qui fait que toute l'Écriture sainte est Parole de Dieu⁹:

« C'est pourquoi il n'importe nullement que l'Esprit Saint ait utilisé des hommes comme instruments pour écrire¹⁰; ainsi, ce ne serait pas à l'*Auteur principal*, mais aux auteurs inspirés que quelque erreur aurait échappé. Par sa vertu surnaturelle, il les a animés et mus à écrire; il les a assistés lorsqu'ils écrivaient, de sorte qu'ils concevaient justement, qu'ils voulaient écrire fidèlement et qu'ils exprimaient exactement avec une vérité infaillible tout ce qu'il leur ordonnait d'écrire et seulement ce qu'il leur ordonnait d'écrire: autrement, il ne serait pas lui-même l'auteur des saintes Écritures en leur entier... Telle a toujours été l'opinion des saints Pères. "C'est pourquoi, dit saint Augustin, puisqu'ils écrivirent ce qu'il leur a montré et dit, on ne peut pas dire qu'il n'a pas écrit lui-même; puisque ses membres ont écrit ce qu'ils ont appris sous la dictée de la tête". Et saint Grégoire dit: "Question bien inutile de savoir qui a écrit cela, puisque par la foi nous croyons que l'auteur du livre est l'Esprit Saint. C'est donc lui-même qui l'a écrit, lui qui l'a dicté; il l'a écrit lui-même, lui qui a été l'inspirateur de l'œuvre". »

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

En conclusion du présent titre, il est essentiel de préciser avec le cardinal Journet, à l'encontre de nombreuses tendances modernes, que :

« Le dépôt révélé, ce ne sont pas seulement, insistons sur ce point, des *réalités* qui, par leur mystère, débordent les expressions conceptuelles, même exactes, que nous en pouvons formuler : Dieu, le Christ rédempteur, la Vierge-Mère, l'Église, l'institution hiérarchique, les rites sacramentels, la grâce, etc. Ce sont sans doute ces mêmes réalités, mais avec leur *sens*, avec leur *signification*, exprimée en des *énonciations* et des *jugements* dont la vérité nous est divinement garantie. L'acte de foi du chrétien, explique saint Thomas, se *termine* aux *réalités*, mais en tant qu'elles sont atteintes par les *énoncés* sans lesquels ces réalités seraient pour nous méconnues ou inexistantes¹¹. Bref, le dépôt est le *mystère* du salut, mais en tant qu'il nous est ici-bas *révélé*. (...) Ce serait une illusion de vouloir éluder la *connaissance conceptuelle* de Dieu dans la foi aux énoncés révélés, pour prétendre atteindre la *réalité divine* directement en elle-même par la connaissance mystique et apophatique¹². Cette seconde connaissance, pour être authentique, requiert normalement la première »¹³.

Le « Dépôt » de la Révélation et son caractère achevé

Nous venons de lire sous la plume du cardinal Journet l'expression « dépôt révélé ». En effet la Révélation divine envisagée dans son contenu constitue un *dépôt*, objet de la vertu de foi surnaturelle.

C'est l'Écriture sainte elle-même qui nous parle de ce dépôt : « O Timothée, garde le dépôt. Évite les discours vains et impies, oppositions d'une pseudo-connaissance » (1 Tm 6, 20) ; « Garde comme exemple les salutaires paroles que tu as reçues de moi, dans la foi et la charité du Christ Jésus. Par la vertu de l'Esprit Saint qui habite en nous, conserve le bon dépôt » (2 Tm 1, 13-14).

Le concile Vatican I a très bien exprimé la réalité de ce dépôt

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

en le nommant *dépôt de la foi*, et en l'identifiant à la *révélation transmise par les Apôtres*: « Car le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître sous sa révélation une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la *Révélation transmise par les apôtres*, c'est-à-dire le *dépôt de la foi* »¹⁴.

Puisque le dépôt révélé est ce qui a été transmis par les apôtres, il s'ensuit que ce dépôt est achevé, clos, depuis la mort du dernier d'entre eux. La doctrine catholique sur ce point est bien attestée par la condamnation de l'erreur moderniste suivante: « La Révélation, constituant l'objet de la foi catholique, n'a pas été achevée avec les apôtres »¹⁵. Le concile Vatican II a réaffirmé cette doctrine: « L'économie chrétienne, étant l'Alliance Nouvelle et définitive, ne passera donc jamais et aucune nouvelle révélation publique n'est dès lors à attendre avant la manifestation glorieuse de notre Seigneur Jésus-Christ (cf. 1 Tm 6, 14; cf. Tt 2, 13) »¹⁶.

Plus récemment la Déclaration *Dominus Jesus* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, du 6 août 2000, développe largement ce point en ses numéros 5 et 6. Il est dit en particulier dans le n° 6:

« Est donc contraire à la foi de l'Église la thèse qui soutient le caractère limité, incomplet et imparfait de la révélation de Jésus-Christ, qui complèterait la révélation présente dans les autres religions. (...) La vérité sur Dieu n'est pas abolie ou réduite quand elle est exprimée dans un langage humain. Elle demeure en revanche unique, complète et définitive car celui qui parle et qui agit est le Fils de Dieu incarné ».

Néanmoins, l'affirmation de l'impossibilité d'une augmentation « objective » de la Révélation après la mort du dernier Apôtre va de pair, dans la doctrine catholique, avec celle de l'existence d'un *développement homogène* du dogme. Précisons:

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

– Le *développement dogmatique* par *adjonction de vérités nouvelles* correspond à de nouvelles révélations. Un tel progrès a eu lieu tout au long de l’Ancienne Alliance¹⁷; et c’est ce progrès qui n’a plus lieu depuis la mort du dernier des Apôtres;

– Le *développement dogmatique* par *explicitation* du dépôt peut au contraire avoir lieu, et de fait a eu lieu tout au long de l’histoire de l’Église, tant du côté de la proposition par le magistère que du côté de l’intelligence des mystères par les fidèles.

Le concile Vatican I a exprimé cette vérité en citant un passage classique de saint Vincent de Lérins :

« D’autre part, la doctrine de foi que Dieu a révélée n’a pas été proposée comme une découverte philosophique à faire progresser par la réflexion de l’homme, mais comme un dépôt divin confié à l’Épouse du Christ pour qu’elle le garde fidèlement et le présente infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte Église a présenté une fois pour toutes et jamais il n’est loisible de s’en écarter sous le prétexte ou au nom d’une compréhension plus poussée. “Que croissent (...) et progressent largement et intensément, pour chacun comme pour tous, pour un seul homme comme pour toute l’Église, au fil des âges et des siècles, l’intelligence, la science, la sagesse, mais exclusivement selon leur genre, c’est-à-dire dans la même croyance, dans le même sens et dans la même pensée” »¹⁸.

Notons que la *cause première* du développement dogmatique est l’*assistance*¹⁹ *permanente du Saint-Esprit*, envoyé par le Christ qui est avec son Église jusqu’à la fin des temps.

La *cause prochaine principale* du développement dogmatique est le magistère authentique et infaillible de l’Église²⁰. Il a en effet été divinement institué pour garder le dépôt de la Révélation, le défendre contre les erreurs, le délivrer des ténèbres du doute par des déclarations authentiques, l’expliquer et en donner l’intelligence aux fidèles selon les disposi-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

tions de leur esprit et compte tenu des progrès légitimes des connaissances naturelles, etc.

Deux causes *subordonnées* qui favorisent ce même développement doivent être signalées :

– La science théologique et les autres disciplines relevant de la lumière de la foi. Ce point a été souligné notamment par Pie XI²¹ et par Pie XII²².

– Le *sensus fidelium* ou sentiment commun des fidèles²³. Ce « sens » des fidèles est le fruit collectif de l'*instinct de la foi* lié en chaque croyant à l'exercice vrai et fervent de la vertu théologique de foi. Il correspond à une connaissance du dépôt par voie d'inclination et de connaturalité plus que par voie de discours doctrinal (mais sans l'exclure). « L'universalité des fidèles, ayant l'onction qui vient du Saint (cf. 1 Jn 2, 20-27), ne peut se tromper dans la foi ; et ce don particulier qu'elle possède, elle le manifeste par le sens surnaturel de foi qui est celui du peuple tout entier (*sensu fidei totius populi*) »²⁴. L'exercice de cet instinct vis-à-vis de ce qui est encore implicite requiert la pleine fidélité au magistère eu égard à ce qui a déjà été explicité²⁵.

Le Cardinal Ratzinger a fait référence à cette doctrine en un contexte qui en rend très opportune la citation :

« Cela ne signifie pas que les croyants possèdent l'omniscience du contenu, mais cela indique la véracité de la mémoire chrétienne qui a certes toujours besoin d'apprendre, mais *qui sait distinguer*, dans son identité sacramentelle, *entre le développement du souvenir et sa destruction ou sa falsification*. Dans la CRISE ACTUELLE DE L'ÉGLISE, nous faisons l'expérience de la force de cette mémoire et de la vérité de la parole apostolique ; PLUS QUE LES INDICATIONS HIÉRARCHIQUES, c'est la *force de distinction de la simple mémoire de la foi* qui permet le *discernement des esprits* »²⁶.

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

LA « TRADITION » DANS SES DIVERSES
ACCEPTIONS**Présentation générale**

L'Économie du salut qui a atteint sa plénitude en Notre-Seigneur Jésus-Christ demande que le *dépôt de la foi* soit transmis à toutes les générations, comme source de vie et de salut : parce que « l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu » (Mt 4, 4), en sorte que « celui qui croira et sera baptisé sera sauvé, celui qui ne croira pas sera condamné » (Mc 16, 16).

C'est cette *transmission* du dépôt révélé que le mot Tradition désigne d'abord dans la doctrine catholique. Il s'agit donc d'abord de la tradition *active* (c'est-à-dire l'acte de transmettre). De là on passe aisément à l'idée de tradition *objective* (c'est-à-dire ce qui est transmis). Dans le Nouveau Testament, cette notion avec sa double valence est fondamentale²⁷.

Ajoutons deux remarques d'usage linguistique. Tout d'abord, dans la doctrine catholique, sans qu'il y ait là un absolu, on parle plus habituellement des « traditions » (au pluriel) quand on envisage l'objet transmis, et de « tradition » (au singulier) quand il s'agit de l'acte de transmettre.

Ensuite, comme nous allons le dire, il y a dans l'Église des traditions qui ne sont pas d'origine divine. Pour cela, on met souvent un « T » (majuscule) quand on veut consigner l'origine divine, laissant le « t » (minuscule) pour les autres cas. Toutefois, cette remarque n'est pas non plus absolue : il semble que l'on emploie le mot avec majuscule dans des cas où se trouvent englobées les traditions d'origine divine et les autres.

Selon l'affirmation de saint Paul (2 Th 2, 15), cette *transmission* s'accomplit *oralement ou par écrit*. On distingue donc une *double voie* de la tradition active, entendue en son sens propre, mais large : d'une part, l'*Écriture* divinement inspirée ; d'autre part, la *prédication orale* et la *foi* de l'Église, qui sont des réalités distinctes de l'Écriture sainte.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Toutefois la *transmission* ne concerne pas seulement la *doctrine* révélée, mais aussi toute l'*institution divine* en sa réalité visible : notamment les sacrements et les éléments divins de la constitution de l'Église, étant bien entendu que ces éléments ne sont pas séparés, ou indépendants d'un enseignement divin les concernant. Cette précision essentielle se retrouvera dans la description de la tradition envisagée selon son contenu. Mais elle doit être signalée dès maintenant, car elle implique que « prédication orale et foi de l'Église » doivent s'entendre en un sens large, incluant les *pratiques officielles* envisagées tant du côté de l'autorité que de celui des fidèles.

C'est ainsi qu'on en arrive au *sens restreint* de la *Tradition divine* active, c'est-à-dire en tant qu'elle se distingue de l'Écriture sainte :

La Tradition divine au sens restreint et selon son acception active est *la transmission et la conservation continues et divines de la Révélation, depuis les Apôtres, par la prédication orale, la foi de l'Église et les pratiques officielles, c'est-à-dire par un moyen distinct de l'Écriture sainte.*

Pour compléter notre analyse, il nous faut préciser cette notion catholique de la Tradition divine au sens strict par le rapprochement avec d'autres types de tradition – appartenant aussi à l'Église catholique – ainsi que par plusieurs distinctions selon divers points de vue.

Du côté de l'origine : d'autres types de tradition dans l'Église

La *Tradition divine* au sens strict (pour la théologie catholique) est dite « divine » parce qu'elle a Dieu pour *origine*. Cette affirmation elle-même comporte une double signification :

– En premier, Dieu est l'origine du *contenu* (ce qui est transmis). Autrement dit, ce qui est transmis est Parole de Dieu, Révélation divine. Cela peut aussi inclure d'autres réalités instituées par Dieu : notamment, les éléments institutionnels de l'Église lui appartenant de droit divin, mis en place par Jésus-

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

Christ lui-même ou par ses Apôtres agissant sous l'inspiration du Saint-Esprit.

– Deuxièmement, Dieu intervient à titre de cause principale dans l'*acte de transmission*. Ce deuxième sens est beaucoup plus complexe, quoique absolument fondamental. Pour comprendre cet aspect de la doctrine, il faut une double distinction :

– la distinction entre l'âge *apostolique* et l'âge *post-apostolique*²⁸ ;

– la distinction, pour l'âge post-apostolique, entre les divers *sujets* qui interviennent dans la transmission et, pour chacun, entre les divers types ou degrés de l'intervention divine.

Pour nous en tenir ici au *contenu*, on trouve dans l'Église deux grands types de traditions qui ne sont pas d'origine divine, qui ne font donc pas partie de la Tradition divine au sens strict :

– La tradition *simplement apostolique*, qui a pour premier auteur l'un des Apôtres²⁹ parlant en son propre nom et non comme instrument de la Révélation divine ;

– La tradition *simplement ecclésiastique*, dont l'Église est le premier auteur³⁰.

La Tradition simplement ecclésiastique ne jouit pas de l'absoluité de la Tradition divine. Cependant, elle possède une importance de premier ordre pour la vie de l'Église. Elle façonne l'*être historique de l'Église*. Elle correspond analogiquement à une réalité sociologique enracinée au plus profond de la nature humaine, vitale pour toute société humaine réelle. À cette *tradition* répond, dans les membres de la société considérée, la vertu morale de *piété*. Ce sujet a été souvent développé par Jean Madiran, depuis son article fondamental, « La civilisation dans la perspective de la piété »³¹.

Le Père Congar a bien résumé en une phrase la valeur inaliénable de la tradition en ce sens :

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

« Ici, le conservatisme est dépassé; quelque chose de plus profond est en cause: la continuité d'un esprit et d'une attitude morale, la continuité d'un *éthos*. Il semble même que ces traditions, qui sont comme l'écrin dans lequel se garde un esprit, doivent relever d'un domaine de gestes extérieurs si accordés à un esprit, comme les rites le sont à une réalité religieuse profonde, qu'ils le façonnent, l'entourent, l'expriment et, en quelque sorte, le revêtent, en lui laissant sa profonde spontanéité et toute la force d'une liberté intérieure. Ces traditions nous amènent à soupçonner que la tradition n'est pas seulement force de conservation, mais principe de continuité et d'identité d'un esprit, à travers la succession des générations »³².

Divisions du côté du sujet transmettant la Tradition, et de l'acte de transmission

Ces deux points de vue – l'*acte* et le *sujet* de l'acte – sont pratiquement impossibles à étudier séparément, car en l'occurrence la nature de l'acte varie avec le sujet qui l'exerce.

Il est d'abord essentiel de distinguer la Tradition divine à l'époque apostolique, c'est-à-dire avant la mort du dernier Apôtre, et la Tradition divine dans l'Église post-apostolique³³.

- La *Tradition divine apostolique* est exercée par les Apôtres. Elle est *constituante*: elle peut ajouter des éléments nouveaux au dépôt révélé. De plus, la Tradition divine apostolique possède indubitablement une antériorité temporelle au moins partielle vis-à-vis des écrits du Nouveau Testament. C'est un point discuté de savoir si, finalement, tout le contenu de cette Tradition se trouve inséré en quelque façon dans l'Écriture sainte. La réponse donnée à cette question dépend surtout de la conception que l'on se fait de l'appartenance implicite à l'Écriture. Les nombreux auteurs anciens qui admettent l'existence d'éléments révélés non inscrits dans l'Écriture sainte citent des données plutôt secondaires, ou d'ordre pratique, disciplinaire, liturgique. On voit d'ailleurs qu'une contenance implicite est rarement exclue. Le cas le plus difficile à réduire

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

est la liste des livres révélés³⁴. Quoi qu'il en soit, le plus important sur cette question du lien entre Écriture et Tradition est le fait, réaffirmé à Vatican II, que la *certitude* concernant le contenu de la Révélation ne peut être tirée entièrement de la seule Écriture sainte :

« La sainte Tradition et la Sainte Écriture sont donc reliées et communiquent étroitement entre elles. Car toutes deux, jaillissant d'une source divine identique, ne forment pour ainsi dire qu'un tout et tendent à une même fin. En effet, la Sainte Écriture est la parole de Dieu en tant que, sous l'inspiration de l'Esprit divin, elle est consignée par écrit ; quant à la sainte Tradition, elle transmet intégralement la parole de Dieu, confiée par le Christ Seigneur et par l'Esprit Saint aux apôtres et à leurs successeurs, pour que, illuminés par l'Esprit de vérité, en la prêchant, ils la gardent, l'exposent et la répandent avec fidélité : il en résulte que l'Église ne tire pas de la seule Écriture sainte sa certitude sur tous les points de la Révélation. C'est pourquoi l'une et l'autre doivent être reçues et vénérées avec un égal sentiment d'amour et de respect »³⁵.

- La *Tradition divine post-apostolique* est seulement *conservatrice* et *explicatrice* : elle garde et elle manifeste pour les diverses générations le dépôt révélé, sans rien ajouter quant à son objet. Elle se réalise sous l'*assistance continue du Saint-Esprit*, assistance qualitativement différenciée selon la nature des sujets et des actes en cause.

La première est ontologiquement normative par rapport à la seconde. Cette normativité est effectivement assurée par l'action continue du Verbe incarné et du Saint-Esprit par lui envoyé dans l'Église. Il s'ensuit la *continuité* entre la Tradition divine apostolique et la Tradition divine post-apostolique quant à l'objet et quant à la certitude.

Toutefois, la transmission actuelle du dépôt révélé, à une époque donnée, ne se fait pas uniquement par des actes qui seraient *individuellement* garantis de façon absolue par l'assis-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

tance divine. Cette garantie absolue, à une époque donnée, pour la *Tradition active*, concerne :

– d'une part, les divers actes du magistère jouissant de l'infailibilité³⁶ (infailibilité *in docendo*, dans l'enseignement, propre à l'*autorité magistérielle* de droit divin) ;

– d'autre part, l'accord de tous les fidèles³⁷ sur une doctrine reçue comme révélée ou liée à la révélation. Les théologiens parlent ici de l'infailibilité *in credendo*, dans la foi proclamée. On se trouve là dans le vaste domaine du *témoignage de la foi*.

Concrètement, ces deux catégories d'actes se compénètrent – sans confusion cependant, mais plutôt avec subordination sans absorption des seconds envers les premiers – en sorte que la Tradition divine active atteint son degré le plus haut d'explicitation manifeste lorsque les deux éléments sont observables ensemble.

Ces deux types d'actes et leur lien sont clairement mentionnés dans la Bulle de Pie XII proclamant l'Assomption de la Très Sainte Vierge Marie. Le Saint-Père, dans ce texte, rappelle d'abord que des fidèles de plus en plus nombreux ont demandé au Saint-Siège la proclamation du dogme ; puis il explique que les évêques ont été consultés tant sur la vérité elle-même que sur l'opportunité de la proclamation. Et le Pape poursuit :

« Et ceux que l'Esprit Saint a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu donnèrent à l'une et à l'autre question une réponse presque unanimement affirmative. Cet *accord remarquable des évêques et des fidèles catholiques*, qui estiment que l'Assomption corporelle au ciel de la Mère de Dieu peut être définie comme un dogme de foi, comme il Nous offre *l'accord de l'enseignement du magistère ordinaire de l'Église et de la foi concordante du peuple chrétien* – que le même magistère soutient et dirige – manifeste donc par lui-même, et d'une façon tout à fait certaine et exempte de toute erreur, que ce privilège est une vérité révélée par Dieu et contenue dans le dépôt divin, confié par le Christ à son Épouse, pour qu'elle le garde fidèlement et le fasse connaître d'une façon infailible »³⁸.

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

Enfin, on peut distinguer, du côté du *sujet*, les divers *organes de la tradition*: les personnes physiques ou morales qui, sous l'action de Dieu, transmettent la Révélation dans toute l'Église. On en distingue deux espèces :

– Les organes de la tradition *primaires* ou *authentiques*. Ce sont les personnes physiques ou morales qui ont de droit divin dans l'Église la charge de garder et de déclarer le dépôt révélé: d'abord les Apôtres, puis les papes, les conciles d'évêques, les évêques.

– Les organes de la tradition *secondaires*. Ce sont les autres personnes qui, sous la vigilance des précédentes, transmettent dans l'Église le dépôt de la Foi: ainsi les prédicateurs, les maîtres, docteurs, écrivains, artistes, et tous les fidèles en tant qu'ils traitent de la religion révélée ou la professent.

Les divers organes et actes de la Tradition *post-apostolique* et leur assistance

Les organes de la Tradition divine post-apostolique ne sont pas tous sujets d'une assistance divine infaillible concernant l'enseignement (cela est réservé au Pape seul d'une part, au Pape avec les évêques subordonnés d'autre part).

Les organes qui peuvent jouir d'une telle assistance infaillible dans leur enseignement, *in docendo*, n'en jouissent pas dans chacun de leurs actes. Cependant, il faut encore distinguer: certains actes non infaillibles jouissent cependant d'une assistance propre, quoique *relative*: c'est le domaine de ce que l'on nomme aujourd'hui le magistère *simplement* authentique.

Une assistance propre relative, d'un genre inférieur – difficile à déterminer³⁹ –, existe aussi pour les organes du magistère de droit divin qui ne sont pas sujets de l'assistance infaillible: il s'agit tout particulièrement de chaque évêque (en communion avec le Pape) pris individuellement.

L'assistance divine qui concerne les organes magistériels de la Tradition active, dans leur exercice *simplement* authentique,

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

n'est pas uniforme. Elle possède encore une formalité de cause principale, l'organe magistériel étant au moins partiellement *instrument*, vis-à-vis de ce que ledit magistère enseigne directement, principalement : jouant ainsi purement son rôle d'attestation du contenu du dépôt, ou de ce qui est requis pour sa garde. Tandis que l'organe magistériel s'exerce pleinement comme *cause seconde* lorsqu'il *explique humainement* ses affirmations directes et principales, les illustre, fournit des arguments, etc. À ce niveau, l'assistance divine n'écarte pas de soi les défaillances qui peuvent être liées aux outils culturels, philosophiques, méthodologiques, etc., mis en œuvre par le magistère.

Tous les cas que nous venons de citer font partie de l'Institution divine stable. Il semble en outre que l'on doive reconnaître des cas d'assistance divine spéciale, non institutionnellement garantis *a priori*, mais reconnus *a posteriori* par l'Église : là se situerait en particulier l'autorité particulière (non absolue) des Pères de l'Église, ou celle des Docteurs de l'Église, avec une mention toute spéciale pour saint Thomas d'Aquin, le *Docteur commun*.

Rappelons simplement trois affirmations très nettes relatives à l'approbation toute spéciale de saint Thomas par l'Église :

– celle de saint Pie X dans le *motu proprio Doctoris Angelici* du 29 juin 1914 :

« Nous déclarons de plus que, non seulement ceux-là ne suivent point saint Thomas, mais qu'ils s'égareront très loin du saint Docteur, qui pervertissent dans leurs interprétations ou qui tiennent en parfait mépris ce qui, dans sa *philosophie*, en constitue les *principes et les grandes thèses (principia et pronuntiata majora)*. Que si la doctrine de quelque auteur ou de quelque saint a été jamais *recommandée par nous ou par nos prédécesseurs avec des louanges particulières*, en telle sorte même qu'aux louanges se joignent *l'invitation et l'ordre de la répandre et de la défendre*, il est *aisé de comprendre qu'elle a été recommandée dans la mesure où elle s'accordait avec les principes de saint Thomas d'Aquin ou qu'elle ne s'y opposait en aucune manière*. »

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

– celle de Pie XI, dans l'Encyclique *Studiorum Ducem* (29 juin 1923), proclamant :

« Quant à Nous, Nous trouvons si justifiés les magnifiques hommages rendus à ce génie vraiment divin que, à Notre avis, il convient d'appeler non seulement Docteur angélique, mais encore *Docteur commun ou universel de l'Église, celui dont l'Église a fait sienne la doctrine*, comme le prouvent tant de documents de toute sorte. (...) *À tous ceux sans exception qui sont aujourd'hui en quête de la vérité*, Nous disons : *Allez à Thomas*, allez lui demander l'aliment de la saine doctrine, dont il est riche, et qui nourrit les âmes pour la vie éternelle. »

– celle de Paul VI dans la lettre *Lumen Ecclesiae* du 20 novembre 1974, n° 22 :

« L'Église couvre de son autorité la doctrine de saint Thomas et s'en sert comme d'un instrument de choix, de telle sorte que, autant et *plus que ses autres grands docteurs*, il prolonge en quelque sorte son magistère »⁴⁰.

Le groupe précédent des Pères et Docteurs de l'Église est en quelque sorte intermédiaire. En dessous se trouvent les fidèles qui professent leur foi et en témoignent. Notons qu'une mention spécifique concerne les théologiens catholiques. Parmi ceux-ci, on distingue normalement des auteurs dont la compétence et la fidélité ecclésiale est bien reconnue – c'est là une sorte d'état de fait coutumier – : on parle d'*auctores probati* – auteurs « approuvés », ou plutôt « éprouvés ». Une importance particulière doit aussi être attachée aux grandes « coles » théologiques qui ont perduré librement au fil des siècles, sous la vigilance des Pasteurs.

Plus généralement, tous les fidèles jouent un rôle. Ce rôle leur revient *ex officio* en vertu même de leur baptême et plus encore de leur confirmation. Cependant, ils ne jouissent pas d'une assistance divine spéciale quant à la proclamation de la doctrine. Mais il ne faut pas oublier qu'ils possèdent la vertu

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

surnaturelle de foi, laquelle est véritablement infaillible dans l'adhésion au vrai révélé⁴¹ et possède une capacité intrinsèque de refus vis-à-vis de ce qui contredit la Révélation (« instinct de la foi »).

Division du côté des manifestations ou effets de la Tradition

Du côté des manifestations ou effets se trouvent les *monuments* de la Tradition. Ce sont les œuvres et les réalisations permanentes dans lesquelles les organes de la tradition ont laissé aux générations suivantes la tradition objective transmise (en leur temps) par leurs actes. On distingue deux genres de monuments.

- Les monuments de la Tradition *primaires* ou *authentiques*. Ils proviennent des organes authentiques de la tradition en tant que tels ; par exemple, les actes et écrits des papes, des conciles, des évêques, etc. ; les liturgies ; les canons disciplinaires ; etc.

On ne range pas habituellement l'Écriture sainte parmi les « monuments de la Tradition ». En effet, dans cette expression, on entend « Tradition » au sens restreint, c'est-à-dire comme moyen oral de transmission, distingué de l'écrit. Il n'en reste pas moins que le Nouveau Testament est bien une sorte de « condensation » de la Tradition divine apostolique. Cependant il jouit d'une autorité propre et primaire puisqu'il est divinement inspiré en tant même qu'écrit.

On ne saurait toutefois séparer les monuments de la Tradition de l'Écriture sainte, pour la simple raison que ces textes sont remplis de références ou de citations de l'Écriture sainte, et se présentent souvent comme son commentaire ou son interprétation. À ce niveau, l'imbrication concrète entre Tradition et Écriture apparaît à l'évidence.

- Les monuments de la Tradition *secondaires*. Ils proviennent des organes secondaires en tant que tels. Certains sont proches des monuments primaires, en vertu de leur réception dans l'Église. C'est notamment le cas des écrits des Pères de l'É-

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

glise, des Docteurs, et, sous certaines conditions, des écrivains ecclésiastiques et des théologiens catholiques. D'autres monuments sont à retenir: témoignages de l'archéologie, de l'histoire, de la littérature et de l'art en général, etc.

LA CONTINUITÉ DE LA TRANSMISSION ET LA QUESTION DU DÉVELOPPEMENT DU DOGME

Dans la définition de la Tradition active au sens restreint et propre, nous trouvons l'affirmation de la *continuité* de la transmission (cf. *supra* p. 112).

Ontologiquement, ou en substance, cette continuité de la transmission du dépôt, depuis Notre-Seigneur jusqu'à la fin des temps, est garantie et assurée par l'assistance du Christ et de son Esprit: « Je suis avec vous *tous les jours*, jusqu'à la fin des temps » (Mt 28, 20). À ce niveau général, c'est le dogme classique de l'*indéfectibilité* de l'Église: « les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle » (Mt 16, 18).

Cependant, cette continuité peut être mal comprise, si on méconnaît la doctrine du développement homogène du dogme. Nous avons rappelé le fait plus haut, avec le concile Vatican I (p. 109). En voici l'explication.

Le donné révélé contient non seulement ce qu'il exprime explicitement, mais encore ce qui se trouve enfermé *implicitement* en lui⁴². La Tradition transmet à chaque époque tout cela. Mais *telle doctrine* peut très bien n'être d'abord transmise qu'en son état implicite, puis devenir de plus en plus explicite⁴³. Le lecteur qui voudrait acquérir une vue concrète et détaillée de ce processus pourrait se reporter à l'ouvrage de Charles Journet, *Esquisse du développement du dogme marial*⁴⁴, qui expose le phénomène pour le cas de l'enseignement révélé concernant la Très Sainte Vierge Marie.

C'est ainsi que la Tradition-transmission à une époque donnée contient souvent de façon explicite des doctrines qui n'ap-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

paraissaient pas aux étapes antérieures. Il s'ensuit que le fameux « canon lérinien », réduit à la formule lapidaire : « il faut tenir pour vrai ce qui a été cru partout, toujours et par tous »⁴⁵, possède une valeur absolue si on l'entend au sens affirmatif, mais ne peut être admis par un catholique comme règle critériologique lorsqu'on l'entend en un sens *exclusif*. On sait que c'est précisément ce point qui a provoqué l'échec des « Conversations de Malines » (1921-1925) pour le rapprochement entre anglicans et catholiques⁴⁶. En effet, l'usage littéral de ce critère au sens *exclusif* pourrait facilement faire rejeter comme non catholiques des doctrines explicitées au fil des siècles, mais n'apparaissant pas, ou pas de façon certaine et unanime, dans les documents des premiers siècles. Il suffit de penser à la doctrine de l'*Immaculée Conception*, encore niée ou mise en doute par certains grands docteurs du moyen âge, avant sa définition comme dogme.

Selon la doctrine catholique, la Tradition-transmission a lieu de façon continue à chaque époque depuis Notre-Seigneur jusqu'à la fin des temps, sous la mouvance du Saint-Esprit. En sorte que la Tradition-objet contient indubitablement ce qui est explicitement enseigné comme révélé ou lié au dépôt, de façon moralement unanime, à une époque donnée ; ou ce qui est tenu par l'ensemble moralement unanime des fidèles. Mais il n'est pas requis que le fidèle voie *comment* telle vérité enseignée maintenant de façon explicite par le magistère se trouve implicitement dans le dépôt pour qu'il doive la tenir dans la foi.

Certes, ce qui a été explicité ne peut plus jamais être nié. En ce sens le « canon lérinien » – mais tout autant et davantage le critère de l'infailibilité du magistère ordinaire et universel à une époque quelconque – possède bien une force d'*exclusion* : ce qui *contredit* un enseignement déjà garanti ne peut qu'être faux et doit être rejeté par tout fidèle. Mais qu'on y prenne garde : la doctrine catholique de la Tradition-transmission sous la mouvance du Saint-Esprit affirme précisément, entre autres,

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

l'*impossibilité absolue* qu'à une époque donnée le magistère ordinaire et universel, organe principal de la Tradition active, enseigne une doctrine contraire au dépôt (et ce, *a fortiori*, s'il s'agit d'une doctrine déjà explicitée). De même cette assistance continue du Saint-Esprit empêche que l'ensemble des fidèles d'une époque donnée adhère à une doctrine contraire au dépôt (*a fortiori* pour ce qui a déjà été explicité).

C'est pourquoi ceux qui, parmi les « traditionalistes », prétendent rejeter un enseignement (présenté comme révélé ou nécessairement lié à la révélation) du magistère ordinaire et universel de l'époque contemporaine au nom du « toujours et partout » lérinien ont réellement une conception fautive de la Tradition catholique.

Au contraire, le critère absolu auquel doit s'attacher la fidélité catholique, c'est celui de l'*explicitation infallible*, que celle-ci ait eu lieu depuis l'origine ou très récemment. Par exemple, en ce qui concerne le saint sacrifice de la messe, le concile de Trente a énoncé plusieurs points de doctrine qui se trouvent ainsi définitivement fixés, même si on ne les retrouve pas expressément dans tous les témoins antérieurs de la Tradition, et même si les théologiens ultérieurs ont eu du mal pendant plusieurs siècles à en développer toute l'intelligibilité, ou s'ils n'ont pas été expressément réaffirmés par les textes magistérielles plus récents.

Défaillances possibles

Voyons maintenant l'autre aspect de cette doctrine. Des organes de la Tradition, en des actes ne jouissant pas de l'assistance divine absolue, peuvent tomber dans l'erreur et véhiculer des enseignements déficients à certains égards. Cela était vrai dans le passé et le demeure aujourd'hui. En particulier, il n'est pas impossible – même si cela est anormal, et normalement exceptionnel⁴⁷ – que des portions mêmes importantes du corps épiscopal soit tombent dans l'erreur, soit restent dans le silence face à des erreurs manifestes qui se répandent. Au moins pour

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

ce qui est du silence, cela peut même toucher le magistère pontifical⁴⁸.

De plus, au niveau du magistère ecclésiastique, le donné révélé est transmis à chaque époque par un discours, un enseignement quotidien, ordinaire, qui met en œuvre des *instruments humains*, notamment philosophiques et culturels. La garantie divine qui préside de soi à la transmission du dépôt ne vaut pas *ipso facto* pour les instruments⁴⁹. À ce niveau, il n'est pas douteux que des malfaçons, des défaillances, voire des erreurs puissent se glisser dans l'ensemble concret des actes qui intègrent ou conditionnent, à une époque donnée, la Tradition active.

L'œuvre de saint Thomas

Cependant, distinguons parmi les instruments philosophico-théologiques et culturels. Certains ont reçu des éloges, des approbations, de façon insistante, répétée, et en subissant l'épreuve des siècles. On ne saurait évidemment mettre sur le même plan de tels instruments avec tel ou tel échafaudage moderne possédant surtout à son actif d'être « agréable à voir et bon à goûter » pour certaines catégories bien en vue du monde contemporain.

Parmi ces instruments éprouvés par l'approbation séculaire de l'Église et les fruits surabondants produits au fil des temps, on doit mentionner notamment l'œuvre *théologico-philosophique* de saint Thomas, et le rituel classique de la liturgie romaine. Il est bien évident pour tout fidèle que de tels trésors ne peuvent pas être purement et simplement rejetés par l'Église, et qu'ils demeureront toujours une source inépuisable de biens spirituels pour ceux qui voudront en vivre, une référence sûre pour tous, une protection efficace contre les miasmes d'une atmosphère imprégnée de brouillards et de fumées suspectes.

En ce lieu, il est opportun de répondre à une tendance qui s'infiltré parmi ce que l'on pourrait nommer le *néo-conservatis-*

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

me, et qui s'inscrit dans la ligne inaugurée par la *nouvelle théologie*, autour des positions brillantes d'Henri de Lubac. Si l'on se place au point de vue d'une synthèse forte, cohérente, à la fois englobante et ouverte de la doctrine catholique, on ne saurait dire que « les Pères » représentent une référence meilleure et supérieure à celle de saint Thomas. Les Pères, pris dans leur ensemble, sur les points où ils s'accordent, nous offrent un témoignage certain du dépôt révélé. Mais pris à part, chacun selon son système théologique, avec ses développements propres, les Pères ont surtout l'autorité que confère la valeur de leurs arguments. Autorité solidement établie pour certains, dans certains domaines, autorité plus faible pour d'autres. Mais il est indéniable qu'il y a eu, de l'époque des Pères à saint Thomas, un vrai progrès et développement de la science théologique et que c'est saint Thomas qui a réalisé la plus haute synthèse, source de lumière pour les siècles à venir, et – que l'on sache – non dépassée à ce jour. Telle était bien la pensée de Jean XXII (qui canonisa saint Thomas) : « Il a plus illuminé l'Église que tous les autres Docteurs et, avec ses livres, on progresse plus en un an que durant toute sa vie avec l'enseignement des autres »⁵⁰. Et c'est ainsi que Benoît XV déclarait, en une formule dont la densité est impressionnante : « L'Église proclame que *la doctrine de Thomas d'Aquin est la sienne propre* »⁵¹ ; formule reprise par Pie XI, dans l'Encyclique *Studiorum Ducem* (29 juin 1923)⁵². Vatican II recommande aux séminaristes de le prendre comme maître⁵³ et Jean-Paul II, dont la recommandation du Docteur commun a pu paraître en retrait sur celle de ses prédécesseurs, écrira cependant : « L'exigence de la raison et la force de la foi ont trouvé la synthèse la plus haute que la pensée ait jamais réalisée dans la réflexion de saint Thomas »⁵⁴.

Peut-on parler de « Tradition vivante » ?

Certains catholiques très conscients de la crise de l'Église croient discerner une déviation dans l'usage, assez fréquent aujourd'hui, même dans les documents officiels, de l'expres-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

sion « tradition vivante ». Ce qui précède devrait permettre d'éviter de perdre du temps, et de la crédibilité, dans un faux débat. Si l'on estime devoir combattre une conception erronée de la « tradition vivante », qu'on explicite cette erreur et qu'on la combatte comme telle. Mais l'expression en elle-même est parfaitement légitime.

Du côté de l'objet transmis, on peut parler de *Tradition vivante* parce que le dépôt se transmet *en s'explicitant*: il y a là un *accroissement homogène* dans la manifestation extérieure de l'intelligibilité interne qui justifie pleinement l'analogie avec la vie.

Du côté de l'acte de transmission, on peut parler de *Tradition vivante* parce que les actes principaux de cette transmission, à chaque époque, sont précisément des actes vitaux des sujets actifs de la Tradition, actes d'enseignement ou de témoignage de la foi, actes relevant d'abord de l'expression orale essentielle à la vie de l'Église. Là, comme souvent, l'Église intègre en sa constitution intime, en l'élevant, une loi inhérente à la nature humaine et à son caractère social. Illustrons ce point en citant une nouvelle fois Jean Madiran, dans son *Mémorial* pour l'Abbé Berto: « Ses propos et ses lettres me montraient, comme on prouve le mouvement en marchant, l'utilité d'une "tradition orale" dans l'enseignement de la doctrine: on ne trouve pas tout dans les livres de théologie. Il faut des hommes pour *transmettre de manière vivante* ce qu'ils ont eux-mêmes reçu: il faut des maîtres, et une suite de maîtres ininterrompue »⁵⁵.

Enfin du côté de sa Cause transcendante, la Tradition est vivante parce qu'elle se réalise sous l'assistance permanente (certes diversifiée, cf. *supra* pp. 119-120) du Verbe incarné, Tête vivante de l'Église.

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

CONCLUSION : ÉCRITURE SAINTE, TRADITION, MAGISTÈRE

Pouvons-nous récapituler l'acquis de façon brève? Nous dirions ceci.

La Révélation divine a été définitivement fixée en un *dépôt*, achevé à la mort du dernier apôtre. Ce dépôt à transmettre de génération en génération inclut tout ce qui a été prêché oralement par les Apôtres sous l'inspiration du Saint-Esprit. Il a été recueilli, mais de façon condensée, et peut-être non exhaustive dans l'*Écriture sainte*. Ce dépôt inclut aussi l'*Église* elle-même avec sa constitution dans ce qu'elle comporte de divin; et en particulier, il inclut la *succession apostolique* divinement assistée dans l'ordre doctrinal pour la conservation et l'explicitation de la Révélation. La Tradition divino-apostolique *en son expression orale* s'est ainsi prolongée dans l'Église primitive principalement sous la forme d'une *compréhension* de l'écrit, éventuellement aussi en quelques éléments non recueillis dans les textes inspirés.

Et de même qu'on ne peut vraiment comprendre l'Écriture sainte si l'on prétend faire abstraction de la Tradition apostolique originelle, de même – c'est une analogie, non une pure identité – on ne peut vraiment comprendre à une époque donnée l'Écriture sainte et la Tradition apostolique si l'on n'adhère pas à l'ensemble de ce qui a été explicité par le magistère divinement assisté. Le magistère lui-même fait la distinction entre ce qu'il nous présente comme absolument certain et ce qu'il nous présente comme probable, ou encore entre ce qu'il nous présente comme positivement révélé et ce qu'il nous présente comme simplement conforme à la révélation. Enfin le magistère, par la forme même de son enseignement ordinaire, distingue nettement, en vue de faciliter humainement notre adhésion, ce qu'il nous présente directement et principalement, comme réclamant de soi et *a priori* une adhésion interne, et ce qui se trouve inclus indirectement dans son enseignement et qui s'adresse plutôt à notre intelligente docilité.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Il faut donc reconnaître l'interpénétration entre Écriture sainte et Tradition orale, le fait que les « principales » vérités révélées se trouvent explicitement dans l'Écriture sainte, et l'importance du « développement homogène du dogme » avec la garantie de l'assistance divine au magistère infaillible.

C'est, par exemple, le magistère infaillible qui nous fait discerner les principaux articles de foi, en les regroupant dans les « Symboles » : pratique qui remonte indubitablement à l'époque apostolique elle-même. Et c'est là l'*essentiel* de l'objet de la foi, le *même* pour les plus savants et les plus illettrés⁵⁶. Et tout véritable croyant, tout croyant qui vit de la vertu surnaturelle et théologale de foi, saisit véritablement les mystères révélés dans la médiation de ces articles fondamentaux : aucune prétendue « interprétation » ultérieure ne peut remettre en cause cette *communio intelligible*⁵⁷ entre Dieu qui se dit et le croyant auquel il parle dans le plus intime de son cœur.

Si l'on ne peut exclure l'éventualité de vérités révélées transmises à l'origine de façon seulement orale, il est bien plus important de souligner que le vrai sens de l'Écriture sainte, qui contient objectivement l'essentiel de la Révélation, ne peut être *connu de nous intégralement* et *certainement* qu'avec l'apport d'explicitations de la Tradition apostolique orale d'une part, du magistère vivant d'autre part.

Deux erreurs opposées

Cette dernière mention est elle-même essentielle. Car certains auteurs modernes, qui ont heureusement souligné la compénétration de l'Écriture sainte et de la Tradition, semblent avoir méconnu la place propre du magistère de l'Église. Leur analyse de la transmission du dépôt se réduit à une dialectique entre deux éléments, au lieu d'atteindre à l'unité ordonnée des trois composantes divinement instaurées, unité bien soulignée par Vatican II⁵⁸.

Néanmoins, on fausserait tout autant la doctrine, en ne se référant qu'au magistère actuel. Certains répandent pourtant

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

cette idée, prétendant que c'est là une attitude meilleure, ou plus sûre. C'est une erreur. D'abord, parce que le magistère actuel, inséré dans la succession apostolique, renvoie au donné révélé, à l'Écriture sainte, aux témoins de la Tradition, à tous les textes antérieurs du magistère: l'importance des uns et des autres, pour un sujet donné, étant liée non pas essentiellement à son actualité, mais au degré de certitude qu'il fournit. Ensuite, parce que le magistère en ses interventions ponctuelles réclamées par les aléas de l'histoire n'a pas pour fonction de présenter une synthèse théologique de la Révélation. Pour cette œuvre, le magistère lui-même depuis des siècles (et encore le magistère tout récent de Jean-Paul II, notamment dans l'encyclique *Fides et Ratio*) renvoie de façon principale et privilégiée à saint Thomas et non à ses propres textes. Prétendre former et nourrir la foi des fidèles par la lecture seule, ou largement principale, des documents du magistère actuel, c'est méconnaître la fonction du magistère dans sa distinction tant vis-à-vis du *donné révélé* que de la *synthèse théologique*; c'est aussi le plus souvent conduire les esprits ainsi façonnés à méconnaître en pratique la différenciation des engagements de l'autorité magistérielle dans ses textes⁵⁹.

Cette remarque permet sans doute de comprendre les deux aspects de la réponse à la fameuse question: faut-il interpréter (« re-lecture ») la « tradition » à la lumière de Vatican II, ou interpréter (« réception ») Vatican II à la lumière de la Tradition. Vatican II, en tant qu'acte magistériel authentique, s'inscrit par le fait même dans tout le courant de la Tradition antérieure. La réception de Vatican II ne peut se faire que par insertion harmonieuse dans l'ensemble de ce qui a déjà été explicité: en ce sens fondamental, Vatican II ne peut qu'être « interprété à la lumière de la Tradition ». Mais d'un autre côté, lorsque Vatican II *explícite* un élément de doctrine qui n'était jusque-là qu'implicite, c'est évidemment Vatican II qui apporte une nouvelle lumière, permettant de mieux comprendre un aspect du dépôt révélé⁶⁰. Quant à savoir s'il y a, ou s'il y a beau-

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

coup de tels apports nouveaux de lumière, c'est une question de fait. Avec le temps, ce qui doit être retenu le sera, ce qui était pure inculturation plus ou moins réussie, située et datée, s'inscrira dans les registres de l'histoire, au chapitre du « dépassé »⁶¹.

ANNEXE 1 : QUELQUES NOTIONS

Critères de la Tradition

Un *critère* de la Tradition est une norme par laquelle la vraie Tradition peut être détectée, et discernée des fausses traditions. On distingue :

– *Critère primaire*: établi *premièrement et par soi* pour nous conduire directement à la Révélation transmise. Le *magistère infallible* est le *critère primaire* divinement institué pour garder, expliquer, définir la Révélation transmise pour nous dans l'Église depuis les Apôtres.

– *Critère secondaire*: celui qui, à cause de sa connexion avec le critère primaire, nous conduit indirectement à connaître la révélation transmise depuis les Apôtres. Parmi les critères secondaires, les écrits des saints Pères occupent une place éminente.

On peut présenter la situation de façon un peu différente, en référence à la *Révélation* elle-même, plutôt qu'à la Tradition. On dira alors que l'Église propose aux fidèles la doctrine révélée de deux façons :

– *directement*, par son enseignement, sa prédication, ses jugements, ses définitions, etc.

– *indirectement*, en approuvant la doctrine des saints Pères, des Docteurs de l'Église, des théologiens, et en la reconnaissant comme norme de vérité ; et encore, en laissant se développer un accord général des fidèles sur une doctrine donnée.

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

Les catégories de témoins de la Tradition

1°) Les *Pères de l'Église* sont les écrivains ecclésiastiques, reconnus orthodoxes par l'Église, et qui sont *éminents* par la *doctrine*, la *sainteté* et l'*antiquité*. La reconnaissance en question peut n'être qu'implicite, par l'usage du magistère authentique, ou par la pratique commune de l'Église. Les Pères peuvent être considérés comme *témoins de la Foi*. Alors, lorsque les Pères fournissent un témoignage moralement unanime, sur une doctrine concernant la foi et les mœurs, la certitude sur ce point est acquise. Lorsque le témoignage est plus ou moins isolé, il y a seulement probabilité. Les Pères peuvent aussi être considérés comme *théologiens particuliers*: alors leur enseignement vaut ce que valent leurs arguments.

2°) Les *Écrivains ecclésiastiques* sont des hommes d'Église *insignes par l'érudition* dans les choses de la religion chrétienne. L'orthodoxie reconnue par l'Église peut être présente, mais non absolument requise, ni la sainteté, ni l'antiquité.

3°) Les *Docteurs de l'Église* sont des écrivains ecclésiastiques, reconnus par l'Église comme éminents tant par la sainteté que par la doctrine, et ayant expressément reçu le titre de *Docteur de l'Église* par un Souverain Pontife. L'antiquité n'est pas requise. L'enseignement d'un *Docteur de l'Église* n'est cependant pas garanti comme exempt de toute erreur, au-delà de ce qui était explicite à son époque (cela vaut aussi pour les Pères).

4°) Les *Théologiens catholiques* sont ceux qui tirent la science des choses divines à partir des sources de la Révélation, en mettant en œuvre les *méthodes* scientifiques (historiques, philosophiques, et proprement théologiques), travaillant ainsi sous la *lumière de la raison éclairée par la foi* et avec le secours du *magistère authentique* de l'Église comme règle prochaine. Au sens strict (au point de vue "critériologique" qui est le nôtre ici), la notion de « théologien » demande à la fois une certaine *éminence de doctrine manifestée dans des écrits* et ensuite l'*orthodoxie* de la doctrine reconnue par l'Église au moins en ce sens que les écrits du théologien sont en usage parmi les fidèles et

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

les écoles, le magistère ayant connaissance de ce fait et ne s'y opposant pas. Historiquement, du moyen âge à l'époque moderne, les théologiens ont constitué des "écoles" relativement bien caractérisées comme l'augustinisme, le thomisme, le scotisme, le suarézianisme, etc. On peut rapprocher de cette notion de théologien celle d'« auteur approuvé ». L'accord des théologiens des diverses écoles, spécialement lorsque cela inclut la sentence des docteurs de l'Église, fournit une certitude en matière de foi et de mœurs.

ANNEXE 2 : DEUX TEXTES DU MAGISTÈRE

Concile de Trente, Décret sur les livres sacrés et les traditions à recevoir

« Le saint concile œcuménique et général de Trente, légitimement réuni dans l'Esprit Saint, (...) garde toujours devant les yeux le propos, en supprimant les erreurs, de conserver dans l'Église la pureté même de l'Évangile, lequel, promis auparavant par les prophètes dans les saintes Écritures, a été promulgué d'abord par la bouche même de notre Seigneur Jésus Christ, Fils de Dieu qui ordonna ensuite qu'il soit prêché à toute créature par ses apôtres comme source de toute vérité salutaire et de toute règle morale (cf. Mt 16,15).

Il voit clairement aussi que cette vérité et cette règle sont contenues dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues par les apôtres de la bouche du Christ lui-même ou transmises comme de main en main par les apôtres sous la dictée de l'Esprit Saint, sont parvenues jusqu'à nous.

C'est pourquoi, suivant l'exemple des pères orthodoxes, le même saint concile reçoit et vénère avec le même sentiment de piété et le même respect tous les livres tant de l'Ancien Testament que du Nouveau Testament, puisque Dieu est l'auteur unique de l'un et de l'autre, ainsi que les traditions elles-mêmes concernant aussi bien la foi que les mœurs, comme ou

ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION

bien venant de la bouche du Christ ou dictées par l'Esprit Saint et conservées dans l'Église catholique par une succession continue.

Il a jugé bon de joindre à ce décret une liste des livres saints, afin qu'aucun doute ne s'élève pour quiconque sur les livres qui sont reçus par le concile. Ces livres sont mentionnés ci-dessous. (...) »⁶²

Vatican II, Constitution dogmatique sur la Révélation, *Dei Verbum*, n° 8-10

« 8. C'est pourquoi la prédication apostolique, qui se trouve spécialement exprimée dans les livres inspirés, devait être conservée par une succession ininterrompue jusqu'à la consommation des temps. Les apôtres, transmettant donc ce qu'ils ont eux-mêmes reçu, engagent les fidèles à garder les traditions qu'ils ont apprises soit de vive voix soit par écrit (cf. 2 Th 2, 15) et à lutter pour la foi qui leur a été une fois pour toutes transmise (cf. Jude 3)⁶³. Quant à la Tradition reçue des apôtres, elle comprend tout ce qui contribue à conduire saintement la vie du peuple de Dieu et à en augmenter la foi; ainsi l'Église perpétue dans sa doctrine, sa vie et son culte et elle transmet à chaque génération, tout ce qu'elle est elle-même, tout ce qu'elle croit.

Cette Tradition qui vient des apôtres se poursuit dans l'Église⁶⁴, sous l'assistance du Saint-Esprit: en effet, la perception des choses aussi bien que des paroles transmises s'accroît, soit par la contemplation et l'étude des croyants qui les méditent en leur cœur (cf. Lc 2, 19 et 51), soit par l'intelligence intérieure qu'ils éprouvent des choses spirituelles, soit par la prédication de ceux qui, avec la succession épiscopale, reçurent un charisme certain de vérité. Ainsi l'Église, tandis que les siècles s'écoulent, tend constamment vers la plénitude de la divine vérité, jusqu'à ce que soient accomplies en elle les paroles de Dieu.

L'enseignement des saints Pères atteste la présence vivifiante de cette Tradition, dont les richesses passent dans la pratique et dans la vie de l'Église qui croit et qui prie. C'est cette même

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Tradition, qui fait connaître à l'Église la liste intégrale des Livres Saints; c'est elle aussi qui, dans l'Église, fait comprendre cette Écriture sainte et la rend continuellement opérante. Ainsi Dieu, qui parla jadis, ne cesse de converser avec l'Épouse de son Fils bien-aimé, et l'Esprit Saint, par qui la voix vivante de l'Évangile retentit dans l'Église et, par l'Église, dans le monde, introduit les croyants dans la vérité tout entière et fait que la parole du Christ réside en eux avec toute sa richesse (cf. Col 3, 16).

(...)⁶⁵

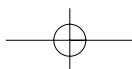
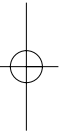
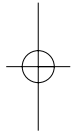
10. La sainte Tradition et la Sainte Écriture constituent un unique dépôt sacré de la parole de Dieu, confié à l'Église; en s'attachant à lui, le peuple saint tout entier uni à ses pasteurs reste assidûment fidèle à l'enseignement des apôtres et à la communion fraternelle, à la fraction du pain et aux prières (cf. Ac 2, 42 grec), si bien que, dans le maintien, la pratique et la confession de la foi transmise, s'établit, entre pasteurs et fidèles, une singulière unité d'esprit⁶⁶.

La charge d'interpréter de façon authentique la parole de Dieu, écrite ou transmise⁶⁷, a été confiée au seul magistère vivant de l'Église⁶⁸ dont l'autorité s'exerce au nom de Jésus-Christ. Pourtant, ce magistère n'est pas au-dessus de la parole de Dieu, mais il la sert, n'enseignant que ce qui fut transmis, puisque par mandat de Dieu, avec l'assistance de l'Esprit Saint, il écoute cette Parole avec amour, la garde saintement et l'expose aussi avec fidélité, et puise en cet unique dépôt de la foi tout ce qu'il propose à croire comme étant révélé par Dieu.

Il est donc clair que la sainte Tradition, la sainte Écriture et le magistère de l'Église, par une très sage disposition de Dieu, sont tellement reliés et solidaires entre eux qu'aucune de ces réalités ne subsiste sans les autres, et que toutes ensemble, chacune à sa façon, sous l'action du seul Esprit Saint, contribuent efficacement au salut des âmes. »

Chapitre VI

Discussions autour du *canon de saint Vincent de Lérins* et du *Magistère ordinaire universel*



Discussions autour du *canon* *de saint Vincent de Lérins* et du *Magistère ordinaire* *universel*¹

Présentation

En 1984 nous avons publié une monographie sur *L'infailibilité du Magistère ordinaire et universel*². La raison en était qu'une *doctrine toute nouvelle*, du moins pour des auteurs catholiques, se répandait dans les milieux « traditionalistes ». Cette doctrine prétendait assimiler de façon quasi adéquate, ou même identifier l'enseignement catholique sur l'*infailibilité du Magistère ordinaire et universel* au « canon lérinien », règle d'orthodoxie énoncée au V^e siècle par saint Vincent de Lérins.

Cette erreur dans la foi fut surtout propagée, pour ce qui est des laïcs, par Michel Martin dans sa revue *De Rome et d'Ailleurs*³. Mais plusieurs clercs « traditionalistes » prêtèrent leur voix à ce dérapage⁴.

On pouvait croire que cette grave erreur avait disparu des milieux qualifiés de « traditionalistes » : le premier propagandiste laïc est décédé et, pour ne citer qu'un cas dans les milieux proches de la Fraternité Saint-Pie X, la revue *Le Sel de la Terre*⁵ a nettement rejeté cette fausse doctrine.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Voir *Le Sel de la Terre* n° 35, p. 46, sous la plume du Père Pierre-Marie⁶.

En revanche l'auteur s'efforce d'annuler la portée de la doctrine catholique sur le Magistère ordinaire et universel en ce qui concerne le Concile Vatican II: il affirme en effet (p. 46-48) que l'infaillibilité ne protège le Magistère ordinaire et universel *que* lorsque les évêques sont *dispersés* et *non* lorsqu'ils se trouvent réunis... Nous avons déjà réfuté cette idée dans notre ouvrage sur *l'Infaillibilité du Magistère ordinaire et universel de l'Église*⁷, sans insister, il est vrai, car alors personne n'avait eu l'extravagance de prendre à son compte une telle objection. Depuis lors, deux prêtres attachés à la « Thèse de Cassiacum »⁸ ont patiemment répondu, avec force détails, au Père Pierre-Marie⁹. Nous reviendrons sur ce sujet dans notre deuxième partie (*infra* p. 169 et sq.).

Malheureusement, un nouveau « champion laïc » de cette erreur doctrinale s'est levé parmi nous. Il avait publiquement soutenu avec grande conviction et clarté cette erreur en 1999. Plusieurs interventions privées, dont au moins deux écrites, se sont efforcées de lui montrer combien il se trompait. Rien n'y a fait puisque ce même auteur a repris en 2006 l'exposé de sa thèse, *sans tenir aucun compte perceptible* des arguments qui lui ont été présentés. Le malheur est que cette thèse est diffusée dans une revue souvent excellente pour ses dossiers de synthèse, fort appréciés de nombreux laïcs s'efforçant d'éclairer leur foi, d'en vivre et d'en porter témoignage dans la société contemporaine.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de revenir sur le sujet: non pas contre cette revue, mais au contraire pour elle, pour que son bon combat catholique cesse d'être entaché par une doctrine méritant au minimum la censure théologique *d'erreur dans la foi*.

Donc dans son article de 2006, Arnaud de Lassus¹⁰ – c'est de lui qu'il s'agit – résumait excellemment sa thèse¹¹:

DISCUSSIONS

« L'expression "magistère ordinaire et universel" désignerait¹² alors l'enseignement traditionnel qui, tout en n'ayant jamais été défini solennellement (c'est pourquoi il est dit "ordinaire"), est cependant professé ou pratiqué :

- depuis toujours ;
- par tout le collège épiscopal historique ;
- partout et en tous lieux.

Cet enseignement correspond au critère de saint Vincent de Lérins : ce qui a été cru partout, toujours et par tous. »

Et Arnaud de Lassus oppose sa thèse à une autre, qu'il présente avec exactitude dans son contenu immédiat. Voici exposée par lui-même¹³ la doctrine que rejette notre auteur [il s'agit directement de préciser le sens du mot « universel » dans l'expression « magistère ordinaire et universel »¹⁴] :

« Ce mot pourrait impliquer une universalité dans l'espace seulement. (...)

D'une telle interprétation du mot "universel" dans l'expression "magistère ordinaire et universel" découle logiquement l'infaillibilité du pape et des évêques d'une époque donnée (n'importe laquelle) dans leur magistère ordinaire, quand ils présentent une doctrine comme révélée. »

L'erreur doctrinale d'Arnaud de Lassus a des racines profondes. Nous réservons à un travail séparé l'examen détaillé de ses exposés sur l'ensemble du sujet, depuis 1999 : concernant Arnaud de Lassus, le présent travail ne s'occupe que de la confusion entre *magistère ordinaire et universel* et *critère lérinien*. Cet examen constituera notre première partie. Nous présenterons le « canon de saint Vincent de Lérins » et son interprétation catholique : ce qui mettra en pleine lumière que la confusion entre ce *critère d'orthodoxie* et l'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel est une grave erreur contre la vérité catholique. Dans une seconde partie nous examinerons quelques erreurs plus récentes qui ont fleuri chez divers « traditionalistes », devenus conscients de l'impossibilité de

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

confondre canon lérinien et Magistère ordinaire et universel, mais toujours réticents vis-à-vis de la doctrine catholique sur l'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel, à cause de leurs idées sur le Concile Vatican II et la crise actuelle de l'Église.

I – LE CANON DE SAINT VINCENT DE LÉRINS DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Nous situerons d'abord rapidement saint Vincent de Lérins et son œuvre; puis nous indiquerons comment le fameux « canon » a été reçu, dans la suite des temps, par les catholiques et par les hétérodoxes. Cela montrera déjà qu'on ne peut présenter sans réserves ce critère comme une pure expression de la pensée de l'Église. Enfin, nous citerons deux études importantes et autorisées sur ledit canon.

A. Situation du canon lérinien dans l'histoire de la pensée catholique

1. *Quelques repères historiques*

C'est vers l'an 410 que saint Honorat, abandonnant fortune et situation, se retirait en compagnie d'une poignée d'amis dans l'île Lérina, au sud de Cannes, pour y vivre à la manière des moines d'Orient.

En quelques années, un monastère des plus fervents s'établit ainsi dans la solitude de l'île de Lérins. Cette « citadelle glorieuse », ce « camp retranché » (expressions fréquentes sous la plume des Lériniens) devint, pendant tout le V^e siècle, une pépinière d'évêques et de saints, ainsi qu'un centre actif de théologie. Le rayonnement du monastère, tant au point de vue pastoral que doctrinal, s'étendit largement sur la Gaule de ce siècle. En particulier les Lériniens prirent position contre la doctrine de la grâce défendue par saint Augustin. Ils n'échappèrent pas complètement à l'influence du semi-pélagianisme,

DISCUSSIONS

sans doute sous l'action de Cassien, abbé de Saint-Victor de Marseille (de 410 à 435 environ).

C'est dans ce milieu que nous trouvons, dès 430, saint Vincent. On ignore à peu près tout de lui, mais il est demeuré célèbre par son *Commonitorium* (= notes théologiques pour aider la mémoire), ouvrage achevé en 434, et qui se proposait d'énoncer une règle sûre pour distinguer la vraie foi catholique de l'erreur des hérésies.

Saint Vincent a lui-même synthétisé son enseignement en une formule dont la brièveté fera le succès comme le danger : « Nous devons tenir ce qui a été cru partout, toujours et par tous ». Cette expression lapidaire a reçu, beaucoup plus tard, la dénomination de « canon de saint Vincent de Lérins » ou canon lérinien¹⁵. Bien frappée, cette formule a connu le sort de tous les aphorismes : elle a fait oublier à plusieurs que le *Commonitorium* comportait d'autres phrases, des explications, des développements, des nuances qui interdisent d'absolutiser le « canon ». Coupée de son lieu, la formule est devenue pour certains un slogan, et, dans le pire des cas, un aliment de sous-culture théologique, soutenant avec la doctrine catholique le même rapport qu'un *sandwich MacDo* avec la cuisine française.

Comment donc cette règle a-t-elle été accueillie dans l'Église, et chez ses ennemis, voilà ce que nous allons maintenant mettre en lumière, avant d'en aborder l'étude proprement doctrinale, à la suite de théologiens particulièrement autorisés.

2. La réception du canon lérinien

Il ne semble pas que l'œuvre de saint Vincent ait été utilisée par le Moyen Âge¹⁶. Saint Thomas d'Aquin ne la cite jamais et il en va de même pour les autres grands scolastiques de son temps. C'est avec la Réforme protestante que le canon lérinien est mis à l'honneur, tant par les catholiques que par les protestants (cf. Meslin, p. 26)¹⁷. Mais c'est surtout au XIX^e siècle que l'on a discuté de la valeur théologique de cette règle (Cayré, p. 164).

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Certains prirent une position fort dure contre saint Vincent. Ainsi le docteur Ehrhard, théologien catholique allemand, écrivait :

« En ce qui touche la règle de foi de [saint] Vincent, on peut réussir à donner aux mots un sens juste ; mais au sens où [saint] Vincent la comprenait et voulait qu'on la comprît, cette règle est tout bonnement fautive, et il serait temps qu'on la laissât à son auteur et qu'on n'amalgamât plus la véritable règle de foi catholique avec le nom du moine de Lérins... » (Cf. d'Alès, col. 1752).

Une telle sévérité, toutefois, semble avoir été exceptionnelle. La majorité des auteurs catholiques prit une position plus favorable au saint. Mais on signalait alors la nécessité de *précisions*, de *distinctions*, les unes fournies par saint Vincent lui-même dans la suite de son texte, les autres formulées par des théologiens postérieurs, ou requises par la doctrine de l'Église explicitée depuis le V^e siècle. Dans ce sens, d'Alès écrit (col. 1750-1751) :

« Règle d'une application évidente, au cas d'une nouveauté qui se lève en face d'une tradition constante et assurée, d'une application beaucoup plus délicate dans un grand nombre de cas. Pour régler cette application, le moine de Lérins a cru nécessaire d'énoncer certaines distinctions ; d'autres ont été formulées après lui. Il faut tenir compte des unes et des autres, pour porter un jugement équitable sur ce *canon lirinensis*. »

Dans cette perspective on reconnaissait volontiers que cette règle, prise trop strictement à la lettre, pouvait devenir une source d'erreur (Cf. Meslin, p. 23). C'est ainsi, par exemple, que la défection du théologien allemand Döllinger lors du Concile Vatican I est due, en partie au moins, à une fidélité trop formelle au canon lérinien.

Il est sans doute utile de rappeler que Döllinger (1799-1890), ordonné prêtre en 1822, fut un théologien et un historien renommé, qui combattit vaillamment pour l'Église catho-

DISCUSSIONS

lique contre les protestants et les libres-penseurs. Il était aussi journaliste, polémiste, ne dédaignant pas les intrigues dans les affaires humaines.

Dans les années 1840, son ardeur catholique semble se refroidir, d'abord sur le plan de diverses relations personnelles (par exemple avec les Jésuites). Surtout, il blâme, au moins en privé, la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception qu'il tient pour inconnue de l'antiquité chrétienne¹⁸. C'est qu'en effet Döllinger, peut-être en tant qu'*érudit historien méprisant la théologie spéculative, et scolastique*¹⁹, s'était forgé une conception très matérielle de la continuité de la Tradition, laissant peu ou pas de place à l'explicitation du dogme. Et il est bien vrai qu'on ne trouve pas d'affirmations expresses de l'Immaculée Conception dans les premiers siècles de l'Église, et que par la suite, pendant de longs siècles, les opposants à cette doctrine que nous savons maintenant révélée ont pu s'exprimer librement, dans la pleine communion de l'Église.

Pris par cette *fausse conception de la Tradition*, en vertu de laquelle « Il tenait et interprétait de la façon la plus raide le “canon lérinien” »²⁰, Döllinger fut l'un des plus vigoureux opposants au dogme de l'infaillibilité pontificale que Vatican I devait définir. Avec un groupe de professeurs, Döllinger consigna ses objections à la définition conciliaire dans une déclaration faite à Nuremberg, le 26 août 1870²¹. À côté de diverses objections contre l'*autorité* du Concile [Vatican I...] Döllinger et ses collègues expliquaient *qu'aucune condition du canon de Vincent de Lérins n'avait été remplie*; ils précisaient spécialement: « Dans cette procédure il y a en fait l'application d'un principe radicalement nouveau en déclarant divinement révélée une doctrine dont le contraire avait été librement enseigné et cru dans beaucoup de diocèses. » Excommunié en 1871, Döllinger refusera cependant d'adhérer au schisme Vieux-Catholique. Il se considérera jusqu'à sa mort comme injustement condamné, acceptant les conséquences externes de la peine ecclésiastique, et justifiant son attitude en ces termes: « Je

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

ne veux pas être membre d'une société schismatique; je suis isolé. Persuadé que la sentence lancée contre moi est injuste et nulle de droit, je persiste à me regarder comme membre de la grande Église catholique, et c'est l'Église elle-même qui, par la bouche des saints Pères, me dit qu'une telle excommunication ne peut nuire à mon âme. »²²

De fait, non seulement la règle de saint Vincent de Lérins demande des précisions et peut être source d'erreur, mais encore elle a été utilisée par divers hérétiques contre l'Église. Nous l'avons signalé ci-dessus à propos de la Réforme. Il faut savoir que par la suite, de la fin du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e, un courant multiforme *humaniste, janséniste* ou *gallican*, – toujours combattu par l'Église –, s'efforça de *rejeter la théologie scolastique spéculative* au nom de *l'étude positive de l'antiquité chrétienne*. Bruno Neveu a analysé avec érudition cette période²³ et récapitule ses conclusions en un jugement fortement étayé :

« L'Église enseignante a compris les dangers d'un rétrécissement doctrinal imposé au nom de l'histoire ecclésiastique, le poids de la *TYRANNIE* exercée en *APPLICATION DU CANON DE LÉRINS*, ou plutôt Elle les a devinés et ressentis, car il s'agit davantage d'une réaction instinctive que d'un calcul raisonné ».

De même le cardinal Journet, dans une étude sur la conversion de Newman (p. 718) remarque :

« Il [Newman] emprunte encore aux *théologiens anglicans* l'idée de s'emparer de la règle d'orthodoxie formulée par saint Vincent de Lérins dans la première partie du V^e siècle, et constamment citée depuis ce temps par les théologiens catholiques²⁴, pour essayer de la *retourner contre l'Église romaine elle-même*. On peut, en effet, attribuer au principe du moine lérinien, comme à beaucoup d'autres principes, des sens distincts et mêmes inconciliables »

Devant cet état de fait, la conclusion de Meslin, dans le

DISCUSSIONS

paragraphe: « Valeur et limites du critère lérinien » [Meslin, p. 23], s'explique aisément :

« On comprend cependant qu'en raison des *INSUFFISANCES THÉOLOGIQUES* du critère lérinien, jamais l'Église catholique romaine ne l'ait fait sien sans réserves ».

Et on comprend aussi combien se trompent ceux qui, aujourd'hui, tentent de faire de ce critère une référence absolue à laquelle les théologiens devraient se soumettre sans discussion, comme si c'était une définition du Magistère.

Concluons ce paragraphe par deux faits qui illustrent bien l'attitude de l'Église vis-à-vis du canon lérinien :

– Le catéchisme du diocèse de Würzburg, sous le pontificat de Léon XII, portait: « Comment reconnaît-on qu'une tradition est divine? On le reconnaît à ce qu'elle a été crue toujours, partout et par tous ». Sur quoi les censeurs romains firent observer que le *canon de Lérins* n'était ni l'unique critère des dogmes, ni le principal, et qu'il fallait donner le premier rang aux définitions de l'Église (d'Alès, col. 1753).

– Au cours des *conversations de Malines*²⁵ le *canon lérinien* fut mis en avant. Les anglicans demandaient en effet que l'Église romaine n'exigeât rien de plus que la profession des articles de foi qui s'ajusteraient étroitement au canon de Vincent de Lérins. Par la bouche de Mgr Batiffol la réponse fut négative: « Non! ce canon ne peut être pris à la lettre, à moins de nous ramener à une conception périmée de l'histoire des dogmes » (cf. Meslin, p. 30).

Et Meslin conclut (p. 30): « L'échec des conversations de Malines coïncide avec une baisse très sensible du crédit accordé au *Commonitorium* ».

B. Deux études théologiques classiques sur le canon lérinien

Nous allons maintenant présenter deux textes théologiques qui, s'ils n'ont pas d'autorité magistérielle, sont néanmoins des

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

témoignages hautement qualifiés de la pensée catholique commune sur le canon de saint Vincent de Lérins à l'époque du concile Vatican I. Le premier de ces deux textes possède même, par son origine, une valeur officieuse et « autorisée », déterminante dans une certaine mesure pour la pensée des Pères de Vatican I.

1. La position de la Députation de la foi à Vatican I

a) Présentation du texte

Lors des débats sur l'infaillibilité pontificale qui eurent lieu à Vatican I, la minorité anti-infaillibiliste s'appuya notamment sur le canon lérinien. Contre l'infaillibilité du Pape *seul*, de la seule Église romaine, elle mettait en avant le « partout, par tous » de saint Vincent. Pour qu'un enseignement du Pape soit infaillible, disait la minorité, il faut qu'il soit cru partout et par tous; il faut donc le consentement de tous les évêques.

Devant cette utilisation fallacieuse du critère lérinien, la Députation de la Foi dut réagir, et elle diffusa une exégèse du fameux canon, pour en exposer la portée dans une perspective catholique.

Le but de la Députation de la Foi était de montrer que ce canon ne pouvait pas être utilisé contre l'infaillibilité du Pape *seul*. Mais elle s'est trouvée amenée à donner quelques *indications plus générales* sur la signification de la règle de saint Vincent. Ce sont ces indications d'ordre général que nous allons reproduire, laissant de côté, dans la mesure où la bonne intelligence du texte le permet, les explications particulières concernant l'infaillibilité pontificale, celle-ci n'étant plus mise en cause aujourd'hui.

Le texte se trouve dans *Mansi*, T. 52, col. 26-28.

b) Extraits du texte

« Venons-en au *canon de Vincent de Lérins*. Au chapitre III [II, dans les éditions actuelles] de son *Commonitorium*, le très illustre

DISCUSSIONS

écrivain ecclésiastique dit qu'il faut tenir ce qui a été cru partout, toujours et par tous.

1. On interpréterait le canon contre l'esprit de l'auteur si on le rapportait à ce qu'on appelle la norme *directive* infaillible dans l'Église catholique. En effet, pour le Lérinien, il concerne la norme *objective* (c'est-à-dire la divine tradition), comme le montre le contexte; et ainsi, le canon proposé contient un critère pour reconnaître la « tradition de l'Église catholique » par laquelle, « en union avec l'autorité de la loi divine, la foi divine est défendue ». C'est une tout autre affaire de savoir si ledit canon contient une *condition nécessaire* pour qu'une doctrine puisse être infailliblement définie par le Magistère de l'Église catholique. Cela, Vincent ne l'a pas enseigné, il a même signifié le contraire, comme on va le voir. D'où :

2. Il en résulte que l'on détourne le canon lérinien de son vrai sens si, en son nom, on réclame le consentement universel ou l'unanimité de tous les évêques pour qu'une doctrine puisse être définie comme dogme de foi par le Magistère de l'Église en qui se trouve la norme directive de la foi. De même :

3. Il est clair que l'on pervertit ce canon lérinien en y cherchant à la fois la norme objective et la norme directive, comme si l'*unique* norme infaillible de la Foi catholique se trouvait dans l'accord *constant* et universel de l'Église; alors, en matière de foi, seul ce qui aurait été cru par un accord *constant* serait absolument certain et infaillible, et personne ne pourrait croire quoi que ce soit, de cette foi divine qui est absolument et infailliblement certaine, sans qu'il voie *lui-même* cet accord constant et universel de l'Église. [...]

4. Mais si, comme il se doit, le canon lérinien est rapporté à la norme *objective*, on *ne le* comprendrait néanmoins *pas* correctement, si on l'entendait à la fois au sens *positif* et au sens *négatif*. Il est certes très vrai, si on le comprend au sens *positif*, savoir : *ce qui* a été cru toujours, partout et par tous est divinement révélé, et donc doit être tenu; mais il serait faux si on l'entendait au sens *négatif*. Il en est de même en ce qui concerne les trois notes d'antiquité, d'universalité, d'accord, prises *ensemble et simultanément* : [si on comprend que] rien ne pourrait être divinement révélé et donc à croire, sans que les trois notes d'antiquité, d'universalité et

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

d'accord ne militent *ensemble et simultanément* en sa faveur, [on est dans l'erreur]. Qu'il puisse arriver, en effet, et que cela se soit produit de fait, qu'une doctrine ait toujours été crue, depuis l'origine, et donc soit divinement révélée, sans avoir été crue ni partout, ni par tous, Vincent lui-même l'enseigne. » (*Mansi*, T. 52, col. 26-27).

c) Quelques commentaires.

Nous nous bornons à souligner les indications d'ordre général données par la Députation, laissant de côté ce qui concerne l'infailibilité du Pape seul.

Il faut distinguer la *norme directive* et la norme *objective* de la foi. C'est cette distinction fondamentale qui sert de base à toutes les explications de la Députation. Elle est d'ailleurs bien connue des théologiens, sous ce nom ou sous un autre (par exemple, on parle parfois de « règle prochaine » et de « règle éloignée »²⁶).

La *norme directive* (ou règle prochaine, ou active), c'est *le Magistère vivant*; la *norme objective* (ou règle éloignée), c'est la doctrine elle-même, plus précisément la Révélation divine considérée dans son contenu (ou la Tradition divine, au sens objectif, et englobant à la fois la Tradition écrite et la Tradition orale). La Députation rappelle d'ailleurs en passant ces deux définitions, bien connues évidemment des évêques auxquels elle s'adresse (cf. les §§ 1 et 2: « La norme objective, à savoir la divine tradition »; « le Magistère de l'Église, en qui se trouve la norme directive de la foi »).

Cette distinction est donc claire. Cependant, vu son importance pour la compréhension des textes étudiés, nous croyons utile d'apporter sur ce sujet le témoignage de deux théologiens « classiques » qui utilisent et définissent ce vocabulaire.

- *La Règle de la Foi*, par le P. Goupil, p. 17 :

« La *règle objective* ou constitutive de notre foi est la parole de Dieu; je dois croire ce que Dieu a dit. Mais comment saurais-je

DISCUSSIONS

ce qu'il a dit? Comment savoir, par exemple, s'il a révélé la transsubstantiation, le caractère sacramentel du mariage, etc.? Y a-t-il une *règle* qui gouverne et *dirige* immédiatement la foi? Telle est la question. À cette question, le *catholique répond*: le premier et principal moyen de connaître la vérité révélée, c'est d'écouter le Magistère vivant, institué par le Christ. À ce Magistère public, les particuliers, les fidèles, doivent une nécessaire obéissance comme à la *règle directive* de la foi. – Non, *réplique le protestant*: la vérité révélée est conservée uniquement dans l'Écriture, et la règle directive de la foi est le jugement privé du fidèle qui lit l'Écriture sous la lumière de l'EspritSaint ».

- *De Magisterio vivo et Traditione*, par Bainvel, p. 14:

« La *règle* de la foi peut être dite:

Soit *objective* et *constitutive*; elle signifie alors à quelles vérités il faut adhérer comme révélées – Sur ce point, la dispute entre les protestants et nous porte sur le fait de savoir s'il y a des vérités révélées qui ne sont pas contenues dans l'Écriture sainte;

Soit *directive*; elle signifie alors par quels instruments ou organes la parole de Dieu nous est proposée et nous parvient. Voici sur ce point la controverse entre les protestants et nous: Dieu a-t-il institué un Magistère vivant, auquel Il a confié la charge et le pouvoir de garder Sa parole, tant écrite que transmise oralement, de l'expliquer et de la proposer, de la défendre et de la définir, et cela avec une triple prérogative:

d'autorité [...]

d'infaillibilité [...]

de présenter des signes de crédibilité [...] »

La distinction entre norme objective et norme directive étant précisée (ainsi que son importance capitale: elle domine toute la querelle entre protestants et catholiques sur la question de la règle de la foi), l'enseignement de la Députation de la foi devient on ne peut plus clair:

Le canon de saint Vincent de Lérins NE CONCERNE PAS LE

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

MAGISTÈRE, il ne concerne pas la norme directive, mais seulement la norme objective de la foi.

Les explications données par la Députation contredisent absolument la thèse toute nouvelle, on le voit bien maintenant, de ceux qui – comme Arnaud de Lassus – prétendent faire coïncider le canon lérinien avec le Magistère ordinaire universel : le canon lérinien, selon la théologie catholique (à moins que l'on refuse à la Députation de la Foi du Concile Vatican I d'en être un bon témoin ?) ne se rapporte pas plus au Magistère ordinaire qu'extraordinaire, universel ou pontifical, puisque, absolument, *IL NE CONCERNE PAS LE MAGISTÈRE*.

Cette conclusion revêt une importance spéciale en ce qui concerne le jugement à porter sur la thèse d'Arnaud de Lassus. En effet cet auteur prétend bien nous donner le sens de l'expression « magistère ordinaire et universel » telle qu'elle a été employée par le concile Vatican I²⁷. Il est donc intéressant d'observer que son « interprétation » a été *EXPRESSÉMENT REJETÉE* par les personnes qui ont officiellement introduit l'expression.

2. Le vrai sens du canon lérinien, selon le cardinal Franzelin

a) présentation du cardinal Franzelin et de son exposé

Le cardinal Franzelin, prêtre de la Compagnie de Jésus, élevé au cardinalat par Pie IX en 1876, fut l'un des grands théologiens romains de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Son influence fut profonde sur le Concile Vatican I. C'est lui, en particulier, qui avait été chargé de rédiger la Constitution sur « la doctrine catholique ».

Il fut l'auteur de plusieurs traités théologiques appréciés, dont l'un est souvent considéré comme un chef-d'œuvre, et en tout cas a fait date auprès des théologiens : il s'agit du *De Divina Traditione et Scriptura*, sur la Tradition, l'Écriture Sainte et le Magistère, publié en 1870.

Au cours de cette étude, le futur cardinal est amené à examiner le véritable sens du canon de saint Vincent. C'est la thèse

DISCUSSIONS

XXIV de son ouvrage, développée aux pages 294-299 de la seconde édition, à laquelle nous nous référons. Ce sont les passages principaux de cette thèse, classique s'il en est sur cette question, que nous allons citer.

b) Extraits principaux du texte²⁸

Remarque technique pour cette section : les notes en exposant liées au texte du Cardinal Franzelin sont de ce dernier, sauf mention expresse sous la forme [Note BL]. En outre, nous introduisons des appels de commentaires en chiffres romains : ils renvoient à la sous-section suivante : c) Quelques commentaires (*infra* p. 154-158).

Énoncé de la thèse :

« Le canon de saint Vincent de Lérins assigne comme caractères de la doctrine catholique *l'universalité, l'antiquité et l'accord commun* de la foi ;

- Si 1° on le considère en lui-même :

Il est très vrai au sens *affirmatif*, selon lequel une doctrine pourvue de ces propriétés est certainement un dogme de foi catholique ; mais IL N'EST PAS VRAI AU SENS EXCLUSIF, comme si rien ne pouvait appartenir au dépôt de la foi sans avoir été cru *partout, par tous et toujours*.

- Si 2° on cherche le sens de la règle dans le contexte du *Commonitorium* lui-même :

Il révèle deux notes, l'une et l'autre SUFFISANTES pour discerner *l'antiquité absolue ou apostolicité* d'une doctrine : L'ACCORD ACTUEL DE L'ÉGLISE D'UNE PART ; l'accord de l'antiquité RELATIVE existant AVANT LE DÉBUT DE LA CONTROVERSE d'autre part ».

Développement de la thèse :

« I. Le canon en question est énoncé par saint Vincent en ces termes²⁹ : « Dans l'Église catholique elle-même, il faut veiller avec grand soin à ce que l'on tienne ce qui a été cru *partout, toujours et par tous*. Cela est en effet vraiment et proprement catholique...

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Mais il en sera précisément ainsi, si l'on suit l'*universalité*, l'*antiquité*, l'*accord* ». [...]

On peut croire une vérité de deux façons, *explicitement* ou seulement *implicitement* (I). Tout le contenu du dépôt de la révélation objective a certainement été cru *partout, toujours* et *par tous* les catholiques au moins *implicitement* [...]. Mais en ce sens, *avoir été cru toujours et partout* ne peut être donné comme critère et règle théologique permettant de discerner le contenu de la révélation ; les vérités de foi crues seulement implicitement ne sont pas, en effet, connues en elles-mêmes comme révélées. Bien plus, chercher si une doctrine a été crue partout, toujours, par tous au moins implicitement et chercher si elle est contenue dans la révélation objective et dans la Tradition sont une même chose ; or c'est ce fait qui doit être montré par autre chose ; il n'est donc pas lui-même un critère permettant de déterminer autre chose (II). [...]

Le critère proposé ne peut donc s'entendre que de la foi explicite. Or, il découle des thèses précédemment exposées que l'accord universel sur un dogme comme doctrine de foi, en quelque époque qu'il existât (*quovis tempore is existat*) (III), est un critère certain d'une doctrine divinement transmise. Donc, sans aucun doute, un tel accord de l'*antiquité*, et de la manière la plus éclatante l'accord universel de toutes les époques, manifestent avec certitude la Tradition divine. En conséquence, ce qui a été cru *partout, toujours, par tous*, ne peut pas ne pas être révélé et divinement transmis.

Mais nos thèses précédentes montrent également ceci : certains points de doctrine peuvent être contenus dans le dépôt de la révélation objective sans avoir toujours été dans la prédication de l'Église manifeste et explicite ; et ainsi, aussi longtemps qu'ils n'étaient pas suffisamment proposés, ils pouvaient être objets de controverse à l'intérieur même de l'Église, sans dommage pour la foi et la communion. Ainsi tel point de doctrine contenu dans la révélation objective peut, à partir d'une certaine époque (lorsqu'il a été suffisamment expliqué et proposé), appartenir aux vérités qu'il faut nécessairement croire de foi catholique : et cependant ce point de doctrine, quoique contenu depuis toujours dans le dépôt de la révélation, n'a pas été cru explicitement *toujours, partout et*

DISCUSSIONS

par tous, et n'avait pas à l'être. Ainsi, bien que les notes énumérées dans le canon démontrent à l'évidence, par leur présence, que la doctrine à laquelle elles s'appliquent est un dogme de foi catholique, elles ne prouvent cependant pas, par leur absence, qu'une doctrine n'est pas contenue dans le dépôt de la foi... Le canon est donc vrai au sens *affirmatif*, mais il ne peut être accepté au sens *négalif* et *exclusif* (IV).

II. Si on considère le canon dans son contexte, avec les explications données par S. Vincent, on découvre le sens suivant : a) *l'antiquité absolue* ou *apostolicité* d'une doctrine n'est pas proposée comme note, par laquelle on connaîtrait autre chose ; elle est cela même qui est recherché. b) Deux propriétés sont proposées comme notes faisant connaître l'apostolicité de la doctrine : L'UNIVERSALITÉ, QUI EST L'ACCORD PRÉSENT DE L'ÉGLISE (V), et l'accord de l'antiquité⁸⁰ (relative bien sûr), c'est-à-dire L'ACCORD DONT ON DÉMONTRE QU'IL A EXISTÉ AVANT LE DÉBUT DE LA CONTROVERSE. N'IMPORTE LAQUELLE DE CES DEUX NOTES permet d'inférer et de connaître l'*antiquité absolue*. Lorsqu'en effet l'accord présent de l'*universalité* est clair et manifeste, il suffit à lui seul ; cela se produit soit par un jugement solennel du magistère authentique (Concile œcuménique ou Pape), SOIT PAR LA PRÉDICATION ECCLÉSIASTIQUE UNANIME (VI). Si en revanche, la controverse ayant déjà éclaté, cet accord était moins perceptible, ou n'était pas reconnu par les adversaires à réfuter, alors dit S. Vincent, il faut en appeler à l'accord de l'antiquité manifesté soit dans des jugements solennels, soit dans les sentences convergentes des Pères. [...]

S. Vincent déclare lui-même ce qu'il entend par le nom d'*universalité* « nous suivons l'universalité si nous reconnaissons pour seule vraie foi celle que toute l'Église répandue sur la terre confesse ». L'*universalité* est donc l'accord de toute l'Église et bien précisément, en tant qu'elle se distingue de la note d'*antiquité*, l'accord de l'Église de cet âge présent où se lève la question (VII). Cela est manifeste dans le n. 4, où il compare l'*universalité* comme accord présent, qui peut être troublée par quelques erreurs nouvelles, avec l'*antiquité* comme accord de l'âge précédent (VIII), « qui ne peut plus être frauduleusement trompée par une nouveauté ». [...]

Que l'*antiquité*, comme *note*, soit comprise par S. Vincent

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

comme RELATIVE, de sorte que l'on en infère l'*antiquité absolue* ou *apostolicité*; cela ressort de toute sa manière de conduire la discussion. [...]

Enfin, S. Vincent montre clairement en tous lieux que l'une ou l'autre des deux notes, soit l'*accord de l'universalité* présente, soit l'*accord de l'antiquité*, suffit à démontrer l'apostolicité de la doctrine³¹. “Que fera donc le chrétien catholique, interroge-t-il au n. 4, si une partie de l'Église s'écarte de la communion de la foi universelle?” “Quoi d'autre que de faire passer la *santé de tout le corps* avant le membre pestilentiel et corrompu?”. Mais s'il y avait doute sur l'accord présent, à cause des troubles soulevés, la seconde note demeure: “alors il veillera, dit-il, à *s'attacher à l'antiquité*”.

On ne peut donc douter que le sens que nous avons développé dans la thèse soit le sens authentique de S. Vincent. Une doctrine à laquelle manque l'une et l'autre note doit être considérée comme au moins non encore suffisamment proposée à la foi catholique; une doctrine qui s'oppose à l'un ou l'autre des accords doit être considérée comme une nouveauté profane. »

c) Quelques commentaires

(I) Ce paragraphe est essentiel pour bien saisir l'incompréhension de la doctrine catholique qui sous-tend la thèse d'Arnauld de Lassus. Rappelons, sur le même sujet, l'enseignement de Pie XII dans *Humani Generis*³²:

« Il est vrai encore que les théologiens doivent toujours remonter aux sources de la révélation divine; car il leur appartient de montrer de quelle manière CE QUI EST ENSEIGNÉ PAR LE MAGISTÈRE VIVANT EST EXPLICITEMENT OU IMPLICITEMENT TROUVÉ DANS LA SAINTE ÉCRITURE ET LA DIVINE “TRADITION”. Ajoutons que ces deux sources de la doctrine révélée contiennent tant de trésors et des trésors si précieux de vérités qu'il est impossible de les épuiser jamais. C'est bien la raison pour laquelle nos sciences sacrées trouvent toujours une nouvelle jeunesse dans l'étude des sources sacrées; tandis que toute spéculation qui néglige de pousser plus avant l'examen du dépôt sacré ne peut qu'être stérile: l'expérience est là, qui le prouve. Mais on ne peut pas, pour cette raison, équi-

DISCUSSIONS

parer la théologie, même celle qu'on dit positive, à une science purement historique. Car Dieu a donné à son Église, en même temps que les sources sacrées, un magistère vivant pour éclairer et pour DÉGAGER CE QUI N'EST CONTENU QU'OBSCURÉMENT ET COMME IMPLICITEMENT DANS LE DÉPÔT DE LA FOI. Et ce dépôt, ce n'est ni à chaque fidèle, ni même aux théologiens que le Christ l'a confié pour en assurer l'interprétation authentique, mais au seul magistère de l'Église. Or si l'Église exerce sa charge, comme cela est arrivé tant de fois au cours des siècles, PAR LA VOIE ORDINAIRE OU PAR LA VOIE EXTRAORDINAIRE, il est évident qu'il est d'une MÉTHODE ABSOLUMENT FAUSSE D'EXPLIQUER LE CLAIR PAR L'OBS-CUR, disons bien qu'il est nécessaire que tous s'astreignent à suivre l'ordre inverse. Aussi notre Prédécesseur, d'immortelle mémoire, Pie IX, lorsqu'il enseigne que la théologie a la si noble tâche de montrer comment une doctrine définie par l'Église est contenue dans les sources, ajoute ces mots, non sans de graves raisons: “dans le sens même où l'Église l'a définie”³³. »

(II) D'une façon générale, il faut bien distinguer la *substance* d'une chose et les *signes extérieurs* qui permettent de reconnaître cette chose.

Dans notre cas, la doctrine catholique affirme, et c'est une vérité essentielle, que le dépôt de la Révélation est clos à la mort du dernier Apôtre. Il s'ensuit que *toute la substance de la Foi* (considérée du côté de son objet) est contenue dans le dépôt révélé (Écriture et Tradition divino-apostolique). Ainsi, *quant à la substance*, n'importe quelle vérité proposée par l'Église à notre Foi, à n'importe quelle époque, est une vérité qui a été *crue toujours, partout, par tous*. Il en est ainsi 1°) parce que Dieu assiste perpétuellement son Église pour que le dépôt de la Foi soit conservé et transmis dans son intégralité tout au long des siècles et 2°) parce que tout vrai croyant – possédant la vertu théologique de Foi – adhère réellement par cette Foi surnaturelle, de façon implicite, à tout ce qui est contenu dans le dépôt en adhérant explicitement aux vérités qui lui sont exposées de façon expresse³⁴.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Pour souligner cette vérité fondamentale de l'*immutabilité substantielle* de la Révélation l'Église aime, lorsqu'elle enseigne une vérité *nouvellement explicitée*, proclamer avec éclat que cette vérité *a toujours été crue dans l'Église*. Ce faisant, l'Église ne prétend pas que cette vérité a toujours été crue *explicitement*; elle sait bien, en certains cas, que cette vérité a même été parfois niée par certains de ses fils pleinement soumis³⁵. L'Église donc n'affirme aucunement que le « *toujours, partout, par tous* » serait un *critère nécessaire* de l'appartenance d'une vérité au dépôt. Mais elle nous confirme, sous la motion de l'assistance divine, que ce qui appartient *maintenant* à la prédication *explicite* universelle de l'Église (avec ou sans jugement solennel) et peut sembler *nouveau* est néanmoins contenu depuis le début dans le dépôt révélé.

Ainsi:

1°) L'Église accorde une très grande importance au « *toujours, partout, par tous* », *non* comme *critère* nécessaire, mais comme affirmation de l'*immutabilité substantielle* des dogmes.

2°) L'Église affirme aussi que beaucoup de vérités révélées ont été *explicitement* crues toujours, par tout, par tous (par exemple: celles qui sont énoncées dans le *Symbole des Apôtres*): mais elle ajoute qu'une telle situation de *foi explicite depuis toujours* n'est absolument pas requise comme critère d'appartenance au dépôt.

3°) Enfin l'Église nous enseigne qu'une vérité qui est d'abord restée dans l'implicite et le confus peut devenir, *à partir d'une certaine époque* explicitement enseignée par le Magistère infallible: et cela, soit par un *jugement solennel*, soit par le *Magistère ordinaire et universel*.

À partir du moment où il apparaît qu'un tel jugement solennel est porté, tout fidèle *croit de foi divine et catholique* 1) cette vérité et 2) que cette vérité appartient substantiellement au dépôt (même s'il ne voit pas comment).

Et de la même façon, *à partir du moment* où il apparaît que l'ensemble des évêques unis au Pape (Pape compris) enseigne telle vérité comme révélée, même si dans les époques anté-

DISCUSSIONS

rieures ce n'était pas le cas, tout fidèle *croit de foi divine et catholique* 1) cette vérité et 2) que cette vérité appartient substantiellement au dépôt (même s'il ne voit pas comment).

(III) Bien noter l'affirmation de Franzelin, renvoyant à ses exposés antérieurs et qui ne fait qu'affirmer la doctrine catholique admise par tous: « l'accord universel sur un dogme comme doctrine de foi, *en quelque époque qu'il existât*, est un critère certain d'une doctrine divinement transmise ».

(IV) Nous avons déjà expliqué dans le commentaire (II) ci-dessus ce que Franzelin développe dans le présent paragraphe.

(V) Il ressort de ces lignes que non seulement le *critère lérinien* ne peut être interprété par un catholique comme le fait de Lassus, mais que saint Vincent de Lérins lui-même avait déjà expliqué cela dans le texte même où il a fourni sa formule synthétique. Saint Vincent de Lérins lui-même croyait à l'*infaillibilité* de l'Église universelle considérée *à une époque donnée*: c'est l'argument qu'il utilise contre les *donatistes*.

(VI) Voilà ce que nous appelons maintenant (depuis le concile Vatican I) le « Magistère ordinaire et universel ».

(VII) Ceci montre le caractère bien fondé de l'exégèse de Franzelin (cf. le commentaire (V), affirmant que saint Vincent de Lérins reconnaît l'*infaillibilité* du Magistère ordinaire et universel *à une époque donnée quelconque*, y compris bien sûr l'*époque présente*).

(VIII) Ce point est à bien noter: il nous servira plus loin pour réfuter un reproche que Lassus adresse à notre ancien ouvrage sur *L'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel*.

Lorsqu'il y a controverse à l'époque présente (pour savoir si un point de doctrine appartient au dépôt révélé, et donc jouit de l'*antiquité absolue*) on se réfère, à titre de critère, à l'*antiquité relative* c'est-à-dire à l'*époque précédente*: si la doctrine était paisiblement possédée, l'affaire est tranchée. Comme nous le verrons, c'est précisément la méthode que nous avons suivie dans notre ouvrage, contre les *innovations erronées* de quelques écrivains dits « traditionalistes ».

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Par ailleurs, il ne faut pas entendre cette référence à l'antiquité *relative* en un sens exclusif. Car il demeure évidemment vrai que *si* une doctrine apparaît comme certainement contenue dans l'Écriture Sainte, elle est indubitablement vraie et révélée; de même *si* une doctrine est présentée comme révélée par les Pères de l'Église (en un accord moralement unanime), cette doctrine est indubitablement vraie et révélée³⁶. Mais ces critères puisés directement dans les monuments les plus anciens ne sont pas toujours présents, certaines vérités n'étant qu'implicites dans le dépôt révélé en son état initial. Dans ces cas, l'accord de l'Antiquité *relative*, s'il existe, peut être le seul critère efficace, et en lui-même il suffit.

Conclusion : la démarche d'Arnaud de Lassus

L'étude précédente montre suffisamment le caractère erroné et contraire à la doctrine catholique de la thèse d'Arnaud de Lassus.

Il serait utile d'aller plus loin, et de découvrir par quelles démarches un auteur qui se veut sincèrement fidèle à la doctrine catholique a pu en arriver là.

C'est ce que révèle l'étude plus détaillée des différents articles et brochures consacrées par notre auteur, de façon assez répétitive, au sujet du Magistère. Malheureusement, c'est tout une suite de déviations que l'on découvre, et c'est un ouvrage complet qu'il faudrait rédiger...

II – QUELQUES INTERPRÉTATIONS MINIMALISANTES DU MAGISTÈRE ORDINAIRE ET UNIVERSEL EN MILIEU « TRADITIONALISTE »

La confusion entre « Magistère ordinaire et universel » et « critère lérinien », encore entretenue de nos jours par Arnaud de Lassus, a été assez répandue parmi les traditionalistes à partir de la fin des années soixante-dix.

DISCUSSIONS

Néanmoins, plusieurs auteurs ayant quelque impact en ces milieux ont compris qu'il y avait là une erreur clairement opposée à la doctrine de l'Église. Cette prise de conscience n'a malheureusement pas entraîné une révision profonde de positions déjà arrêtées par ailleurs. C'est pourquoi plusieurs auteurs « traditionalistes » se sont efforcés de trouver une solution permettant conjointement :

- de maintenir que *Dignitatis Humanae* enseigne une doctrine déjà infailliblement condamnée par l'Église³⁷ ;
- d'affirmer que le Magistère ordinaire universel (entendu au sens de l'universalité à une époque donnée) est vraiment infaillible ;
- de ne pas adopter une position *sédévacantiste*, ni la *thèse de Cassiciacum*³⁸.

Nous allons présenter et réfuter trois des tentatives les plus répandues qui ont été ainsi élaborées.

Précisons bien la question, très limitée.

Nous N'AFFIRMONS ÉVIDEMMENT PAS que TOUT ce qui se trouve dans les textes de Vatican II est enseigné infailliblement au nom de l'infailibilité du Magistère ordinaire et universel.

Nous disons simplement que :

– CERTAINS PASSAGES de Vatican II sont couverts par L'INFAILLIBILITÉ du Magistère ordinaire et universel. Ce sont les passages :

- * où une doctrine est *directement* affirmée,
- * et où *en outre* cette doctrine est *présentée comme révélée*, ou *comme liée nécessairement à la révélation*, ou *comme absolument obligatoire pour tous les fidèles*.

Ce sont là en effet différentes manières de dire qu'une doctrine est à croire (ou à tenir) *définitivement* et de *façon irrévocable*.

– D'autres passages, sans doute la plupart, relèvent du Magistère *simplement* authentique (NON INFAILLIBLE) ; et parmi ceux-ci :

- certaines affirmations demandent *de soi*³⁹ une adhésion de

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

l'esprit: ce sont les affirmations qui sont enseignées *directement, pour elles-mêmes*, mais sans qu'il soit dit qu'elles sont révélées, ou liées nécessairement à la révélation, etc.

- d'autres propositions (à nouveau, le plus grand nombre) ne sont introduites *qu'indirectement*: non pour elles-mêmes, mais en rapport avec une affirmation directement enseignée. Ce sont des argumentations, des illustrations, des développements de conséquences, etc. Ces affirmations, au moins habituellement, ne sont pas présentées par le Magistère avec autorité et n'exigent pas *a priori* une véritable adhésion de l'esprit au nom de l'assistance divine, encore qu'elles demandent une sérieuse prise en considération, eu égard à l'autorité morale propre à l'Église considérée purement comme cause seconde. Les propositions de cette catégorie constituent la grande majorité dans les documents de Vatican II. Et, pour le cas précis de ce Concile, le jugement peut être (et a été de fait, de la part de nombreux théologiens catholiques) fortement critique.

Soyons tout à fait précis: ce que nous soutenons ici et que divers auteurs « traditionalistes » nient⁴⁰ c'est que l'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel couvre l'affirmation centrale de *Dignitatis Humanae*, affirmation contenue dans le premier paragraphe de *DH*, 2 et que nous rappelons:

« Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même. »

C'est évidemment l'analyse littéraire la plus élémentaire qui

DISCUSSIONS

montre que ce passage est vraiment central dans la Déclaration, et *directement visé*. De plus, nous possédons en l'occurrence une confirmation quasi officielle de cette « centralité ». La Commission théologique chargée d'examiner, d'intégrer ou de refuser les corrections demandées par les Pères l'a en effet affirmée dans le compte rendu fourni lors de la 164^e réunion générale (19 novembre 1965)⁴¹ :

« [18^e demande de correction sur le n° 2] – Pag. 5, lign. 2-6, qu'on enlève la phrase « *Insuper ... cognoscitur* » (45 Pères); qu'on enlève seulement les mots « *qualis ... cognoscitur* » (1 Père); pag. 5, lign. 2-4, au lieu de « *Insuper declarat ... fundatum* » qu'on dise « *Hoc ... fundatur* » (1 Père).

[Réponse de la Commission] – Le texte entier est nécessaire au lieu où il se trouve: c'est comme LE POINT CENTRAL DE LA DÉCLARATION⁴². En outre quand il est question du fondement, il ne s'agit pas pour autant des arguments. Cf. aussi la réponse aux corrections qui suivent immédiatement. »

Ainsi la Commission affirme que notre passage est le *point central de la Déclaration*, et elle précise que l'affirmation du fondement fait partie de ce point central, et donc est voulue pour elle-même, et ne peut être reléguée au simple rang d'argument.

Nous profitons de l'occasion pour transcrire la réponse suivante, comme la Commission nous y invite. Cette réponse est en effet utile contre la tendance inverse de celle qui nous occupe pour l'heure, la tendance du « fondamentalisme magistériel », qui voudrait que *tout* ce qui est contenu dans un texte magistériel s'impose *avec autorité*. Voici cette suite :

« [19] – Pag. 5, lign. 6, qu'on introduise la transition de cette façon: « *Doctrinam declaratam paucis illustrare licet* », afin qu'il ne semble pas que l'argumentation est proposée avec autorité par le Saint Synode (1 Père). Qu'on enlève le mot « *enim* » dans la lign. 7 (44 Pères).

[Réponse de la Commission] — Afin qu'il apparaisse plus

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

clairement que l'argumentation n'est pas proposée avec autorité, on enlève le mot « *enim* » dans la ligne 7. »

Revenons aux thèses que nous voulons soumettre à la critique. Divers auteurs traditionalistes, tout en admettant (ou au moins en ne niant pas) la doctrine catholique sur l'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel (à n'importe quelle époque donnée), estiment que cette infaillibilité n'a pas été engagée à Vatican II, ou du moins ne l'a pas été pour le point central de *DH*.

Nous examinons trois théories :

1°) Le concile *n'a pas voulu* engager l'infaillibilité. Cette thèse s'appuie soit sur la *nature pastorale* du concile, soit sur une prétendue *affirmation explicite* de non-infaillibilité faite par le Concile, soit enfin sur une impossibilité interne issue du « libéralisme » des autorités conciliaires.

2°) Le concile ne relève pas du Magistère ordinaire universel, parce que celui-ci demande que les évêques soient *dispersés* sur toute la terre et *non pas réunis*.

3°) La Déclaration *DH* ne relève pas du Magistère ordinaire et universel, parce que soixante-dix Pères ne l'ont pas signée : il n'y a donc pas l'unanimité requise à l'infaillibilité selon le mode ordinaire.

A. Le Concile Vatican II a-t-il exclu de façon générale d'engager l'infaillibilité ?

Nous avons déjà examiné à diverses reprises deux des arguments avancés par cette thèse. Il nous suffit pour mémoire de rappeler nos propos⁴³ :

« D'assez nombreux auteurs "traditionalistes" ont, il est vrai, contesté que Vatican II ait jamais engagé l'infaillibilité. Ils ont d'abord prétendu que Vatican II n'était pas infaillible *parce qu'il* était pastoral. Cette erreur manifeste consistait à confondre le point de vue de la finalité (le but du concile était expressément pastoral, en effet) et celui de la cause formelle (le concile, dans un

DISCUSSIONS

but pastoral, a très bien pu affirmer infailliblement des doctrines révélées ou liées à la révélation). Tout catholique sait bien qu'il n'y a rien de plus important pour la pastorale que la vérité doctrinale et même dogmatique, présentée dans un esprit de charité.

L'argument a un peu évolué ces derniers mois.

Le bruit circule maintenant que Rome aurait officiellement ajouté une "clause de non infaillibilité" au concile Vatican II. Nous lisons par exemple, dans un "communiqué" diffusé début 2006⁴⁴ :

« cette clause de non infaillibilité est ajoutée à la Constitution *Lumen Gentium* dans les *Notifications* du 16 novembre 1964. Elle sera répétée le 7 décembre 1965 par le Pape Paul VI, puis à nouveau par lui le 12 janvier 1966 : "*Étant donné son caractère pastoral, le Concile a évité de prononcer des dogmes dotés de la notion d'infaillibilité.*" »

La citation de Paul VI est complètement fausse. Voici le texte authentique [italiques de nous] :

« étant donné le caractère pastoral du Concile, il a évité de prononcer *d'une manière extraordinaire* des dogmes comportant la note d'infaillibilité, mais il a muni ses enseignements de *l'autorité du magistère ordinaire suprême*: ce magistère ordinaire et manifestement authentique doit être accueilli docilement et sincèrement par tous les fidèles, selon l'esprit du concile concernant la *nature* et les *buts* de chaque document. »⁴⁶

Mais une nouvelle élaboration, beaucoup plus radicale, est maintenant présentée par l'Abbé Calderón⁴⁷.

Il est bon de s'intéresser à l'exposé de cet auteur, d'une part parce qu'il fournit, à notre connaissance, l'exposé le plus précis de ce que la Fraternité Saint-Pie X (FSSPX) peut dire pour justifier sa position vis-à-vis de Vatican II, et d'autre part parce que l'Abbé Calderón soutient une doctrine correcte sur le magistère dans la plupart des cas où cette doctrine catholique a été mise à mal dans les milieux attachés à ladite FSSPX. À cet égard son travail représente donc un net progrès et mérite d'être salué comme tel.

L'Abbé Calderón énonce avec clarté sa théorie⁴⁸ :

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

« Or, gagnées par le libéralisme, les autorités conciliaires n'ont pas voulu enseigner avec infaillibilité sur le mode extraordinaire ; et pour cette raison même, elles ont empêché leur magistère ordinaire d'atteindre à l'universel. C'est pourquoi le magistère conciliaire n'est pas infaillible et ne pourra le devenir d'aucune manière tant que les autorités ecclésiastiques ne se départiront pas de leur libéralisme. »⁴⁹

Ainsi pour l'Abbé Calderón, la clef du caractère ni infaillible ni même obligatoire du « magistère conciliaire » est ce qu'il nomme la « mentalité libérale »⁵⁰. Ce défaut est si grave qu'il n'hésite pas à dire, après avoir caractérisé le « magistère conciliaire » comme « magistère dialogué » :

« Il est cependant évident que les papes conciliaires utilisent le dialogue non comme une étape à franchir avant de définir la doctrine, mais comme une étape obligatoire et définitive. C'est pourquoi force est de dire que le magistère dialogué est une *exigence du modernisme inhérent à la hiérarchie conciliaire*.

Le modernisme, qui ne correspond qu'à une intention de justifier théologiquement le libéralisme catholique, prétend résoudre le (faux) conflit entre liberté et autorité, surtout entre liberté de pensée et autorité doctrinale, par la démocratisation de l'exercice du magistère. »⁵¹

Au risque de ne pas répondre à toutes les nuances de la pensée de l'Abbé Calderón, nous dirons simplement que sa thèse souffre de deux défauts majeurs, selon la double voie de son déploiement.

1. Première voie de l'Abbé Calderón

La première voie, celle du « fait », consiste à affirmer de diverses manières⁵² que le « magistère conciliaire » ne veut pas « imposer » sa doctrine :

« Non seulement le magistère conciliaire n'a pas manifesté clairement l'intention d'imposer sa doctrine, mais, en adoptant

DISCUSSIONS

une attitude libérale, il a au contraire manifesté clairement l'intention de *ne pas* imposer cette doctrine. »⁵³

Pour essayer d'étayer cette réponse, l'Abbé Calderón commence par distinguer :

« S'il n'y a pas eu intention d'imposer une doctrine par le pouvoir de *magistère*, il y a eu intention de le faire – ô combien ! – par le pouvoir de *gouvernement*, car le libéral n'use pas de l'autorité magistérielle, mais abuse de l'autorité disciplinaire. »⁵⁴

Soit... mais reste à prouver le propos concernant le magistère, face aux textes⁵⁵ tout à fait explicites et clairs cités par l'Abbé Ricossa. L'Abbé Calderón peut d'autant moins esquiver qu'il reconnaît expressément la doctrine catholique :

« En acceptant “ce qui” est enseigné, il faut considérer non seulement les sentences prononcées, mais aussi le degré de crédibilité *que l'autorité même leur reconnaît* (...) »⁵⁶

Et, de façon générale :

« Le magistère de l'Église est par définition un magistère public, c'est-à-dire assisté par l'Esprit-Saint dans sa *manifestation externe*: ce qui importe, ce n'est pas ce que le pape ressent ou pense au for interne, c'est ce qu'il exprime de manière sensible au for externe.

Or, s'il est un aspect de tout acte d'enseignement qui doit toujours être suffisamment explicité, c'est bien le degré d'intention magistérielle, car le disciple, en tant que tel, se laisse guider par la foi en l'autorité du maître, et non par la vraisemblance d'arguments qu'il n'est pas en mesure de juger, – ce qui serait l'attitude de celui qui recherche par lui-même. Lorsque ce degré n'est pas exprimé par des mots, c'est qu'il est suffisamment explicité par les circonstances également externes et visibles. »⁵⁷

Or, loin de répondre, l'Abbé Calderón réaffirme avec plus de force le fait (prétendue notoriété du renoncement du pape

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

et des évêques à leur autorité), puis développe des considérations personnelles sur les événements conciliaires, interprétés à sa façon, considérations qui ne peuvent en rien annuler le *fait* que le Concile lui-même, et les Papes postérieurs *ont affirmé* l'autorité doctrinale de Vatican II.

Ici l'objection de l'Abbé Ricossa demeure donc pleine, la réponse de l'Abbé Calderón est sans force, et sa thèse demeure affirmation *gratuite et contraire aux faits*.

À titre d'exemple, voici le texte de promulgation à la fin de la déclaration sur la liberté religieuse :

« Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères du Concile. Et Nous, *en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons* dans le *Saint-Esprit*, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu. »⁵⁸

De même dans son Allocution du 12 janvier 1966 Paul VI, faisant référence aux notifications du 6 mars et du 16 novembre 1964, affirmait :

« (...) étant donné le caractère pastoral du Concile, il a évité de prononcer d'une manière *extraordinaire* des dogmes comportant la note d'infailibilité, mais il a muni ses enseignements de *l'autorité du magistère ordinaire suprême*; ce magistère ordinaire et manifestement authentique *doit être accueilli* docilement et sincèrement par tous les fidèles, selon l'esprit du Concile concernant la nature et les buts de chaque document. »

Cette première voie, loin d'établir la thèse de l'Abbé Calderón, se retourne donc manifestement contre lui. La deuxième lui sera-t-elle plus propice ?

2. La seconde voie de l'Abbé Calderón

Cette seconde voie est en quelque manière un renforcement de la précédente, dans la mesure où elle répète (« *usque ad nau-*

DISCUSSIONS

seam ») que « les pasteurs ont renoncé en pratique à exercer de façon impérative leur magistère doctrinal »⁵⁹.

Mais elle ajoute une double considération. D'une part, l'Abbé Calderón attribue⁶⁰ l'« unanimité conciliaire » au « climat pluraliste et libéral », à « la force des journaux et de la télévision », etc. On ne voit pas clairement si l'Abbé Calderón parle ici de l'ensemble des idées communément répandues dans l'Église ces dernières décennies, ou des documents conciliaires eux-mêmes. Dans le premier cas, ce qu'il dit peut comporter une part de vérité, mais c'est hors sujet. Nous examinons l'hypothèse uniquement pour le second cas, le seul présentant ici de l'intérêt. Voici comment l'Abbé Calderón s'exprime⁶¹ :

« La diffusion purement matérielle de doctrines et de modes de penser, universelle de par la force des journaux et de la télévision et non par celle de la prédication magistérielle, n'a rien à voir avec la ferme unanimité du Magistère enseignant au nom de Notre-Seigneur. »

On le voit : hormis la mention des médias, l'argument à ce stade ne rajoute rien à la première voie et demeure une affirmation gratuite et contraire aux faits concernant l'autorité doctrinale que le Concile s'est reconnue.

Mais c'est là que l'Abbé Calderón ajoute une considération en quelque façon intrinsèque pour justifier sa thèse. Selon lui, les pasteurs de l'Église « ne veulent pas imposer leur autorité parce qu'ils se sont laissés persuader que le “sentiment des fidèles” est infaillible et mène par lui seul à la vérité (...) »⁶².

Cet argument rappelé ici a été développé par l'Abbé Calderón en ses pages 62-66 et 67-69.

La thèse de l'Abbé Calderón, qui veut rejeter l'erreur moderniste de l'indépendance des fidèles par rapport au magistère, tombe dans une erreur contraire tout aussi grave. Car s'il est vrai que l'accord de tous les fidèles sur un point de doctrine se réalise sous la dépendance nécessaire du Magistère, il n'en reste pas moins que cet accord de l'ensemble est garanti par

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Dieu non seulement *à travers* l'action du Magistère, mais aussi *directement* par l'influx permanent du Christ et du Saint-Esprit sur tout le Corps Mystique. Affirmer qu'à cause de circonstances historiques mauvaises l'ensemble des fidèles pourraient professer unanimement, comme relevant de la révélation, une doctrine fautive : c'est nier l'assistance divine promise par le Christ à son Église.

Mais l'Abbé Calderón pousse encore plus loin, ajoutant la seconde erreur à la première. Voici en effet ce qu'il écrit⁶³ :

« (...) dans l'accomplissement de ces tâches, il [*l'évêque diocésain*] doit toujours s'appuyer sur l'autorité propre qu'il tient du Christ et s'en remettre à l'assistance de l'Esprit-Saint pour ne pas se tromper. Si, dans cette mission pastorale, il se trouve que l'universalité des évêques en communion avec le pape soutient une vérité ou condamne une erreur, elle ne peut se tromper⁶⁴.

Mais, comme on l'a signalé ci-dessus, pour que le magistère ordinaire atteigne à l'infailibilité, il doit aussi satisfaire de façon équivalente aux quatre conditions définies par Vatican I : il faut que la sentence soit proposée par l'universalité des évêques en communion avec le pape, d'une manière définitive et en vertu de l'autorité qu'ils tiennent du Christ. Si, en revanche, les évêques adoptent une attitude libérale en croyant que les mouvements religieux de leurs fidèles jouissent d'une assistance infailible de l'Esprit-Saint et s'ils n'assument pas la responsabilité de s'opposer à leur troupeau lorsqu'ils le voient s'engager dans l'erreur, ils ne font pas usage de leur autorité propre, la seule assistée par l'infailibilité. Ce ne sont plus les brebis qui suivent le pasteur, c'est le pasteur qui suit les brebis, et il ne faut pas s'étonner de voir celles-ci emprunter mille mauvais chemins. »

À ce beau discours nous répondons :

Si l'Abbé Calderón prétend décrire ainsi le Concile Vatican II lui-même, et tel qu'il s'est explicitement manifesté, il est clair qu'il ne fait que répéter les jugements faux que nous avons analysés et réfutés dans la section précédente.

Si l'Abbé Calderón prétend que l'ensemble des évêques a

DISCUSSIONS

erré à Vatican II parce que chacun s'est référé, pour former son jugement, à une mauvaise source (le peuple mal éclairé et mal guidé): alors certes l'argument est nouveau (voilà enfin la seconde voie annoncée dans notre titre)... mais il est clairement contraire à la doctrine de l'Église sur l'infaillibilité. La doctrine de l'assistance divine enseigne en effet qu'il y a obligation morale grave pour les pasteurs de mettre en œuvre les moyens corrects (selon les normes catholiques) pour former leur jugement⁶⁵. Mais cette même doctrine affirme que même si cette obligation n'est pas remplie, l'assistance divine infaillible s'exerce lorsque les conditions sont réunies, *étant bien entendu* que ces conditions *n'incluent pas* les obligations morales dont nous venons de parler.

Ainsi, à partir du moment où l'ensemble des évêques avec le Pape affirme directement une doctrine comme révélée, ou liée nécessairement à la révélation, où absolument obligatoire pour tous, il n'y a pas à se demander s'ils ont pris les bons moyens pour arriver à cet accord: le *fait même* d'un tel accord est sous l'assistance divine.

La deuxième voie de l'Abbé Calderón, en ce qu'elle a de propre, est donc contraire à la doctrine de l'Église⁶⁶.

B. Magistère ordinaire et universel et situation dispersée des évêques

Nous avons aussi signalé ce point au début du présent article.

Cette thèse semble avoir été particulièrement soutenue par la revue *Le Sel de la Terre*, sous la plume du Père Pierre-Marie (cf. *supra* p. 138 pour les références).

Fournissons quelques développements pour nos lecteurs qui n'auraient pas accès à ces références et pour prolonger ce qui a déjà été mis en lumière par les récents protagonistes de cette discussion.

Ce qui semble appuyer la position du Père Pierre-Marie, c'est que l'on parle souvent de magistère dispersé à l'occasion

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

du Magistère ordinaire et universel. Bien plus, une lecture rapide de plusieurs textes officiels (à des degrés divers) peut donner l'impression d'une identification entre « Magistère ordinaire et universel » et « Magistère dispersé ». Enfin, on rencontre des théologiens qui, avant le Concile Vatican II, s'expriment comme s'ils identifiaient « Magistère ordinaire et universel » et « Magistère dispersé ». Voici deux exemples caractéristiques.

- Mgr Simor, intervenant lors du Concile Vatican I au nom de la Députation de la Foi, expliquait :

« Ce paragraphe, *Porro fide divina*⁶⁷, est dirigé contre ceux qui disent qu'il faut croire seulement ce qu'un Concile a défini et non pas aussi ce que l'Église enseignante dispersée prêche et enseigne, d'un consentement unanime, comme divinement révélé. »⁶⁸

- Parlant de l'infaillibilité qui appartient aux évêques s'exprimant d'un commun accord, en union avec le Pape, et demandant un assentiment absolu, Salaverri ajoute⁶⁹ :

« Le mode selon lequel les évêques exercent leur infaillibilité peut être soit ordinaire, c'est-à-dire en dehors du Concile, dispersés sur la terre, soit extraordinaire, c'est-à-dire réunis en Concile œcuménique. »

Néanmoins, ici comme ailleurs, il ne faut pas confondre les questions de vocabulaires et les questions doctrinales. Et, pour ce faire, il est nécessaire de ne pas couper l'enseignement particulier d'un texte, donné *en telles circonstances*, des autres enseignements de la doctrine. Nous allons voir que cette règle élémentaire d'interprétation permet d'éclairer la présente difficulté. Puis nous montrerons la grave déviation *doctrinale* sous-jacente à la thèse du Père Pierre-Marie.

1. Les deux significations, dans la question du Magistère, de l'adjectif « ordinaire »

Pour que le lecteur suive aisément le discours, donnons tout de suite la *clef* d'interprétation au point de vue textuel : le mot

DISCUSSIONS

« ordinaire », appliqué au Magistère⁷⁰, comporte deux significations distinctes.

D'une part « ordinaire » peut désigner l'état du sujet possédant le magistère: c'est l'état *dispersé* du magistère universel, contredistingué de l'état *réuni*, qui sera donc qualifié d'extraordinaire (ou aussi de solennel). La pertinence de ce vocabulaire est évidente, puisque le concile œcuménique demeure un événement *extraordinaire* dans la vie de l'Église.

Mais d'autre part le mot « ordinaire » peut désigner la *manière de s'exprimer* utilisée par le Magistère. Lorsque le Magistère emploie des formules *solennelles*, soulignant qu'il est en train de donner une *définition dogmatique*, parfois explicitant conjointement la condamnation des opposants, on parlera de « Magistère extraordinaire », et aussi de « jugement solennel ». Au contraire, lorsque le Magistère s'exprime sans formules particulières, mais en affirmant tout simplement et directement une doctrine, on parle de « Magistère ordinaire ». Illustrons cet emploi de la distinction par un texte de Mgr Bertone, alors Secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi⁷¹:

« En conclusion, pour que l'on puisse parler de *Magistère ordinaire et universel infaillible*, on doit exiger que le consensus parmi les évêques ait pour objet un enseignement proposé comme formellement révélé ou comme certainement vrai et incontestable, qui réclame donc de la part des fidèles un assentiment plénier, auquel on ne peut renoncer. On peut partager la requête de la théologie de faire des analyses soignées pour chercher à motiver l'existence de ce consentement ou de cet accord. Mais N'EST PAS FONDÉE l'interprétation que le contrôle d'un enseignement infaillible du Magistère ordinaire et universel EXIGERAIT AUSSI UNE FORMALITÉ PARTICULIÈRE DANS LA DÉCLARATION de la doctrine en question. Autrement, ON TOMBERAIT DANS LE CAS D'ESPÈCE DE LA DÉFINITION SOLENNELLE par le Pape ou le Concile œcuménique⁷². »

On observera alors que l'emploi de la distinction ordinaire/extraordinaire pour désigner l'état dispersé ou réuni du

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Magistère présente un inconvénient: il ne s'applique qu'au Magistère universel et non au Magistère pontifical pour lequel il n'a pas de sens. Tandis que la distinction ordinaire/extraordinaire appliquée à la manière de s'exprimer (avec ou sans solennités verbales) fonctionne aussi bien pour le Pape seul que pour le Magistère universel⁷³: elle est donc plus unificatrice et par là plus utile pour la théologie du magistère. De plus, ce deuxième usage de la distinction ordinaire/extraordinaire permet de poser nettement la question d'une éventuelle infailibilité du Pape dans son magistère ordinaire⁷⁴: soit parce que les jugements solennels ne seraient qu'une partie des « locutions *ex cathedra* », soit parce que l'infailibilité du Pape seul s'étendrait plus loin que les « locutions *ex cathedra* » (au sens de Vatican I).

Quoi qu'il en soit, nous pouvons maintenant poser clairement la question discutée ici. Quand l'Église proclame l'infailibilité du Magistère ordinaire et universel [lorsqu'il présente une doctrine comme incontestable] veut-elle nous parler de façon *restrictive* du Magistère universel *dans son état de dispersion*, ou bien veut-elle nous parler de l'enseignement donné *sans formalités particulières*, sans que soit formellement prise en considération la distinction entre l'état de dispersion ou de réunion⁷⁵?

Nous savons que l'expression « Magistère ordinaire et universel » a été officiellement introduite par le concile Vatican I, dans un passage maintenant connu de tous mais que l'on peut une fois de plus rappeler⁷⁶, avec une disposition typographique qui est évidemment de nous:

« En outre sont à croire de foi divine et catholique toutes les choses qui se trouvent contenues dans la Parole de Dieu écrite ou transmise et que l'Église,
soit par un jugement solennel,
soit par son magistère ordinaire et universel,
propose à croire comme divinement révélées »

La disposition typographique montre bien, nous l'espérons,

DISCUSSIONS

la logique interne de la phrase. « Magistère ordinaire et universel » est contredistingué de « jugement solennel » et les deux sont présentés comme des manières par lesquelles l'Église peut « proposer à croire... ». Et comme « jugement solennel » désigne indubitablement une *manière de s'exprimer*, il suit, au moins à titre de sens le plus obvie, que « magistère ordinaire et universel » désigne une *autre manière de s'exprimer*.

Bien entendu – si on laisse de côté le cas du Pape seul qui, cela a été dit officiellement, n'est pas envisagé dans ce texte conciliaire⁷⁷ – « jugement solennel » est assez spontanément associé à « Magistère réuni », parce que c'est la réunion en concile qui permet normalement au Magistère universel de s'exprimer solennellement. De même « magistère ordinaire et universel » est spontanément associé à « magistère dispersé », parce que l'état de dispersion est la situation habituelle du Magistère universel, de sorte qu'au moins habituellement le magistère ordinaire est exercé par le magistère dispersé. Mais rien n'indique dans le texte de Vatican I que ces déterminations spatiales entrent dans la notion des deux modes de magistère⁷⁸. Et nous verrons bientôt que cela est doctrinalement exclu.

Néanmoins, pourrait-on insister, il reste que des théologiens comme Salaverri, cité plus haut, *définissent* vraiment la distinction ordinaire/extraordinaire par dispersé/réuni. Certes. Mais il suffit de lire les écrits de ces auteurs pour comprendre que *dans leur langage* toute affirmation directe par le Concile œcuménique d'un point de doctrine présenté comme révélé (ou nécessairement lié, ou absolument obligatoire) est considéré comme *définition*, comme *jugement solennel*⁷⁹. Autrement dit, dans ce langage et de façon parfaitement cohérente, la « solennité » du jugement est constituée par le fait qu'il est énoncé par le Concile. Si l'on adopte ce langage – ce qui ne s'impose pas, loin de là – alors on ne devra pas demander de formulations particulières pour reconnaître des « jugements solennels » à Vatican II. Comme on le sait, ce n'est pas du tout cette façon de parler qui a été retenue officiellement lors de ce dernier concile et par

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

la suite: la distinction ordinaire/extraordinaire est appliquée à la *manière de s'exprimer* et non à l'*état dispersé ou réuni*. Ce serait une aberration doctrinale de transférer automatiquement ce qui est dit par un auteur utilisant la première distinction aux éléments distingués selon la deuxième distinction. Et il suffit de lire les auteurs parlant comme Salaverri pour s'apercevoir que *jamais* aucun d'entre eux n'a même envisagé que la *même proposition* puisse être infaillible quand elle est proférée par le magistère dispersé et ne pas l'être si elle est proférée par le magistère réuni.

De plus, pour ce qui concerne Salaverri, il faut noter qu'il met aussi en œuvre la distinction ordinaire/extraordinaire quand il en vient à défendre la thèse de la possible infaillibilité du Pape même dans l'exercice ordinaire de son magistère⁸⁰ et qu'il achève en appliquant cela même au Magistère ordinaire et universel⁸¹. L'exemple typique de Salaverri montre bien que lorsque des théologiens incluent l'état dispersé dans leur définition du Magistère ordinaire et universel ils n'entendent pas donner une portée doctrinale absolue à cette décision.

Ajoutons que la mention du magistère *dispersé* est souvent explicitée, quand on parle de l'infailibilité, parce que, vu la moins grande perceptibilité de son *consensus*, certains auteurs ont tendance à l'oublier ou à ne pas en tenir compte. On rappelle alors que l'infailibilité joue *AUSSI* pour le magistère dispersé. À titre d'exemple, citons un passage de Jean-Paul II dans *Evangelium Vitae* (n° 62), lorsqu'il condamne l'avortement direct :

« Devant une pareille unanimité de la tradition doctrinale et disciplinaire de l'Église, Paul VI a pu déclarer que cet enseignement n'a jamais changé et est immuable. C'est pourquoi, avec l'autorité conférée par le Christ à Pierre et à ses successeurs, en communion avec les Évêques — qui ont condamné l'avortement à différentes reprises et qui, en réponse à la consultation précédemment mentionnée, *MÊME DISPERSÉS* dans le monde, ont exprimé unanimement leur accord avec cette doctrine —, je

DISCUSSIONS

déclare que l'avortement direct, c'est-à-dire voulu comme fin ou comme moyen, constitue toujours un désordre moral grave, en tant que meurtre délibéré d'un être humain innocent. Cette doctrine est fondée sur la loi naturelle et sur la Parole de Dieu écrite; elle est transmise par la Tradition de l'Église et ENSEIGNÉE PAR LE MAGISTÈRE ORDINAIRE ET UNIVERSEL. »

La vérité toute simple est donc bien que l'état de dispersion ou de réunion est considéré par la doctrine catholique comme purement accidentel par rapport à la question de l'infaillibilité. Mgr Zinelli l'avait affirmé très nettement au Concile Vatican I⁸², en indiquant d'un mot la *raison* de ce fait :

« L'accord des évêques dispersés A LA MÊME VALEUR que lorsqu'ils sont réunis: *l'assistance a en effet été promise à l'union formelle des évêques, et non pas seulement à leur union matérielle.* »

Cette dernière affirmation fait elle-même implicitement référence au passage scripturaire qui est la source propre de la doctrine de l'Église sur l'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel :

« Allez donc, ENSEIGNEZ toutes les nations, les BAPTISANT au nom du Père, du Fil et du Saint-Esprit, leur APPRENANT À OBSERVER tout ce que je vous ai commandé. Et moi, JE SUIS AVEC VOUS TOUS LES JOURS jusqu'à la fin du monde. » [Mt 28, 19-20]

Les paroles de Notre-Seigneur affirment une assistance *permanente* (un « être avec ») et ne font *aucune mention* de l'état dispersé ou réuni: il serait contraire à cet enseignement révélé de prétendre que l'assistance de Notre-Seigneur au Magistère cesserait à cause d'une circonstance dont sa promesse ne fait pas acception.

C'est d'ailleurs également ce qu'affirme Salaverri, représentant typique de ceux qui identifient verbalement « magistère ordinaire universel » et « magistère dispersé ». Nous lisons en effet sous sa plume⁸³ :

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

« Les modes d'exercer le Magistère œcuménique⁸⁴, *ordinaire* ou extra conciliaire, et *extraordinaire* ou en concile, concordent ESSENTIELLEMENT en ceci que chacun est un acte de toute l'Église enseignante sous le Pontife romain; ils diffèrent ACCIDENTELLEMENT en ce que le mode extraordinaire comporte en outre l'union locale des évêques. »

« En effet le Christ a attribué de façon permanente l'infaillibilité au Collège des Apôtres, SANS AUCUNE RESTRICTION LOCALE, et pour la direction ordinaire des fidèles. Or cela n'aurait pas lieu si le Collège des évêques était infaillible SEULEMENT dans le Concile œcuménique. Donc le Collège des évêques est AUSSI infaillible en dehors du concile, c'est-à-dire quand il exerce le MAGISTÈRE SUPRÊME SELON LE MODE ORDINAIRE⁸⁵. »

2. L'erreur sous-jacente à la position du Père Pierre-Marie: c'est, de façon atténuée mais réelle, l'erreur d'Arnaud de Lassus

Nous venons de voir le caractère erroné de la position du Père Pierre-Marie sur la nécessité de l'état de dispersion pour l'infaillibilité du magistère ordinaire universel.

Mais, au-delà de l'analyse des textes, le Père Pierre-Marie entend fournir une raison: et il énonce alors une nouvelle erreur⁸⁶, beaucoup plus grave que la première.

En effet, pour justifier apparemment sa position, le Père Pierre-Marie est conduit à rejeter la vraie cause de l'infaillibilité du Magistère ordinaire universel, cause surnaturelle et *constitutive de l'être essentiel de l'Église* connue seulement dans la Foi, pour lui substituer une cause purement naturelle et contingente, objet de l'analyse rationnelle.

Le Père Pierre-Marie explique donc⁸⁷:

« Lorsque tous les évêques répandus sur toute la terre enseignent la même chose comme appartenant à la foi, la raison de leur unanimité NE PEUT ÊTRE QUE leur origine commune, à savoir la Tradition apostolique. Si leur enseignement est commun, LA SEULE RAISON est qu'ils puisent à une même source: la tradition apostolique. »

DISCUSSIONS

Au contraire, dans les conciles :

« si les évêques sont réunis, on peut trouver d'AUTRES RAISONS à l'unanimité de leur enseignement : il peut y avoir des pressions, des influences etc. »

Le Père Pierre-Marie méconnaît donc complètement la véritable cause de l'infaillibilité du Magistère universel, à chaque époque. Cette cause, c'est Notre-Seigneur lui-même agissant toujours de façon actuelle, au fil des siècles, comme Tête de l'Église. C'est la doctrine même du Corps mystique. Notre-Seigneur agit en permanence, invisiblement et visiblement. Invisiblement, par Lui-Même et par le Saint-Esprit qu'Il envoie. Visiblement et de façon essentielle par les Institutions constitutives de son Église⁸⁸, visiblement et de façon contingente par les divers membres de l'Église, selon le secret divin de la vocation de chacun.

Ainsi, lorsque l'on se réfère à la divine constitution de l'Église et à l'action permanente de son Chef, on comprend que l'infaillibilité du Magistère ordinaire universel est nécessairement une réalité permanente, s'exerçant à chaque époque. Il n'y a pas un simple *fait* que l'on pourrait constater après coup (l'unanimité actuelle du Magistère dispersé), qui aurait son explication dans une cause naturelle (référence à une même source) dont l'action pourrait avoir lieu ou non. Au contraire il y a la réalité même du Corps mystique qui inclut en permanence l'assistance efficace du Christ sur le Magistère universel : en sorte qu'à chaque époque, nécessairement, ce Magistère transmet l'intégralité du dépôt. C'est pourquoi la présence ou l'absence de causes naturelles pouvant éventuellement expliquer l'unanimité ne fait rien à l'affaire, et c'est pourquoi l'état réuni ou dispersé du Magistère est purement accidentel pour son infaillibilité.

Remarquons qu'en niant purement et simplement l'infaillibilité actuelle du Magistère ordinaire et universel, Arnaud de

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Lassus affirme, de façon certes bien plus radicale, la même erreur.

C'est cette erreur qui a permis à Paul VI d'abord puis à Jean-Paul II⁸⁹ de parler d'une conception erronée de la Tradition chez certains traditionalistes. En effet, nier directement ou indirectement l'infailibilité permanente, quotidienne, du Magistère ordinaire et universel (réuni ou dispersé)⁹⁰, c'est vraiment méconnaître un aspect essentiel de la *Tradition active*, dont le Magistère vivant est la composante principale. Et, si on maintient le caractère régulateur de « ce qui a été cru toujours et partout », c'est introduire une théorie contradictoire de la Tradition : car c'est précisément *parce que* le Magistère ordinaire et universel, à chaque époque, transmet infailiblement [sous l'assistance divine permanente] le dépôt révélé clos à la mort du dernier apôtre, que ce qui a été cru « toujours et partout » est règle de foi.

Le Pape Benoît XVI a présenté une synthèse de cette doctrine, avec la vigueur et la clarté théologiques qu'on lui connaît, dans une Audience Générale, le 10 mai 2006⁹¹ :

« Selon ces témoignages de l'Église antique, l'apostolicité de la communion ecclésiale consiste dans la fidélité à l'enseignement et à la pratique des Apôtres, à travers lesquels est assuré le lien historique et spirituel de l'Église avec le Christ. La succession apostolique du *ministère épiscopal* est la VOIE QUI GARANTIT LA TRANSMISSION FIDÈLE du témoignage apostolique. Ce que représentent les Apôtres dans la relation entre le Seigneur Jésus et l'Église des origines, est représenté de manière analogue par la succession ministérielle dans la *relation* entre l'Église des *origines* et L'ÉGLISE ACTUELLE. Il ne s'agit *pas d'un simple enchaînement matériel*; c'est plutôt l'INSTRUMENT HISTORIQUE DONT SE SERT L'ESPRIT pour rendre présent le *Seigneur Jésus, Chef* de son peuple, à travers ceux qui sont *ordonnés pour le ministère* par l'imposition des mains et la prière des évêques. À travers la succession apostolique, c'est alors le Christ qui nous rejoint : dans la parole des Apôtres ET DE LEURS SUCCESSEURS, c'est Lui qui nous parle. »

DISCUSSIONS

Reconnaître l'infailibilité permanente du Magistère universel, c'est affirmer une réalité surnaturelle. Mais ce n'est pas dire qu'à chaque époque, sur tous les points de doctrine, l'unanimité du Magistère universel existe ou soit discernable.

Il est bien clair en effet que le plus souvent, à une époque donnée, on ne possède pas de moyens de discerner ce qu'enseigne l'ensemble des évêques (avec le Pape) sur un point donné. Bien plus, l'infailibilité du Magistère universel n'entraînant pas celle de chaque évêque en particulier, il se peut qu'à une époque donnée un bon nombre d'évêques tombent dans l'erreur. Il se peut aussi, bien sûr, qu'à une époque donnée beaucoup ou même tous se taisent sur tel point de doctrine.

C'est pourquoi, et c'est peut-être cela qui a induit en erreur plusieurs esprits de bonne volonté, l'accord unanime des évêques à une époque donnée est rarement un *critère utilisable* par les théologiens (ou par les autres fidèles). En pratique, on remplace en général l'observation (impossible) de l'unanimité à une époque par l'observation d'un accord des diverses églises locales *sur une durée relativement longue*: les témoignages de divers lieux provenant d'époques différentes; en outre, les témoignages ne sont pas toujours ceux des évêques, mais plus souvent ceux des théologiens de diverses écoles, écrivant sous le contrôle des évêques. Mais, en passant aux théologiens catholiques, on dispose plus facilement de textes permettant l'enquête. C'est ainsi qu'au point de vue *critériologique*, on fait référence à l'accord « universel *et constant* » des théologiens (entendons: sur une longue durée, un siècle ou plusieurs); de même d'ailleurs que pour les Pères de l'Église c'est l'accord des Pères de diverses époques (plusieurs siècles) qui fournit un critère certain.

Mais ces nécessités pratiques n'annulent en rien l'affirmation substantielle de base: l'infailibilité du Magistère universel (ordinaire ou extraordinaire) à chaque époque, en vertu de l'assistance de Notre-Seigneur, et à titre d'élément constitutif de la réalité de l'Église Corps mystique. Et il s'ensuit que *si* dans un

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

cas particulier on peut constater cette *unanimité morale* du Magistère universel à une époque donnée, alors on peut être certain de la vérité enseignée (directement, comme révélée ou liée nécessairement à la révélation⁹² ou absolument obligatoire pour tous les fidèles).

Nous venons de reconnaître qu'à une époque donnée un grand nombre d'évêques peut tomber dans l'erreur, et que le *consensus* du Magistère universel peut ne pas être observable. N'est-ce pas ce qui a eu lieu avec la Déclaration *Dignitatis Humanae*? Telle est la nouvelle tentative d'esquive que nous examinerons, telle qu'elle est présentée par l'abbé Laguérie⁹³.

C. N'y aurait-il pas absence d'infailibilité dans le cas de l'affirmation centrale de *Dignitatis Humanae* par absence de l'unanimité requise?

Voici comment l'abbé Laguérie formule son objection [référence donnée note 93]:

« “Universel” veut dire que les évêques convergent sur une doctrine particulière. Il est vrai que, réunis ou dispersés, les évêques catholiques unanimes enseignent infailliblement. Il faut donc prouver ici qu'ils ont convergé sur une doctrine particulière. C'est évidemment très délicat; or on peut le démontrer par la signature des documents qui a toujours trouvé quelques réfractaires irréductibles (71 voix par exemple ont refusé *Dignitatis Humanae*⁹⁴). »

L'objection soulève une difficulté réelle. Nous y répondrons en examinant successivement la question de la nature de l'unanimité requise quand on parle de l'infailibilité du Magistère ordinaire et universel, puis celle de l'éventuel *refus* de certains textes de Vatican II par des Pères conciliaires.

DISCUSSIONS

1. Le consensus du Magistère universel: unanimité absolue, ou seulement morale?

On parle couramment, à propos du Magistère ordinaire et universel, d'un accord *unanime*. Deux questions se posent: cette unanimité est-elle requise pour qu'il y ait infailibilité, et de quelle unanimité s'agit-il (numériquement absolue ou seulement morale)?

Quant à la première question, il faut rappeler la distinction entre la *substance* d'une réalité et les *critères* qui en permettent l'observation (cf. *supra* p. 155).

La *substance* de l'infailibilité du Magistère ordinaire et universel, découlant de l'assistance permanente du Christ-Chef à son Église, n'entraîne pas qu'à chaque époque il y ait unanimité des évêques sur tout ce qui relève du dépôt révélé. Il est même possible qu'à une époque donnée une *majorité* d'évêques s'attache à une doctrine erronée⁹⁵. C'est pourquoi Mgr d'Avanzo⁹⁶ pouvait expliquer:

« Il est de foi que l'Église enseignante est infailible. Or que désigne le nom d'Église enseignante? Tous conviennent que l'Église enseignante c'est le pontife romain avec les évêques, sinon avec tous, du moins avec la partie la plus saine. Or la partie la plus saine des évêques, dit Noël Alexandre, non suspect, est toujours censée être celle qui adhère au pape. »

Seulement cette réalité substantielle ne se manifeste pas nécessairement à l'observation extérieure. En effet, une situation actuelle de *discorde* parmi l'épiscopat, sauf à envisager le cas du schisme ou de l'hérésie, correspond au fait d'un certain silence, d'une attitude réservée ou non pleinement claire du pontife romain actuellement régnant. De sorte que, pour vraie qu'elle soit substantiellement, la notion de « partie la plus saine » de l'épiscopat n'en demeure pas moins faible au point de vue de l'efficacité critériologique.

Donc, pour que l'infailibilité du Magistère ordinaire universel se *manifeste* à une époque donnée comme un *critère*

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

concernant une doctrine particulière, il semble bien que soit requis l'accord *unanime*, et évidemment *observable* des évêques (y compris le pape).

Mais s'agit-il d'une unanimité numérique, absolue ?

Tous les auteurs que nous avons lus et qui abordent cette question répondent non. L'unanimité requise à titre de critère est seulement une unanimité *morale*. La raison en est d'ailleurs assez évidente : l'infailibilité du Magistère ordinaire et universel *n'implique pas* l'infailibilité personnelle de chaque évêque. Mais exiger *en pratique* une unanimité absolue comme critère d'observation de l'exercice infailible du Magistère ordinaire et universel, ce serait exiger en pratique une telle infailibilité personnelle de chaque évêque. C'est probablement pourquoi aucun auteur ne semble avoir soutenu une telle prétention.

Certes, il arrive souvent que les auteurs parlent d'« unanimité » sans précisions ultérieures. Mais lorsque les auteurs précisent, ils le font comme nous venons de le dire⁹⁷.

Deux événements bien connus de la vie de l'Église nous permettent d'illustrer cette « unanimité morale », cette *position commune* de l'ensemble de l'épiscopat uni à son chef.

Le 2 février 1849 Pie IX fit expédier l'encyclique *Ubi Primum* à tous les évêques, leur demandant leur avis sur l'éventuelle définition du dogme de l'Immaculée Conception. Sur 603 évêques qui répondirent, 546 se déclarèrent favorables, contre seulement 57 réponses en sens contraire⁹⁸.

La Congrégation spéciale créée par Pie IX⁹⁹ pour la préparation de la Bulle étudia d'abord les principes généraux permettant de considérer une proposition comme digne d'être soumise à un jugement solennel du magistère catholique¹⁰⁰.

Parmi les critères déterminants, les membres de la Commission indiquaient : « l'enseignement concordant de l'épiscopat actuel »¹⁰¹. Et, comme l'explique l'auteur de l'article du *DTC* (X. Le Bachelet)¹⁰² : « Ils ne s'arrêtèrent pas [*dans leur exposé*] aux critères dont *la réalisation était manifeste*, par

DISCUSSIONS

exemple, la *doctrine concordante de l'épiscopat actuel* et la croyance commune des fidèles, *attestées qu'elles étaient par les réponses* à l'encyclique pontificale. »

On voit donc que pour ces théologiens investis d'une tâche officielle liée à notre question un total d'environ 90 % constitue bien l'*unanimité morale* qui permet de discerner le *consensus* actuel des évêques.

Bien plus, le Pape Pie IX a enregistré pour ainsi dire officiellement cet avis. En effet on peut lire, dans la Constitution *Ineffabilis Deus* qui proclame le dogme de l'Immaculée Conception :

« Certes, Notre cœur n'a pas reçu une médiocre consolation lorsque les réponses de Nos vénérables frères Nous sont parvenues; car non seulement dans ces réponses, toutes pleines d'une joie, d'une allégresse et d'un zèle admirables, ils Nous confirmaient leur propre sentiment et leur tendre dévotion, ainsi que ceux de leur clergé et de leur peuple fidèle envers la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge, mais ils nous demandaient, COMME D'UN VŒU COMMUN¹⁰³, de définir par Notre jugement et autorité suprême l'Immaculée Conception de la Vierge. »

Un phénomène semblable eut lieu dans la préparation de la proclamation du dogme de l'Assomption par Pie XII¹⁰⁴.

Le 1^{er} mai 1946, par la Lettre *Deiparae Virginis Mariae*, le Pape Pie XII demandait à l'ensemble des évêques leur pensée sur l'Assomption corporelle de la très Sainte Vierge. Les réponses, réunies dans des archives spéciales, ont donné les résultats suivants¹⁰⁵ : Pour les évêques résidentiels, on a reçu 1191 réponses, 86 Sièges (généralement éloignés) n'ayant pas répondu (à la fin d'août 1950). Sur les 1191 réponses reçues, seulement 22 émettent des réserves ou sont négatives. On a ainsi 98 % de réponses positives sur l'ensemble des réponses reçues, et cela nous donne connaissance de la position de 92 % de l'ensemble des évêques résidentiels. Les autres chiffres

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

connus donnent aussi des résultats favorables de 98 ou 99 % par rapport aux réponses exprimées.

Avec ces chiffres (98 % des réponses exprimées, 92 % de l'ensemble), Pie XII n'a pas hésité, dans sa Constitution, à parler de « réponse presque unanimement affirmative »¹⁰⁶ et d'« accord universel du magistère ordinaire de l'Église » de nature à fournir un argument certain¹⁰⁷.

Dans ce cas exceptionnellement favorable, on voit encore que c'est l'unanimité morale qui est admise par le Saint-Père comme signe certain de l'accord du Magistère universel actuel.

Notons d'ailleurs que les théologiens ne demandent pas des pourcentages aussi élevés pour parler d'unanimité morale. En 1948, dans sa *Mariologia*, T. II, pars II, p. 286, le Père Roschini parle déjà « d'accord moralement unanime du magistère ordinaire de l'Église » alors que les réponses (favorables) ne font connaître la position que de 73 % des Sièges résidentiels. Le Père Hentrich, dans sa brochure *De Definibilitate Assumptionis Beatae Mariae Virginis*¹⁰⁸ donne de nombreux détails sur l'établissement du chiffre de 73 %¹⁰⁹. Et ce Père donne¹¹⁰ plusieurs exemples de célèbres théologiens reconnaissant dans les résultats publiés la manifestation du consentement actuellement unanime de l'Église.

Nous concluons doublement : 1°) il est certain que l'unanimité morale des évêques suffit pour que l'on puisse reconnaître l'exercice infaillible du magistère universel ; et 2°) bien que l'on ne puisse évidemment pas fixer un chiffre précis, on peut dire que lorsque plus des neuf dixièmes du corps épiscopal, avec le pape, manifestent leur accord, il n'y a plus aucune probabilité à nier l'exercice infaillible du magistère universel¹¹¹.

C'est pourquoi ceux qui nient l'unanimité morale du Magistère ordinaire en raison des soixante-dix qui ont voté « non » lors du dernier suffrage sur *Dignitatis Humanae*, soutiennent une position désespérée, dénuée de tout fondement raisonnable et par là de toute probabilité.

DISCUSSIONS

Néanmoins, nous admettons volontiers que le cas des « soixante-dix » aurait pu, en d'autres circonstances, être le point de départ d'un réexamen de la question. Mais précisément ce n'est pas le cas ici. Pour le comprendre, il faut voir de plus près le fait lui-même: y a-t-il vraiment eu, comme le dit l'abbé Laguérie soixante-et-onze (ou soixante-dix) *réfractaires* à la Déclaration *DH*?

2. La Déclaration *Dignitatis Humanae* a bien reçu l'accord du Magistère universel

Nous avons vu que, même si l'on admet la position de départ de l'Abbé Laguérie (71 [70] évêques réfractaires et irréductibles contre *Dignitatis Humanae*), sa conclusion (le Magistère universel n'est pas engagé) ne présente aucune probabilité.

Mais en fait il y a davantage. Car c'est le point de départ de l'Abbé Laguérie que l'on ne peut admettre¹¹². En effet, les 71 [70] dont parle l'Abbé Laguérie sont les Pères qui ont voté « *non placet* » pour le schéma sur la liberté religieuse, le 7 décembre 1965 au matin. Mais ce vote est encore l'expression de la pensée *individuelle* de chaque Père, *avant* la décision du Souverain Pontife, décision de promulguer la Déclaration (en même temps que trois autres textes). Cette *promulgation* eut lieu le même jour. Et c'est cette *promulgation* qui constitue l'acte dans lequel l'ensemble des évêques avec le Pape exprime sa pensée commune. Or cette promulgation fut signée par 2477 Pères (en comptant ceux qui avaient donné une procuration¹¹³). Et sur ce total 2367 (avec les trois secrétaires) sont des Pères présents, alors que seulement 2308 avaient voté oui pour *DH* tandis que 70 votaient non (et 8 nul). Bien qu'il ne soit pas possible d'analyser en détail ces résultats¹¹⁴, il apparaît clairement que beaucoup de ceux qui ont voté contre *Dignitatis Humanae*, à titre personnel, se sont ensuite joints à la promulgation, reconnaissant par là, et contribuant à manifester, l'engagement du Magistère universel dans son union au Pape.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

Et il est en tout cas certain que plusieurs parmi les principaux opposants à *Dignitatis Humanae* lors des débats et du dernier vote ont personnellement signé la promulgation. Outre Mgr Lefebvre et Mgr de Castro Mayer, on relève par exemple les noms du Cardinal Ottaviani, du Cardinal Browne, de Mgr de Proença Sigaud, de Mgr Morilleau, de Mgr Carli, de Dom Prou...

Il est donc clair que l'histoire ne nous montre aucunement la présence de « réfractaires et d'irréductibles », mais bien au contraire nous manifeste la réalité, *dans l'acte de promulgation*, de l'unanimité morale de l'épiscopat universel autour du Saint-Père.

Face à ce fait, à cette promulgation, le seul moyen pour un Père d'être « irréductible et réfractaire » aurait été non seulement de ne pas signer la promulgation, mais encore de faire savoir publiquement son désaccord¹¹⁵. Car, au-delà du fait déjà parlant de la signature, demeure la réalité ecclésiale : une fois promulgué officiellement par le Pape avec le Concile, les textes engagent et obligent de soi¹¹⁶ tout le monde, y compris les évêques. C'est pourquoi le pur silence ne peut en aucune façon manifester un désaccord.

Bien qu'il y ait une différence importante¹¹⁷, on peut comparer la situation avec ce qui s'était passé lors du Concile Vatican I¹¹⁸. La minorité encore opposée à la promulgation du dogme décida de quitter le Concile pour le vote final et la ratification par le Pape. Cinquante-cinq évêques signèrent une lettre, respectueuse, envoyée au pape pour expliquer ce geste. Grâce à cela, il apparaissait clairement que ces Pères étaient « réfractaires » à la promulgation. Et c'est pourquoi aussi Rome exigea de chacun, après le Concile, une adhésion formelle au dogme qui avait été promulgué. Cette soumission de l'épiscopat connut son achèvement en décembre 1872, avec l'adhésion de Mgr Strossmayer.

Avec Vatican II, il n'y eut, c'est un fait, aucune opposition officiellement signifiée à partir du moment de la promulgation¹¹⁹.

DISCUSSIONS

La tentative de l'Abbé Laguérie d'écarter l'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel pour le passage central de *Dignitatis Humanae* se solde donc par un échec.

3. *Mais alors, tout ce que dit Vatican II est infaillible ?*

Ce que nous avons montré jusque-là permet d'affirmer que ce qui est magistériel¹²⁰ dans le Concile Vatican II relève du Magistère universel. Comme le Concile n'a pas employé de formes d'expression extraordinaires, on doit dire que son enseignement relève du Magistère ordinaire et universel. Est-ce dire pour autant que tout l'enseignement de Vatican II relève de l'infaillibilité ? C'est ce que semble penser l'abbé Laguérie¹²¹ :

« Quelques théologiens ont voulu créditer le concile Vatican II d'infaillibilité au nom du *magistère ordinaire universel*. D'aucuns sont même allés jusqu'à dire que l'épiscopat y étant réuni, l'ensemble des textes relevait de ce magistère, que nous savons infaillible... »

Redisons donc patiemment (cf. déjà *supra* p. 159-161) :

Ce ne sont pas toutes les affirmations du Magistère ordinaire et universel qui sont garanties par l'infaillibilité. Pour qu'une affirmation particulière de ce magistère soit infaillible, il faut :

- A) qu'elle soit formulée *directement et pour elle-même* ;
- B) et *en outre* qu'elle soit présentée comme *révélée*, ou comme *liée nécessairement à la Révélation*, ou comme *absolument obligatoire* pour tous les catholiques¹²².

Ainsi en reconnaissant, comme les faits examinés à la lumière de la doctrine catholique le demandent, que les textes doctrinaux promulgués par le Concile Vatican II bénéficient de l'autorité du Magistère ordinaire et universel, on ne proclame nullement que tous les enseignements de ce Concile sont garantis par l'infaillibilité. Explicitons une fois de plus les trois degrés aisément discernables :

- 1°) Les affirmations jouissant des deux caractéristiques (A) et (B) mentionnées ci-dessus sont garanties par l'infaillibilité.

LES DEGRÉS D'AUTORITÉ DU MAGISTÈRE

C'est entre autres le cas, selon nous, du passage central de *Dignitatis Humanae*.

En effet, le droit affirmé dans le passage central de *Dignitatis Humanae* est expressément présenté comme lié nécessairement à la révélation, puisqu'il est présenté comme fondé « dans la dignité de la personne humaine telle que l'ont fait connaître *la Parole de Dieu* et la raison elle-même. »

Le Père Pierre-Marie avait aussi essayé de nier cela dans son article de *Le Sel de la Terre* n° 35, p. 51-52. L'Abbé Ricossa l'a justement réfuté dans *Sodalitium* (éd. française) n° 52, p. 30-31. De plus l'Abbé Calderón, dans son article du n° 47 de *Le Sel de la Terre* réfute lui aussi cette thèse du Père Pierre-Marie (cf. p. 80 §3). Il est donc inutile d'insister davantage sur ce point.

2°) Les affirmations qui sont proposées directement et pour elles-mêmes, mais sans que le lien à la Révélation soit indiqué¹²³ sont proposées *avec autorité* par le magistère (ordinaire et universel) *simplement authentique*. Elles réclament *de soi* une véritable adhésion de la part des fidèles, mais cette adhésion n'est ni absolue, ni certaine: c'est, au sens thomiste, un jugement probable.

3°) Les explications, argumentations, illustrations, conséquences, etc. de ce qui est affirmé directement et par soi ne sont pas *proposées avec autorité*. En tant que provenant du Magistère *simplement authentique*, elles demandent *de soi* une véritable *docibilité* de la part des fidèles, une attitude d'esprit ouverte à la réception d'un enseignement. Mais elles n'exigent guère *par elles-mêmes* une adhésion au-delà de ce que l'on perçoit de leur valeur: valeur qui peut parfois être des plus minces, comme l'a souligné l'Abbé Berto¹²⁴.

Cette diversification des cas nous montre aussi pourquoi le fait que telle directive disciplinaire ou même liturgique du concile ait été par la suite modifiée ne constitue pas un argument automatique pour conclure que n'importe quelle affirmation de Vatican II peut être modifiée. Et il est insuffisant de

DISCUSSIONS

souligner la dénomination des documents : « Constitution » sur la liturgie, « Déclaration » sur la liberté religieuse, pour régler la question¹²⁵.

L'approche de la question de l'engagement du Magistère par la catégorie du document n'est pas inutile, mais n'est absolument pas déterminante. Les mots « décret » et « constitution » ont été employés en de nombreux sens, avant et après le Concile Vatican II. Quant au mot « déclaration », il ne semble pas avoir été employé auparavant pour un document conciliaire¹²⁶. Mais on sait que c'est l'un des mots qui est parfois utilisé dans les définitions dogmatiques solennelles : ainsi Pie IX pour l'Immaculée Conception : « ... nous déclarons, prononçons et définissons... »¹²⁷. Le mot « Déclaration » n'exclut donc pas que le contenu soit, pour une part au moins, formellement doctrinal et même dogmatique. Plus récemment – mais c'est quand même une indication – la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a employé le mot « Déclaration » pour tel document à forte portée doctrinale, comme *Dominus Jesus*¹²⁸.

Ainsi, le fait d'un changement apporté ultérieurement à une détermination plutôt¹²⁹ disciplinaire d'une *Constitution* n'apporte en réalité *aucun élément* pour ce qui concerne l'éventuelle modification d'un *passage doctrinal et directement affirmé* d'une *Déclaration*.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

(Cf. note 17, p. 140 ou 214)

– d'ALÈS, S.J., *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*, fascicule XXIV, 4^e édition, Beauchesne, 1928.

Article « Tradition chrétienne dans l'histoire » (col. 1740-1783).

Ce dictionnaire a été réalisé sous la direction du P. d'Alès; l'article auquel nous nous référons est lui-même dû à la plume de ce religieux jésuite.

– BAINVEL, S.J., *De Magisterio vivo et Traditione*, Beauchesne, 1905. Ouvrage en latin « Sur le Magistère vivant et la Tradition ».

Lors du décès de ce prêtre de la Compagnie de Jésus, le *Bulletin Thomiste* (T. V, fasc. 1, 1937, p. 83) soulignait sa « théologie probe et sereine » et sa « grande sainteté de vie ».

– CAYRÉ, A.A., *Patrologie et histoire de la théologie*, T. II, 2^e éd., Desclée et Cie, 1933.

– DÉPUTATION DE LA FOI (à Vatican I).

Le texte que nous citons fait partie du « Compte-rendu sur les observations des Pères conciliaires concernant le schéma sur le primat du Pontife romain ».

Ce texte se trouve dans *Mansi*, T. 52, col. 8-28. La référence *Mansi* désigne l'*Amplissima collectio conciliorum* comprenant 53 tomes en 59 volumes. Commencée par J. D. Mansi, prélat italien, cette collection a été conduite à son terme par Mgr Petit et l'Abbé Martin. Dans son état actuel, elle a été publiée par H. Welter, Libraire-Éditeur à Arnhem (Pays-Bas).

– DTC: Dictionnaire de Théologie Catholique, sous la direction de Vacant, Mangenot, Amann ; Letouzey et Ané, 1899-1950.

– FRANZELIN, S.J., *De Divina Traditione et Scriptura*, 2^e édition, Rome, 1875. Ouvrage latin sur « la Tradition et l'Écriture divines ».

– GOUPIL, S.J., *La Règle de la foi*, vol. I: « Le Magistère vivant, la Tradition, le développement du dogme » ; 3^e éd., 1953.

– JOURNET, *L'Église du Verbe Incarné*, vol. I: « La Hiérarchie apostolique » ; 2^e éd., Desclée de Brouwer, 1955.

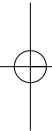
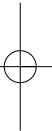
Excursus XII: « L'apostolicité, raison de la conversion de Newman au catholicisme », pp. 718-724.

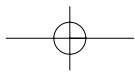
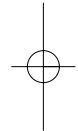
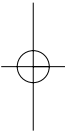
– MESLIN, *Saint Vincent de Lérins: Le Commonitorium*, traduit et présenté par Michel Meslin.

Les éditions du Soleil Levant, Namur, 1959.



Notes





NOTES

Chapitre 1 – Aide-mémoire sur le Magistère de l'Église

1. « Nous enseignons, nous déclarons, nous définissons ».
2. « concernant la foi ou les mœurs » : expression technique couramment utilisée pour désigner l'ensemble du domaine sur lequel peut porter le magistère de l'Église en général, et l'infaillibilité en particulier.
3. Cf. Note doctrinale de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 29 juin 1998, n° 8.
4. Par exemple la Bulle *Ex omnibus afflictionibus* du 1er octobre 1567 (Condamnation des erreurs de Baius par saint Pie V). Sur ce point voir l'intervention de Mgr Gasser, porte-parole de la Députation de la Foi à Vatican I, citée dans B. Lucien, *L'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel de l'Église*, p. 120-121.
5. Pour plus de détails, cf. Abbé Bernard Lucien, « Le magistère pontifical », *Sedes Sapientiae*, n° 48, p. 53-77. *Infra*, ch. II.
6. N.B. : ces mots en italique et entre crochets sont rajoutés par nous pour que le lecteur ne perde pas le fil de la phrase ; ils ne sont évidemment pas dans le texte latin original.
7. Sur ce point crucial, cf. l'intervention de Mgr Gasser, porte-parole de la Députation de la Foi à Vatican I, citée dans B. Lucien, « Le magistère pontifical », *Sedes Sapientiae*, n° 48, p. 64. *Infra*, p. 37.
8. Dans son ordre, il faut aussi rattacher au magistère simplement authentique le magistère simplement épiscopal, qui n'est jamais infaillible et ne peut s'imposer [relativement] comme tel qu'aux personnes soumises à la juridiction de l'évêque concerné.
9. « en forme commune » : le pontife romain approuve la publication, mais ne transforme pas ce document en un document strictement pontifical. Dans le cas contraire, on parle d'approbation « en forme spécifique » : *in forma specifica*. Le document de la Congrégation a alors vraiment valeur d'un document pontifical.
10. Au moins de soi et habituellement.

NOTES

Chapitre 2 – Le Magistère pontifical

1. Un article de Francisco J. Urrutia s. j. paru dans *L'année canonique*, 31, 1988, pp. 95-115 (« La réponse aux textes du magistère pontifical non infaillible ») fournit une vue suffisante de cette situation. Nous renverrons à cet article par le seul nom de l'auteur, suivi de l'indication des pages. Urrutia appartient à la deuxième des tendances que nous indiquons de suite dans le texte.
2. Cette attitude est l'objet d'un examen attentif de la part de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dans l'Instruction sur *La vocation ecclésiale du théologien*, publiée le 24 mai 1990 après approbation par le pape Jean-Paul II. Voir *La Documentation Catholique*, n° 2010, 15 juillet 1990, pp. 693-701.
La Congrégation distingue soigneusement le cas d'un théologien ayant des difficultés fondées à recevoir un enseignement non infaillible du Magistère (nn° 28-31) de l'attitude d'opposition systématique et publique appelée « dissentiment » (nn° 32-41).
3. C'est la position d'Urrutia, p. 103 § 4, p. 105 § 3, etc. ; puis pp. 107-108 pour la « certitude morale ».
4. Voir à ce sujet les réflexions typiques de B. Sesboüé dans son article « la notion de Magistère dans l'histoire de l'Église et de la théologie » (in *L'année canonique*, 1988, pp. 83-84).
5. Telle est dans ses grandes lignes la démarche d'Urrutia.
Au début de son article, après avoir déclaré : « Je ne crois pas nécessaire de m'attarder à donner des précisions sur le sens du magistère non infaillible du pape » (p. 96 – la suite indique qu'il veut parler des « critères »), il conclut : c'est « l'intention de ne pas proclamer la doctrine par un acte définitif qui marque la différence entre le magistère non infaillible du pape et son magistère infaillible » (p. 96). Toutefois la signification de l'expression « acte définitif », devenue à présent courante en cette matière, mais qui ne semble guère avoir été employée par le Magistère lui-même avant Vatican II (*Lumen Gentium*, n° 25, § 3), est loin d'être aussi évidente qu'Urrutia (et plus d'un avec lui) semble le supposer.
Simple remarque : en français, et dans plusieurs langues modernes, le verbe « définir » et l'adjectif « définitif » n'appartiennent plus, dans leur sens premier respectif, à la même unité sémantique. « Définir » signifie *déterminer avec précision*, tandis que « définitif » veut dire *irrévocable*. En latin, on n'observe pas une telle différenciation, et « *definivus* » ne s'écarte pas ainsi de « *definire* » ; en revanche, ces mots ont pris un sens technique dans le domaine juridique (comme en témoignait

NOTES

nettement le Code de Droit canonique de 1917 (can. 1868-1877) et en témoigne encore le Code de 1983 (can. 1607). D'un autre côté, ces mots sont utilisés, au moins depuis le Moyen-Age, dans le domaine du Magistère (celui des Maîtres en théologie), en un sens fort voisin du sens courant (détermination précise d'une question, après la confrontation des thèses).

Nous aurons à revenir sur cette question.

6. Tel est le titre d'un ouvrage récent d'André Naud (*Fides*: Montréal, 1987) qui milite dans le sens de la première des deux tendances que nous avons présentées.
7. Voir notre livre *L'Infaillibilité du Magistère ordinaire et universel de l'Église*, Nice, 1984.
8. Voir notre article « Le canon de saint Vincent de Lérins », in *Cahiers de Cassiciacum*, n° 6, mai 1981, pp. 83-96, et *infra* ch. II.
9. Voir L.-M. de Blighnières, *A propos du Magistère ordinaire et universel* (supplément à *Sedes Sapientiae*, oct. 1985). Et, antérieurement, notre ouvrage sur *L'Infaillibilité du Magistère ordinaire et universel de l'Église* (Nice, 1984), Annexe I, pp. 113-127: « L'objet secondaire de l'infaillibilité du Magistère ».
10. Nous devons insister sur cette remarque, en l'étendant à d'autres documents officiels souvent cités dans cette discussion.

1°) le fameux passage de Pie XII dans *Humani Generis* (DS 3885) est souvent cité comme exigeant l'adhésion au Magistère non infaillible. Mais le pape n'exclut pas dans ce passage que le « Magistère ordinaire » dont il parle, et pour lequel vaut aussi la parole: « qui vous écoute m'écoute », puisse être infaillible. Il est vrai que le passage en question commence par la phrase: « Il ne faut pas estimer non plus que ce qui est proposé dans les encycliques ne demande pas de soi l'assentiment, puisque les papes n'y exercent pas le pouvoir suprême de leur Magistère ».

Mais l'affirmation: « puisque les Papes n'y exercent pas le pouvoir suprême de leur Magistère » se présente plutôt ici comme l'argument mis en avant par les objectants auxquels Pie XII répond que comme une vérité qu'il prendrait à son compte de façon absolue.

Au contraire, un texte postérieur de Pie XII, de caractère plus privé il est vrai (Allocution aux professeurs et élèves de l'*Angelicum*, 14 janvier 1958), revendique assez clairement l'infaillibilité pour le Magistère ordinaire du pape: « La fidélité de cette soumission à l'autorité de l'Église se fondait sur la persuasion absolue du saint Docteur [saint Thomas d'Aquin] que le Magistère vivant et infaillible de l'Église est la règle immédiate et universelle de la vérité

NOTES

catholique. Suivant l'exemple de saint Thomas d'Aquin et des membres éminents de l'ordre dominicain, qui brillèrent par leur piété et la sainteté de leur vie, dès que se fait entendre la voix du Magistère de l'Église, tant ordinaire qu'extraordinaire, recueillez-la, cette voix, d'une oreille attentive et d'un esprit docile, vous surtout, chers fils, qui par un singulier bienfait de Dieu, vous adonnez aux études sacrées en cette ville auguste, auprès de la *chaire de Pierre et église principale, d'où l'unité sacerdotale a tiré son origine*. Et il ne vous faut pas seulement donner votre adhésion exacte et prompte aux règles et décrets du Magistère sacré qui se rapportent aux vérités divinement révélées – car l'Église catholique et elle seule, Épouse du Christ, est la gardienne fidèle de ce dépôt sacré et son interprète infaillible; mais l'on doit recevoir aussi dans une humble soumission d'esprit les enseignements ayant trait aux questions de l'ordre naturel et humain; car il y a là aussi, pour ceux qui font profession de foi catholique et – c'est évident – surtout les théologiens et les philosophes, des vérités qu'ils doivent estimer grandement, lorsque, du moins, ces éléments d'un ordre inférieur sont proposés comme connexes et unis aux vérités de la foi chrétienne et à la fin surnaturelle de l'homme.

2°) Des remarques analogues sont à faire pour le texte de Vatican I: « Mais puisqu'il ne suffit pas d'éviter la perversité de l'hérésie, si l'on ne fuit pas avec soin les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins, nous rappelons à tous le devoir qui leur incombe d'observer également les constitutions et décrets par lesquels le Saint-Siège a proscrit et condamné des opinions perverses de cette nature, qui ne sont pas ici énumérées en détail » (DS 3045).

3°) Mais surtout, il faudrait examiner avec beaucoup de soin, dans cette perspective, les textes de Vatican II (*Lumen Gentium* n° 25), du Code de Droit canonique de 1983 (can. 747-755), ainsi que l'Instruction de la Congrégation pour la Doctrine de la foi citée dans notre note 2.

Par exemple, le Code distingue nettement le cas du pape ou du collège des évêques exerçant le Magistère authentique, quoique sans le faire par un « acte définitif » (c'est le canon 752), de celui des évêques seuls ou en conciles particuliers (canon 753). Or dans ce dernier cas il est dit explicitement qu'il n'y a pas infaillibilité: mais ce n'est pas dit pour le cas précédent. On peut faire des observations analogues dans les deux autres lieux du Magistère récent que nous avons indiqués.

Nous croyons que ce prudent silence est significatif d'une question qui demeure ouverte, et que les commentateurs modernes ont grand tort

NOTES

d'affirmer précipitamment la non-infaillibilité pour tous ces cas où le Magistère lui-même ne dit pas explicitement "infaillibilité".

Il est vrai que le Code déclare (can. 749, § 1 ; cf. Code 1917, can. 1323, § 3) : « aucune doctrine n'est comprise comme infailliblement définie, si cela n'apparaît de façon manifeste ». C'est là une norme canonique d'ordre pratique, empêchant à juste titre que l'on applique de façon extensive la qualification d'hérétique avec les conséquences canoniques qui en découlent, mais qui ne saurait trancher brutalement, par le glaive de la justice, les questions de fait ou de droit non encore entièrement éclaircies par le scalpel de la doctrine (Nous ne saurions admettre les propos de Sesboüé, *loc. cit.*, p. 86 § 1).

11. Nous avons abordé cette question de l'objet de l'infaillibilité dans l'ouvrage cité en note (7), pp. 113-127.

Remarquons à ce sujet que lorsque les auteurs classiques disent que telle doctrine ou telle décision magistérielles ne réclame pas une adhésion "de foi", cela ne veut pas dire qu'ils excluent l'infaillibilité. Car de nombreux théologiens classiques estiment que l'objet de l'infaillibilité est plus large que celui du révélé formel: d'où leur manière de parler. Et même des théologiens qui n'acceptent pas en droit cette position maintiennent une différenciation dans les notes théologiques, pour manifester le caractère plus ou moins immédiat de telle doctrine par rapport au révélé explicite.

Là encore, lorsque le Magistère dit que tel acte ne demande pas une adhésion de foi, mais un assentiment de l'intelligence et de la volonté, on ne saurait donc en conclure automatiquement que le Magistère écarte par là-même que cet acte soit infaillible.

12. Comme le texte de Mgr Gasser le montre, ces expressions indiquent essentiellement que le pape doit parler « en remplissant sa charge suprême de pasteur et de docteur de tous les chrétiens », et non pas seulement comme docteur privé ou comme évêque et ordinaire de quelque diocèse ou province.

Quelques commentateurs glosent la dernière expression (« en vertu de sa suprême autorité apostolique ») en ce sens: le pape doit exercer son autorité *au suprême degré*. Ce n'est pas faux, mais cela peut induire en erreur.

Il est bien vrai que le pape engage son autorité (doctrinale) au suprême degré lorsqu'il se prononce infailliblement sur un sujet. Mais au point de vue des critères, qui est le point de vue spécifique de cette formulation de Vatican I, comment sait-on que le pape engage son autorité "au degré suprême"? Précisément en observant qu'il accomplit ce qu'indique la suite du texte: « *il définit une doctrine*, etc. ».

NOTES

On pourrait récapituler comme suit les éléments qui entrent dans cette première caractérisation :

1°) Le pape s'adresse (directement ou indirectement, explicitement ou implicitement) à tous les fidèles.

2°) Le pape agit comme leur pasteur. C'est la notion la plus générique désignant globalement la charge du pape, conformément à la parole de Notre-Seigneur : « pais mes agneaux, pais mes brebis ».

3°) Le pape intervient comme docteur. Le pastorat pontifical se différencie en effet selon deux spécifications fondamentales : pouvoir d'enseigner, pouvoir de gouverner. C'est le premier seul qui est concerné dans la question de l'infailibilité.

4°) Ce docteur de tous les chrétiens qu'est le pape peut, dans cet ordre doctrinal, exercer divers actes. En simplifiant nous dirons qu'il peut soit *expliquer* – autant que faire se peut – telle vérité, soit *attester* que telle est la vérité. Le premier type d'exercice, comme nous le redisons, est largement mis à contribution dans l'enseignement ordinaire ; et il ne relève pas *formellement* de la *suprême autorité apostolique*. Le deuxième type est l'exercice de la suprême autorité apostolique (dans le domaine doctrinal) : parce que c'est la fonction propre du pape comme docteur que de « confirmer ses frères », en vertu de l'assistance divine : « j'ai prié pour que ta foi ne défaille pas » (Lc 22, 32). En sorte que ce qui vaut pour le Magistère universel (« je suis avec vous *tous les jours* » ; « qui vous écoute m'écoute ») vaut de façon propre et singulière pour le pape, même dans son « Magistère ordinaire », comme Pie XII l'a rappelé dans *Humani generis*.

En un mot l'infailibilité concerne *formellement* le « docteur attestant » et non le « docteur expliquant ».

13. Bernard Sesboüé s. j., « La notion de magistère dans l'histoire de l'Église et de la théologie », in *L'année canonique*, 31, 1988, pp. 55-94. Cf. pp. 83-84.
14. Remarquons que cette conclusion se trouve en parfaite consonance avec l'observation rapportée dans notre note 10 (spécialement au 3°).
15. Voir Salaverri s. j. dans *Sacrae theologiae Summa*, T. I: *Theologia Fundamentalis* (Biblioteca de Autores Cristianos, Madrid, 1962, 5e édition), pp. 793-794. (Cf. aussi dans ce même ouvrage, p. 6). Salaverri utilise ici l'expression de « Magistère universel », non pas pour désigner le sujet qui exerce ce Magistère, mais pour désigner le sujet auquel il s'adresse : toute l'Église. En ce sens, le Magistère universel est exercé tant par le pape seul que par le corps épiscopal uni à sa tête. Ceci précisé, les définitions suivantes sont claires :
 - 1°) « de foi » (*de fide*) en général : qualifie une proposition enseignée

NOTES

infailliblement par le Magistère universel. Une telle proposition est infailliblement certaine.

2°) “Doctrine catholique” (*Doctrina catholica*) au sens strict: qualifie une proposition enseignée par le Magistère universel de façon *simple-ment* authentique (acte doctrinal jouissant d’une véritable autorité, sans exclure toutefois la possibilité de l’erreur). Une telle proposition réclame *l’assentiment interne et religieux*. Une proposition contraire est dite “erreur au sujet de la doctrine catholique” (*error in Doctrina catholica*).

3°) “Doctrine catholique” (*Doctrina catholica*) en général: qualifie la doctrine enseignée par le Magistère universel, soit infailliblement soit de façon simplement authentique. Cette troisième note ne fait donc que regrouper les deux précédentes. Elle est utilisée quand les théologiens ne veulent ou ne peuvent pas trancher sur la question même de l’infaillibilité. Les propositions contraires peuvent être dites: “*in genere errores circa Doctrinam catholicam*”.

16. Sur cette question on pourra consulter l’étude du Père T. Richard o.p., *Le probabilisme moral et la philosophie* (Nouv. Lib. Nat.: Paris, 1922), ainsi que divers articles du même auteur dans la *Revue Thomiste*, notamment « Notion philosophique de l’opinion » (*R.T.*, 1920, pp. 319-348).
17. C’est donc d’une façon tout à fait exacte que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, parlant de l’assentiment religieux de la volonté et de l’intelligence requis en présence d’un enseignement du Magistère non proposé par un “acte définitif”, déclare que cet assentiment: « doit se situer dans la logique et sous la mouvance de l’obéissance de la foi » (Cf. *La Documentation Catholique*, n° 2010, p. 697 a).
18. À vrai dire, nous estimons que même dans un tel cas l’erreur strictement dite est toujours exclue dans l’enseignement direct du Magistère pontifical. Mais il est plus délicat de l’établir. Il faut remonter aux principes les plus fondamentaux de la théologie du Magistère et certains aspects laissent place à discussion: c’est pourquoi nous laissons ouverte cette question dans le texte. Il faudrait peut-être distinguer ce qui est implicite parce que les concepts conservent une part de confusion de ce qui est implicite comme inférables à partir de diverses propositions certaines. Dans ce dernier cas – et si notre thèse de l’infaillibilité ne s’applique pas ici (si donc on reste totalement dans le *simple-ment authentique* – on pourrait davantage admettre pour un théologien la possibilité de percevoir l’erreur.

NOTES

Chapitre 3 – L’infaillibilité du magistère pontifical ordinaire

1. « Le magistère pontifical », in *Sedes Sapientiae*, n° 48, pp. 53-77 (cf. pp. 76-77). Cf. *supra* p. 47.
2. Cette réponse est datée du 28 octobre 1995. Elle a été rendue publique le 18 novembre, avec l’*explicitation* non signée, qui est donc un commentaire officieux que l’on attribue généralement au Cardinal Joseph Ratzinger. Texte dans *La Documentation Catholique*, n° 2128, 17 décembre 1995, pp. 1079-1081.
3. Texte dans *La Documentation Catholique*, n° 2129, pp. 14-16.
4. Texte dans *La Documentation Catholique*, n° 2153, pp. 108-112.
5. *Discours*, p. 15, *Réflexion*, p. 108.
6. Cf. notre article dans *Sedes Sapientiae*, n° 48, pp. 71-77. *Supra* pp.42-47.
7. Rescrit du 9 janvier 1989 (cf. *La Documentation Catholique*, n° 2033, p. 757).
8. 24 mai 1990 (cf. *La Documentation Catholique*, n° 2010, pp. 693-701). Le commentaire privé d’*Ordinatio sacerdotalis* par le cardinal Ratzinger (publié le 7 juin 1994 et reproduit par *La Documentation Catholique*, n° 2097, 3 juillet 1994, pp. 611-615) approfondit encore cette première perspective.
9. *Sedes Sapientiae*, n° 48, pp. 75-76.
10. Concile Vatican I, Constitution dogmatique *Pastor Æternus* (3073, 3074). Cf. *supra* pp46-47.
11. Nous l’avons montré en détail dans la revue *La Nef*(n° 41, pp. 8-9).
12. Jean-Paul II, lettre apostolique *Ordinatio Sacerdotalis*, 22 mai 1994, n° 4.
13. *La Croix*, 31 mai 1994.
14. *Dei Filius*, chap. 3 (1792). Ce passage ne prétend pas à l’exhaustivité.
15. Canon 1323, § 2.
16. On peut lire comme exemple assez caractéristique : G. Thils, *Primauté et infaillibilité du pontife romain à Vatican I* (Louvain, 1989, pp. 178-182).
17. Nous n’ignorons pas que l’on pourrait avancer, en faveur de cette position qui n’a aucun appui dans le texte promulgué, une affirmation de Mgr Gasser, rapporteur de la Députation de la foi (cf. Mansi, tome 52, col. 1213). Nous ne pouvons nous étendre ici, mais il est aisé de montrer que ce lieu ne fournit pas d’argument concluant aux minimalistes. Le rapporteur explique que l’infaillibilité s’attache « seule-

NOTES

- ment » à l'acte d'enseignement et non de façon *habituelle* à la personne qui enseigne.
18. Définir, définition, définitivement, définitif.
 19. Nous avons expliqué cela dans *Sedes Sapientiae*, n° 48, pp. 64-65, en citant Mgr Gasser. Cf. *supra* pp. 37-38.
 20. Cité par Van Bunnem, dans la *Revue des Sciences Philosophiques et Théologiques*, janv. 1983, p. 46.
 21. C'est-à-dire qui entraîne une conséquence immédiatement contradictoire avec le texte que l'on est censé expliquer, envisagé au point de vue de sa finalité.
 22. C'est-à-dire l'ensemble pape et évêques subordonnés (cf. *Lumen Gentium*, n° 25).
 23. Cela donne une arme aux minimalistes, par le jeu des influences entre le latin ecclésiastique moderne et les langues actuelles. Le verbe *définir* a normalement le sens de *délimiter avec précision*; tandis que l'adjectif *définitif* n'a pas ce sens en français (et en général dans les langues modernes les plus courantes). Mais comme le sens courant (à savoir: *irréformable*) est exclu, il reste que *définitif* doit avoir ici le fameux *sens technique*, mystérieux et ineffable, qui fait le bonheur des minimalistes. Cette dialectique n'est pas correcte, parce que l'adjectif *latin* utilisé par le concile peut avoir le sens de *qui délimite avec précision*.
 24. Il faudrait encore faire une place à la thèse *maximaliste* selon laquelle toute parole officielle du Saint-Père jouit en fait de l'infaillibilité. Là encore, de nombreux sous-types pourraient être envisagés. Nous laissons cette erreur de côté, car elle n'est pas en cause dans l'affaire qui nous occupe.
 25. Rappelons que le *Discours* sera prononcé le 24 novembre; quant à l'*Explicitation* (texte officieux et donc non approuvé par le pape), elle semble avoir été rendue publique en même temps que la Réponse, donc le 18 novembre. Les événements sont donc très rapprochés.
 26. *Explicitation*, p. 108.
 27. On se souviendra qu'en 1567 la Bulle de saint Pie V condamnant des erreurs de Baïus avait laissé passer une grave ambiguïté dans l'énoncé de la censure, par un défaut de ponctuation: les propositions étaient-elles condamnées « en elles-mêmes » ou bien « au sens entendu par l'auteur »?
 28. *Discours*, p. 16.
 29. Il resterait évidemment à préciser ce qu'est un *jugement solennel*. L'expression sert en fait, du côté des minimalistes, à exclusion de l'infaillibilité presque toutes les affirmations doctrinales des papes.
 30. « Est à croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans

NOTES

la Parole de Dieu écrite ou transmise, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, propose à croire comme divinement révélé. » (*Dei Filius*, ch. III, D 1792).

31. Cf. *supra* pp. 57-58.
32. L'inférence n'est pas absolument rigoureuse, mais indique le plus probable, sauf preuve expresse du contraire.
33. Au moment du *Discours*.
34. Il s'agit de quelques propositions facilement repérables contenues dans les récentes encycliques que nous avons citées plus haut (p. 60).
35. Nous l'avons montré pour *Ordinatio sacerdotalis* dans la revue *La Nef* (n° 41, pp. 8-9).
36. *Discours*, p. 16.
37. Ce qui est parfaitement possible, puisqu'il existe un *développement homogène du dogme*, par passage de l'implicite à l'explicite.
38. Nous n'oserions toutefois qualifier ce texte « d'une rare clarté », comme certains l'ont fait (cf. *La Nef*, n° 70, p. 8).
39. En particulier, un passage sur le magistère ordinaire et universel semble dire que l'unanimité requise pour son infaillibilité n'est pas seulement celle d'une époque, mais celle de toutes les époques (cf. *Réflexion*, *loc. cit.* p. 110, col. A, bas). Mais, lorsqu'on examine attentivement ce passage, on se rend compte qu'il s'agit uniquement d'affirmer que l'existence d'une "majorité" à l'époque présente opposée à une doctrine déjà antérieurement acquise est inapte à annuler le fait de l'unanimité antérieure. Lorsque l'unanimité a été atteinte à une époque donnée, des controverses postérieures ne peuvent plus rien y changer, même avec une "majorité". Mais l'infaillibilité est garantie au moment où l'unanimité est constituée, même si auparavant les opinions étaient partagées. Nous renvoyons à notre étude *L'infaillibilité du magistère ordinaire et universel de l'Église* (Nice, 1984).
40. *Réflexion*, *loc. cit.* p. 109.
41. Dans l'immédiat (*Réflexion*, *loc. cit.* p. 109, col. B, haut) on nous indique seulement la conséquence de la présentation d'une doctrine *comme définitive*: cette doctrine est donc "à croire de foi divine ou à tenir d'une manière définitive".
42. Nous soulignons expressément que Mgr Bertone ne dit pas, ici, que toute *locution ex cathedra* est une telle déclaration solennelle, et donc un *acte définitoire* au sens qu'il est en train d'expliquer, comme certains semblent l'avoir compris (cf. *La Nef*, n° 70, p. 8). De même, quelques lignes plus loin, Mgr Bertone semble identifier, pour ce qui concerne le pape, *acte définitoire* et ce qu'il nomme *définition ex cathedra*; là encore, il ne dit pas que toute *locution ex cathedra* (au sens de Vatican

NOTES

- I) soit ce qu'il appelle une *définition ex cathedra*. Au contraire, la manière de parler de Mgr Bertone dans sa *Réflexion* (*loc.cit.* p. 110, col. A, fin du § 1) montre que pour lui la *forme solennelle* est inhérente à ce qu'il appelle *définition*.
43. Cf. *Réflexion, loc. cit.* p. 110, col. A, § 1.
 44. *Réflexion, loc. cit.* p. 109, col. B, § 1.
 45. Mais pas à tous! Cf. note 38.
 46. *Réflexion, loc. cit.* p. 109, col. B, § 3.
 47. *Réflexion, loc. cit.* p. 109, col. B, § 2. Le "ou qui doit être tenue" nous semble une incorrection de la traduction; il faut comprendre: "ou comme devant être tenue".
 48. Sans nier l'existence possible d'autres types.

Chapitre 4 – Définir? Sur l'infailibilité du Magistère

1. J.-F. Chiron, *L'infailibilité et son objet: L'autorité du magistère infailible de l'Église s'étend-elle sur des vérités non révélées?*, Paris, 1999, notamment l'Annexe: « Recherche sur le sens du terme "définitif" », pp. 521-549.
2. Nous avons déjà souligné ce point dans *Sedes Sapientiae*, n° 48, p. 55 note 5 et pp. 63-64; n° 63, pp. 39-40. Cf. *supra* p. 30, note 5, pp. 36-37 et pp. 56-57.
3. « L'infailibilité du magistère pontifical ordinaire », in *Sedes Sapientiae*, n° 63, pp. 38-39. *Supra* pp.55-56.
4. *Catéchisme de l'Église catholique*, nouvelle édition, 2000, p. 943.
5. Mansi, tome 52, col. 1215.
6. *Note doctrinale...* du 29 juin 1998, *La Documentation Catholique*, n° 2186, p. 656.
7. M.-L. Guérard des Lauriers, o.p., *Dimensions de la foi*, tome 2, Paris, 1952, références pour le thème « objet de la foi », p. 414.
8. A. Gardeil, o.p., *Le donné révélé et la théologie*, Paris, 1910, pp. 319 et sv.
9. À savoir exprimer « le dogme dans les catégories de la philosophie moderne, qu'il s'agisse d'immanentisme, d'idéalisme, d'existentialisme ou de tout autre système ».
10. Encyclique *Humani generis* du 12 août 1950 « Sur quelques opinions fausses qui menacent de ruiner les fondements de la doctrine catholique », traduction M.-M. Labourdette, *Foi catholique et problèmes*

NOTES

- modernes*, Paris, 1953, pp. 27 et 29.
11. Encyclique *Fides et ratio* (14 septembre 1998), nn° 95-96. Jean-Paul II cite en note: l'encyclique *Humani generis* (*Acta Apostolicae Sedis*, 1950, pp. 566-567); le document *Interpretationis problema* (octobre 1989) de la Commission théologique internationale; la déclaration *Mysterium Ecclesiae* de la Congrégation pour la doctrine de la foi (*A. A. S.*, 1973, p. 403).
 12. Attaques signalées par exemple par S.-T. Bonino, o.p., in *Revue thomiste*, 2000-IV, pp. 677-678.
 13. H. Donneaud, o.p., *Revue thomiste*, 1997-II, p. 335.
 14. M.-L. Guérard des Lauriers, o.p., *Dimensions de la foi*, tome 2, Paris, 1952, p. 302, note 1, citant « Foi en Jésus-Christ, et monde moderne », in *Semaine des intellectuels catholiques*, 1949.
 15. Mgr Philips, *L'Église et son mystère au deuxième concile du Vatican*, tome 1, Paris, 1967, p. 323.
 16. B. Sesbouë, *Le magistère à l'épreuve*, Paris, 2001, p. 295.
 17. M.-L. Guérard des Lauriers, o.p., « Liberté et Vérité », in *Revue thomiste*, 1960-IV, pp. 547-568.
 18. Cf. Andrieu-Guitrancourt, *Introduction à l'étude du droit en général et du Droit canonique contemporain*, Paris, 1963, pp. 441-443.
 19. J.-P. Torrell, o.p., « Note sur l'herméneutique des documents du magistère: A propos de l'autorité d'*Ordinatio sacerdotalis* », in *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie*, 1997, pp. 176-194 (cf. p. 177).
 20. *Code de droit canonique* de 1917, canon 1323 § 3 ; cf. *Code* de 1983, canon 749 § 3.
 21. Cf. Salaverri, « *De Ecclesia Christi* », in *Sacrae Theologiae Summa*, tome 1, Madrid, 1962, pp. 956-957.
 22. *Ibid.*, pp. 962-963.
 23. Ce fut un point débattu à l'époque de Vatican I: cf. Gustave Thils, *Primaute et infaillibilité du Pontife romain à Vatican I*, Louvain, 1989, p. 195.
 24. Cf. *Sedes Sapientiae*, n° 48, pp. 72-76. Cf. supra pp. 44-47.
 25. J.-M. Bochenski, o.p., *Qu'est-ce que l'autorité? Introduction à la logique de l'autorité*, Fribourg, 1979, p. 62 et ch. 5 et 7. Signalons toutefois que l'auteur semble adhérer à une théorie assez volontariste de l'autorité déontique.
 26. Vatican I, Constitution dogmatique *Dei Filius*, ch. 3 *De Fide*, § 1 (D.S. 3008).
 27. Sur ce sujet, cf. M.-L. Guérard des Lauriers, o.p., *Dimensions de la foi*, tome 1, Paris, 1952, pp. 363-367.

NOTES

28. Constitution *Dei Filius*, ch. 3 (DS 3001).
29. Vatican I, Constitution dogmatique *Pastor aeternus* sur l'Église du Christ, ch. 4: « Le magistère infaillible du Pontife romain » (DS 3073-3074).
30. J.-F. Chiron, *op. cit.*, p. 523; cf. aussi *Sedes Sapientiae*, n° 48, pp. 62-64. Cf *supra* pp. 35-37.
31. Cf. Mansi, tome 52, col. 1316 A, B.
32. *Code de droit canonique* de 1917, canon 1868 § 1.
33. B. Sesbouë, *Le magistère à l'épreuve*, Paris, 2001, p. 217.
34. *Ibid.*, p. 276.
35. *Ibid.*, p. 213.
36. Cf. IV Sent., d. 19, q. 2, a. 2, ql 2 ad 4.
37. Cf. J.-P. Torrell, o.p., *Initiation à saint Thomas d'Aquin: sa personne et son œuvre*, Paris, 1993, pp. 87-88.
38. F. Marin-Sola, o.p., *L'évolution homogène du dogme catholique*, tome 1, 1924, pp. 202-203, note 1, avec renvoi à II II, q. 1, a. 10; q. 11, a. 1; III Sent., d. 24, q. 1, a. 1; *Question disputée De Veritate*, q. 14, a. 11 ad 2.
39. Cajetan, *Commentaire* sur II II, q. 1, a. 10, n° 5.
40. Benoît XIV, *Instructio Postremo mense* du 28 février 1747 (DS 2552-2553).
41. Cf. B. Sesbouë, *op. cit.*, p. 180, citant J.-F. Chiron, *op. cit.*, p. 438.
42. Cela confirme le résultat de notre ancienne étude: *L'infaillibilité du magistère ordinaire et universel de l'Église*, Nice, 1984.
43. Respectivement: Mansi 51, 579 C et 53, 313 A, B.
44. Cf. B. Lucien, *L'infaillibilité du magistère ordinaire et universel de l'Église*, pp. 115-127; J.-F. Chiron, *op. cit.* pp. 226-230, 244, 248-250, 252-255 et *passim*; mais spécialement pp. 308-314.
45. 29 juin 1998 (*D. C.*, n° 2186, pp. 651-653).
46. *Ibid.*, pp. 653-657.
47. Promulguée par la Congrégation pour la doctrine de la foi le 9 janvier 1989 (cf. *A. A. S.*, tome 81, 1989, p. 105).
48. Note doctrinale publiée par la Congrégation pour la doctrine de la foi le 29 juin 1998. Texte latin: *A. A. S.*, tome 90 (1998), pp. 544-551.
49. *Osservatore Romano*, 20 décembre 1996; cf. *Sedes Sapientiae* n° 63, pp. 34 et 49-51. Cf *supra* pp. 52 et 63-65.
50. Concile Vatican I, *Dei Filius*, ch. 3 (DS 3013).

NOTES

Chapitre 5 – Éléments sur la Tradition

1. *Le Paysan de la Garonne*, Paris, Desclée De Brouwer, 1966, p. 16.
2. Cette fin surnaturelle consiste essentiellement dans la vision de l'Essence divine (Dieu Un et Trine), et dans la joie amoureuse parfaite qui en découle. C'est la béatitude parfaite, formellement atteinte dans la *vision béatifique*. Cf. Thomas d'Aquin, *Somme de Théologie*, I, q. 1, a. 1; concile Vatican I, constitution dogmatique *Dei Filius* sur la foi catholique, ch. 2 (H. Denzinger et A. Schönmetzer, *Enchiridion symbolorum*, 36e éd., Barcelone-Fribourg-Rome, Herder, 1976 [ci-après DS], n° 3005); concile Vatican II, constitution dogmatique *Lumen Gentium*, n° 49; constitution pastorale *Gaudium et Spes*, n° 39; *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 163.
3. Notons qu'il est fréquent, en français comme en beaucoup de langues, que le même mot désigne un *acte* et l'*objet* sur lequel porte cet acte. Cela tient au fait qu'un acte est défini, "spécifié", par son objet. Nous retrouverons ce phénomène pour le mot "tradition".
4. Les précisions ultérieures sur ce sujet sont délicates, et donnent lieu à plusieurs divergences entre théologiens.
5. L. Alonso-Schökel, *La Parole inspirée*, Paris, Cerf, 1971, p. 31. Cf. aussi quelques excellentes pages de D. Bourgeois, *La pastorale de l'Église*, Paris, Cerf, 1999, pp. 218-232.
6. Par exemple, le mystère de la Très Sainte Trinité (plus généralement : Dieu dans sa vie intime), ou celui de l'élévation surnaturelle de l'homme à sa fin ultime, qui consiste dans la Vision béatifique.
7. Par exemple, les secrets des cœurs, ou aussi les événements futurs qui dépendent de l'intervention d'actes libres.
8. Qui ne peut « ni se tromper, ni nous tromper », comme tous les catholiques le professent dans cette prière si simple et si profonde qu'est l'*acte de foi*.
9. Encyclique *Providentissimus Deus* du 18 novembre 1893, DS, n° 3293. Léon XIII parle de l'*inspiration scripturaire*. Ce qu'il dit peut se transposer pour l'inspiration divine en général, qui peut présider tout aussi bien à l'expression orale (cf. concile de Trente, session IV, 8 avril 1546, *Décret sur les livres sacrés et les traditions à recevoir*, DS, n° 1501, cité en fin du présent article, annexe 2; et C. Journet, *Le Message révélé*, Desclée De Brouwer, 1964, p. 40 § 1).
10. En ce début, Léon XIII écarte une tentative erronée qui prétendait admissible la présence d'erreurs dans la Bible en attribuant celles-ci seulement à l'auteur humain inspiré. C'était méconnaître que l'Esprit Saint est vraiment auteur principal, utilisant les hommes comme *ins-*

NOTES

- truments*, vivants et libres certes, mais vraiment assistés, surélevés quant à l'obtention du résultat : la Parole de Dieu.
11. *Somme de Théologie*, II II, q. 1, a. 2. Contre le rationalisme, il est essentiel de souligner que l'acte de foi se termine à la réalité : c'est ce qu'ont toujours fait les théologiens thomistes. Mais la nécessaire *médiation intelligible* de l'énoncé doit tout autant être affirmée contre le modernisme, le sentimentalisme, le fidéisme et leurs avatars.
 12. « *Apophatique* » est le terme couramment utilisé aujourd'hui, non sans quelque pédanterie, pour « négatif ». Une connaissance de Dieu est « apophatique » quand elle me dit ce que Dieu n'est pas. Toute théologie authentique comporte un large aspect (une « voie ») de connaissance négative. L'erreur consiste à soutenir qu'il n'y a que cela, alors que la théologie inclut, outre la « voie négative », les voies positives de causalité et d'éminence.
 13. Charles Journet, *Le Message révélé*, pp. 21-22.
 14. Vatican I, constitution dogmatique *Pastor aeternus* sur l'Église du Christ, ch. 4, DS, n° 3070. Cf. Vatican II, constitution dogmatique *Lumen gentium* sur l'Église, n° 25 ; cf. aussi Congrégation pour la doctrine de la foi, déclaration *Mysterium Ecclesiae* du 24 juin 1973, n° 3, in *La Documentation catholique* (ci-après DC), n° 1636, pp. 664-670.
 15. Saint Pie X, décret du Saint-Office *Lamentabili* du 3 juillet 1907, DS, n° 3421.
 16. Constitution dogmatique *Dei Verbum* sur la Révélation divine, n° 4.
 17. Cf. He 1, 1 : « À maintes reprises et de diverses manières, Dieu a jadis parlé à nos pères par l'intermédiaire des prophètes ».
 18. Constitution *Dei Filius*, 24 avril 1870, DS, n° 3020. Pour le texte de saint Vincent : *Commonitorium*, ch. 23.
 19. Depuis quelques siècles, les théologiens emploient le mot « assistance » pour désigner cette action du Saint-Esprit vis-à-vis du magistère de l'Église, et réservent le mot « inspiration » pour l'action qui fait de Dieu l'*auteur principal* de l'Écriture sainte (ou des éléments oraux transmis par les Apôtres et appartenant au dépôt révélé). Cette distinction se justifie. Notons cependant qu'encore à l'époque du concile de Trente plus d'un théologien catholique parlait d'inspiration pour ce que nous nommons aujourd'hui assistance.
 20. Cf. l'enseignement de Vatican I (DS, n° 3070) cité en note 13. Il concerne directement le Pape, mais est aisément transposable.
 21. Cf. encyclique *Studiorum ducem* du 29 juin 1923, DS, n° 3666-3667.
 22. Cf. encyclique *Humani generis* du 12 août 1950, DS, n° 3886.
 23. Cf. Vatican II, *Dei Verbum*, n° 8 : « Cette Tradition qui vient des

NOTES

apôtres se poursuit dans l'Église, sous l'assistance du Saint-Esprit : en effet, la perception des choses aussi bien que des paroles transmises s'accroît, soit par la contemplation et l'étude des croyants qui les méditent en leur cœur (cf. Lc 2, 19 et 51), soit par l'intelligence intérieure qu'ils éprouvent des choses spirituelles, soit par la prédication de ceux qui, avec la succession épiscopale, reçurent un charisme certain de vérité ». Cf. également C. Journet, *Le Message révélé*, pp. 87-90.

24. Vatican II, *Lumen gentium*, n° 12.
25. Cf. Pie XII, encyclique *Humani generis*, DS, n° 3880; Vatican II, *Lumen gentium*, n° 16 (« *sub ductu sacri magisterii* »); Congrégation pour la doctrine de la foi, déclaration *Mysterium Ecclesiae*, déjà cité, n° 2.
26. J. Ratzinger, *Appelés à la communion. Comprendre l'Église aujourd'hui*, Paris, Fayard, 1993, p. 158-159. Les italiques et capitales sont de nous.
27. « (...) tels que nous les ont transmis ceux qui, dès le début témoins oculaires, sont devenus ministres de la parole » (Lc 1, 2); « Ainsi donc, frères, demeurez fermes; retenez les enseignements que vous avez reçus de nous, soit oralement, soit par écrit » (2 Th 2, 15); « Frères, au nom de notre Seigneur Jésus Christ, nous vous enjoignons de vous tenir à distance de tout frère vivant dans la paresse, sans observer la tradition que vous avez reçue de nous » (2 Th 3, 6); « Je vous rappelle, frères, l'Évangile que je vous ai annoncé et que vous avez accueilli, dans lequel vous avez persévéré et par lequel vous êtes sauvés, à condition de le maintenir tel que je vous l'ai annoncé. Autrement vous auriez cru en vain. Je vous ai donc transmis d'abord l'enseignement que j'ai reçu moi-même. » (1 Co 15, 1 ss.)
28. Distinction présentée avec clarté par Journet, *Le Message révélé*, pp. 16-18 (sous réserve du fait malheureux de l'insertion par cet auteur du pouvoir magistériel dans le pouvoir juridictionnel). Voir aussi Pierre Grelot, p.s.s., notamment dans *Évangiles et tradition apostolique*, Paris, Cerf, 1984, et *La Tradition apostolique*, Paris, Cerf, 1995 [avec une mise en place générale, et l'application à des questions "actuelles"]. Grelot, exégète, insiste fortement sur la distinction entre la Tradition-transmission effectuée par les Apôtres et la Tradition-transmission que l'Église continue après l'âge apostolique. La première en effet a de soi un rôle constituant vis-à-vis du dépôt; elle est envisagée comme englobante par rapport à l'Écriture sainte et aux éventuelles vérités révélées non écrites. La seconde n'a qu'un rôle de conservation et de communication (avec éventuellement explicitation). La première est ontologiquement normative par rapport à la seconde.
29. On indique usuellement l'exemple suivant de saint Paul : « Aux autres, ce n'est pas le Seigneur, c'est moi qui dis : si un frère a épousé une

NOTES

- femme non croyante et qu'elle consente à vivre avec lui, qu'il ne la répudie pas » (1 Co 7, 12).
30. Cf. Pie IV, bulle *Iniunctum nobis* du 13 novembre 1564 (profession de foi tridentine), DS, n° 1863 : « J'accepte et j'embrasse très fermement les *traditions* apostoliques et celles de l'Église, et toutes les autres observances et constitutions de cette même Église (...) ». À titre d'exemple, citons la coutume de conserver la sainte eucharistie : « La coutume de conserver la sainte eucharistie en un lieu sacré est si ancienne que le siècle du concile de Nicée la connaissait déjà. En outre, porter cette sainte eucharistie aux malades et, pour ce faire, la conserver soigneusement dans les églises non seulement est chose très équitable en même temps que conforme à la raison, mais est aussi prescrit par de nombreux conciles et observé par une très ancienne coutume de l'Église catholique. C'est pourquoi ce saint concile a statué qu'il fallait garder absolument cette coutume salutaire et nécessaire » (concile de Trente, session XIII, 11 octobre 1551, décret sur la Très Sainte Eucharistie, ch. 6, DS, n° 1645).
 31. *Itinéraires*, n° 67, nov. 1962, pp. 144-168. Cf. n° 131, mars 1969, pp. 356-362; *L'action pour le catéchisme (Itinéraires, suppl. au n° 135, juil.-août 1969)*, ch. VI, pp. 69-87; n° 197, nov. 1975, p. 5 : « Concevoir le projet de faire soi-même un concile plus important que les conciles antérieurs, cela n'était possible que par une éclipse de toute piété filiale envers l'être historique de l'Église » ; etc.
 32. *La Tradition et la vie de l'Église*, Paris, Cerf, 1984, pp. 9-10. Le Père Congar, o.p., vise directement, dans ce passage, des traditions d'une école, d'un corps, d'un ordre religieux, d'une famille, d'une province, etc.
 33. Cf. C. Journet, *Le Message révélé*, ch. II (pp. 21-47) : « Le magistère apostolique et la formation du dépôt révélé », et ch. III, section I (pp. 49-71) : « Le magistère post-apostolique et la conservation du dépôt de la foi : 1. La nécessité d'un magistère post-apostolique ».
 34. Journet s'y est quand même essayé : *op. cit.*, p. 37. Voir en un sens voisin Y. Congar, *op. cit.*, pp. 82-84.
 35. *Dei Verbum*, n° 9. Cf. concile de Trente, session IV, DS n° 1501.
 36. L'examen détaillé constituerait une autre étude. Rappelons seulement que le magistère peut être exercé infailliblement soit par le Pape seul, soit par l'ensemble constitué par le Pape et les évêques unis et subordonnés à lui.
 37. Par « fidèle », on entend ici ceux qui sont soumis en acte à l'enseignement du magistère, compte tenu bien sûr des divers degrés d'engagement de ce dernier.

NOTES

38. Constitution apostolique *Munificentissimus Deus* du 1er novembre 1950; les soulignements sont de nous. Voir le volume des « *Enseignements pontificaux* » réunis par les moines de Solesmes consacré à *Notre Dame*, Tournai, Belgique, Desclée, 1957, n° 492.
39. Il faudrait aussi, pour être complet, examiner le cas spécifique des Congrégations romaines, avec mention spéciale de la Congrégation pour la doctrine de la foi. En tout état de cause, leur situation est à envisager en fonction de leur rapport avec le Souverain Pontife.
40. *DC*, n° 1671, pp. 205-214 (cf. p. 211 col. 2, dernier §).
41. Parce que son « objet formel » est la Vérité première révélante, sous laquelle aucune fausseté ne peut tenir. Cf. Thomas d'Aquin, *Somme de Théologie*, II II, q. 1, a. 3. Il ne faut cependant pas oublier que le fidèle peut aussi adhérer de façon très forte, par persuasion humaine, à des erreurs. Le discernement psychologique (au niveau de la conscience psychologique) n'est pas toujours aisé...
42. Cf. Pie XII, encyclique *Humani generis*, DS, n° 3886: « Il est vrai encore que les théologiens doivent toujours remonter aux sources de la révélation divine; car il leur appartient de montrer de quelle manière ce qui est enseigné par le magistère vivant se trouve *explicitement* ou *implicitement* dans la Sainte Écriture et la divine "tradition" ».
43. Cf. Congrégation pour la doctrine de la foi, *Note doctrinale* du 29 juin 1998, illustrant la formule conclusive de la profession de foi, in *DC*, n° 2186, pp. 653-657, n° 7 et 11.
44. Paris, Alsatia, 1954.
45. Cette formule se trouve dans le *Commonitorium* au chapitre 2.
46. Cf. Michel Meslin, introduction à sa traduction du *Commonitorium* in *Saint Vincent de Lérins: Le Commonitorium*, Ed. du Soleil Levant, 1959. Voir pp. 29-30. Cf. aussi *infra* ch. VI.
47. Comme le rappelle Jean Madiran, « l'exceptionnel, le monstrueux a beau devenir habituel par sa fréquence, il n'en devient pas normal ni acceptable » (*Itinéraires, tiré à part* du n° 132, avril 1969, « *In memoriam* » pour l'Abbé Berto, p. 15). Ici, Jean Madiran évoque la *Lettre ouverte* de l'Abbé Berto à *Mgr l'Archevêque de Bourges* (alors Président de la Conférence épiscopale française) au sujet du nouveau catéchisme. Notons que tout ce tiré à part d'*Itinéraires* est un complément *indispensable* à ceux qui auraient découvert l'Abbé Berto avec le recueil *Le Cénacle et le Jardin* (Bouère, DMM, 2000), et qui voudraient pénétrer davantage dans la connaissance de l'homme, du chrétien, du prêtre, du théologien, du témoin de la foi dans la crise de l'Église. Le recueil que nous venons de citer ne fait aucunement apparaître le "dernier combat" de l'Abbé Berto (nous n'entendons point examiner si le choix du

NOTES

thème de l'ouvrage: « Intelligence et spiritualité du sacerdoce à travers les écrits de V.-A. Berto prêtre » rend raison de ce silence). Voici, pour la consolation du lecteur, le premier paragraphe du *Mémorial* de Jean Madiran (*op. cit.*, pp. 4-31): « Notre ami vénéré, l'Abbé Berto, est mort en plein combat, son cœur de chair brisé par l'autodestruction de l'Église. Ce combat public ne fut que le dernier acte de sa vie; non pas l'essentiel, mais une expression, la plus douloureuse, et nécessaire, de l'essentiel. C'est là-dessus que je puis, plus qu'un autre peut-être, et qu'en tout cas je dois autant qu'il est en moi apporter mon témoignage ».

48. On ne doit pas oublier à cet égard le cas indubitable d'Honorius Ier.
49. Cela a été explicitement reconnu par le magistère récent, dans les déclarations de la Congrégation pour la doctrine de la foi *Mysterium Ecclesiae*, déjà citée, n° 5, et *Donum veritatis* du 24 mai 1990, in *DC*, n° 2010, pp. 693-701, n° 24.
50. Cf. *Acta Sanctorum*, vol. I de mars, pp. 681-682.
51. Encyclique *Fausto appetente die* du 29 juin 1921.
52. Nous avons cité plus haut le passage (Cf. p.119). Il n'est pas inutile de rappeler que, dans cette encyclique, Pie XI affirme l'éminence théologique de saint Thomas non seulement pour la dogmatique mais encore pour la morale et pour la théologie ascétique et mystique.
53. *Optatam totius*, Décret sur la formation des prêtres, n°16.
54. Encyclique *Fides et ratio* du 14 septembre 1998, n° 78.
55. *Itinéraires, tiré à part* du n° 132, avril 1969, p. 8.
56. D'où la profonde remarque de l'Abbé Berto: « La théologie est une science mauvaise, une science méchante, une science maudite, si elle se vide de son contenu primordial, qui est un catéchisme *identique* au catéchisme du plus illettré des chrétiens. Je crois ce que croient nos enfants, et malheur à moi si je ne le croyais pas, (...). Si la théologie perd cette humilité foncière de vouloir demeurer consubstantielle à la foi des humbles, c'est alors qu'"elle ne vaut pas une heure de peine", qu'elle n'est qu'une énorme baudruche creuse flottant dans l'espace. (...) » (« La théologie non-euclidienne et le peuple orphelin », in *Itinéraires, tiré à part* du n° 132, avril 1969, p. 69).
57. Cf. M.-L. Guérard des Lauriers, o.p., *Dimensions de la Foi*, t. II, Paris, Cerf, 1952, p. 156, note 715 sur ch. IV: « Par la foi, Dieu nous meut parce qu'il est lumière; il nous meut vers lui comme vers la "source de la vérité". Dans la foi, la soumission du vouloir est ordonnée à la *communio intelligibile*; dans l'obéissance, la communion des vouloirs requiert la soumission intelligible ».
58. Cf. *Dei Verbum*, n° 10, cité en annexe 2.

NOTES

59. Les esprits ainsi travaillés risquent bien de tomber dans l'*intégrisme* tel qu'il a été désigné, défini et rejeté par le *Rapport doctrinal* présenté le 30 avril 1957 à l'Assemblée plénière de l'Épiscopat français qui en a décidé la publication. Ce rapport déclare: « Il faut que chacun ait le souci de garder l'intégrité de la foi. Mais l'intégrisme est à rejeter fermement: incapable de distinguer, à l'aide des diverses notes théologiques, ce qui, dans la doctrine, est définitivement fixé, susceptible de progrès ou laissé encore à la libre discussion des théologiens, il en arrive à vouloir arrêter tout progrès et semble se complaire en condamnations sommaires. » Cité p. 140 in J. Madiran, *L'intégrisme, histoire d'une histoire*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1964.
60. Compte tenu, bien sûr, du degré d'engagement magistériel (« note théologique ») dans cette manifestation nouvelle.
61. Cf. les réflexions du cardinal Ratzinger dans *Les principes de la théologie catholique*, au terme d'une conférence sur le « Bilan de l'époque post-conciliaire » faite en 1975: « Tous les conciles valides n'ont pas été fructueux du point de vue de l'histoire de l'Église; pour certains il ne reste plus en fin de compte qu'un grand constat d'inutilité ». Le futur Benoît XVI précisait en note: « C'est le cas du concile du Latran de 1512-1517, qui n'a eu aucun effet sur le développement de la crise en cours ». Il ajoutait ensuite: « Le fait de savoir si, en dernière analyse, il sera compté parmi les points lumineux de l'histoire de l'Église, dépend des hommes qui transformeront la parole en vie » (Paris, Téqui, 1985, p. 422). Remarquons, par ailleurs, que la majeure partie de l'enseignement du concile Vatican II concerne d'abord le rappel pour son temps de la doctrine déjà explicitée auparavant.
62. Session IV, DS 1501.
63. Cf. concile de Nicée II, DS, n° 602; concile de Constantinople IV, sess. X, can. 1, DS, n° 650-652.
64. Cf. concile Vatican I, constitution dogmatique *Dei Filius* sur la foi catholique, ch. 4 de *fide et ratione*, DS, n° 3020.
65. On omet ici le n° 9, cité plus haut dans le texte. (*Supra* p. 115)
66. Cf. Pie XII, constitution apostolique *Munificentissimus Deus*, 1er novembre 1950, AAS 42 (1950), p. 756; saint Cyprien, Lettre 66, 8, CSEL (Hartel) III/B, p.733.
67. Cf. concile Vatican I, constitution dogmatique *Dei Filius*, ch. 3 de *fide*, DS, n° 3011.
68. Cf. Pie XII, encyclique *Humani generis* du 12 août 1950, AAS 42 (1950), pp. 568-569; DS, n° 2314.

NOTES

Chapitre 6 – Discussions autour du *canon de saint Vincent de Lérins* et du *Magistère ordinaire universel*

1. Nous avons autrefois publié une étude sur le présent sujet : *Cahiers de Cassiciacum*, n° 6, mai 1981, 83-96. Comme l'erreur que nous combattions alors refait surface parmi certains groupes de catholiques sincèrement désireux d'être fidèles à l'Église, nous revenons sur la question, avec les développements requis par les circonstances actuelles.
2. Quelques exemplaires sont encore disponibles chez l'auteur.
3. À titre d'exemple, voir dans le N° 15 (nov.-déc. 1980) la longue étude sur l'infailibilité. Toute la partie intitulée « l'erreur des sédévacantistes sur l'infailibilité » (pp. 13-21) est fondée sur l'identification entre le *Magistère ordinaire et universel* d'une part, et « *ce qui a été cru toujours, partout, par tous* » (c'est le "canon lérinien") d'autre part.
4. Le principal d'entre eux, qui signait Père René-Marie, est cité et analysé dans notre ouvrage sur *L'infailibilité du Magistère ordinaire et universel* (p. 23 et p. 42-43). Notre critique de l'exposé du Père René-Marie n'enlève rien à notre reconnaissance à son égard : il fut notre professeur de théologie morale à Écône, très compétent en ce domaine, et des meilleurs au point de vue pédagogique. Parmi les ecclésiastiques « traditionalistes » qui diffusèrent cette doctrine toute nouvelle, mentionnons l'Abbé de Nantes (sa position se trouve maintenue et réaffirmée en juin 1998, CRC n° 347, p. 30 col. 2), l'abbé Williamson (réfuté dans *Cahiers de Cassiciacum*, suppl. au n° 5, 1980, p. 13-19), la revue *Fideliter* (cf. n° 16, p. 21)...
5. Revue d'un groupe de religieux installés à Avrillé. Ces religieux ont adopté la règle dominicaine et sont très proches de la Fraternité Saint-Pie X. Ils exercent généralement un rôle moteur dans l'ordre intellectuel parmi les personnes liées à cette Fraternité.
6. Nous devons en outre signaler que *Le Sel de la Terre* n° 47 (Hiver 2003-2004) publie une longue étude sur la question de l'éventuelle infailibilité au concile Vatican II sous la plume de l'abbé Alvaro Calderón. L'auteur nie toute infailibilité pour Vatican II, mais il n'accepte pas – si nous le comprenons bien – la thèse du Père Pierre-Marie sur la nécessité de l'état dispersé pour l'infailibilité du Magistère ordinaire et universel (cf. p. 41 et p. 55). Nous étudierons plus loin la thèse de l'Abbé Calderón (*infra* p. 163-169).
7. p. 30-31 et 41-42.
8. Ils affirment que Sa Sainteté le Pape Benoît XVI n'est pas *formellement*

NOTES

- Pape, bien qu'il le soit *matériellement* eu égard à sa désignation juridique au Pontificat suprême.
9. Abbé Murro, « Les erreurs de *Sì Sì No No* », *Sodalitium*, éd. française n° 43, avril 1997; voir p. 46 (L'abbé Murro réfute en ce lieu un exposé de l'abbé Marcille, de la Fraternité Saint-Pie X. Mais l'abbé Marcille soutenait alors l'erreur qui sera reprise par le Père Pierre-Marie). Abbé Ricossa, « *Le Sel de la Terre* et le sédévacantisme », *Sodalitium* éd. française n° 52, janvier 2002; voir p. 27-30.
 10. Voici les références principales: 1°) Arnaud de Lassus, « Note sur le Magistère ordinaire et universel », *Action Familiale et Scolaire*, suppl. au n° 145, 1999, p. 2-33; 2°) Arnaud de Lassus, « L'Infaillibilité au cœur de la crise doctrinale dans l'Église », *Action familiale et scolaire*, n° 183, février 2006, p. 3-27. Nous renverrons à ces deux articles respectivement par [Lassus, 1999] et [Lassus, 2006].
 11. [Lassus, 2006, p. 16].
 12. L'emploi du conditionnel ne doit pas faire illusion: comme quiconque peut le vérifier en se référant à l'ensemble de l'article, il s'agit bien là de la position adoptée absolument par l'auteur: cf. [Lassus, 2006, p. 15-17 et p. 22].
 13. [Lassus, 2006, p. 14-15].
 14. Les deux thèses étant d'accord sur le fait que le concile Vatican I affirme *implicitement mais formellement* l'infailibilité du « magistère ordinaire et universel » lorsque celui-ci propose une doctrine comme appartenant au donné révélé [ou à ce qui lui est nécessairement lié].
 15. On parle aussi de « critère » au lieu de « canon ».
 15. Selon G. Bardy [*DTC*, article « Vincent de Lérins (Saint) », col. 3046, § 4] on ne possède pour le *Commonitorium* que deux manuscrits du X^e ou XI^e siècle, et un du XIII^e.
 17. Les références bibliographiques sont détaillées à la fin de l'article; dans le texte, nous y renvoyons simplement par le nom de l'auteur, et l'indication de la page.
 18. Cf. *DTC*, article « Doellinger », col. 1516 § 1. Voir aussi dans le *DTC* l'article « Immaculée Conception », col. 1210, § 3: « Personnellement, il [Döllinger] considérait la conception sans tache comme "une question sur laquelle rien n'avait été révélé ni transmis à l'Église" ».
 19. Döllinger fut le principal promoteur du fameux congrès de théologiens organisé à Munich en 1863 et qui suscita l'intervention de Pie IX avec la Lettre *Tuas Libenter* (21 décembre 1863, DS 2875-2880). Dans cette Lettre, Pie IX souligne: « Nous n'ignorons pas non plus qu'en Allemagne une opinion fautive s'est développée *contre l'école ancienne et contre la doctrine de ces éminents docteurs* que l'Église uni-

NOTES

verselle vénère en raison de leur sagesse admirable et de la sainteté de leur vie. Par cette *fausse opinion l'autorité de l'Église elle-même est mise en doute*, puisque l'Église elle-même, non seulement a permis, pendant des siècles, que *la science théologique soit cultivée selon la méthode de ces docteurs et selon les principes consacrés par le consensus reconnu de toutes les écoles catholiques*, mais a en outre très souvent accordé *les plus grands éloges à leur doctrine théologique* et l'a fortement recommandée comme *le rempart le plus fort de la foi* et comme une arme redoutable face à ses ennemis... »

20. Cf. *Catholicisme*, art. « Döllinger », col. 974 § 2.
21. Les précisions qui suivent sur le contenu de cette déclaration sont tirées de l'article de V. Conzemius, « Aspects ecclésiologiques de l'évolution de Döllinger et du Vieux Catholicisme », dans *L'Éclésiologie au XIX^e siècle* (Unam Sanctam 34), Cerf, 1960 : voir p. 273.
22. Lettre d'octobre 1887, citée par Congar dans *Catholicisme*, art. « Döllinger », col. 973 § 1.
23. Notamment dans son ouvrage *L'erreur et son juge: Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne* (Bibliopolis, Naples, 1993). Le passage que nous allons citer se trouve p. 160.
24. Comme nous l'avons vu, cette affirmation de Journet est erronée pour toute la période qui va du Ve au XVI^e siècle: elle est vraie pour la suite si on reconnaît que les théologiens catholiques, comme nous allons le voir bientôt, donnent d'importantes précisions, voire des compléments, pour écarter les fausses interprétations du canon lérinien.
25. Conversations entre anglicans et catholiques: de par la volonté du Saint-Siège, elles gardèrent toujours un caractère officieux.
26. Cette manière de s'exprimer est très impropre, car elle suggère que la Magistère est un *intermédiaire* entre le fidèle et l'objet de la Foi, alors qu'il n'est que le *ministre* de l'objet de la Foi auquel l'intelligence croyante adhère *immédiatement* dans la Lumière de la Vérité Première qui révèle.
27. Cf. [Lassus, 2006, p. 13-14] et [Lassus, 1999, p. 8-9].
28. Les petites capitales sont de nous.
29. [Note BL] cf. *Commonitorium* II, p. 39 dans l'édition donnée par Meslin; ou p. 8-9 dans l'édition de Brunetière et Labriolle (Bloud et Cie, 1906) qui comporte cependant une erreur de traduction, aisée à rectifier vu que le texte latin est donné en note.
30. « Ce qui semble distribué en trois membres par S. Vincent aux n. 3, 4, 38, à savoir: l'*universalité*, l'*antiquité*, l'*accord*, ne comporte en réalité que deux membres réellement distincts, comme le montre l'explication de l'auteur lui-même. Et, au n. 41, [...] lui-même opère la rédu-

NOTES

- tion à deux membres: « Nous avons dit, écrit-il, qu'il faut observer l'accord de l'universalité et de l'antiquité ».
31. On voit clairement que, pour le cardinal Franzelin, il n'y a aucune « mutilation » du critère lérinien à retenir « l'accord de l'universalité présente » comme critère *suffisant* de l'apostolicité d'une doctrine. C'était pourtant ce qu'affirmait Michel Martin, *De Rome et d'Ailleurs* n° 15 (nov.-déc. 1980), p. 16.
 32. [Note BL] 12 août 1950. Voir par exemple dans la série *Les Enseignements Pontificaux* publiée par l'Abbaye de Solesmes le volume sur *L'Église*, T. II, n° 1281.
 33. Pie IX, Lettre *Inter Gravissimas*, 28 octobre 1870 à l'assemblée épiscopale de Fulda, au sujet des « Vieux Catholiques ». Voir des extraits dans la série *Les Enseignements Pontificaux* publiée par l'Abbaye de Solesmes le volume sur *L'Église*, T. I, n° 374-376. On verra dans ces passages que les *Vieux Catholiques*, réfutés par le Bienheureux Pie IX, mettaient en œuvre pour refuser la *définition infaillible* de Vatican I la même méthode qu'Arnauld de Lassus utilise pour rejeter l'enseignement infaillible du Magistère ordinaire et universel. Et cette attitude est à nouveau fustigée par Pie XII dans le passage d'*Humani Generis* que nous venons de citer.
 34. Même si *par accident* un fidèle adhère (non par la Foi mais par une opinion personnelle erronée) à une doctrine en fait contraire au dépôt révélé (sur un point où le contenu réel du dépôt ne lui a pas été présenté avec les critères d'authenticités requis).
 35. Le cas de l'Immaculée Conception est typique à cet égard.
 36. Cela appartient aussi, évidemment, à la pensée de saint Vincent de Lérens, comme Mgr Gasser le rappelait dans son exposé du 11 juillet 1870 pour les Pères du concile Vatican I (cf. *Mansi*, T. 52, col. 1217 B).
 37. Cette thèse est en effet généralement tenue dans les milieux « traditionalistes » « proches de la Fraternité Saint-Pie X ». *Dignitatis Humanae* désigne par ses premiers mots la Déclaration de Vatican II sur la liberté religieuse. Par la suite nous renvoyons à ce texte par DH.
 38. Cette dernière thèse, mise au point théologiquement par le Père Guérard des Lauriers, et admise jusqu'en 1992 par l'auteur des présentes lignes, se distingue nettement du sédévacantisme. Elle est souvent confondue avec lui par ses adversaires, dans un esprit plus polémique qu'objectivement théologique. Elle affirme que l'occupant du Siège Apostolique, au moins depuis le 7 décembre 1965, est pape *matériellement* (eu égard aux déterminations juridiques externes) sans l'être *formellement* (il ne possède pas en acte l'Autorité pontificale divinement assistée).

NOTES

39. « De soi » : ce qui implique que *par accident* le fidèle puisse être amené à suspendre son assentiment : soit parce que l'affirmation en question apparaîtrait comme contraire à un point de doctrine déjà défini ou clairement contenu dans les sources de la révélation [hypothèse que certains théologiens réputent impossible, d'autre soutenant le contraire], soit parce qu'elle contredirait une autre vérité certainement *liée* à la révélation, soit encore parce qu'elle intégrerait des données non révélées, et reconnues comme certainement erronées.
40. Certains, comme l'Abbé Berto, considèrent que *Dignitatis Humanae* n'enseigne formellement aucune erreur, d'autres, comme les auteurs que nous réfutons, soutiennent que *Dignitatis Humanae* enseigne une erreur déjà infailliblement condamnée par le Magistère antérieur. Par ailleurs beaucoup d'auteurs étrangers au milieu « traditionaliste » nient toute infaillibilité à Vatican II. Mais cette attitude relève d'une autre approche, en général d'un rejet généralisé de l'infaillibilité comme telle, soit parce qu'on la considère comme oppressive, soit parce qu'on estime qu'une proposition n'a jamais qu'un sens relatif, ce qui ôte toute prise à l'infaillibilité au sens catholique. On ne peut évidemment examiner dans une seule étude des positions aussi diverses.
41. Voir *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II*, Vol. IV, pars VI (1978), p. 734-735.
42. « *Est quasi punctum centrale Declarationis* ».
43. Cf. *Sedes Sapientiae*, n° 96, p. 20-21.
44. Voir plus de détails sur ce sujet dans notre article « Petite suite sur la liberté religieuse et Vatican II » dans *Sedes Sapientiae* n° 97, p. 34-35.
45. sic! (lapsus pour « note »).
46. Paul VI, audience générale du 12 janvier. Texte intégral en italien (et traduction française) dans Basile Valuet, *La liberté religieuse et la Tradition catholique*, éd. Sainte-Madeleine, 1995, T. II, p. 533. Ce texte avait déjà été cité et bien commenté par le P. Guérard des Lauriers, *Cahiers de Cassiciacum*, I (1979), p. 15-16 note 8. On voit que c'est seulement l'infaillibilité *selon le mode extraordinaire* qui est déclarée absente.
47. Prêtre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X et professeur au séminaire de La Reja (Argentine). Voir *Le Sel de la Terre* n° 47, Hiver 2003-2004, p. 10-96: « Peut-on critiquer Vatican II sans s'ériger en juge du Magistère? ». L'Abbé Calderón poursuit son exposé dans le n° 55 (Hiver 2005-2006) de la même revue et une troisième partie est annoncée.
48. *Le Sel de la Terre* n° 47, p. 47 § 6.
49. Cette affirmation, et plusieurs autres du même genre (ex. : p. 48 § 2), qui décrit l'autorité actuelle de l'Église comme marquée par une dis-

NOTES

position habituelle l'empêchant d'exercer une de ses composantes essentielles montre qu'en réalité l'Abbé Calderón soutient une thèse substantiellement identique à la *Thèse de Cassiciacum* (absence formelle d'autorité dans les personnes qui en occupent matériellement la place). L'Abbé Calderón s'en défend vivement, et attaque cette thèse. Mais on remarquera qu'ayant présenté l'argument de la *Thèse de Cassiciacum* concernant l'absence d'intention habituelle et réelle de procurer le bien commun (p. 24), il n'y répond pas dans sa "réponse à l'objection" (p. 70-76). Il se peut que cela vienne du fait que Donald Sanborn, chez qui l'Abbé Calderón prend l'exposé de la *Thèse de Cassiciacum* développe mal l'argument (par identification avec le cas du schisme), ce que semble indiquer la page 24, dernier §, de l'Abbé Calderón. Il se peut aussi que cela tienne à une conception erronée de l'autorité chez l'Abbé Calderón, conception selon laquelle l'autorité n'inclurait pas intrinsèquement une relation volontaire, habituelle et réelle au bien commun : mais nous n'avons pas vu d'argument positif en ce sens dans son texte ; peut-être un vague indice dans l'emploi (p. 70) de l'expression « puissance légitime » ?

50. *Le Sel de la Terre* n° 47, p. 48 § 2.
51. Abbé Calderón, *Le Sel de la Terre* n° 55, p. 148. D'après l'article du n° 47 de la même revue, p. 60 dernier § - 61 § 1, cette « transfiguration libérale » de l'autorité suprême s'est produite « avec les décisions initiales prises à la première session du concile Vatican II ». Et plus loin (p. 86 bas) l'Abbé Calderón n'hésite pas à affirmer la « notoriété » du « virage libéral » pris alors [*au Concile Vatican II*] par l'attitude de l'autorité suprême. Il ajoute même : « Le pape a renoncé à son autorité en faveur des évêques ; les évêques ont renoncé à la leur, en faveur des théologiens ; (...) ». On ne voit vraiment pas, avec de telles affirmations [il y en a d'autres du même type dans ses textes. Par ex. p. 88 § 2 : « Paul VI poursuivit résolument sa renonciation *de fait* à la suprématie papale »], comment l'Abbé Calderón peut prétendre ne pas être partisan de la *Thèse de Cassiciacum*, et même du plus pur *sédévacantisme* (selon ses propres critères, développés aux pages 70-74, et qui tournent tous autour du thème de la « notoriété »).
52. Dans l'article de *Le Sel de la Terre* n° 55, ce sera le thème du « magistère dialogué ». Dans le présent article (celui du n° 47) il s'agit de façon plus générique de la mentalité libérale.
53. L'Abbé Calderón, *Le Sel de la Terre* n° 47, p. 86. Notons qu'ici l'Abbé Calderón s'efforce de répondre à l'objection de l'Abbé Ricossa (*Sodalitium* (éd. française) n° 52, p. 26-27) que lui-même avait rapportée en sa page 38.

NOTES

54. *Le Sel de la Terre* n° 47, p. 86. Nous admettons bien sûr la distinction entre magistère et gouvernement. Mais, et c'est l'un de nos désaccords importants avec l'Abbé Calderón sur la doctrine générale du magistère, nous contestons absolument que, *une fois cette distinction faite*, on puisse *caractériser principalement* le magistère comme un « pouvoir d'imposer (la doctrine) ». Or cette caractérisation est habituelle sous la plume de l'Abbé Calderón; elle est essentielle à sa pensée (cf. ses pages 82-86)... encore que, au détour d'une phrase, il fasse une concession qui permettrait peut-être de s'entendre (« il va de soi qu'on doit le [*le pape imposant une croyance*] croire formellement et principalement de par l'autorité de Dieu qui l'assiste », p. 85 bas-86 haut). Mais le pli est fortement ancré, comme le montre par exemple l'opposition absolue affirmée entre « magistère » et « dialogue » (*Le Sel de la Terre* n° 55, p. 157-159). Ces dernières pages révèlent d'ailleurs une conception plus qu'étrange du magistère et de la foi: l'ordre de la foi étant *opposé* à celui de la *science du Christ*, et de la *lumière divine* à quoi participe le magistère qui est dit pour autant, « au-dessus de la foi », et même « au-dessus du dogme »...
55. Notamment: la formule de promulgation des divers actes conciliaires, la fameuse mise au point de Paul VI du 12 janvier 1966, reprenant et précisant ce qui avait été signifié plusieurs fois au cours du Concile, le discours de Paul VI du 24 mai 1976, sa Lettre du 11 octobre 1976. Il y aurait bien d'autres textes: ceux-là suffisent, puisque l'Abbé Calderón *ne répond pas*.
56. *Le Sel de la Terre* n° 47, p. 78 dernier §; cf. p. 79 §8, et *passim*.
57. Abbé Calderón, *Le Sel de la Terre* n° 55, p. 143 § 2-§ 3.
- 58 Dans le n° 55 de *Le Sel de la Terre*, p. 158, § 2, l'Abbé Calderón n'hésitera pas à prétendre: « La conséquence nécessaire et immédiate de cette attitude [*volonté de dialogue du magistère, telle que l'Abbé Calderón la présente*], c'est que le magistère conciliaire n'exerce à aucun degré l'autorité qu'il tient du Christ. »
59. *Le Sel de la Terre* n° 47, p. 92 dernier §, p. 93 §3, etc.
60. *Le Sel de la Terre* n° 47, p. 93.
61. *Ibid.* fin § 2.
62. *Le Sel de la Terre* n° 47 p. 93 § 3.
63. *Le Sel de la Terre* n° 47, p. 68 § 2-§ 3.
64. Cela, c'est la vraie doctrine catholique, que l'Abbé Calderón admet en principe. Hélas, sa dialectique autour du thème, devenu pure idéologie, du « magistère conciliaire, libéral et dialogué », le détourne de regarder les faits à la lumière de cette doctrine catholique et le conduit à forger une représentation purement fantasmagorique de la situation.
65. Soit dit en passant, on peut se demander si l'Abbé Calderón n'a pas

NOTES

- une conception illuministe de l'assistance divine au Magistère, dans l'opposition qu'il développe entre foi et magistère (*Le Sel de la Terre* n° 55, p. 158-159).
- 66 Les opposants à l'infaillibilité pontificale, au Concile Vatican I, avaient mis en œuvre une argumentation de même structure: voir leur réfutation par le rapporteur de la Députation de la foi dans *Mansi* T. 52, col. 1214 C – 1215.
67. Il s'agit du passage de *Dei Filius* concernant le Magistère ordinaire et universel (D 1792).
- 68 *Mansi*, T. 51, col. 47. Nous avons déjà cité ce texte dans notre étude « Le magistère ordinaire universel: l'enseignement de l'Abbé Williamson », *Cahiers de Cassiacum*, Suppl. au n° 5, octobre 1980, p. 13-19 (cf. p. 17).
- 69 Salaverri, s.j., *De Ecclesia Christi*, dans *Sacrae Theologiae Summa*, T. I (Madrid, 1962, ed. 5. – B.A.C., 61), p. 667 n° 547; voir encore p. 670 n° 557.
70. Dans tout ce qui suit, sauf mention contraire, nous n'envisageons que le Magistère *suprême*, le Magistère qui *peut* poser des actes *infailliblement*: soit le Pape seul, soit l'ensemble constitué du Pape et des évêques subordonnés. L'Abbé Calderón dans *Le Sel de la Terre* n° 47, p. 51-52 tient une position équivalente quoique présentée un peu différemment: il distingue les qualificatifs « ordinaire/extraordinaire » appliqués au Magistère lui-même (nous disons: au « sujet ») ou au mode de l'infaillibilité (nous disons au mode de l'acte).
71. « À propos de la réception des Documents du Magistère et du désaccord public », *La Documentation Catholique* n° 2153, 2 février 1997, p. 108-112. Mgr Bertone n'engage pas l'autorité de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dans cet article. Son autorité théologique n'en demeure pas moins digne de considération. Le passage cité se trouve p. 110 col. 2 derniers § - 111 col. 1 § 1.
72. [Note de Mgr Bertone] J. Kleutgen, dans son commentaire du second schéma sur l'Église proposé au Concile Vatican I, définit les doctrines du Magistère ordinaire infaillible comme étant celles qui « sont estimées ou transmises comme incontestables » (*tamquam indubitata tenentur vel traduntur*).
73. Nous avons déjà examiné ces questions: « Le Magistère pontifical », *Sedes Sapientiae* n° 48, p. 58-59; « L'infaillibilité du Magistère pontifical ordinaire », *Sedes Sapientiae* n° 63, p. 38-39. Cf. *supra* p. 33-34 et p. 55-56; voir aussi p. 12-20.
74. C'est une question *librement débattue*; nous l'avons abordée spécialement dans l'article sus-mentionné de *Sedes Sapientiae* n° 63. *Supra* ch. III.

NOTES

75. Le Père Pierre-Marie, dans *Le Sel de la Terre*, n° 35, p. 47-48 formule ainsi sa critique: « L'abbé Lucien ne voit dans la dispersion des évêques qu'une différence accidentelle et matérielle. Mais le magistère des évêques réunis n'est pas "à peu près la même chose" que celui des évêques dispersés: la différence n'est pas accidentelle ».
76. Vatican I, *Dei Filius*, ch. III, D 1792, DS 3011.
77. Références dans B. Lucien, *L'Infaillibilité du Magistère ordinaire et universel*, p. 17-18.
78. Soulignons que le texte de Pie IX dans *Tuas libenter* auquel il a été officiellement fait référence lors du concile Vatican I [cf. Abbé Lucien, *L'Infaillibilité du Magistère ordinaire et universel*, p. 19-20] parle du magistère ordinaire de *toute l'Église dispersée sur la terre* et non pas du *magistère dispersé*.
79. Il suffit d'observer comment la note « de foi divine et catholique définie » est systématiquement attribuée, dans le manuel justement célèbre où écrit Salaverri (*Sacrae Theologiae Summa*, B.A.C., 4 volumes), à toute doctrine ainsi présentée.
80. Cf. *De Ecclesia Christi*, dans *Sacrae Theologiae Summa*, T. I (Madrid, 1962, ed. 5. – B.A.C., 61), p. 700-701 n° 646-648.
81. *loc.cit.* fin du n° 648.
82. Cf. Abbé Lucien, *L'Infaillibilité du Magistère ordinaire et universel*, p. 29-31.
83. *De Ecclesia Christi*, dans *Sacrae Theologiae Summa*, T. I (Madrid, 1962, ed. 5. – B.A.C., 61), p. 667 pour la première citation, p. 672 pour la seconde.
84. Comme le contexte le montre, Salaverri utilise ici ce mot au sens d'« universel ».
85. On reconnaît là la formule qu'emploiera Paul VI pour caractériser l'autorité magistérielle que Vatican II a mise en œuvre (Allocution du 12 janvier 1966): cf. *Sedes Sapientiae* n° 96, p. 21.
86. C'est justice de signaler que cette erreur aussi a déjà été réfutée par l'abbé Ricossa, *Sodalitium* n° 52 (éd. française, janvier 2002) p. 29 col. 1; et encore avant par l'abbé Murro, *Sodalitium* n° 43, p. 45-46, étudiant cette même erreur dans un écrit de l'abbé Marcille (de la FSSPX).
87. *Le Sel de la Terre*, n° 35, p. 48 pour les deux passages. Les petites capitales sont de nous.
88. Les modalités sont évidemment très diverses: la théologie de l'Église examine cette diversité.
89. Motu Proprio *Ecclesia Dei afflicta*, § 4. Nous ne disons pas que *tous les traditionalistes* tombent sous cette critique pontificale, loin de là! De

NOTES

plus, une fois admise la doctrine catholique sur ce point, la crise de l'Église avec toute son ampleur et sa gravité, incluant à divers degrés des responsabilités hiérarchiques, est toujours présente. Mais il n'en reste pas moins que l'existence de la thèse d'Arnaud de Lassus, et à un moindre degré celle du Père Pierre-Marie (et leur réception assez fréquente parmi les « traditionalistes ») montre vraiment que l'accusation pontificale n'est pas dénuée de portée. Benoît XVI a donné une présentation positive de cette doctrine catholique sur la Tradition dans plusieurs audiences générales: 26 avril, 3 mai, 10 mai 2006.

90. Lorsqu'il propose directement une doctrine comme révélée ou liée à la révélation, et non pas dans chacune de ses affirmations, mêmes unanimes.
91. *La Documentation Catholique*, n° 2360, 18 juin 2006, p. 554 col. 2 derniers § - 561 col. 1 § 1.
92. En ce qui concerne l'affirmation centrale de *DH 2*, ce lien nécessaire avec la révélation est explicitement affirmé, et entre dans l'objet direct de l'affirmation. C'est la phrase: « Le droit à la liberté religieuse a son FONDEMENT dans la dignité de la personne humaine, TELLE que l'ont fait connaître la PAROLE DE DIEU et la raison elle-même ». Le Père Pierre-Marie fait donc aussi erreur sur ce point (*op. cit.*, p. 52).
93. Dans sa *postface* à l'ouvrage de l'abbé Héry, *Non-lieu sur un schisme* (Mascaret, hors série, 2005), p. 247-254. Les passages que nous citerons se trouvent p. 254.
94. Les *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Oecumenici Vaticani II*, Vol. IV, pars VII (Typ. Polyg. Vatic., 1978), p. 860 indiquent 70 *non placet*. Peut-être l'abbé Laguérie a-t-il d'autres sources?
95. Le cas est au moins envisagé à titre théorique par Mgr Bertone, citant d'ailleurs le cardinal Ratzinger: cf. l'article « À propos de la réception des Documents du Magistère et du désaccord public », *La Documentation Catholique*, n° 2153, 2 février 1997, p. 110 col. 2 § 1. Dans un tel cas, la « majorité » du moment, supposée en contradiction avec un *consensus* antérieurement réalisé, ne serait pas une majorité au sens absolu pouvant « annuler » la concorde antérieure.
96. Intervenant au nom de la Députation de la Foi, au cours de la discussion du schéma sur l'Église à Vatican I, le 20 juin 1870: cf. Abbé Lucien, *L'infaillibilité du Magistère ordinaire et universel de l'Église*, p. 25.
97. Ainsi Mgr Bertone dans l'article déjà cité (publié dans *DC* n° 2153) parle en général simplement d'unanimité (par ex. *loc. cit.* p. 110 col. 1 § 4); mais à l'occasion il précise: « consensus moralement unanime » (*ibid.* § 5).

NOTES

97. Les détails se trouvent dans le *DTC*, article « Immaculée Conception », col. 1197-1198.
99. Le 10 mai 1852.
100. *DTC*, article « Immaculée Conception », col. 1200. Soit dit en passant, on voit en ce lieu comment les opposants au futur dogme utilisaient le critère lérinien à la manière reprise de nos jours par Arnaud de Lassus, et comment la Commission pontificale rejeta catégoriquement cette erreur, tout comme nous l'avons fait dans notre première partie.
101. *ibid.* col. 1200 § 2.
102. *ibid.* col. 1201 § 1.
- 103 « *communi veluti voto* » : ce que le traducteur pour le volume « Notre-Dame » de la série *Les Enseignements Pontificaux* de Solesmes rend par « comme d'un vœu unanime » ; et c'est bien le sens de « *communis* » employé ici, si on comprend « unanime » au sens d'unanimité morale.
104. Constitution Apostolique *Munificentissimus Deus*, 1er novembre 1950. Les passages principaux se trouvent dans le volume consacré à *Notre-Dame* (Les Enseignements Pontificaux ; Solesmes) n° 482 – n° 525.
- 105 Cf. Wilhem Hentrich, s.j., article dans *La Croix* du jeudi 31 août 1950, p. 3.
106. *Notre-Dame* (EP Solesmes), n° 492.
107. *ibid.* n° 493.
108. Rome, éd. « Marianum », 1949. Le Père Hentrich, jésuite, était l'éditeur des deux volumes contenant toutes les demandes de définition de l'Assomption envoyées au Saint-Siège depuis 1849 jusqu'à 1940.
- 109 Voir p. 45-55.
110. P. 37-39.
111. Les « minimalistes » en matière d'engagement infaillible du magistère aiment citer le canon 749 § 3 : « Aucune doctrine n'est considérée comme infailliblement définie si cela n'est manifestement établi ». C'est là une norme *canonique*, qui préside à l'infliction des peines ecclésiastiques et donc en *restreignant* les cas. Mais celui qui vit de la Foi et de la docilité au Magistère peut certainement avoir une saisie plus large que le canoniste chargé de limiter l'infliction des peines. En 1948, dans son grand traité de Mariologie déjà mentionné, Roschini, citant d'ailleurs le Cardinal Lépicier, après avoir affirmé que la doctrine de l'Assomption était « de foi divine et catholique » (vu l'accord du magistère ordinaire) ajoutait (T. II, partie II, p. 285) : « De là pourtant on ne doit pas conclure que celui qui nierait cette vérité tomberait dans les peines portées contre les hérétiques, car il manque à ce sujet une définition plus explicite de l'Église. »

NOTES

112. Sur ce qui suit, voir *Sedes Sapientiae* n° 31, p. 41-44 et n° 35, 33-45. Voir aussi Tissier de Mallerais, *Marcel Lefebvre: une vie*, p. 331-334.
113. C'est ainsi qu'en plus de sa signature personnelle, Mgr Lefebvre a signé pour Mgr Grimault.
114. L'un des quatre votes du matin enregistre 2399 participants. Si tous ceux qui n'ont pas signé la promulgation font partie de ceux qui n'ont pas voté *DH*, cela donnerait au maximum 32 abstentions. Mais rien ne permet de l'affirmer: le nombre peut être encore moindre.
115. De nombreux motifs purement matériels (absence inopinée au dernier moment, erreur, oubli ou négligence de se faire représenter...) font qu'à chaque promulgation finale, un certain nombre de signatures n'apparaît pas, sans que cela signifie un désaccord [tandis que la signature, elle, signifie expressément l'accord].
116. « De soi », c'est-à-dire 1°) *a priori* et 2°) de façon différenciée, selon la teneur et la nature de chaque partie.
117. Lors de Vatican I, c'était un dogme proclamé solennellement qui était en cause. À Vatican II, avec *Dignitatis Humanae*, il ne s'agit pas d'un dogme proclamé solennellement, mais d'une affirmation directe du Magistère universel, sous un mode d'expression ordinaire, mais affirmant le lien nécessaire avec la Révélation.
118. Pour ce qui suit, cf. R. Aubert, *Le pontificat de Pie IX*, p. 358-364.
119. La seule opposition publique fut celle, bien plus tardive, de Mgr Lefebvre, en 1976, suivie quelques années après par Mgr de Castro Mayer. Cette opposition tardive de *deux évêques* ne saurait remettre en cause – tout le monde en conviendra – la réalité de l'*unanimité morale* de l'épiscopat, seul point que nous discutons ici.
120. Nous employons cette expression, car le Concile inclut aussi des éléments *disciplinaires*. Par exemple, une annonce officielle fut faite en ce sens pour *Sacrosanctum Concilium* et pour *Inter Mirifica*: voir Basile Valuet, *La liberté religieuse et la Tradition catholique*, T. I, fasc. 1, 2e éd. p. 30 note 121.
121. *Op. cit.*, p. 253 dernier § - 254 § 1. L'abbé Laguérie nie que le Concile Vatican II relève du Magistère universel. Mais il semble penser, dans le texte que nous citons, que *si* Vatican II relevait du Magistère universel, *alors* il devrait être considéré comme infaillible en tout son enseignement.
122. Bien qu'il présente quelques critiques contre nous sur ce sujet, dans ses pages 82-85 (*Le Sel de la Terre* n° 47), l'Abbé Calderón finit par dire équivalamment la même chose. D'abord, p. 83 § 3 d'après ce qu'il nous reproche – à tort – de ne pas dire: car c'est ce que nous disons; puis d'après p. 84 § 2; enfin d'après p. 85 dernier § où l'Abbé

NOTES

Calderón reconnaît que l'une des façons pour le pape « d'imposer une doctrine » est de dire « L'Écriture dit ceci, la Tradition enseigne ceci, ceci est révélé ». Ainsi, bien que la remarque de l'Abbé Calderón (*loc. cit.* p. 83 note 1) sur notre traduction de « *terminative* » soit partiellement justifiée, la critique d'ensemble est plutôt une mauvaise querelle, de ces querelles où le contradicteur veut ne pas être d'accord avec vous sans arriver à dire en quoi il ne l'est pas. En fait, l'aspect le plus flagrant de notre désaccord c'est que l'Abbé Calderón tient à mettre au premier plan, pour le magistère, l'aspect « obligation » d'une doctrine tandis que nous avons établi, dès notre ouvrage de 1984, que c'est l'aspect « attestation garantie » du contenu de la Révélation qui est au premier plan dans une vision pleinement catholique.

123. Elles possèdent le caractère (A) sans le caractère (B).

124. *Itinéraires*, « L'Abbé Berto », Tiré à part du n° 132, avril 1969. Voir p. 141. Il s'agit de la reproduction d'un article de l'Abbé Berto publié dans la même revue, n° 123 de mai 1968, sous le titre « Réflexions sur l'éducation ». L'Abbé Berto estime dans cet article [dans la partie de la citation prochaine correspondant aux points de suspension] que les « Déclarations » de Vatican II n'engagent pas le charisme d'infaillibilité. Nous ne le suivons pas entièrement sur ce sujet, comme nous l'avons expliqué dans notre texte: selon nous certains passages – au moins l'affirmation centrale de *Dignitatis Humanae* –, tombent sous la garantie de l'infaillibilité. Ceci dit, l'Abbé Berto exprime son jugement: « C'est très bien porté de ne pas vouloir être thomiste, et encore mieux porté de vouloir avec affectation n'être pas thomiste; seulement on est alors sujet à d'étranges brouillaminis, fût-on la majorité d'une Commission conciliaire, et on fait voter à un Concile des Déclarations circonstancielles où sans doute aucune erreur n'est formellement enseignée (...), mais dont la consistance et la densité doctrinales sont si fort au-dessous de ce qu'on doit attendre d'une Assemblée si solennelle et des quelque quatre milliards qu'elle a coûtés. C'est chèrement payer cette montagne de discours aboutissant à des textes où l'enflure des superlatifs prodigués ne parvient pas à cacher la médiocrité du fond. »

125. Cf. Jean Madiran, *Présent*, 11 août 2006, p. 1: « Si le Pape a pu traiter ainsi les impératifs d'une "Constitution" conciliaire, il n'y a donc rien d'iconoclaste à ce que des théologiens discutent et le Pape modifie les allégations d'une simple "Déclaration". »

126. Cf. par exemple Y. Congar, o.p., « Que faut-il entendre par "Déclaration"? » dans *Vatican II: La liberté religieuse* (Unam Sanctam; 60) Cerf, 1967, p. 47-52.



NOTES

127. Cf. DS. n° 2803.
128. Voir à ce sujet l'article signé *** dans l'*Osservatore Romano* des 26-27 février 2001 et reproduit dans *La Documentation Catholique* n° 2244, 18 mars 2001, p. 273-276. L'article parle (à propos d'une « Notification » au sujet d'un livre de J. Dupuis, mais en citant aussi le cas de la Déclaration *Dominus Jesus*) du « genre littéraire typique de ces déclarations magistérielles qui ont pour but de faire le point sur la doctrine, de censurer les erreurs ou les ambiguïtés, et d'indiquer le degré d'assentiment requis de la part des fidèles. »
129. Nous employons ce mot pour ne pas consigner que la question du « latin » dans la liturgie, par exemple, serait *uniquement disciplinaire*. Mais le passage conciliaire sur ce sujet *se présente directement comme disciplinaire*.

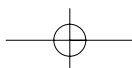
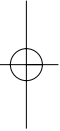




Table des matières

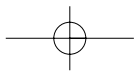
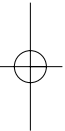
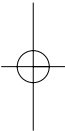


Table des matières

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 5 |
| I – AIDE-MÉMOIRE SUR LE MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE | 7 |
| Présentation générale | 10 |
| Distinctions du côté du <i>sujet</i> du Magistère | 10 |
| Distinctions du côté des modalités de l'acte | 11 |
| Distinctions du côté de l'objet | 18 |
| Épilogue: petit florilège scripturaire | 20 |
| II – LE MAGISTÈRE PONTIFICAL | 27 |
| Magistère pontifical et Magistère universel | 31 |
| Du caractère ordinaire de l'exercice infaillible du Magistère pontifical | 38 |
| Le Magistère simplement authentique | 42 |
| Conclusion | 47 |
| III – L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE PONTIFICAL | |
| ORDINAIRE | 49 |
| Rétrospective | 53 |
| L'explicitation: une contre-attaque manquée | 58 |
| Redressement: le Discours, les actes définitifs et les actes infaillibles | 60 |
| Vers la lumière: la réflexion | 63 |
| Bilan provisoire | 65 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| IV – DÉFINIR? SUR L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE | 69 |
| Racines d'un gauchissement doctrinal | 73 |
| <i>La vérité au cœur de la vie humaine et chrétienne</i> | 74 |
| <i>Pouvoir magistériel, pouvoir de juridiction</i> | 78 |
| Le vocabulaire et la doctrine qui l'éclaire | 83 |
| V – ÉLÉMENTS SUR LA TRADITION | 101 |
| Révélation, parole de Dieu et dépôt de la foi | 104 |
| La « Tradition » dans ses diverses acceptions | 111 |
| La continuité de la transmission et la question du développement du dogme | 121 |
| Conclusion : Écriture Sainte, Tradition, Magistère . | 126 |
| Annexe 1 : quelques notions | 130 |
| Annexe 2 : deux textes du Magistère | 132 |
| VI – DISCUSSIONS AUTOUR DU CANON DE SAINT VINCENT DE LÉRINS ET DU MAGISTÈRE ORDINAIRE UNIVERSEL | 135 |
| Le canon de saint Vincent de Lérins | 140 |
| <i>A. Situation du canon lérinien dans l'histoire de la pensée catholique</i> | 140 |
| <i>B. Deux études théologiques classiques sur le canon lérinien</i> | 145 |
| Quelques interprétations minimalisantes du Magistère ordinaire et universel en milieu « traditionaliste » | 158 |
| <i>A. Le concile Vatican II a-t-il exclu de façon générale d'engager l'infaillibilité?</i> | 162 |
| <i>B. Magistère ordinaire et universel et situation dispersée des évêques</i> | 169 |
| <i>C. N'y aurait-il pas absence d'infaillibilité dans le cas de l'affirmation centrale de Dignitatis Humanæ par absence de l'unanimité requise?</i> | 180 |
| Indications bibliographiques pour le ch. VI | 189 |

TABLE DES MATIÈRES

NOTES

| | |
|-----------------------------|-----|
| Notes du chapitre I | 193 |
| Notes du chapitre II | 194 |
| Notes du chapitre III | 200 |
| Notes du chapitre IV | 203 |
| Notes du chapitre V | 206 |
| Notes du chapitre VI | 213 |

Le magazine mensuel *La Nef* a publié sous la forme de livres ou de hors-série les ouvrages suivants :

BILAN DE L'APPLICATION DU MOTU PROPRIO *ECCLESIA DEI* (1988-1992), préface du TRP Dom Gérard, Abbé de Sainte-Madeleine du Barroux, mai 1993 (épuisé).

LES COMMUNAUTÉS CATHOLIQUES « TRADITIONNELLES » EN FRANCE, préface du TRP Dom Hervé Courau, Abbé de Notre-Dame de Triors, octobre 1994, 98 pages (épuisé).

CHRONIQUES INTERNATIONALES, de Gilbert Pérol, préface de Philippe de Saint Robert, juin 1995, 132 pages (épuisé).

QUELLE ÉCOLE POUR VOS ENFANTS? *Guide pratique de la maternelle à l'université*, enquête réalisée par Philippe Maxence, préface du Père Mansour Labaky, avril 1997, 228 pages (épuisé).

ENQUÊTE SUR LA MESSE TRADITIONNELLE. *1988-1998: dixième anniversaire du Motu proprio Ecclesia Dei*, de Christophe Geffroy et Philippe Maxence, préface du cardinal Alfons M. Stickler, juin 1998, 432 pages, 27,40 € franco.

LIBRES HUMEURS, de Jean-Marie Paupert, décembre 1998, 224 pages, 17,50 € franco.

JE VOUS SALUE MARIE, de Mauricette Vial-Andru, dessins de Denise Chabot, mai 1999, 32 pages illustrées, 11,45 € franco.

LES ENSEIGNEMENTS PONTIFICAUX (1990-1999), par un collectif d'auteurs dirigé par Christophe Geffroy, préface du TRP Dom Antoine Forgeot, abbé de Notre-Dame de Fontgombault, décembre 1999, 240 pages, 17,50 € franco.

PORTRAITS SPIRITUELS DE NOTRE TEMPS, par un collectif d'auteurs, mai 2000, 288 pages, 22,10 € franco.

AU FIL DES MOIS. *Le regard sur l'actualité d'un catholique engagé*, de Christophe Geffroy, novembre 2000, 330 pages, 22,10 € franco.

LES GRANDS MYTHES DE L'HISTOIRE, par un collectif d'auteurs, décembre 2000, 426 pages, 27,40 € franco (3^e édition).

LE CHRISTIANISME DES ORIGINES, par un collectif d'auteurs, janvier 2001, 256 pages, 17,50 € franco.

LA BIOÉTHIQUE. LA BIOLOGIE ET L'AVENIR DE L'HOMME, du docteur Henri Lafont, préface de Jean-Marie Le Méné, septembre 2001, 162 pages (épuisé).

CREDO OU CE QUE JE CROIS, de Jean-Marie Paupert, novembre 2002, 166 pages, 18 € franco.

UNE HISTOIRE DE LA MESSE, par un moine de Fontgombault, novembre 2003, 268 pages, 20 € franco.

PORTRAITS LITTÉRAIRES DE NOTRE TEMPS, par un collectif d'auteurs, novembre 2004, 256 pages, 18 € franco.

LA CLÉ DU SONGE ET AUTRES CONTES INÉDITS, de Hugues Kéraly, avril 2005, 416 pages, 27 € franco.

JEAN-PAUL II. LES CLÉS DU PONTIFICAT, sous la direction de Christophe Geffroy, mai 2005, 248 pages, 17 € franco.

« DIVINISER L'HUMANITÉ ». ANTHOLOGIE SUR LA COMMUNION FRÉQUENTE, de Yves Chiron, préface du cardinal Medina Estévez, octobre 2005, 138 pages, 13 € franco.

COMPRENDRE LE MONDE ACTUEL, de François-Georges Dreyfus, décembre 2005, 242 pages, 20 € franco.

FIGURES CHRÉTIENNES DE LA LITTÉRATURE EUROPÉENNE, par un collectif d'auteurs, novembre 2006, 308 pages, 20 € franco.

Dans la limite des stocks disponibles, ces ouvrages peuvent être commandés à LA NEF. *Si vous souhaitez découvrir le mensuel catholique LA NEF, demandez un numéro spécimen gratuit:*

LA NEF
2, cour des Coulons
F-78810 FEUCHEROLLES
Tél.: 01 30 54 40 14 – Fax: 01 30 54 40 72
Mél: lanef@lanef.net

LA NEF, revue mensuelle éditée par AMDG, sarl au capital de 15244,90 euros. RCS Versailles B 379 469 927. Siret 379 469 927 00048. APE 221E. Directeur de la publication et gérant: Christophe Geffroy. N° de commission paritaire: 0609 K 85017. ISSN: 1146-4461. ISBN: 2-916343-02-4.

Dépôt légal: mars 2007. Cet ouvrage a été imprimé par JOUVE, 11 bd de Sébastopol, CS 70004, 75036 Paris Cedex 01. Tél.: 01 44 76 54 40.

N° d'imprimeur: